# L'ESPION ANGLOIS,

OU

## CORRESPONDANCE SECRETE

ENTRE

## MILORD ALL'EYE

ET

## MILORD ALLE'AR.

*Singula quæque notando.* HOR.

Nouvelle Edition, revue, corrigée & considérablement augmentée.

TOME QUATRIEME.

* * *
* *
*

A LONDRES,
*Chez* JOHN ADAMSON.
MDCCLXXIX.

44
7 24.
63

* * *
* *
*



# LETTRES

*Contenues dans ce quatrieme Volume.*

---


LETTRE XLII. *Sur l'établiſſement d'une caiſſe d'eſcompte.* . . . . Page 1

LETTRE XLIII. *Sur un livre obſcene, intitulé la Foutromanie.* . . . . 23

LETTRE XLIV. *Sur la ſuite des opérations de M. le comte de St. Germain.* . . 30

LETTRE XLV. *Sur la mort du prince de Conti.* 68

LETTRE XLVI. *Dialogue entre Louis XV & le prince de Conti.* . . . . 82

LETTRE XLVII. *Des troubles du parlement de Grenoble.* . . . . 106

LETTRE XLVIII. *Sur un procès intenté à l'abbé Baudeau.* . . . . 124

LETTRE XLIX. *Anecdote hiſtorique & barbare.* 139

LETTRE L. *Nouvelle guerre entre le grand conſeil & le parlement.* . . . 145

LETTRE LI. *Sur le Sieur de Beaumarchais.* 164

LETTRE LII. *Sur la maladie du contrôleur général.* . . . . . 180

LETTRE LIII. *Sur les enfans-trouvés, &c.* 190

LETTRE LIV. *Procès en ſéparation entre la marquiſe & le marquis de Mirabeau.* 204

LETTRE LV. *Sur le court miniſtere de M. de Clugny. Sur ſa mort. Sur Mrs. Taboureau & Necker.* . . . . . 224
LETTRE LVI. *Continuation du même ſujet.* 243
LETTRE LVII. *Le monarque accompli.* . 273
LETTRE LVIII. *Voyage de Fontainebleau.* 298
LETTRE LIX. *Etrange cataſtrophe arrivée à la chaſſe auprès de Fontainebleau.* . 315
LETTRE LX. *Sur la nouvelle ordonnance de la marine.* . . . . . 319
LETTRE LXI. *Continuation des armemens de la France.* . . . . . 351
LETTRE LXII. *Sur un journal de marine. Digreſſion ſur quelques autres journaux. Anecdotes, &c.* . . . . . 369
LETTRE LXIII. *Sur Mrs. Taboureau & Necker. Aventure de M. de Boulainvilliers.* 385

Fin de la Table.

# L'ESPION ANGLOIS.

## LETTRE XLII.

*Sur l'établiſſement d'une caiſſe d'eſcompte.*

MONSIEUR Turgot, durant ſon miniſtere, Milord, s'eſt toujours occupé des moyens de parvenir à la réduction de l'intérêt de l'argent. Il ſentoit parfaitement que c'étoit la ſeule maniere de ſe mettre au niveau des autres états & de procurer à la France l'accroiſſement de proſpérité & de richeſſes dont elle eſt ſuſceptible. Mais plus inſtruit qu'un de ſes prédéceſſeurs (1), il ſavoit que cette baiſſe ne devoit point s'opérer forcément; que le gouvernement n'avoit à s'en mêler en rien, & qu'elle ne pouvoit être que la ſuite naturelle d'une plus grande abondance d'eſpeces, & ſurtout d'une circulation plus libre & plus rapide. C'eſt dans cette vue qu'il avoit adopté le plan d'une *Caiſſe d'eſcompte*, ainſi que le porte le préambule (2)

(1) M. de Laverdy avoit fait rendre par le roi une loi, qui réduiſoit l'intérêt de l'argent à 4 pour cent. Son ſucceſſeur, M. Maynon, fut obligé de le remettre à cinq.

(2) Sur la requête préſentée au roi étant en ſon conſeil par *Jean-Baptiſte-Gabriel Bernard*, contenant: *qu'il déſiroit établir*

de l'arrêt du conseil (1) qui l'institue. Il n'a été publié que peu avant sa disgrace ; & comme l'usage de ce royaume est que le ministre suivant ne soutienne pas, néglige, contrarie, ou souvent même détruise l'ouvrage de son prédécesseur, on avoit lieu de craindre que ce projet n'avortât avant son exécution. Mais M. de Clugny a rassuré les entrepreneurs à cet égard, par une lettre adressée au Sr. de Mory, nommé provisoirement caissier de cet établissement, où il annonce que son intention est de n'y apporter aucun changement; qu'il le voit sous le même point de vue que M. Turgot, & qu'il est disposé à le faire exécuter & à le favoriser en tout ce qui dépendra de lui (2). En conséquence il a pris une sorte de forme, & je me détermine à vous en parler.

Outre la baisse de l'intérêt de l'argent, principal

---

*duns la capitale une caisse d'escompte, dont toutes les opérations tendroient à faire baisser l'intérêt de l'argent.*

(1) En date du 24 Mars 1776.

(2) Voici cette lettre même, en date du 1 Juin: *Vous ne devez avoir aucune inquiétude, Monsieur, sur l'établissement de la caisse d'escompte approuvée par S. M. & confirmée par l'arrêt du conseil du 24 Mars dernier: mon intention n'est pas d'y apporter aucun changement. Je le vois sous le même point de vue qui avoit déterminé mon prédécesseur à le protéger. Vous pouvez compter sur les mêmes dispositions de ma part & prendre les mesures convenables pour la prompte & entiere exécution de l'arrêt. Je suis très parfaitement, &c.*

*(signé)*

CLUGNY.

objet de la caiſſe d'eſcompte, le même préambule déjà cité en préſente d'une utilité plus étendue, comme de ſûreté & d'économie pour les particuliers (1). Ainſi ſes fonctions ſeront d'une part, d'eſcompter au plus à 4 pour cent par an tous les effets commerçables, de l'autre, de ſe charger en recette & dépenſe, des deniers & caiſſes des particuliers qui le deſireront, ſans pouvoir exiger d'eux aucune commiſſion. On lui permet d'ailleurs de faire le commerce des matieres d'or & d'argent (2), ſoit pour l'occuper en cas qu'elle reſte oiſive, ſoit pour la dédommager des ſacrifices qu'elle fait par un prêt au deſſous du taux ordinaire, ſurtout entre négocians & financiers.

Les fonds d'avance de cette compagnie en commandite (3) (c'eſt-à-dire ſans aucune autorité entre

---

(1) *Et qui*, continue le préambule, *préſenteroit un moyen de ſûreté & d'économie au public, en ſe chargeant de recevoir & tenir gratuitement en recette & dépenſe, les fonds appartenans aux particuliers qui voudroient les y faire verſer*, &c.

(2) Tout cela eſt compris dans l'article II de l'Arrêt du Conſeil, qui porte: „ Les opérations de ladite caiſſe conſiſteront, 1°. à eſcompter des lettres de change & autres effets „ commerçables, à la volonté des adminiſtrateurs, à un taux „ d'intérêt qui ne pourra, dans aucun cas, excéder 4 pour „ cent l'an; 2°. à faire le commerce des matieres d'or & „ d'argent; 3°. à ſe charger en recette & dépenſe, des deniers, caiſſe & payemens des particuliers qui le deſireront, „ ſans pouvoir exiger d'eux aucune commiſſion, rétribution „ ou retenue quelconques, & ſous quelque dénomination que „ ce puiſſe être".

(3) Suivant l'article I, qui dit: „ les actionnaires qui com-

les membres) ſont de quinze millions, desquels dix ont dû être verſés au 1 Juin, au tréſor royal, & dont le rembourſement avec les intérêts ſe fera en treize années, à raiſon d'un million par an payable de ſix mois en ſix mois, ſur le pied de 500,000 livres par ſemeſtre (1).

Tel eſt le réſumé des clauſes les plus eſſentielles de l'établiſſement, qui font naître pluſieurs réflexions bien naturelles. D'abord on juge que tout cet appa-

---

„ poſeront ladite compagnie, ſeront aſſociés en commandite, „ ſous la dénomination de *caiſſe d'eſcompte*".

(1) Suivant l'article IV que voici: „ *il ſera* fait par lesdits „ actionnaires un fonds de quinze millions de livres, pour „ lesquelles il leur ſera délivré cinq mille actions de trois „ mille livres chacune, qu'ils payeront en argent comptant, „ en un ſeul payement; desquels quinze millions il y en au- „ ra cinq qui ſerviront à commencer les opérations de la „ caiſſe d'eſcompte, & les autres dix millions ſeront dépoſés „ au tréſor royal le 1 Juin 1776, pour ſûreté des engage- „ mens de ladite caiſſe, ainſi & de la maniere qu'il ſera ex- „ pliqué par l'article VI; lesquels dix millions, S. M. ſera „ ſuppliée d'accepter à titre de prêt, & de donner pour va- „ leur, des quittances de finance du garde du tréſor royal, „ pour treize millions payables en treize années, afin d'opé- „ rer le rembourſement du capital, & le payement des inté- „ rêts de ladite ſomme de dix millions; lesquelles quittances „ de finance ſeront diviſées & acquittées en vingt-ſix paye- „ mens égaux, de cinq cens mille livres chacun, dont le „ premier ſera échu & payable le premier Décembre 1776, „ & qui continueront ainſi de ſix en ſix mois, les premiers „ de Juin & de Décembre de chaque année, juſques & com- „ pris le premier Juin 1786."

reil de bien public prétendu n'eſt qu'un leurre pour déguiſer & colorer un emprunt véritable que le roi fait ſous une forme biſarre. Comment concevoir autrement la conduite d'une compagnie, qui ſe réuniſſant pour faire des fonds néceſſaires à ſes opérations, qui ne pouvant bénéficier que ſur une grande circulation, commence par ſe deſſaiſir des deux tiers & les remettre entre les mains de S. M.? Enſuite, l'on trouve abſurde le prétexte qu'en donne l'arrêt du conſeil (1) de faire ſervir ces dix millions de ſûreté & de garantie générale des opérations de ladite caiſſe. Il eſt très-plaiſant de voir ces Meſſieurs offrir le roi pour leur caution, eux qui ne veulent point d'effets ſur le roi, & ſe déclarent pour n'en point eſcompter, comme vous le verrez, Milord. Qu'eſt ce d'ailleurs qu'un gage qui diminue chaque année, & rentre en peu de tems dans leurs mains?

Auſſi s'eſt-il trouvé peu de capitaliſtes qui ayent goûté ce placement d'argent, & dès la premiere aſſemblée tenue le 26 du mois dernier il n'y a eu que 40 actionnaires, & dans ce petit nombre de votans

(1) Il eſt dit article VI: „ les treize millions de livres qui „ forment le montant total des quittances de finance ci-deſſus „ mentionnées, ou ce qui en reſtera dû eu égard aux payemens „ qui auront été faits, demeureront ſpécialement affectés à la „ ſureté & garantie générale des opérations de ladite caiſſe: „ Et ne pourront, en aucun cas, les adminiſtrateurs d'icelle, vendre, aliéner, tranſporter ni hypothéquer la portion „ des quittances de finance qui ſe trouvera non rembourſée.

tous n'étoient vraiſemblablement pas en titre. Quoi qu'il en ſoit, je n'ai pas manqué de m'informer de ce qui s'y étoit paſſé. Elle s'eſt ouverte par un diſcours, dont on a délivré copie à chacun des aſſiſtans. L'orateur, qu'on ne ſoupçonnera pas de vouloir ſéduire par ſon éloquence, après avoir dans ſon exorde déterminé le motif de la convocation, a voulu établir d'abord le vrai but de cette inſtitution. Il faut vous préſenter un échantillon de ſa harangue.

„ Avant de procéder à cette élection (des adminiſtrateurs) ſi intéreſſante pour nos ſuccès, me permettez-vous, Meſſieurs, de vous entretenir quelques inſtans ſur le ſujet qui forme la baſe fondamentale de notre inſtitution, je veux dire ſa tendance manifeſte à faire baiſſer le taux de l'intérêt de l'argent: dans ce ſeul mot vous trouverez à la fois le germe de notre utilité envers le public, les fondemens de la proſpérité à laquelle nous ne pourrons atteindre qu'à force de ſervices rendus, &, il faut vous le dire, Meſſieurs, la ſource de toute l'oppoſition que cette affaire a éprouvée."

„ Si les réflexions que nous allons vous offrir ſur l'extrême utilité de la réduction de l'intérêt de l'argent, n'adouciſſent pas l'amertume de nos contradicteurs, elles ſeront du moins bien propres à nous conſoler de leur perſévérance."

„ Il eſt important pour nous qu'on connoiſſe tous les avantages de cette réduction de l'intérêt, & qu'une vérité à laquelle on ne donne ſouvent qu'un conſen-

tement d'habitude, ſoit démontrée par des exemples frappans, & des calculs poſitifs, afin qu'on ſente tout le mérite d'un établiſſement qui tendra ſans ceſſe à un but auſſi ſalutaire."

„ On ſe convaincra aiſément de l'importance du bas prix de l'intérêt de l'argent, quand on verra de quelle maniere il influe ſur les objets ſuivans, l'agriculture, les manufactures, le commerce étranger, les finances, l'induſtrie nationale".

Il a prouvé ſucceſſivement cette influence par des calculs ſimples, qu'il étoit inutile de faire, & qui ſuppoſoient dans les auditeurs une intelligence trop bornée (1) ou des occupations abſolument étrange-

---

(1) On en peut juger par ces paragraphes: l'agriculture & les manufactures.

I. L'AGRICULTURE.

„ Qu'un terrein en friche demande 1,000 livres pour le mettre en valeur & le rendre ſuſceptible d'un produit net de 50 livres par an; ſi l'argent eſt à 6 pour cent, le propriétaire perdroit au défrichement; s'il eſt à 5, il n'y gagneroit rien; s'il eſt à 4 pour cent, il gagnera une piſtole par an ſur chaque 1,000 livres qu'il employera: n'eſt-il pas clair que dans les deux premiers cas le terrain reſtera en friche & que dans le dernier il ſera cultivé?

Diſons auſſi que la diminution du taux de l'intérêt augmente le prix des terres; que l'intérêt commun de l'argent ſoit 5 pour cent, les terres les plus ſolides des poſſeſſions ſe vendront au denier 25; que l'intérêt baiſſe à 4, les terres monteront au moins au denier 30: & une terre qui dans la premiere hypotheſe ſe ſeroit vendue 25,000 livres, ſe vendroit

res au rôle qu'ils jouoient en ce moment. Cependant comme il y a dans cette partie de ſon discours des détails & des faits bons à conſerver, j'en ai fait note, & vous trouverez les articles ſur le (1) commer-

---

dans la ſeconde cent mille écus ; ſource féconde de libération pour les terres grevées.

II. LES MANUFACTURES.

„ Qu'une manufacture emploie un capital de 100,000 livres, l'argent à 5 pour cent, c'eſt 5,000 livres par an qu'il lui en coûte : que l'argent tombe à 4, elle pourra faire à ſon choix de deux choſes l'une, ou elle diminuera d'autant le prix de ſes productions & profitera de l'augmentation de débit occaſionné par la diminution des prix, ou bien elle portera ſon capital de 100,000 à 125,000 livres, ſans augmenter ſes charges, & s'étendra dans cette proportion ; quelque parti qu'elle prenne à cet égard, il tournera toujours à l'avantage de la nation."

(1) LE COMMERCE.

„ Qu'un négociant de France faſſe de compte à demi avec un négociant de Hollande une entrepriſe quelconque en commerce étranger, qu'ils faſſent chacun 100,000 livres de fonds ; que l'argent coûte au négociant François 5 pour cent, au Hollandois 3 ; que le bénéfice au bout de l'an ſoit de 8,000 livres, c'eſt 4,000 livres pour chacun. A quoi aura abouti leur induſtrie mutuelle, ſi ce n'eſt à enrichir la commerçant de Hollande de 1,000 livres aux dépens de celui de France ? Si c'étoit-là tout le mal, il ne ſeroit pas grand, parce que l'état aura pu gagner plus que le négociant particulier aura perdu ; mais ce qui eſt irréparable, c'eſt que cette branche de commerce ſoit perdue pour l'état ; car nul ne conſentira à faire le commerce à ſes propres dépens.

merce, les finances (1) & l'induſtrie nationale (2), vues moins en petit & traitées d'une façon plus politique.

---

La Hollande nous fournit une preuve bien inſtructive de la vérité que nous établiſſons. Elle a été longtems dans la poſſeſſion preſqu'excluſive d'une branche très-importante de commerce d'économie, je veux dire, la conſtruction des vaiſſeaux pour les afrétemens des autres peuples; à quoi a-t-elle dû ſa ſupériorité à cet égard? eſt-ce à ſon ſol? Non, ſans doute; elle n'a ni fers, ni bois, ni chanvres. Eſt-ce à la modicité des impôts? Encore moins. C'eſt au bas prix de l'intérêt de l'argent établi bien plutôt en Hollande qu'ailleurs: & ce qui acheve de le prouver, c'eſt qu'à meſure que les autres nations ſont parvenues à ſe rapprocher des Hollandois dans le taux de l'intérêt, elles ont pris plus de part au commerce d'afrétemens. S'il eſt une nation dans le monde à qui ce commerce ſeroit utile, c'eſt à la France; c'eſt une ſource de richeſſe pendant la paix & de marine pour le tems de guerre; mais pour la poſſéder complettement, il ne ſuffit pas à la France du nombre de ſes ports & de l'induſtrie de ſes habitans, il faudroit encore le bon marché de l'argent: bref, l'intérêt eſt une véritable charge du commerce; diminuer ſes charges, c'eſt augmenter le bénéfice, cela eſt évident".

(1) LES FINANCES.

„ C'eſt ici que le bas prix de l'intérêt de l'argent influe d'une maniere bien rapide & bien importante; qui ne voit que réduire le taux de l'intérêt, c'eſt diminuer le poids de la dette publique: diminuer la rente d'une conſtitution, c'eſt rendre aux revenus de l'état le même ſervice que ſi l'on avoit éteint la même proportion du capital: dans les emprunts publics, à quelque uſage qu'on les deſtine, il faut charger le peuple en raiſon de l'intérêt payé pour ces emprunts; ſi cent millions coûtent 6 pour cent, c'eſt 6 millions par an dont il faudra augmenter les impôts; mais ſi l'on ne paye que 4 pour cent, il ne faudra impoſer que 4 millions au lieu de 6; ou bien avec

Après avoir fait valoir de ſon mieux ces objets d'utilité patriotique, auxquels il voudroit élever le

---

ces mêmes ſix millions d'impoſitions on pourra emprunter 150 millions au lieu de 100; & cela ſans que les revenus publics ſoient plus grévés dans un cas que dans l'autre: quel avantage prodigieux dans les guerres, les ſubſides & les dépenſes publiques de tout genre!

Si l'Angleterre a eu des ſuccès dans la derniere guerre, on conviendra qu'elle les doit en grande partie aux dépenſes exceſſives qu'elle a pu ſoutenir; elle a emprunté en ſix années 76 millions de livres ſterling (environ 1800 millions de notre monnoie); ſi au lieu de payer environ $3\frac{1}{2}$ pour cent de tous ces emprunts, elle eut été obligée d'emprunter à 5 & à 6 pour cent, elle n'auroit pas pu lever une ſomme ſuffiſante dans ſes impôts annuels pour en payer l'intérêt, & probablement la confiance publique ſe ſeroit tarie trois ans plutôt: que ſeroit elle devenue dans les dernieres campagnes?

Une obſervation importante à placer ici, c'eſt que la Banque d'Angleterre a contribué par plus d'un moyen à rendre ces emprunts praticables".

(2) L'INDUSTRIE NATIONALE.

„ Avoir démontré les quatre points qui précedent, c'eſt avoir établi le cinquieme: en effet, ſi l'agriculture a été excitée par de nouvelles facilités qui appellent aux défrichements; ſi les manufactures ſans augmenter leurs charges ont employé de plus grands capitaux, ou ſi en diminuant le prix de leurs productions elles en ont augmenté le débit; ſi le commerce s'eſt ouvert de nouvelles branches dont le haut prix de l'argent l'avoit exclus juſqu'alors, & ſi ces branches ſont des ſources de puiſſance auſſi-bien que de richeſſe; ſi les finances ont reçu de ces mêmes cauſes des moyens de diminuer les charges publiques & de ſoulager le peuple, que faudra-t-il de plus pour que l'induſtrie nationale ait tout ſon reſſort & que la puiſſance réelle de la France s'accroiſſe d'un même pas avec les richeſſes & le bien-être de ſes peuples?

zele de ſes confreres, l'orateur détruit les objections qu'on pourroit lui faire, mais auſſi foiblement qu'il a démontré ſenſiblement les premiers, d'une évidence reconnue. Il continue avec le même ton de bonhommie :

„ Mais on nous dira peut-être que déjà l'abondance de l'argent a amené le prix de l'eſcompte à 4 pour cent; c'eſt un grand bien, ſans doute, d'en être venu au même point où eſt l'Angleterre; mais nous ſommes encore bien loin de la Hollande, où l'eſcompte eſt ſouvent à 2 & même 1 ¾ pour cent l'an. Pourquoi ne travailleroit-on pas à égaler les Hollandois en cette partie, ou du moins à donner de la conſiſtance & de la ſolidité aux avantages que nous nous ſommes déjà procurés en ce genre? Il s'en faut bien qu'on puiſſe regarder comme permanente la poſition actuelle de la place à cet égard; les opérations du gouvernement, des bruits bien ou mal fondés contraires à la tranquillité de l'Europe, des emprunts nouveaux peuvent reſſerrer l'argent, & l'eſcompte remonter tout de ſuite à 5 & à 6 pour cent. D'ailleurs, l'inſtabilité du prix de l'eſcompte & l'incertitude de trouver l'abondance de l'argent dans les momens du beſoin, ſont par elles-mêmes de grands empêchemens aux ſpéculations étendues & à une circulation accélérée; il importoit donc de former un établiſſement qui ne s'occupât, pour ainſi dire que de cette branche ſeule & dont les fonds ne puſſent pas,

à la moindre tentation, ſe divertir vers d'autres emplois.

„ Telle eſt votre caiſſe d'eſcompte, elle prendra ſans ceſſe le papier au-deſſous du cours de la place; ce n'eſt pas ici une vaine promeſſe: ſon intérêt l'y contraindra; car s'étant interdit les autres commerces, elle n'aura aucun autre emploi de ſes fonds; chez elle ce ſera une néceſſité à l'argent de chercher le papier; chez les particuliers le papier vient chercher l'argent que mille autres emplois lui diſputent entre leurs mains."

„ C'eſt d'après ce point fondamental qu'il faut prononcer ſur l'honnêteté, ſur l'utilité de notre établiſſement; mais, nous dit-on, quels ſont vos moyens? avez-vous pu croire qu'un chétif capital de 5 millions fût ſuffiſant pour opérer un ſi grand effet, & pour influer ſur le taux commun de l'intérêt? D'ailleurs, où ſont les bénéfices qui vous engagent dans cette ſpéculation? Ne voyez-vous pas que de vos 5 millions deſtinés à l'eſcompte journalier, une partie chommera néceſſairement, & qu'il y aura des frais d'adminiſtration inévitables, peut-être des pertes à déduire de ce qui reſte? De 4 pour cent d'intérêt que vous prenez, ce ſera beaucoup s'il vous reſte 2 pour cent net."

„ Il eſt vrai M. M. que ſi nous ne devions opérer que ſur nos 5 millions, notre établiſſement ſeroit peu utile au public, & encore moins avantageux à nous-mêmes; mais nous avons des vues plus éten-

dues; & puiſque l'on a pouſſé l'affectation juſqu'à prétendre qu'on ne les pénétroit pas, nous allons les expliquer plus préciſément. Elles ſont les mêmes que celles de toutes les Banques de circulation de l'Europe; nous nous offrons à être les caiſſiers du public, à garder l'argent de ceux qui le deſireront, & à nous en charger, ſoit en compte courant, pour le rendre ſur le ſimple *mandat* des propriétaires, ſoit en échange de nos reconnoiſſances payables à vue."

„ Quand on réfléchit ſur les frais, les riſques & l'incommodité des caiſſes domeſtiques, il paroît naturel de penſer que beaucoup de particuliers chercheront à les éviter en ſe ſervant de la caiſſe d'eſcompte. Tous ceux qui ont vu la manutention des caiſſes un peu conſidérables, peuvent juger combien elle eſt coûteuſe; de plus, il y a le riſque de vol, de feu, d'erreurs, la perte ſur les ſols, ſur les paſſes de ſacs, &c. Il y a peu de banquiers à Paris à qui ces objets ne coûtent dans l'année 3,000 à 4,000 livres, à quelques-uns le double, aux tréſoriers bien davantage encore. Toutes ces perſonnes trouveront une économie conſidérable à ſe ſervir de la caiſſe d'eſcompte."

„ Quant aux particuliers qui aujourd'hui gardent eux-mêmes leur argent, la caiſſe ſera pour eux d'une commodité encore plus décidée; elle ſe chargera gratuitement de recevoir leurs effets, de payer ſur leurs ſimples *mandats*; ils éviteront par ce moyen tout l'embarras des payemens en nature & toute l'inquié-

tude qui doit les accompagner, quand ils ſont hors de chez eux. D'autres enfin, & peut-être en grand nombre, deſireront de faire leurs payemens en reconnoiſſances de la caiſſe, puiſque ces reconnoiſſances ſeront en forme ronde, propres à la circulation & payables en eſpeces à la préſentation ; elles éviteront à ceux qui les prendront les détails d'un bordereau, l'embarras de peſer, de compter, de vérifier, & elles rendront un payement d'un million auſſi facile & auſſi court, moins volumineux & plus léger, que ne l'eſt aujourd'hui un payement de 400 livres."

„ Que faut-il pour s'attirer les caiſſes des particuliers? de l'économie pour eux; elle eſt démontrée; de la commodité; elle ſaute aux yeux; de la ſûreté: c'eſt-là le grand point, voyons ſi elle eſt bien établie. La ſûreté ſuppoſe deux choſes, fidélité & ſolidité: comment ſont les caiſſes particulieres à cet égard? tout y eſt réduit à la ſureté morale qui réſulte de l'opinion qu'on a de la bonne foi de ſon caiſſier; car ſolidité, il n'en a aucune. Qu'il y ait une erreur conſidérable, ſoit volontaire ou accidentelle, il eſt rare que le caiſſier particulier puiſſe la réparer; mais dans le cas de la caiſſe d'eſcompte, non ſeulement la ſûreté morale eſt plus forte que chez le particulier, puisqu'il y a ſept ſurveillans pour un ; mais on y trouve en outre une ſûreté pour ainſi dire phyſique, le cautionnement d'un capital réel de 15 millions."

Ce grand profeſſeur en finances, non content d'avoir ainſi développé ce qu'il appelle la théorie de l'é-

tabliſſement, théorie qui ſeule, ſuivant lui, profondement diſcutée, doit donner les plus légitimes eſpérances de ſuccès, en appelle à tous les peuples qui recueillent les avantages du commerce & du crédit public, & les atteſte comme pouvant certifier par des proſpérités ſoutenues, réſultantes de ſemblables banques, la vérité de ſes ſublimes ſpéculations. Il ſe moque de ceux qui n'auroient pas confiance dans une caiſſe d'eſcompte toujours ſous la main d'une autorité deſpotique: il prétend que celle-ci connoit trop bien ſes intérêts pour les contrarier par un manque de foi, par un abus de pouvoir qui tourneroit contre elle-même.

„ Ce n'eſt pas en Angleterre & en Hollande ſeulement, dit-il, que les banques ont du ſuccès, ni dans Genes, Hambourg & les autres pays appellés libres; mais dans des gouvernemens réputés moins propres à ces établiſſements, Berlin, Breſlau, Coppenhague, Pétersbourg ont des banques; partout elles ont été tentées & partout elles ont réuſſi; bien loin de s'étonner de l'exiſtence de l'établiſſement que nous avons formé, ou de douter de la poſſibilité de ſa durée, il faudroit peut-être s'étonner que depuis longtems Paris & Conſtantinople ſoient pour ainſi dire les ſeules capitales en Europe qui n'aient pas quelqu'établiſſement en ce genre."

„ Que veulent en effet ceux qui, en dépit de l'expérience & de la raiſon, prétendent que les banques ne peuvent exiſter dans les monarchies? N'eſt il pas

clair qu'ils confondent l'exiſtence du pouvoir avec le projet prémédité d'en abuſer, & d'en abuſer non pas à ſon propre profit, mais à ſon propre détriment. Le premier acte d'autorité feroit tarir la ſource de tous les biens qu'on peut attendre d'un pareil établiſſement, en détruiſant toute confiance.

„ Pour moi je ne ſais ſi ceux qui affectent des craintes de violence ſont de bonne foi; s'ils le ſont, je déſeſpere de les tranquilliſer; ils ont l'imagination malade, leur guériſon eſt du reſſort de la médecine, & non pas du raiſonnement."

„ Mais en voilà aſſez pour nous qui ſommes inſtruits de la nature de cet établiſſement, & qui connoiſſons ſon but; pour nous qui ſavons qu'il eſt honnête, & qui deſirons qu'il ſoit utile: quant à la multitude, elle ne peut avoir d'opinion que d'après les ſuccès."

Le défenſeur de la caiſſe d'eſcompte termine par une réflexion bien conſolante pour ceux qui craindroient d'y haſarder leur fortune; c'eſt qu'en ſuppoſant que les bénéfices ne fuſſent pas proportionnés à leur eſpoir, ils ne courent du moins aucuns riſques. Ecoutez comment il raſſure les pontes timides.

„ Le tems ſeul pourra faire connoître de quels bénéfices cette affaire eſt ſuſceptible; mais ce que l'on peut démontrer dès-à-préſent, c'eſt qu'il peut y avoir bien plus à gagner pour les actionnaires qu'il ne ſauroit y avoir à perdre: en effet, ſi nous n'avons de caiſſe à garder que la nôtre, ſi la commodité de

notre inſtitution ne nous procure aucune jouiſſance d'argent; ſi à cet égard la France ſe trouve en oppoſition avec tous les autres états, vous renoncerez bientôt à un travail à charge à vous-mêmes & inutile au public, & vous retrouverez dans les cinq millions de votre caiſſe & dans le million annuel du roi, à peu près la même valeur que l'action vous aura coûtée. Si, au contraire, vous avez de nombreuſes caiſſes de particuliers & des reconnoiſſances en grand nombre dans la circulation, vous aurez des fonds conſidérables à employer à l'eſcompte & au commerce des matieres; alors votre dividende annuel pourra être conſidérable."

Il poſe pour dernier axiome un grand principe, qui devroit être celui de tout établiſſement, où, ſous prétexte de ſe charger des intérêts communs, une adminiſtration dévorante abſorbe non-ſeulement les bénéfices, mais ſouvent les capitaux de leurs crédules commettans.

„ Queique choſe, dit-il, qui arrive à cet égard, n'oublions jamais, Meſſieurs, que les bénéfices de la caiſſe d'eſcompte ne peuvent être qu'en raiſon directe des ſervices & des facilités que le public aura reçus, & que les adminiſtrateurs n'auront quelque choſe, que lorſque les actionnaires auront beaucoup."

Les actionnaires encouragés par ſa harangue patriotique, brûlant de la ferveur de l'enthouſiaſte de la caiſſe d'eſcompte, ranimerent leur confiance & procéderent à la nomination de ſept adminiſtra-

teurs, le caiſſier compris (1), & l'on vit avec peine entre les noms de ces élus celui d'un homme qui avoit autrefois propoſé d'établir une banque ſur les ruines de la compagnie des Indes, & avoit fait banqueroute peu après (2).

Quoi qu'il en ſoit, diverſes circonſtances ſont préſumer que malgré ces préparatifs la caiſſe en queſtion ne réuſſira pas, & ne ſe formera jamais ſolidement.

1°. L'arrêt du conſeil ordonne que les dix millions devoient être verſés au 1 Juin dans la caiſſe du tréſor royal; mais le public ne s'empreſſant pas de porter ſon argent à celle de ces Meſſieurs, ils n'ont pas jugé à propos de ſe mettre ſottement à découvert d'une pareille ſomme pour leur propre compte, & il y a apparence que le roi n'en pouvant pas tirer meilleur parti, ſera forcé de les diſpenſer de tenir cette condition de leur engagement.

2°. Cette caiſſe d'eſcompte n'eſt pas comme toutes celles de cette eſpece, comme les banques de tous les états: elle examine, elle diſcute les papiers qu'on lui apporte, rejette les uns & admet les autres à ſon choix. D'abord, tout ce qui eſt ſur le roi n'eſt point reçu: elle l'auroit trouvé bon pour lui confier l'argent des dupes qui auroient pris de ſes actions, mais les manutenteurs de la machine ne trouvent pas ſage d'y haſarder leurs propres fonds. Enſuite les effets

(1) Mrs. Sellonf, Pache, Marck, de Leſſer, Panchaud, de Saint-Janvier & de Morry.

(2) Le Sr. Panchaud.

ſur particuliers ſont encore ſuſceptibles de beaucoup d'arbitraire, & le tems de l'échéance détermine ſurtout l'acceptation. On ne ſe charge d'aucune lettre de change à plus de deux uſances.

3°. Suivant ſon inſtitution, elle s'annonçoit comme devant recevoir gratuitement les revenus des particuliers, ſoit à la ville, ſoit ſur les états, ſoit ailleurs; elle y déroge déjà en ce point & ne vaque pas à un ſervice dont elle craint d'avoir la charge ſans le revenant bon, qui devoit dépendre de l'emploi momentané de ces fonds, & qui ne peut avoir lieu, les ſiens ne circulant pas encore dans leur totalité.

4°. Les actions de cette caiſſe ne ſont point miſes en jeu comme tous les autres effets; on n'en voit aucune ſur la place, ſoit en gain, ſoit en perte. D'où l'on conclut aſſez naturellement qu'elle n'eſt qu'un ſimulacre, un établiſſement phantaſtique, n'ayant encore pris aucun corps, aucune conſiſtance, qui s'évanouira comme il s'eſt formé, ſans qu'on s'en apperçoive ou s'en reſſente.

Dans le vrai, rien de plus abſurde qu'une imagination de cette eſpece ſous ce gouvernemen-ci, où rien n'eſt ſtable ni ſacré. Qui oſeroit aventurer ſa fortune aux mains d'un prétendu caiſſier, qui à la premiere requiſition du miniſtre des finances ne pourra s'empêcher de lui donner ſes clefs, & de le laiſſer fouiller à ſon choix dans ſa caiſſe. Ignore-t-on ce qui ſe paſſoit à la compagnie des Indes, des fonds

de laquelle le contrôleur général disposoit comme de ceux du trésor royal? Ouvroit-elle un emprunt? C'étoit toujours le roi qui commençoit par mettre la main dessus, & le remplaçoit après quand & comme bon lui sembloit. N'a-t-on pas vu un abbé Terrai piller la caisse des fermes, celle des receveurs généraux des finances, & ces caisses plus sacrées encore, appellées de Consignations (1), sous la sauve garde immédiate de la justice? Viol d'un dépôt public, qui auroit mérité la corde au particulier qui s'en seroit rendu coupable. N'a-t-il pas poussé l'infamie jusqu'à mettre au lieu d'argent de mauvais effets royaux, perdant 30, 40 ou 50 pour cent, jusqu'à forcer les malheureux plaideurs, étonnés d'une telle métamorphose, à se taire & à recevoir ce qu'il lui plaisoit leur donner (2)? L'apologiste de la caisse d'escompte compare donc mal à propos celle qu'il s'agit d'établir, aux diverses banques de l'Europe, & surtout à celles de la Hollande & de l'Angleterre; établissemens posés sur les fondemens même de ces états, & qui ne peuvent manquer que par leur subversion. Les raisons de confiance qu'il tire de l'intérêt bien entendu du gouvernement, de se ménager une pareille res-

(1) On appelle ainsi des dépôts où les plaideurs sont obligés de consigner certains fonds, jusqu'à ce que la justice ait reconnu & déclaré le vrai propriétaire.

(2) C'est ce qu'on lit du moins dans des *Mémoires sur l'Administration des finances en* FRANCE, *sous M. l'abbé* TERRAI.

ſource, en ne s'en permettant aucun abus, eſt illuſoire ſous des miniſtres égoïſtes & précaires, occupés à ſe tirer d'un embarras urgent, & diſpoſés à ſacrifier un ſiecle de bonheur politique à un moment de jouiſſance perſonnelle. Le paſſé en fournit des exemples continuels, & l'on ne peut qu'admirer l'aveuglement ou l'innocence de l'orateur, qui ſemble parler comme un homme neuf en France, n'ayant jamais vu, ni lu, ni ouï dire rien de ce qui s'y fait journellement.

Par une petite ruſe, ſouvent employée, mais enfin toujours bonne, parce qu'il y a toujours des dupes, les chefs de la caiſſe d'eſcompte ont imaginé de publier une *Lettre d'un Anglois* prétendu à un de ſes compatriotes, où ils exaltent juſqu'aux nues leur propre projet (1), & ne le donnent modeſte-

(1) *Extrait d'une lettre d'un Anglois à Paris, à ſon ami à Londres.*

„ Tandis qu'une guerre civile ruine notre commerce & notre crédit, la France n'oublie rien pour faire fleurir l'un & l'autre chez elle. Les papiers publics vous ont inſtruit de tous les établiſſements utiles, agricoles & économes, formés depuis l'avenement du jeune roi au trône; il ſemble que tous ſes ſujets ſoient animés de ſon eſprit. Une compagnie commerçante vient de former encore un établiſſement patriotique ſous le titre de caiſſe d'eſcompte, avec un fonds de 15,000,000 de livres tournois. Elle s'engage à eſcompter des billets & lettres de change, ſoit en tems de paix, ſoit en tems de guerre, ſans jamais paſſer le taux de 4 pour cent; & elle s'oblige de n'embraſſer que ce ſeul objet de commerce, avec celui de

ment que comme *un plan perfectionné de notre banque de Londres.* Vous jugez bien, Milord, que jamais Anglois, à moins qu'il ne ſoit habitant de Bedlam (*), n'a pu penſer ni écrire cela. D'ailleurs, l'éloge outré qu'on y trouve de la France & de ſon gouvernement actuel, trahit l'auteur, & le décele pour un de ces adulateurs gagés, qu'ont toujours les miniſtres quand ils veulent faire prôner quelque plan ou entrepriſe: mais j'aime cette exclamation trop vraie & que cha-

---

l'or & de l'argent, & à recevoir les dépôts volontaires, ſans ſe mêler d'autre choſe. Tout Anglois doit être vivement allarmé de voir les commerçans, les manufacturiers & les agriculteurs de France mis à même de ſe procurer des fonds à 4 pour cent, dans le tems que notre banque d'Angleterre, qui depuis un ſiecle a gagné des ſommes immenſes, a hauſſé le prix de l'eſcompte à 5 pour cent. Une telle différence dans le taux de l'intérêt, jointe aux avantages naturels dont la France jouit, doit faire néceſſairement pencher la balance du commerce en faveur de cette nation rivale. Envain nous nous flattions que les impôts mis par le gouvernement ſur l'induſtrie feroient renchérir la main-d'œuvre chez les François, il vient encore de renoncer à cette reſſource fatale pour lui & avantageuſe pour nous, en ſupprimant les corporations; enfin ce nouvel établiſſement *qui n'eſt qu'un plan perfectionné de notre banque*, a aſſez ſagement calculé les réglemens de ſon adminiſtration pour en aſſurer le ſuccès; & cette compagnie compte que ſes profits ſeront aſſez conſidérables pour la mettre en état de baiſſer bientôt le taux de l'intérêt à 3 pour cent. Quelle nation! mon ami, deux ans de ſageſſe lui ſuffiſent pour réparer toutes ſes pertes &c."

(*) Ou Bethlem, hôpital des fous de Londres. *Note de l'Editeur.*

cun de nos concitoyens doit faire ſouvent: „ Qui „ nous auroit dit en 1762, que dans 13 ou 14 ans, „ la France ſeroit heureuſe & floriſſante, & nous „ affoiblis & ruinés, l'aurions-nous cru?" Nous ne l'attribuerons pas, ſans doute, comme l'auteur, à la vertu & à la ſageſſe de ſa nation, mais bien à l'imbécillité de la nôtre, à l'eſprit de vertige & de démence de notre cour. Quand cela finira-t-il? *J'ai peur que ceci ne ſoit long*, dit le prophête de malheur, & je crains que ce pronoſtic de ſa lettre ne ſoit le plus vrai.

*O Cives, Cives, que vos dementia cepit?*

Paris, ce 11 Juillet 1776.

## LETTRE XLIII.

*Sur un livre obſcene intitulé: la Foutromanie.*

Je ne vous fais mention, Milord, de cet ouvrage infame, que parce que vous voulez ne rien ignorer de ce qui attire l'attention de cette capitale. Il y occaſionne un bruit ſi conſidérable, que j'ai eu envie de le lire. Il eſt fort rare. M. Le Noir a les ordres les plus précis du gouvernement d'en empêcher la diſtribution. Malgré cette inquiſition, la cupidité audacieuſe élude & trompe tous les efforts des émiſſaires

de la police pour s'oppoſer au débit de la *Foutromanie*. Quoique pluſieurs colporteurs ſoient arrêtés & menacés des peines les plus graves, il en perce des exemplaires, & ils ne ſont pas même à un prix exorbitant, puiſqu'ils ne coûtent aujourd'hui que 9 livres la piece. Voici l'analyſe de cet ouvrage obſcene, dont le plus grand mérite eſt d'être prohibé. Il eſt intitulé: *Poëme lubrique, à Sardinapalis, aux dépens des amateurs*, 1775. Il eſt diviſé en ſix Chants, d'environ 300 vers chacun. Il eſt précédé d'une préface ſervant d'apologie à l'entrepriſe de l'auteur, & ſurtout à la maniere cynique de ſon exécution. Il ne dit là-deſſus que les lieux communs uſités par ſes ſemblables.

Ce poëme eſt le contraire de *Parapilla*. Celui-ci roule ſur la choſe la plus orduriere, ſans contenir un ſeul mot ſale, & l'autre les emploie juſques en parlant morale. Il n'eſt proprement que la paraphraſe de la fameuſe *Ode à Priape*, immortel chef-d'œuvre de Piron dans le genre érotique. (1) On ſent qu'en délayant, en étendant, en multipliant en tout ſens les peintures énergiques de ce grand maître, on n'a pu que les affoiblir. D'abord on croiroit que c'eſt un traité didactique ſur cet art, objet de tant d'écrits: il ſem-

(1) Poëte obſcene, connu ſurtout par un *Poëme ſur la vérole*, où il entre dans les détails les plus ſavans de l'art de la chirurgie.

ſemble que le poëte en ait eu le projet, mais il le perd ſouvent de vue, & ſes chants ne ſont pas même bien diſtincts.

Dans le premier, après une invocation à la *Luxure* & aux ombres des morts les plus illuſtres dans le genre que célebre l'auteur, il trouve que la *Foutromanie* eſt le bonheur des dieux, qu'elle les empêche de s'ennuyer. Il conſeille aux hommes d'en faire autant: il peint ſon état quand il tient Mlle. Dubois dans ſes bras. (Cette ancienne actrice de la comédie françoiſe eſt la premiere qui ouvre la marche). Il eſt ſi fier alors qu'il brave les plus grands héros & même le roi de Pruſſe. Les Dlles. Arnoux & Clairon figurent enſuite. En parlant de celle-là, l'auteur ſi impudent ſur les objets les plus ſacrés, ſemble n'oſer nommer le comte de Lauraguais, & laiſſe en blanc le nom de ce Seigneur. Il n'eſt pas ſi délicat à l'égard du comte de Valbelle, dont il peint l'attachement aveugle pour celle-ci. Mlle. Allard figure après avec le duc de Mazarin. Mlle. Veſtris, émétite de l'opéra, n'eſt pas oubliée. Des héroïnes de théâtre l'auteur paſſe aux ducheſſes; il peint les mœurs à la mode parmi les femmes de cour, qui ſe dédommagent avec leurs laquais, des careſſes que leurs maris prodiguent aux courtiſannes. Court & vigoureux épiſode ſur la vieille Polignac de Pantin, ſi renommée pour ſon effroyable *putaniſme*.

Dans le ſecond, deſcription des charmes d'une fille novice & des ardeurs d'un jeune libertin: rien n'at-

rête la lubricité à cet âge, pas même les menaces de l'enfer. Les directeurs se livrent aux mêmes débauches plus secrettement, l'auteur met à cette occasion en scene un Pere *Chrisostôme*, Carme. Déclamation contre les plaisirs imparfaits des couvens. Episode d'un *Foutromane*, se déguisant en vitrier & pénétrant chez des religieuses. Sortie contre les Tribades, les Pédérastes. Le vieux duc d'Elbœuf est un des premiers qui ait amené cette dernière secte en France. Digression sur la Vérole.

L'auteur ouvre le troisieme chant par vanter l'art qui guérit cette peste. Il célebre les hardis champions qui ont bravé ce mal immonde : il passe sans transition aux Prélats de cette espece ; il parle des amours de M. de Montazet, archevêque de Lyon, avec Madame la duchesse de Mazarin. Il se permet l'écart le plus indécent sur celles du duc d'Orléans & de Madame de Montesson, & poussant la licence jusques à insulter aux mânes de la feu duchesse, il révele au grand jour le secret des penchans de cette princesse pour Mrs. de l'Aigle & de Melfort, & ne rougit pas de les peindre victimes des caresses empoisonnées de S. A. Cependant il ne veut pas d'amour platonique. C'est en France où l'on ne se morfond pas auprè des femmes ; on en trouve dans tous les rangs de disposées à l'art, objet du poëme. Il faut prendre garde de se mettre mal avec ce sexe aimable. Comment y suppléer ? La pédérastie est décriée ; ce qui donne lieu de raconter la disgrace du prince de

Beaufremont beſognant un *Cent Suiſſe*. Le peintre revient aux attraits de la femme. Il finit ce chant par l'éloge de l'Arétin, inventeur des fameuſes poſtures.

Le quatrieme chant eſt conſacré à l'éloge du *Bordel*. Les célebres maquerelles ſont paſſées en revue : *Pâris*, *Carlier*, *Bokingſton*, *Montigny*, *d'Hericourt*, *Gourdan*, reçoivent l'encens de l'Ecrivain. Deſcription des orgies délicieuſes de ces lieux infâmes. Le lit & la table doivent ſe ſuccéder ; c'eſt ce qui rend les Allemandes meilleures pour la Foutromanie ; l'auteur le penſe ainſi & maudit l'Italie, où il s'eſt ruiné la bourſe & la ſanté.

Le poëte, au cinquieme chant, encourage ceux qui ſeroient effrayés de la vérole : toutes les femmes ne l'ont pas. Et puis le moyen de réſiſter à l'impulſion d'un tempéramment de feu ? Montesquieu a brûlé, ainſi que Rouſſeau & Marmontel ; c'eſt d'Aubeterre qui a enflammé ce dernier. Grand éloge de Dorat, poëte *Foutromane* ; ce qui annonce combien l'auteur connoît peu ce flaſque héros d'amour. Digreſſion contre les Hollandois, qui n'aiment que l'or. Morale ſur le bon uſage des richeſſes, ce qui donne lieu de tomber ſur M. de Brunoi. Deſcription des cardinaux impudiques : Spinola couche avec Paleſtrine, Albani avec Altieri, Bernis avec Sainte-Croix ; Borgheſe eſt b..... C'eſt ici que ce nouveau Mezence, provoquant la foudre des dieux de la terre, oſe ſe permettre de mettre en ſcene l'auguſte Marie-Thereſe, l'il-

ſuſtre Souveraine des Ruſſies, le Roi de Pologne, la feu Reine de Dannemarck, & que par une pitié inſultante dans ſa façon de s'exprimer, il plaint les Dames de France, les tantes de Louis XVI, de vivre célibataires.

Agironi eſt le héros du ſixieme chant. Ce charlatan l'a ſans doute guéri de quelque galanterie: il le met bien au deſſus de *Keyſer* & de tous ſes ſemblables. Il entre dans quelques deſcriptions anatomiques, à la maniere de M. Robé; puis il revient ſur le ſujet de ſes vers, ſur la *Foutromanie*, ame de l'univers. Il termine ainſi, après avoir reſſaiſſé, en ſes termes orduriers & accoutumés, cette morale *Epicurienne* ſi dégoûtante dans ſa bouche.

On ne peut nier que cet auteur, qui fera bien de garder le plus parfait incognito, n'ait quelque talent pour la poéſie, qu'il ne montre de la facilité; mais il manque de l'eſſentiel en pareil genre, de l'énergie. Corneille diſoit que pour faire une bonne tragédie il falloit avoir des c.....; à plus forte raiſon quand on traite de celle-ci. Il y a cependant quelques tirades dans l'ouvrage plus remplies de nerf. Ce ſont préciſément les plus condamnables, celles où la plume auroit dû lui tomber des mains. Sa deſcription des débauches des cardinaux eſt vive & rapide, mais n'approche pas de celle où le poëte forcené leve le voile ſur les myſteres amoureux qu'Homere a tracés d'un pinceau ſi chaſte en célébrant les nôces de Jupiter & de Junon. Doublement émule d'Arétin, & par ſon obſcénité & par ſon audace, il parle avec une

impudence sacrilege des deux plus grandes Princesses de l'Europe, aux vertus desquelles il rend hommage, même en les calomniant, & dirigeant vers elles son encens empesté du fond de la fange où il se roule.

On sent qu'une furie seule a pu inspirer l'écrivain lorsqu'il composoit ces vers, dignes du feu, ainsi que lui. Que ne s'en tenoit-il aux héroïnes faites pour figurer dans la galerie de ses portraits? Combien d'anecdotes, d'épisodes, d'historiettes en ce genre n'auroient pu lui fournir les coulisses & les courtisannes du grand ton, s'il eût voulu en enrichir ses chants: au contraire, il ne parle que de quelques vieilles impures, & ne paroît nullement instruit de l'histoire des filles de Paris, dont il auroit dû se meubler la mémoire, avant que d'entreprendre sa tâche très-mal remplie.

En voilà beaucoup trop, sans doute, Milord, sur un poëme qui mériteroit d'être condamné à un éternel oubli, si la curiosité insatiable & irritée par une proscription rigoureuse ne lui donnoit une vogue éphémere: car, au fond, il ne peut plaire à aucune espece de lecteurs, & n'a pas même le mérite des livres de ce genre pour les jeunes débauchés, dont ils fomentent les passions, & pour les vieux, dont ils rallument les desirs.

Puissiez-vous, Milord, ne pas avoir besoin de pareilles ressources! Pour moi:

*Non sum qualis eram bonæ*
*Sub regno cinare.*

Mais j'ai toujours le cœur chaud pour mes amis & surtout pour vous.

Paris, ce 21 Juillet 1776.

## LETTRE XLIV.

*Sur la suite des opérations de M. le Comte de Saint-Germain, comme la formation des Divisions, l'Ordonnance portant Réglement général pour les troupes, celles concernant les Invalides, &c.*

Vous me pressez, Milord, de vous rendre compte des dernieres opérations du nouveau ministre de la guerre & de vous instruire de ce qu'on en pense dans ce pays-ci. Pour vous contenter j'ai encore eu recours à mon militaire, & voici le résultat de notre conversation.

L'ESPION.

Voilà, je crois, tout ce que nous avons à espérer d'essentiel de M. le comte de St. Germain. Il a fini à peu près ce qu'il avoit annoncé de ses projets, tellement quellement.

LE MILITAIRE.

Oui, il ne reste plus qu'à défaire ce qu'il a fait.

L'ESPION.

Attendez donc au moins qu'il ait un successeur.

LE MILITAIRE.

Au dire de bien des politiques, cela ne tardera pas : mais en ſuppoſant qu'il reſte, il y a à parier que lui-même ſera forcé de revenir ſur bien des choſes.

L'ESPION.

Vous êtes toujours cauſtique. Mais procédons méthodiquement : c'eſt la ſeule maniere de s'inſtruire dans cette multitude de variations dont la confuſion étonne & embarraſſe. Je voudrois ſavoir ce que vous penſez des officiers généraux qui doivent ſervir cette année pendant 4 mois aux 22 diviſions entre leſquelles ſont partagées les troupes (1).

(1) En voici la liſte : *Flandres & Hainaut : Premiere Diviſion*, le marquis de Caſtries, lieutenant-général commandant ; le comte de Puyſégur, le comte de Schomberg, maréchaux de camp. *Seconde Diviſion*, le prince de Robecq, lieutenant-général ; le comte d'Apchon, le Sr. de Sombreuil, maréchaux de camp. *Troiſieme Diviſion*, le marquis de Lugeac, lieutenant-général ; le vicomte de Sarsfield, le comte de Grave, maréchaux de camp. *Artois* : le marquis de Levis, lieutenant-général ; le marquis de Saint-Georges, le duc de Guines, maréchaux de camp. *Evêchés & Champagne : Premiere Diviſion*, le comte de Broglie, lieutenant-général ; le comte de Rochambeau, le baron de Saint-Victor, maréchaux de camp : *Seconde Diviſion*, le comte de Choiſeul-Beaupré, lieutenant-général ; le comte de Guibert, le marquis de Jaucourt, maréchaux de camp : *Troiſieme Diviſion*, le comte de Chabot, lieutenant-général ; le marquis de Vaubecourt, le Sr. de Verteuil, maréchaux de camp. *Lorraine* ; le comte de Stainville, lieutenant-général ; le marquis de Conflans, le baron de Vio-

Ils ſont tous en général aſſez bien choiſis. Au reſte, il y en a pluſieurs qui ſe ſont excuſés, n'ayant pas

---

mesnil, maréchaux de camp. *Alſace*: *Premiere Diviſion*, le marquis de Vogué, lieutenant général; de comte d'Hauſſonville, le baron de Gelb, maréchaux de camp: *Seconde Diviſion*, le baron de Wurmſer, lieutenant-général; le marquis de Chamborand, le baron de Falkenhain, maréchaux de camp: *Troiſieme Diviſion*, le prince de Beauvau, lieutenant-général; le duc d'Ayen, le baron de Wimpfen, maréchaux de camp. Comté de *Bourgogne*: le marquis de Ségur, lieutenant-général; le comte de Scey, le marquis de Choiſeul-la-Beaume, maréchaux de camp. *Dauphiné*: le comte de Tonnerre, lieutenant-général; le comte de Durfort, le comte de Blot, maréchaux de camp. *Provence*: le comte de Vaux, lieutenant-général; le marquis de Sommyevre, le comte de Valbelle, maréchaux de camp. *Languedoc* & *Rouſſillon*: le comte de Mailly, lieutenant-général; le comte de Caraman, le comte de Talleyrand, le comte de la Roque, maréchaux de camp. *Guienne*: le marquis de Traisnel, lieutenant-général; le comte d'Eſparbès, le marquis de Miran, maréchaux de camp. *Aunis* & *Poitou*: le marquis de Voyer, lieutenant-général, le comte de Montazet, le comte de la Tour-du-Pin-Paulin, maréchaux de camp. *Bretagne*: le marquis de Langeron, lieutenant-général; le marquis d'Héricy, le comte de Maillé, maréchaux de camp. *Normandie*: le duc d'Harcourt, lieutenant-général; le marquis de Beuvron, le marquis de la Vaupaliere, maréchaux de camp. *Picardie* & *Soiſſonnois*: le comte de Maillebois, lieutenant-général; le comte de Melfort, le comte de la Luzerne, maréchaux de camp. *Provinces de l'intérieur*: le marquis de Poyanne, lieutenant-général; le comte de Turpin, le marquis de Ray, le duc de Fronſac, maréchaux de camp. *Corſe*: le comte de Marbeuf, lieutenant-général; le vicomte de Barrin, le Sr. du Roſel de Beaumanoir, maréchaux de camp.

pas voulu se charger les premiers d'une tenue d'administration, police & discipline intérieure des corps toute nouvelle, où il y a des choses qui leur ont répugné. On cite entr'autres le marquis de Talaru (1), surnommé *l'amour du militaire*, qui a craint de perdre cette qualité, le comte de Narbonne, surnommé Fritzlar dans la dernière guerre, pour avoir glorieusement emporté ce poste, le comte de Périgord, &c.

L'Espion.

En revanche on s'opposoit à la nomination du comte de Maillebois.

Le Militaire.

Oui, le tribunal des maréchaux de France a voulu remuer, mais ils ont reçu défenses de le faire. Cependant on parle d'un mémoire qu'ils ont présenté au roi, où ils prétendent que la monarchie n'offre point d'exemple dans le militaire d'un crime de la nature de celui de l'accusé (2), inculpant par écrit son supérieur & cherchant à le perdre; que mettre en activité le comte de Maillebois dans ses fonctions de lieutenant-général, c'est nécessairement lui laisser les prétentions au grade supérieur, qui n'est autre que celui de maréchal de France: c'est mettre même S. M. dans l'impossibilité de le refuser; c'est conséquemment lui donner la perspective de siéger parmi les ju-

(1) Nommé pour servir dans la division de *Dauphiné*.

(2) Ceci est relatif à son affaire avec le maréchal d'Estrées, dont a parlé l'*Observateur Hollandois*.

ges du point d'honneur, lorsqu'il est encore flétri à ce même tribunal. Ils déclarèrent qu'ils ne pouvoient s'associer un pareil collegue, & qu'ils remettroient plutôt leur bâton au roi.

Mais le ministre de la guerre, après avoir fait écrire par S. M. au tribunal une lettre où elle lui défendoit de lui faire aucune représentation au sujet de cet officier général, où elle ajoutoit qu'elle avoit reconnu son innocence, & se proposoit d'employer ses talens militaires à sa volonté, l'a excitée à tenir ferme, lui a représenté le comte de Maillebois comme le seul officier François en état peut-être de commander ses armées dans la position critique où se trouve le royaume : en conséquence il a reçu ses instructions & s'est rendu à sa division.

L'ESPION.

Que pensez-vous de cela ?

LE MILITAIRE.

Que cet exemple est fort dangereux ; qu'il n'est point de talent qui doive faire oublier un crime d'état, une trahison manifeste, car tous les militaires, en rendant justice aux qualités essentielles & brillantes du comte de Maillebois, conviennent du fait & ne peuvent l'excuser.

L'ESPION.

On dit qu'il a beaucoup contribué à la confection de la grande ordonnance (1) qui vient de paroître.

(1) En date du 25 Mars. Elle a pour titre une ordonnance portant réglement sur les recrues, engagemens & remontes,

LE MILITAIRE.

Il n'y a pas de doute.

L'ESPION.

Elle fait bien du bruit.

LE MILITAIRE.

Comme cela doit être.

L'ESPION.

Vous êtes bien laconique! Eſt-ce qu'elle ne vous plaîroit pas? Pour moi qui, jettant un premier coup d'œil ſur cet écrit volumineux, n'ai pu en ſaiſir tout l'enſemble, le diſcuter dans ſes détails, je l'ai trouvé précieux par l'eſprit d'humanité qui en fait la baſe, par celui de ſévérité pour le maintien de la ſubordination & de la diſcipline qui y regne auſſi, par cette vigilance à arrêter les progrès du luxe & de la molleſſe qui ſe ſont introduits dans vos garniſons, dans vos camps & dans vos armées. J'en aime ſurtout le préambule ſimple. Pour le coup celui-là eſt de la compoſition du miniſtre & de ſes faiſeurs.

LE MILITAIRE.

Il eſt ſi bref que je le ſais par cœur. S. M. dit „ qu'elle a jugé de la plus grande importance de preſcrire des regles invariables ſur tout ce qui con-

---

la diſcipline, la ſubordination, la police intérieure, les récompenſes, les punitions, la nomination aux emplois vacans, la formation des troupes en diviſions, les congés, les ſenteſtres, les revues des commiſſaires de guerre & celles des officiers généraux.

cerne ſes troupes, & principalement ſur l'adminiſtration intérieure des régimens, ſur la diſcipline & ſur la ſubordination; conſidérant que, ſi l'ordre eſt le principe de tout bien, c'eſt dans l'état militaire qu'il eſt le plus intéreſſant de le maintenir; convaincue que la force des troupes eſt dans leur obéiſſance, & que c'eſt la diſcipline qui prépare les victoires, &c."

L'ESPION.

Comme nous ne pouvons nous appéſantir ſur les diverſes parties d'un ouvrage auſſi étendu & auſſi compliqué, voici l'idée qui m'en eſt reſtée; rectifiez-moi, je vous prie, où vous me trouverez en défaut.

„ S. M. preſcrit pour premier & principal devoir „ à ſes officiers généraux & aux commandans des „ corps de faire reſpecter la religion, & déclare que „ ſon intention eſt de ne ſouffrir aucuns officiers „ affectant l'incrédulité, ou qui auront des mœurs „ publiquement dépravées, n'admettant de valeur „ vraiment recommandable que celle de l'homme inſtruit & vertueux. S. M. défend tous les jeux de „ haſard, ainſi que les dépenſes qui excedent les „ appointemens; & parce que l'exemple eſt de toutes „ les perſuaſions la plus douce & la plus perſuaſive, „ elle veut que les tables des officiers-généraux, des „ commandans de corps ſoient ſervies militairement, „ c'eſt-à-dire ſans profuſion & ſans oſtentation; que „ le lieutenant-général commandant en chef dans „ une province, ne puiſſe jamais avoir que vingt „ couverts; que celui qui ne commandera qu'une

„ diviſion, n'en ait que quinze; que le maréchal de
„ camp ſe réduiſe à douze, & le colonel à huit. Dé-
„ clare S. M. qu'elle ceſſera d'employer à ſon ſervi-
„ ce tous ceux qui s'écarteront de cette loi. Elle
„ recommande une grande attention ſur tout ce qui
„ peut intéreſſer le bien-être du ſoldat. Con-
„ vaincue que la peine de priſon eſt nuiſible à la ſan-
„ té, elle veut que cette peine ne ſoit ordonnée
„ qu'avec ménagement, & que les fautes légeres ſe
„ puniſſent dorénavant par des coups de plat de ſa-
„ bre, châtiment employé par les nations les plus cé-
„ lebres. S. M. établit une ſubordination graduelle,
„ qui, fondée ſur la juſtice & la fermeté, écarte tout
„ arbitraire & toute oppreſſion. Elle déclare qu'el-
„ le n'accordera à l'avenir aucune retraite à ceux qui
„ quitteront le ſervice, à moins qu'il n'ait été con-
„ ſtaté dans les formes qu'ils ſont dans l'impoſſibi-
„ lité de le continuer, & tout officier, de quelque
„ grade qu'il ſoit, qui l'aura quitté, ne ſera plus
„ admis à le reprendre, & ne pourra plus participer
„ aux avancemens ni aux graces. Les vétérans &
„ anciens ſoldats, reconnus dans l'impoſſibilité de
„ continuer leur ſervice, ſeront libres d'opter ou de
„ l'hôtel des invalides, ou d'une penſion, dont la
„ plus forte ſera de 300 livres à chaque ſergent-
„ major, & la moindre de 80 à chaque fuſilier, chaſ-
„ ſeur ou tambour.„

LE MILITAIRE.

A merveille!

L'ESPION.

Votre admiration tombe ſur l'heureux réſultat de ma mémoire, mais la mienne eſt de voir la ſageſſe qui en a dicté tous les articles, les précautions ſans nombre priſes par l'auteur, non-ſeulement pour former un bon ſoldat, mais pour en faire un honnête homme, un homme religieux & preſqu'un ſaint.

LE MILITAIRE.

C'eſt ce que j'en critique, moi. Je ne veux point que le légiſlateur entre dans une multitude de minuties qui ne ſervent qu'à compromettre ſon autorité, parce que cette attention ſcrupuleuſe, excellente dans la ſpéculation, ne peut avoir lieu longtems ou jamais dans la pratique; qu'il faut néceſſairement s'y ſouſtraire en quelques points; qu'en s'habituant de la ſorte à la négliger dans certaines parties, on la reſpecte moins, on ſe relâche enſuite ſur d'autres, & l'on finit par la mépriſer, ainſi que celui qui l'a faite.

Par exemple, que ſignifient ces menaces portées dans le titre VI de la police intérieure des corps, établies d'ailleurs ſur l'aſſertion fauſſe: *qu'un homme ſcandaleux n'eſt pas digne de commander d'autres hommes, quelque valeureux qu'il puiſſe être?* Elle rappelle le mot du duc de Vendôme au duc de Bourgogne pendant la campagne déſaſtreuſe de 1709. Ce prince fort dévot, après la priſe de Lille, reprochoit au premier dans ſa mauvaiſe humeur de ne point aller à la meſſe, & d'éloigner ainſi de nos armes les bénédictions du ciel.

*croyez-vous, Monſeigneur*, lui répondit ce général, *que Marlborough y aille beaucoup?*

L'Espion.

Et votre maréchal de Saxe, n'affichoit-il pas les mœurs les plus diſſolues, n'en éprouvoit-il pas les ſuites les plus funeſtes aux yeux de toute l'armée, lorſqu'il gagna la bataille de Fontenoy? Je conviens donc de l'abſurdité de la propoſition. Il n'en eſt pas moins vrai que, ſinon l'eſprit religieux, au moins l'honnêteté des mœurs, eſt une choſe bien deſirable partout où il y a beaucoup d'hommes raſſemblés.

Le Militaire.

Sans doute; mais il s'agit de trouver le moyen efficace de la faire naître & de la maintenir. Or il eſt ridicule de s'imaginer y réuſſir par des ordonnances. C'eſt par l'exemple; c'eſt, non-ſeulement quand le monarque en offre le modele, mais quand il ne ſouffre pas que ſa famille, que les princes de ſon ſang, que les grands qui l'approchent, que les principaux magiſtrats, que les miniſtres de la religion en préſentent de contraires. N'eſt-il pas fol d'ordonner à 20,000 officiers de vivre comme des capucins, lorſque la premiere éducation qu'on donne à un jeune gentilhomme ſortant du college, eſt de lui apprendre à plaire au ſexe pour le ſéduire, lorſqu'en arrivant dans la garniſon il voit que le militaire le plus fêté, le plus exalté, eſt celui qui a ce qu'on appelle le plus de bonnes fortunes, c'eſt-à-dire qui a le plus perdu, le plus deshonoré de femmes. Cette conduite leur eſt

tellement propre que dans les divers endroits où il y a des troupes, une maîtresse de maison qui par état n'est point obligée de recevoir chez elle des officiers, est affichée dès qu'elle en admet. On qualifie de galante une pareille vie, & dans le fait elle est abominable par la destruction de tous les liens domestiques, de tous les principes. C'est au point, qu'un régiment en quittant une ville, donne des renseignemens à celui qui le suit, sur les familles où l'on peut s'introduire & se ménager quelque conquête. Enforte que les chefs se repartissent d'avance entr'eux ces points d'appui, & s'y cantonnent jusqu'au moment de faire place à d'autres.

L'Espion.

Je suis forcé de convenir que cette morale est en pure perte dans une ordonnance, dès qu'au lieu des punitions qu'il devroit y avoir pour les infracteurs, il n'y a que des triomphes, dès que la loi doit se trouver continuellement en contradiction avec les principes de la vie civile. Je me restreins à louer la bonne intention, n'ayant produit que de petites vues & une exécution stérile. Mais il me semble que les articles suivans pour la réforme du luxe, pour empêcher les officiers de se ruiner, de faire des dettes, autant que je puis m'en souvenir, peuvent & doivent produire plus d'effet.

Le Militaire.

Je ne puis dissimuler que ceux-là ne soient mieux fondés, d'une vérité de spéculation immédiate &

d'une pratique aisée en apparence. Cependant je crains fort qu'ils n'aient pas beaucoup plus d'exécution que la première. Avant de vous en donner mes raisons, il faut se rappeller à peu près les dispositions de la loi. Je les ai assez présentes pour en exposer la substance.

„ S. M. convaincue (1) que le luxe est un principe de corruption, enjoint aux officiers généraux „ employés près de ses troupes, & aux commandans „ des corps de ne point permettre, que ceux qui „ leur seront subordonnés, excedent en dépenses le „ montant de leurs appointemens, ni que ceux qui „ sont riches de leur propre fonds, humilient leurs „ camarades par des dépenses qui ne conviennent pas à „ leur grade. Elle se promet de l'attachement que „ les commandans des corps ont à son service, qu'ils „ ne négligeront rien pour convaincre les jeunes „ officiers, que la sobriété est une des vertus de leur „ état, & qu'un militaire doit s'endurcir au travail, à „ la peine & s'accoutumer aux privations. S. M. „ défend, par les deux articles suivans, tous les jeux de „ hasard dans ses troupes, & ceux de commerce qui „ excéderoient les bornes convenables, voulant que „ tout officier ou cadet gentilhomme, joueur de „ profession, querelleur, ou faisant des dettes sans „ les payer, soit mis aux arrêts ou en prison par les

(1) Le. article du titre VI, & articles 3 & 4 du même titre.

„ ordres du commandant du corps ; & que s'il re-
„ tombe dans les mêmes fautes, après deux punitions
„ de ce genre, il ſoit jugé pour la troiſieme fois par
„ un conſeil de guerre, renvoyé de ſon corps com-
„ me déſobéiſſant aux ordres de S. M., & déclaré
„ incapable de la ſervir."

La propoſition qui ſert de baſe à tout le reſte, eſt trop certaine pour être conteſtée. Mais croyez-vous que cet officier-général, ce commandant de corps, ou, pour parler plus franchement, ce Sybarite voluptueux, arraché pendant quelques mois à la moleſſe de la ville ou aux enchantemens de la cour, ſoit bien capable de prêcher efficacement l'auſtérité d'un Spartiate & d'en reproduire les vertus? Comment, abîmé de dettes, muni de lettres d'état, de ſauf-conduits de toute eſpece, inſultant avec cruauté aux vaines pourſuites de ſes créanciers, pourra-t-il avoir aſſez de fermeté pour empêcher ſes camarades de mener un train de vie ſi doux & ſi commode? Et s'il parvient du moins à arrêter le militaire mal aiſé dans ſa ruine, eſt-il à préſumer qu'il obtienne de l'officier riche de ne pas conſacrer ſon ſuperflu pour gagner une conſidération qui ne s'accorde gueres qu'au faſte de l'opulence & à prix d'argent?

Je regarde comme à-peu-près auſſi illuſoire le réglement concernant le jeu. Il ſera toujours nul lorſqu'au contraire un officier ne figurera avec avantage chez Madame la commandante, & plus encore chez Madame l'intendante, comme plus riche, qu'autant

qu'il ſaura jouer plus gros jeu ; tant que nos princes convertiront leurs palais en tripots, & par leur avidité à gagner donneront lieu de croire que l'or eſt un aimant univerſel, à l'attraction duquel rien ne doit réſiſter, & même la probité.

L'Espion.

Vous m'en direz tant qu'il faudra bien vous céder. Je ſuppoſe que les loix ſont faites pour qu'on y obéiſſe, & je ſuis de votre avis, qu'il vaut mieux n'en pas promulguer, que de les laiſſer ſans être maintenues dans toute leur intégrité. Il ſuit de ce que vous m'apprenez que le réglement concernant la table des officiers-généraux & commandans des corps ne ſera pas plus mis en vigueur ; qu'elle ne ſera point ſervie militairement, & qu'ils ne ſe refuſeront rien au luxe des nouveautés, grandes expreſſions que j'ai remarquées, ainſi que la défenſe bien contraire au génie de galanterie de la nation & ſurtout de vos militaires, de tout ſouper d'appareil, de toute fête, de toute dépenſe extraordinaire, même en l'honneur du ſexe.

Le Militaire.

Oh ! je vous en réponds.

L'Espion.

Au moins rien n'empêchera-t-il que les regles pour les mœurs & la conduite des bas-officiers & ſoldats ne ſoient ſuivies dans tous les points ; que chaque capitaine ne veille avec un ſoin aſſidu (1) ſur

(1) Voyez l'article 9 du titre VI.

ſa compagnie ; qu'il ne s'attache à en faire vivre enſemble les individus en bonne union & harmonie, qu'il ne cherche à connoître l'eſprit qui regne parmi eux, & les propos qu'ils tiennent, afin de réprimer tout ce qui pourroit être ſéditieux & dangereux, qu'il ne s'occupe de la conſervation de leur ſanté.

LE MILITAIRE.

Je vous proteſte, au contraire, que rien de tout cela ne ſera obſervé ; que dans la multitude de nos officiers le plus grand nombre n'eſt pas même en état d'y vaquer ; que les autres n'en auront pas la bonne volonté, & que ſur un régiment il n'y aura peut-être pas un ſeul capitaine qui obſerve à la lettre ces nouveaux devoirs.

Cet article ſe reſſent de l'ancien état de M. le comte de Saint-Germain. Comme il a régenté dans ſa jeuneſſe chez les Jéſuites, il voudroit faire de nos damoiſeaux militaires autant de pédagogues : d'ailleurs, il y a dans l'énumération de ces fonctions d'inſpection un point que je n'aime pas trop, propre à favoriſer l'eſpionnage & la délation. C'eſt encore une des inſtructions que les chefs des colleges de la ſociété donnoient à leurs jeunes inſtituteurs à l'égard de leurs écoliers, dont ils vouloient, ſuivant l'expreſſion de l'écriture, *ſonder le cœur & les reins*.

Voulez-vous mieux juger de ce qui arrivera ? Voyez ce qui ſe paſſe ſous nos yeux. Aſſurément le régiment de gardes-françoiſes eſt un exemple aujourd'hui de bon ordre & de diſcipline : combien d'offi-

ciers se mêlent de leur compagnie? C'est un sergent qui en fait le détail, & remplit les fonctions de chacun d'eux. C'est donc une faute au compositeur de cette ordonnance d'être entré dans toutes ces considérations concernant le moral du soldat, qui sont plus du ressort de leur confesseur que de leur capitaine.

Il n'en est pas de même du physique: j'approuve fort tout ce qui regarde la maniere de conserver & de fortifier l'individu.

L'ESPION.

Ainsi l'article XV (1) a du moins votre suffrage. Vous aimez, ainsi que moi, ces promenades militaires, genre d'exercice nouveau parmi nous, propre à disposer aux autres, tenant des principes qui anime-

(1) Il porte que, „ l'intention de S. M. étant, que les soldats soient maintenus dans une activité, qui puisse contribuer à les fortifier, & à les entretenir sains & robustes, „ elle veut, lorsque le mauvais tems ne s'y opposera pas, „ que les jours qui ne seront pas destinés à des exercices, soient „ employés à des promenades militaires, quelquefois avec armes & bagages, quelquefois sans armes. Tous les officiers „ des compagnies, dans l'infanterie, marcheront à pied comme le soldat; & ces promenades seront plus ou moins étendues, suivant les ordres du commandant du corps, qui quelquefois prescrira le tems, pendant la durée duquel une „ distance quelconque devra être parcourue. Cet exercice salutaire sera fait par compagnie, par bataillon, & de tems „ en tems par tout le régiment ensemble. Veut S. M. qu'il „ se trouve alternativement à ces promenades un des officiers „ supérieurs du corps, & que le plus grand ordre y soit observé."

rent autrefois la discipline régnant dans les armées Romaines.

LE MILITAIRE.

J'adopte cet article, parce qu'il est possible de l'exécuter; qu'il le sera sûrement, & qu'on sent le bien réel qui en doit résulter.

L'ESPION.

Je ne sais pourquoi on blâme si fort les coups de plat de sabre substitués à la peine de la prison. Le motif m'en paroît très-louable, puisque c'est pour éviter celle-ci, reconnue dangereuse pour la santé des troupes.

LE MILITAIRE.

Entre nous je suis assez de votre avis, mais vous savez que le préjugé est fort difficile à déraciner. Au reste, l'article (1) est tourné avec beaucoup d'adresse, & avec toutes les précautions & insinuations propres à le faire goûter. J'en ai retenu jusqu'aux termes. Il est dit:

„ L'intention de S. M. est, que les fautes légè-
„ res, qui jusqu'à présent ont été punies par la pri-
„ son, le soient dorénavant par des coups de plat
„ de sabre. Si ce dernier châtiment, le plus efficace, par la promptitude, & d'autant plus militaire
„ que les nations les plus célebres, & chez lesquel-
„ les l'honneur étoit le plus en recommandation,
„ en employoient rarement d'autres, est redouté du

(1) C'est le 20e. du titre IX, intitulé: *des punitions.*

„ ſoldat François, il ſera un moyen d'autant plus
„ ſûr à employer pour le ſuccès de la diſcipline. Les
„ fautes plus graves ſeront punies par le piquet de-
„ vant le corps-de-garde; ou en faiſant porter au
„ coupable pendant un tems limité, devant le même
„ corps de garde, un nombre plus ou moins conſi-
„ dérable de fuſils. Veut S. M. que la priſon ne
„ ſoit ordonnée que pour les fautes très-graves, &
„ qui ne paroîtroient pas ſuffiſamment punies par les
„ châtimens qui viennent d'être indiqués, ou qui
„ ſeroient de nature à mettre le coupable au conſeil
„ de guerre."

L'ESPION.

Malgré cela, j'entends dire ce que vous avez prévu dans une de nos converſations précédentes, que cet article rencontre beaucoup de difficultés; que les caporaux ont demandé d'être remis au rang de ſoldats, plutôt que d'être obligés, en vertu de l'ordonnance, d'exécuter une correction répugnant généralement à l'uſage, &, ſuivant certaines gens, même au caractere de la nation.

LE MILITAIRE.

Ce qu'il y a de certain, c'eſt que j'ai vu des lettres de Metz où l'on marquoit que lorſqu'on a lu la nouvelle ordonnance aux troupes, & qu'on en eſt venu aux coups de plat de ſabre, un ſoldat s'eſt écrié (il eſt vrai qu'on ajoutoit plaiſamment qu'il étoit Gaſcon): *nous aimons mieux le tranchant*; & que la déſertion a ſur le champ été conſidérable.

L'Espion.

Je ne sais si l'officier subalterne de Verdun étoit aussi Gascon, mais on m'a assuré que ce caporal, chargé de donner 25 coups de plat de sabre à un soldat, avoit d'abord refusé de se prêter à cette exécution; que sur la représentation à lui faite, qu'il se mettoit lui-même dans le cas de la punition, il s'étoit déterminé à obéir, en déclarant qu'il n'en porteroit au coupable que 24, & que le 25e seroit pour lui; ce qu'il a exécuté, en s'éventrant du dernier.

Le Militaire.

Il y a eu plusieurs autres catastrophes du même genre. Il est résulté de ce châtiment une émigration considérable de soldats. Malgré cela, je ne doute pas qu'il ne prenne si l'on persiste à vouloir le mettre en vigueur.

L'Espion.

Oui, l'on fait assez ce qu'on veut aujourd'hui de votre nation, qui a tellement perdu de vue l'honneur qu'elle ne sait plus où il réside.

Le Militaire.

Et dans le fait, ce n'est pas là. L'essentiel est seulement que les punitions ne soient infligées que raisonnablement & justement.

L'Espion.

Il me semble aussi que ces coups de plat de sabre ne doivent pas être ordonnés légèrement; que le mot *foute*, dont on se sert pour désigner les cas où l'on

l'on doit uſer de cette correction, ôte à l'inſtant toute idée de tache ou d'infamie (1).

LE MILITAIRE.

Le dernier article (2) de ce titre eſt celui qui me plaît le plus, parce qu'il traite l'objet en grand, tel qu'il doit être enviſagé par un légiſlateur.

„ S. M. autoriſe les officiers-généraux, ayant „ commandement ſur ſes troupes, d'ajouter à ce qui „ eſt preſcrit dans le préſent titre tout ce qu'ils croi„ ront néceſſaire pour aſſurer la bonne police des „ régimens qui ſe trouveront ſous leurs ordres, „ ſuivant les poſitions & les circonſtances, & „ d'ordonner ce qu'ils jugeront convenable pour em„ pêcher le libertinage & prévenir la déſertion; leur „ enjoignant S. M. particulierement, ainſi qu'aux „ chefs des corps, de maintenir, en tout ce qui „ pourra dépendre d'eux, la paix, l'union & la

(1) Dans l'article 21. Il y eſt dit: „ S. M. en ordonnant de „ punir, par des coups de plat de ſabre, les fautes qui ne méri„ teront pas un châtiment plus ſévere, veut qu'il ne ſoit fait „ aucun abus de ce genre de punition; & elle ordonne en con„ ſéquence qu'un officier ſubalterne, à moins qu'il ne com„ mande la compagnie, ne pourra jamais faire donner des coups „ de plat de ſabre ſans en avoir reçu l'ordre du capitaine; que „ le capitaine, ou autre officier commandant la compagnie, „ ne pourra en ordonner plus de vingt-cinq coups, & le com„ mandant du corps plus de cinquante. Cette punition ſera „ infligée par un des bas-officiers de la compagnie dont ſera „ le coupable."

(2) Le 25e.

„ réciprocité des devoirs ſocials entre les troupes &
„ les habitans des lieux où elles ſeront en garniſon
„ ou en quartier."

Ce dernier point ſurtout, qui regarde l'harmonie à maintenir entre le citoyen paiſible & le citoyen armé, n'avoit pas été aſſez conſidéré par les prédéceſſeurs de M. le comte de Saint-Germain. Les militaires, dans les villes où ils ſont en garniſon, affectent envers la bourgeoiſie une hauteur & un deſpotiſme qui les font communément déteſter, & rendent leur préſence très-dangereuſe. J'ai vu à Rocroy un jeune notaire mis en priſon, pour avoir paſſé devant le major ſans le ſaluer, & cette affaire eſt devenue ſi grave qu'il en a réſulté la perte preſqu'entiere de l'état & de la fortune de cet officier public.

L'Espion.

Confirme-t-on le bruit qui avoit couru que par un article de cette ordonnance, S. M. ſemblant autoriſer le duel, il avoit été jugé aſſez grave pour mériter l'attention du parlement, chargé, au contraire, de veiller à l'exécution de l'édit de Louis XIV, le défendant ſi expreſſément?

Le Militaire.

On avoit parlé effectivement d'une dénonciation qu'on en vouloit faire aux chambres aſſemblées, mais il n'eſt pas aſſez clair pour donner lieu aux réclamations de cette compagnie, & le légiſlateur lui-même ſait bien que c'eſt une loi qui n'eſt jamais exécutée & qu'on élude comme l'on veut.

L'Espion.

En voilà ſuffiſamment pour ſavoir à quoi m'en tenir ſur les rubriques les plus eſſentielles. Les autres, qui concernent, pour ainſi dire, le méchaniſme du ſervice, nous conduiroient trop loin. D'ailleurs on dit qu'il y a beaucoup de fautes.

Le Militaire.

On y en découvre par l'examen, tous les jours de nouvelles. On conçoit clairement que le rédacteur ne s'eſt pas donné la peine de digérer aſſez le plan du miniſtre, & qu'il faudra pluſieurs autres ordonnances pour changer ou interpréter quantité d'endroits. Les ennemis de M. de Saint-Germain s'en prévalent pour le décrier, & accréditer davantage la rumeur ſourde qu'il *n'a plus de tête.*

L'Espion.

L'ordonnance concernant les *Invalides* (1), excite encore bien des plaintes.

Le Militaire.

Il eſt certain qu'il y avoit beaucoup d'abus dans cette partie; que l'état-major coûtoit énormément cher; que les déprédations étoient exceſſives; que d'ailleurs on accordoit l'hôtel à quantité de gens qui ne le méritoient pas.

L'Espion.

Il me ſemble que la grande raiſon de cette réduc-

(1) En date du 17 Juin. Il y a deux ordonnances de cette eſpece: l'une concernant l'hôtel des Invalides, & l'autre concernant les compagnies détachées des Invalides, &c.

tion à laquelle il n'y a pas de replique, c'eſt que, ſuivant le préambule, les dépenſes de cet établiſſement excédoient conſidérablement les revenus qui lui étoient affectés, & qu'il étoit devenu indiſpenſable de prendre chaque année, ſur les fonds de l'extraordinaire de guerre, ceux néceſſaires à l'acquittement des penſions des officiers, bas officiers & ſoldats invalides retirés dans les provinces.

LE MILITAIRE.

Mais c'étoit par les chefs qu'il falloit donc commencer la réforme, comme les membres les plus inutiles & les plus onéreux. Pourquoi conſerver de gros appointemens encore à ceux qu'on exclut de l'adminiſtration, & ſurtout à un *Le Rez de Chaumont*, l'intendant, reconnu coupable de concuſſions dans ſa place, & à qui même M. de Saint-Germain l'a reproché en arrivant au miniſtere? Avec les ſeuls honoraires qu'on lui donne, on auroit entretenu à l'hôtel 40 invalides (1).

Peut-être y avoit-il quelque choſe de mieux à exécuter encore; c'étoit d'abolir abſolument cette inſtitution, quant au ſéjour de Paris; de ſupprimer ainſi l'entretien énorme de l'hôtel, tout l'état-major, tout le gain des fourniſſeurs & autres ſang-ſues, s'engraiſſant de la ſubſiſtance deſtinée au ſoldat, & de ré-

(1) M. de Chaumont a 12,000 livres de penſion. Un invalide, ſoldats & officiers compris, coûtoit au roi dix-ſept ſols par jour, l'un portant l'autre; & ſur ce pied, cette ſomme ſuffiſoit à l'entretien de plus de trente-neuf individus.

partir la masse des fonds (1) affectés à cet établissement en pensions, dont jouiroient chez eux les serviteurs du roi qui se trouveroient dans le cas d'obtenir une retraite, soit à raison de leurs blessures, ou de leurs maladies, ou de l'ancienneté de leurs services. Assurément avec des fonds économisés de la sorte, il y auroit eu de quoi faire un traitement convenable à chacun de ces honnêtes gens, qui vivant dans les campagnes, les vivifieroient, pourroient cultiver leur champ, & y jouir d'une aisance qu'ils se peuvent rarement procurer à l'hôtel.

L'Espion.

Oui: mais cet hôtel, que deviendroit-il? Ce beau monument est une chose à maintenir.

Le Militaire.

On en auroit fait ce qu'on auroit pu. Vous savez qu'il y a eu un moment où l'on songeoit à y transférer l'hôtel-Dieu; que l'architecte Moreau est venu le visiter, en prendre les dimensions. On a trouvé que le changement n'étoit pas possible; que ce lieu étoit trop éloigné de l'eau.

L'Espion.

On auroit pu lui rendre une de ses premieres destinations, qui étoit de servir pour le tombeau de vos rois.

Le Militaire.

J'aime les monumens tout comme vous, mais il

(1) Ces fonds consistent en une taxe de quatre deniers, qu'on préleve sur toutes les dépenses du département de la guerre.

faut que les hommens ſubſiſtent avant les édifices. Je ne demande pas mieux que de conſerver celui-ci, ſi l'on peut trouver des expédiens, ſans faire tort à ceux auxquels il étoit deſtiné. Je ne doute pas que ſous un miniſtre ferme, vigilant, attentif à réprimer les brigandages, on ne pût concilier la gloire faſtueuſe de Louis XIV avec l'objet d'humanité qui en a été le prétexte: mais je n'aurois jamais voulu qu'on eût expulſé un ſeul malheureux de cet aſyle ſacré.

L'Espion.

M. de St. Germain motive ſa dureté ſur la néceſſité. Il déclare en outre qu'il ne fait que remettre cet établiſſement ſur le pied de ſa création pour 1,500 Invalides, & par une commiſération digne de ſa belle ame il les tolere à 1,800, dans ce moment, juſqu'à ce que la réduction s'en effectue par le laps du tems. Il ſe conforme à cet égard à la circonſtance la plus deſaſtreuſe du regne du fondateur, l'époque de la paix d'Utrecht, où, après treize ans d'une guerre ſanglante, il n'y avoit à l'hôtel que ce même nombre d'invalides, dont 200 officiers, & ils étoient 3000, dont 500 officiers, au moment où a paru ſon ordonnance.

Le Militaire.

Ils auroient été dix mille, on auroit dû les laiſſer ou du moins donner ſeulement l'option à ceux qui l'auroient deſiré.

L'Espion.

Eſt-ce que cela ne s'eſt pas fait ainſi?

LE MILITAIRE.

Si peu que, lorſqu'ils ſont partis, un des chariots chargés de ces vieux ſoldats s'étant arrêté à la place des Victoires, ils en ſont deſcendus, les yeux en pleurs, ils ſe ſont aguénouillés devant la ſtatue de Louis XIV, l'ont appellé leur pere, & ſe ſont écriés qu'ils n'en avoient plus : ſi peu que la plupart de ces malheureux ne ſont point parvenus à leur deſtination; qu'ils ſe ſont jettés, ſoit par beſoin ou autrement, dans les hôpitaux ſur la route, & n'en veulent point ſortir.

L'ESPION.

Quoi qu'il en ſoit, rien de plus ſage que le principe par lequel on ne peut être admis à l'hôtel, à moins de bleſſures ou d'infirmités qui rendent impotent au point de priver de tous les moyens de pourvoir, par ſon travail ou ſon induſtrie, à ſa ſubſiſtance, & à défaut des hommes ci deſſus déſignés, on ne doit accepter que ceux ayant ſeptante ans révolus.

LE MILITAIRE.

Il faudroit s'en tenir là, &, ſans fixer le nombre de ceux qu'on recevroit à l'hôtel, le proportionner ſeulement à la quantité de ceux qui auroient beſoin de ce repos abſolu, l'augmenter ou le diminuer en conſéquence, réſerver pour des tems plus critiques, comme ceux de la guerre, l'économie qu'on pourroit faire en tems de paix.

L'ESPION.

Je vois dans l'ordonnance une diſpoſition qui, ſans

être auſſi préciſe, entre dans cet eſprit-là, du moins en partie. Elle porte, ce me ſemble, que S. M. entend que parmi les officiers, bas-officiers & ſoldats déſignés (1), il y ait, proportionnellement à leur grade, cent places vacantes, uniquement deſtinées pendant le cours de chaque année, à ceux dont l'admiſſion à l'hôtel ne ſauroit être différée, par le genre de leurs infirmités ou de leurs bleſſures.

LE MILITAIRE.

Vous avez raiſon : mais je n'aime pas ce nombre fixe, dont on peut ſe prévaloir, ſuivant moi, pour refuſer ou pour accepter, en un mot, donnant lieu à la faveur, & aux abus conſéquemment. Enfin je voudrois ſurtout que les places de l'état-major (2) ne fuſſent point accordées à des gens de cour, mais fuſſent dévolues de droit, ſuivant chaque grade, aux plus anciens entre les officiers invalides.

L'ESPION.

Comment, n'ai-je pas ouï dire que parmi les aides-majors, on avoit placé un certain la Jannière, inſpecteur de police?

LE

(1) „ S. M. déclare précédemment ne vouloir plus entretenir à l'hôtel que ſix lieutenans-colonels, douze commandans „ de bataillon ou majors, ſoixante capitaines de la premiere „ & ſeconde claſſe, deux cens lieutenans, ſoixante maréchaux „ des logis, deux cens douze bas-officiers & neuf cens ſoldats."

(2) L'ordonnance fixe le grand état-major, à un gouverneur, qui doit être choiſi dans le nombre des officiers généraux,

LE MILITAIRE.

Rien de plus vrai, & l'on y avoit vu avant le Sr. d'Hemmery. C'eſt une imagination du lieutenant de police pour donner du relief à cette cohorte, la mettre ſur un pied militaire, & faire avoir ſucceſſivement aux individus la croix de Saint-Louis.

L'ESPION.

Oui, mais eſt-ce qu'on ſouffre à l'hôtel ces infâmes ſubalternes?

LE MILITAIRE.

Le premier n'oſoit pas trop y venir, mais celui d'aujourd'hui s'y montre le front levé; il y fait même ſes fonctions impunément.

L'ESPION.

Ce que vous m'apprenez-là, diminue de beaucoup l'intérêt que je prenois à ces braves gens. Il faut qu'ils ſoient bien engourdis, bien lâches pour ne pas rougir d'une agrégation auſſi honteuſe, pour n'avoir pas réclamé contre, par l'organe de leurs chefs, ou plutôt pour ne s'être pas fait juſtice eux-mêmes en écharpant ce vil ſuppôt de police dès la premiere fois qu'il s'eſt montré au milieu d'eux & leur a donné des ordres! En quoi réſide donc l'honneur des militaires François?

---

un directeur, choiſi dans le nombre des commiſſaires des guerres; un major, choiſi dans le nombre des lieutenant-colonels; quatre aides-majors, choiſis dans le nombre des capitaines; un tréſorier & un ſecrétaire, garde des archives. Le petit état-major eſt également fixé par la même ordonnance.

LE MILITAIRE.

Il eſt ſi inconſéquent que je ne ſaurois trop vous aſſigner où.

L'ESPION.

Je ſuis trop indigné de ce que vous m'apprenez; n'en parlons plus. Mais avant de quitter ce qui concerne cette partie de vos troupes, donnez-moi une idée de vos invalides dans le royaume. Comment eſt-on reconnu tel? Quel avantage en réſulte-t-il pour ceux qui ne ſont pas à l'hôtel? Quelles ſont leurs fonctions?

LE MILITAIRE.

Il y a environ 30,000 invalides. On eſt reçu invalide extraordinairement & ſur le champ, par un accident ou mutilation à la guerre ou en fonctions militaires, qui rendent effectivement tel. On l'eſt toujours au bout de vingt cinq ans de ſervice, établis par un certificat du colonel & de l'état-major du régiment d'où ſort celui qui le demande. Quand on n'eſt point dans le cas d'avoir encore l'hôtel, on prend ce qu'on appelle un grand congé; c'eſt-à-dire qu'on eſt libre d'aller où l'on veut pendant trois ans: on ſe repréſente après ce tems pour en obtenir un ſecond ou pour réclamer la penſion.

Indépendamment des invalides qui ont l'hôtel, il y a les compagnies détachées de l'hôtel (1), compo-

(1) Le nombre en eſt fixé par le §. 2. de l'ordonnance; ſavoir: ſeize compagnies de bas-officiers, huit de canoniers & ſoixan-

fées des membres encore en état de servir, & employées à la garde des châteaux du roi à Paris & dans les environs, ou dans l'intérieur du royaume aux lieux qui n'exigent pas les mêmes précautions que les places frontieres.

L'ESPION.

Me voilà parfaitement au fait de ce corps. Je n'ai plus que quelques renseignemens à vous demander concernant les nouvelles ordonnances qu'on a publiées ces jours-ci.

LE MILITAIRE.

Il n'y en a que trois dignes de s'y arrêter. La premiere (1), concerne quelques objets relatifs aux

---

re-cinq de fusiliers. Onze des seize compagnies de bas-officiers sont destinées à la garde des Tuileries, du Louvre, de l'Arsénal, de la Bastille, du château de Vincennes, de l'Ecole militaire & de l'Hôtel, sans rien changer à leur composition ni à leur solde. Les cinq autres, qui doivent être détachées dans les provinces du royaume, sont augmentées d'un troisieme lieutenant. Les huit compagnies de canoniers, détachées sur les côtes, restent sur le même pied. Celles de fusiliers détachées dans les villes & châteaux de l'intérieur du royaume, doivent être composées de deux sergens, deux caporaux, deux appointés, quarante-trois fusiliers & un tambour, commandés par un capitaine & trois lieutenans. S. M. accorde au capitaine, 1,000 livres par an: au lieutenant, 406 livres 10 sols; au sergent, 11 sols, 2 deniers par jour; au caporal 8 sols 2 deniers; à l'appointé 7 sols 2 deniers; au fusilier & au tambour, 6 sols 2 deniers.

(1) En date du 27 Juin.

troupes du corps royal de l'artillerie, à la viſite des arſénaux & des fortifications, aux encheres & adjudications des ouvrages à faire, aux bâtimens militaires & aux fournitures des troupes. S. M., conſidérant qu'aucune partie du ſervice ne doit être étrangere à ceux qui ſont appellés au commandement de ſes armées, entend que les lieutenans-généraux commandans dans les provinces, & ceux commandans les diviſions, ſe faſſent rendre compte de ces objets. Le motif en eſt louable; il tend d'une part à arrêter davantage les fripponneries & les abus, de l'autre à fournir aux chefs, quoique tard, des connoiſſances dont ils manquent ſouvent.

La ſeconde eſt une preuve bien ſenſible de l'inconſéquence de M. de Saint Germain, & du peu de ſtabilité de ſes déciſions. Vous avez ouï parler de ſon projet de réforme des Suiſſes, comme trop onéreux à l'état. Les cantons ne vouloient pas conſentir à une réduction d'appointemens de leurs troupes, plus cheres infiniment que les autres; il n'a pu y parvenir, & la politique s'eſt oppoſée à cet arrangement. Aujourd'hui il a tellement dégénéré en moins d'un an de cette vigueur qu'il avoit manifeſtée dans le commencement de ſon miniſtere, qu'il a des complaiſances qu'aucun de ſes prédéceſſeurs n'avoit eues. Par l'ordonnance en queſtion (1), il accorde aux

(1) En date du 2 Juillet 1776.

Cent-Suiſſes une faveur dont ils n'ont jamais joui : il les met ſur le pied le plus reſpectable, ce qui fait crier les autres corps de la maiſon du roi, tous maltraités par ce miniſtre, & ne regardant point celui-là comme un corps vraiment militaire, leurs ſervices n'étant gueres de cette nature.

L'Espion.

Vous entendez par Cent Suiſſes, ces hommes qui tirent leur nom de leur nombre (1), tous d'une taille extraordinaire, qui figurent à Verſailles, & y font décoration, comme autant de belles machines . . . . . Eh bien ?

Le Militaire.

Par une innovation révoltante il leur donne un rang dans les troupes (2); ils auront la croix de Saint-

(1) La compagnie des cent gardes-ſuiſſes ordinaires du corps du roi a été créée en 1481.

(2) Le capitaine-colonel aura rang de colonel d'infanterie du jour de la nomination à ſa charge, pourvu qu'il ait alors huit ans de ſervice au moins, dont trois comme officier ſubalterne, & cinq comme capitaine. Les lieutenans ont rang de colonels d'infanterie, pourvu qu'ils ayent alors au moins dix ans de ſervice comme officiers dans les troupes, dont ſept en qualité de capitaines, ou comme officiers dans la compagnie. Les enſeignes ont rang de lieutenant-colonel, du jour qu'ils ſont pourvus de leurs charges, s'ils ont alors au moins huit ans de ſervice comme officiers dans la compagnie ou dans les troupes, auſſi comme officiers, en qualité de capitaine, & après quatre ans de ſervice dans leurs charges, à compter de la date de leurs commiſſions de lieutenant-colonel, ils ont rang de co-

Louis de droit au terme prescrit, & jouiront en un mot des honneurs & prérogatives communs aux autres corps. Et cependant on observe qu'ils ne sont point destinés à aller en campagne; qu'ils ne marchent jamais qu'avec le roi; qu'alors ils escortent en route les bagages, & gardent les cuisines à l'armée, où ils ne rempliſſent aucune fonction militaire; qu'en 1744 ils obtinrent pour la premiere fois que deux cent suisses monteroient à la tranchée avec les gardes-suisses, mais sans officier. On peut regarder cette

---

lonel. Les aides-majors, qui, par leurs charges, ont le rang d'exempt, ont, du jour qu'ils sont pourvus, le rang attribué à la charge d'exempt, & successivement celui de lieutenant-colonel ou de colonel, quand S. M. jugera à propos de leur accorder le rang d'enseigne ou de lieutenant dans la compagnie, après toutefois avoir acquis l'ancienneté de service réglée pour rendre les officiers de chaque classe susceptibles de ces graces. Les exempts ont rang de capitaine, s'ils ont servi trois ans en qualité d'officiers dans les troupes ou dans la compagnie, & après sept ans de service dans leurs charges, ou trois dans leur charge & sept dans les troupes, dont quatre en qualité de capitaine, ils ont le rang de lieutenant-colonel, sans qu'ils puissent prétendre à d'autres grades, à moins qu'ils ne passent dans des charges d'enseigne ou de lieutenant. Les fouriers ont rang de lieutenant d'infanterie, s'ils ont servi trois ans dans les troupes ou fix dans la compagnie, & après douze ans de service dans leurs charges, ils ont le rang de capitaine d'infanterie; mais ils ne peuvent, dans l'état de fourier, prétendre à d'autres grades militaires. Les trois premiers caporaux, ayant servi vingt-quatre ans au moins dans la compagnie, ont rang de lieutenant d'infanterie, & les trois autres celui de sous-lieutenant, après vingt ans de service aussi dans la compagnie.

ordonnance comme accordée au crédit du commandant de ce corps (1); ainſi que celle de la gendarmerie a été extorquée par M. de Caſtries.

L'Espion.

Je ne vois plus qu'une ordonnance importante à parcourir, ſur laquelle j'ai encore beſoin de vos lumieres : c'eſt celle concernant les ſoldats pionniers (2).

Le Militaire.

L'invention de celle-là n'eſt pas dûe au comte de Saint-Germain ; c'eſt une idée de l'intendant de Paris (3), qui lui-même l'a volée à un militaire (4) qui en avoit fait part au maréchal du Muy. L'origine en eſt dûe au nouveau projet de détruire la mendicité. On avoit, en conſéquence, créé des dépôts publics pour renfermer tous les vagabonds ; mais le nombre de ceux-ci étant conſidérable, & les fonds pour leur entretien ne pouvant y ſuffire, M. de Sartine, alors lieutenant général de police, imagina d'employer ces gens à des travaux publics aux environs de Paris, où il étoit queſtion de couper des terres (5); & comme il étoit à craindre qu'ils ne

(1) M. le duc de Coſſé, en ſurvivance du marquis de Courtenvaux, qui ne fait plus de fonctions.

(2) En date du 2 Juillet 1776.

(3) Le fils de M. Berthier.

(4) M. le baron d'Houdan.

(5) Comme à l'endroit appellé *l'étoile*, où il y avoit beaucoup de terres à enlever pour niveller le terrein d'un chemin nouveau.

déſertaſſent, il leur donna des chefs. Il ſe trouva des militaires oiſifs, qui ne demanderent pas mieux que de les diſcipliner. On appelle ce nouveau corps, par dériſion, *le régiment de la pioche.* Depuis, le projet de ſupprimer les corvées étant agité, différens faiſeurs de ſpéculations fermenterent, & le miniſtre a enfin donné une conſiſtance à ces plans particuliers, en faiſant adopter celui-là par le roi.

L'ESPION.

Ainſi l'objet de ces compagnies, récemment inſtituées, eſt d'être employées pendant la paix à des travaux publics, & de ſervir, en tems de guerre, à la ſuite de l'armée, pour recevoir leur deſtination de l'état-major. Quant au nombre, il n'eſt pas déterminé, mais chacun de ces corps a le ſien arrêté (1). Et la ſolde?

LE MILITAIRE.

Elle ne doit pas être onéreuſe au roi, actuelle-

(1) Chaque corps doit être compoſé de 2 bataillons; chaque bataillon de ſept compagnies, commandées chacune par un capitaine, un capitaine en ſecond, un lieutenant, un ſous-lieutenant, & compoſée de quatre ſergens, de huit caporaux, d'un frater, de cent quarante-quatre pionniers, dont dix-neuf ouvriers & deux tambours, formant un total de cent ſoixante-trois hommes, y compris les officiers.

L'état-major de chaque corps eſt compoſé d'un commandant, ayant rang de lieutenant-colonel, d'un major, d'un ingénieur ayant rang de lieutenant, d'un quartier-maître tréſorier, d'un adjudant, d'un chirurgien-major, d'un aumônier & d'un prévôt.

ment elle ſera prélevée ſur le produit des travaux auxquels ils ſeront employés (1), ainſi que tous les autres frais de leur formation, établiſſement, entretien, gratifications &c.

L'ESPION.

On ne peut qu'approuver une ſi ſage inſtitution, dont il me ſemble qu'on pourroit faire un uſage bien naturel pour vos corvées, qui cauſent tant de plain-

---

(1) Les appointemens & ſolde réglés pour les officiers, bas-officiers & ſoldats ſeront payés, en tems de paix, ſur le produit des travaux auxquels ils ſeront employés; S. M. y pourvoira en tems de guerre, quand elle jugera à propos de les employer dans ſes armées.

Les ſommes provenantes du prix des travaux de chaque compagnie, & qui excéderont celles néceſſaires à leur ſolde, formeront une maſſe générale, dont la moitié ſera ſpécialement affectée à l'entretien du linge, chauſſure, habillement, équipement, armement, outils, meubles, logement & aux frais d'hôpitaux. Cette maſſe ſera adminiſtrée par le capitaine, qui en rendra compte à l'état-major & au commiſſaire des guerres chargé de la police des dites compagnies.

L'autre moitié, avec la retenue faite en tems de paix, d'un cinquieme des appointemens de tous les officiers des compagnies, formeront une ſeconde maſſe, adminiſtrée par l'état-major, & employée au rembourſement des frais d'établiſſement & de formation des compagnies, au renouvellement des effets & aux dépenſes des recrues.

Il ſera prélevé ſur la premiere maſſe une ſomme affectée pour les gratifications des ſergens, caporaux & ſoldats qui en ſeront ſuſceptibles, proportionnément à leur travail; & une autre gratification pour chacun des hommes qui en ſeront ſuſceptibles, à l'époque de l'expiration de leur congé.

tes, & qu'il eſt queſtion de remettre, depuis la diſgrace de M. Turgot.

LE MILITAIRE.

Vous avez raiſon; mais cela ne ſera point; du moins je le crains, parce que c'eſt une idée trop ſimple. Je doute même que ces pionniers ayent jamais une certaine conſiſtance, & que le corps s'en étende plus loin que dans la généralité de Paris. D'ailleurs nous avons aujourd'hui les galériens de terre, qui peuvent remplir la même deſtination à bien des égards, & qu'il faut commencer par employer. Et puis encore un coup, il faudroit un miniſtere durable & uniforme pour conſolider de pareils établiſſemens, & nous ne voyons rien qui puiſſe nous le faire eſpérer.

L'EMPEREUR.

Vous ne croyez donc pas davantage aux réformes des bureaux de la guerre (1), qu'on exalte tant?

---

(1) Par ordonnance du 11 Juillet 1776, concernant la réforme & nouvelle conſtitution des bureaux de la guerre, non imprimée, & qui doit reſter manuſcrite en ces lieux. M. Charlot a pour adjoint M. de Saint-Paul: le 1er a 15,000 livres, le 2e, 10,000 livres.

M. Saintreuſe réunit à ſon bureau celui des maréchauſſées, des déſerteurs & du contrôle des troupes. Il a pour adjoint M. Serin.

Le bureau de M. de Fumeron réuni à celui de M. Marie, auquel il eſt adjoint.

Le bureau de M. Piet, pour le génie, eſt réuni à celui de

LE MILITAIRE.

Assurément non. Si les appointemens des premiers commis diminuent d'un côté, ils auront de l'autre des gratifications qui y suppléeront, ou ils sauront bien s'en dédommager autrement. Croyez-vous d'ailleurs que les bureaux des divers départemens voient de bon œil une réduction qui seroit une censure conti-

---

l'artillerie. M. Saugnier reste premier commis des deux : M. Piet se retire.

Le bureau des subsistances, qu'avoit M. de l'Isle, est réuni à celu des hôpitaux, qu'avoit M. Pacault. Mrs. de l'Isle & Pacault ont leur retraite. M. Fabre, secrétaire de M. Sénac de Meilhan, a ce bureau.

Le bureau de M. Banniere, pour la partie des fonds, lui reste.

Tous les premiers commis sont tenus de se pourvoir d'une charge de commissaire des guerres. En attendant, ils porteront l'uniforme & en prendront le titre. Leurs appointemens seront fixés à 15,000 livres. Leurs retraites seront fixées, pour les chefs de bureau, au quart de leurs appointemens après dix ans de service, au tiers après vingt ans, & à la moitié après plus de vingt ans.

Le nombre des commis de chaque bureau est fixé à quinze. Il y aura dans chaque bureau cinq éleves. Après cinq ans de service ils auront la préférence pour acheter une charge de commissaire des guerres. Les commis qui ont des charges au château sont tenus d'opter.

Un commis ne pourra avoir deux années de suite une gratification extraordinaire.

Il y a quatre-vingt-quatorze commis de réformés. Ces nouveaux arrangemens font une économie actuelle de 300,000 livres par an.

Chaque bureau coûtera en appointemens & frais de bureau 46,000 livres.

nuelle de leur bien-être? Enfin que penſer d'un arrangement par lequel on commence à procurer à ceux qui ſe retirent un ſort plus cher que n'eſt celui des ſujets en activité? Auſſi le bruit ſe répand que S. M. a dit à M. le comte de St. Germain qu'elle ne pouvoit réſiſter à toutes les importunités dont elle étoit accablée à cet égard; qu'elle aimoit mieux qu'il lui en coûtât deux ou trois cens mille francs de plus, & ne plus entendre parler de tout cela; qu'il ſuffiroit de faire les réformes lorſque les places viendroient à vaquer.

On ſent ce que cela ſignifie, car les ſollicitations auprès du monarque recommenceront à meſure, & il ſera ſans doute auſſi embarraſſé de refuſer.

Tel eſt, Milord, le réſultat de ma derniere conférence, propre à fixer vos idées ſur les nouvelles ordonnances de M. le comte de St. Germain.

J'ai l'honneur d'être, &c.

Paris, ce 26 Juillet 1776.

---

## LETTRE XLV.

*Sur la mort du Prince de Conti.*

L'ÉVENEMENT qui cauſe le plus de ſenſation en ce moment, Milord, c'eſt la mort du prince de Conti. Il languiſſoit depuis plus d'un an, & par cette opiniâ-

treté qu'il a toujours eue ſur tout, il a lui-même accéleré ſon terme fatal, en voulant ſe traiter à ſa maniere. L'objet de ſes conférences avec ſes médecins, étoit moins de s'éclairer ſur ſon état, de profiter de leurs conſeils pour y remédier, que de diſputer avec eux. Enſorte que l'inſtant le plus redouté par les gens attachés à ce prince, étoit celui où arrivoient les docteurs. Il ſortoit toujours plus malade de leur conſultation. Comme un ſang enflammé par les veilles, par les débauches de toute eſpece, par les diverſes paſſions dont il étoit agité, par la vie active & turbulente qu'il avoit menée ſans ceſſe & qu'il menoit encore, étoit le principe des divers accidens qui l'ont conduit au tombeau, les contradictions qu'il éprouvoit de leur part, ne faiſoient que l'aigrir davantage; & le réſultat étoit ordinairement de ne rien faire de ce qu'ils ordonnoient. C'eſt ainſi qu'il a trouvé le ſecret de miner inſenſiblement le tempérament le mieux conſtitué, & de périr encore dans la force de l'âge (1).

Du reſte, il a fini avec la même fermeté qu'il avoit montrée dans toutes les circonſtances critiques de ſa vie; quoique ſûr de ne pouvoir guérir du mal qui le conſumoit, il n'a point perdu ſa gaieté & ſa préſence d'eſprit. Dans ſon dernier voyage à l'Isle-Adam (2), il s'eſt fait apporter ſon cercueil de plomb, qu'il

(1) Le prince de Conti étoit de 1717.
(2) Terre appartenante à ce prince.

avoit commandé; il s'y eſt couché, & a plaiſanté ſur la gêne qu'il y éprouvoit. Une autre fois, voyant ſe promener enſemble ſon tréſorier & ſon aumônier: „ voilà, dit-il en riant, les deux hommes les plus „ inutiles de ma maiſon." Dans l'état des dépenſes ſecrettes de ſon intérieur, on trouve encore paſſé en compte, au mois de Juin dernier, des ſoupers de filles, qu'il faiſoit habituellement pluſieurs fois par ſemaine.

Malgré ces écarts, qui n'étoient que ceux de ſon tempérament, il étoit reſté conſtamment attaché de cœur à la marquiſe de Bouflers, pour laquelle il avoit les ſentimens les plus ſinceres, les plus tendres & les plus inviolables. Il eſt paſſé, pour ainſi dire, entre ſes bras, & la chronique ſcandaleuſe pourroit dire encore mieux de lui que du régent (1), *qu'il eſt mort aſſiſté de ſon confeſſeur ordinaire.*

Cette circonſtance eſt d'autant plus frappante, elle afflige d'autant plus le clergé, que M. le prince de Conti eſt le premier de la maiſon de Bourbon, toujours très-édifiante au lit de la mort, ſe voyant deſſécher lentement, conſervant ſa tête juſqu'au dernier inſtant, perſiſtant dans ſon impénitence finale, & refuſant conſtamment de recevoir les ſecours de l'égliſe.

---

(1) A la mort de ce prince, une gazette étrangere affecta de dire qu'il étoit mort aſſiſté de ſon confeſſeur ordinaire, parce que Madame de Phalaris, ſa maîtreſſe, ſe trouvant avec lui au moment où il fut frappé d'apoplexie, lui avoit rendu les ſoins ordinaires en pareil cas.

En conséquence les incrédules ont voulu tirer parfaitement au clair la certitude & les détails de ce triomphe.

Voici ce qui résulte de leurs informations & du rapport des personnes attachées à son altesse. Dans ses derniers instans, l'archevêque de Paris, allarmé sur le sort de cette ouaille auguste, s'est transporté à son palais, a été brusquement introduit auprès du moribond. Celui-ci l'a reçu très-honnêtement, lui a témoigné une sorte d'estime, relativement à ses mœurs, quoique différant de lui dans sa façon de penser, soit en matiere politique, soit en matiere religieuse. A l'égard de ce dernier objet, il a prié le prélat de ne point lui en parler, parce qu'il avoit mûrement examiné la chose & savoit à quoi s'en tenir. Depuis, le prince se doutant que M. de Beaumont, suivant le devoir de son état, se représenteroit pour le prêcher de nouveau, avoit défendu de le laisser pénétrer; en sorte qu'il a été refusé deux fois par le suisse à la porte de la rue, sans être descendu de son carosse, & en présence d'un peuple immense, attentif aux démarches de l'archevêque. Les gens du métier reprochent à M. de Beaumont de n'avoir pas sauvé le scandale, en y mettant un peu d'astuce, en descendant, en entrant dans la cour, & se tenant en quelque endroit, pour en imposer au moins aux spectateurs, & qu'on crût qu'il avoit été admis auprès de S. A. Les subalternes se sont conduits avec plus d'adresse. Piqués de voir ce prince leur échapper & te-

moigner ouvertement une façon de penſer qui pouvoit faire exemple, ils ont cherché à ſauver l'extérieur du mieux qu'ils ont pu. En conſéquence, de concert avec des ſerviteurs de la maiſon dont ils ont intéreſſé le zele, ils ont ſuppoſé qu'on étoit venu chercher les ſaintes huiles: ils les ont portées au Temple, ſont entrés par une porte & reſſortis par l'autre, ou peut-être ils ont oint le malade, déjà mort.

Si la marquiſe de Bouflers a été un ſcandale pour les prêtres, furieux de ne pouvoir déterminer le moribond à ſe ſéparer de cet objet le plus cher à ſon cœur, ſa conduite n'en a pas moins été approuvée des honnêtes gens. Elle avoit déterminé depuis quelque tems ce pere, irrité contre le comte de la Marche, à le recevoir, à ſe réconcilier avec lui, & à ſouffrir que ce prince lui rendît tous les ſoins d'une piété filiale. Il l'inſtitue par ſon teſtament ſon légataire univerſel, & ce qui prouve la pureté de la façon de penſer de la marquiſe, c'eſt qu'elle n'y eſt pour rien (1). Cette piece ne contient, au ſurplus, que des diſpoſitions particulieres à l'égard de ſa maiſon. Il laiſſe à chacun, en penſion viagere, les appointemens

(1) On a prétendu que Madame la marquiſe de Bouflers ayant la délicateſſe de ne vouloir pas recevoir des bienfaits publics du prince de Conti, n'en avoit pas refuſé 30,000 livres de rentes qu'il lui avoit placées, & que le comte de la Marche en a depuis acquis la preuve.

mens ou gages qu'il avoit. Mais les bienfaits immenſes dont il avoit comblé une multitude de créatures, ſont une charge conſidérable pour ſes héritiers. Il n'eſt preſqu'aucune fille d'opéra qui n'ait un contrat de lui, ſans compter les autres. C'eſt cette généroſité immenſe qui fait qu'en ce moment la recette dans les biens de ſa ſucceſſion égale à peine la dépenſe. Il confeſſe par ce dernier acte deux enfans naturels, qu'il a chargé ſon fils de recommander au roi, & auxquels il procure un ſort diſtingué. On voit par ces détails qu'entre les princes galans de la maiſon de Bourbon, le défunt méritoit la premiere place.

Mais s'il ſe plongeoit dans les voluptés & même dans la débauche avec une luxure effrénée, ce vice ne faiſoit point tort à ſes grandes qualités. Il avoit donné dans ſa jeuneſſe des preuves de ſa valeur & de ſa capacité pour le commandement des armées (1). Son averſion pour les gênes de la cour, ſon peu d'égards pour les maîtreſſes de Louis XV, l'en avoient éloigné & l'avoient empêché d'être employé depuis. Et, en général, la franchiſe de ſon caractere ne ſympathiſoit point avec celui du monarque, qui ſentoit la ſupériorité de cette ame forte & énergique ſur la ſienne. Comme il falloit un aliment continuel à ſon activité, & que d'ailleurs il avoit le génie naturellement fier & factieux, il avoit ſaiſi l'occaſion des troubles du par-

(1) Dans la guerre de 1741, il avoit commandé en Italie, forcé le paſſage des Alpes en 1744 & gagné la bataille de Coni.

lement avec le miniſtere pour ſe ſignaler & ſe former un parti dans la magiſtrature. Il ſe jugeoit le ſeul entre les princes en état d'y figurer, par une grande connoiſſance des affaires, & par la facilité à parler & à rendre ſes idées. Vous avez vu, Milord, dans *l'Obſervateur Hollandois* (1), le beau rôle qu'il a joué durant la révolution. Il ne s'eſt démenti en aucune circonſtance. Quelques gens l'ont blâmé de n'avoir fait pendant la maladie du feu roi aucune démarche pour rentrer en grace auprès de S. M. & lui témoigner ſa douleur de lui avoir déplu; mais le patriotiſme devoit-il céder à ſon affection particuliere envers le monarque? Il n'a manqué en rien aux actes extérieurs de bienſéance. On rapporte même à cette occaſion un trait original & vraiment dans ſon caractere franc & pétulant. Il étoit aux prieres de quarante heures à la paroiſſe du Temple, lorſqu'on vint lui annoncer la mort de Louis XV. Oubliant à l'inſtant le lieu où il étoit & la décence qu'il exigeoit, il donna ordre de renfermer le ſaint ſacrement dans le tabernacle, comme pour reprocher à Dieu l'inutilité des prieres qu'on lui adreſſoit, au grand ſcandale du peuple, obligé de ſe retirer ſans bénédiction.

Quelque deſir qu'il eût de voir le jeune monarque & de s'y réunir, il n'a point voulu ſe prêter à la dé-

(1) Voyez la lettre IV de *l'Obſervateur Hollandois* ſur les princes du ſang & la nobleſſe.

marche préalable qu'on exigeoit de lui (1), c'eſt-à-dire à une lettre de ſoumiſſion trop contraire à ſes principes & à ſa façon de penſer: il ne reparut à la cour qu'après le lit de juſtice du 13 Novembre 1774. Il y étoit en quelque ſorte inconnu, & le roi le préſenta à *Madame* & à Madame la comteſſe d'Artois qu'il n'avoit pas encore vues du tout.

Le rétabliſſement du parlement dans la forme qu'il s'eſt effectué, & avec toutes les modifications appoſées par l'autorité royale, n'étoit pas trop du goût du prince de Conti. Il prévoyoit que cet acte de juſtice apparent pourroit bien ne tendre qu'à conſolider le deſpotiſme de fait. En conſéquence il avoit fait parlémenter avec différens membres de la compagnie pour réveiller ou exciter leur zele, leur promettant de les ſeconder de tous ſes efforts. C'eſt ce qui avoit donné lieu aux aſſemblées conſécutives, dont le réſultat fut de préſenter au roi des remontrances, qui

(1) Madame la princeſſe de Conti, ſa mere, ayant fort à cœur de voir ſon fils rentrer en grace avant ſa mort, fut trouver le roi à Choiſi, & lui porter une lettre, où ce prince témoignoit ſon deſir de rendre ſes devoirs au monarque. Celui-ci reçut très-bien la reſpectable douairiere, la fit aſſeoir & reſta debout. Il voulut avoir le tems de la réflexion & ſe conſulter vraiſemblablement avant de répondre. Le réſultat fut de preſcrire au prince de Conti une lettre de rétractation, dans le goût de celles écrites à Louis XV. par le prince de Condé & par le duc d'Orléans. On voit tous ces détails dans le *Journal hiſtorique du rétabliſſement de la Magiſtrature*, &c. volume premier.

n'ont ſervi à rien qu'à mettre plus au jour l'impuiſſance ou la foibleſſe de la cour, fatiguée de ſes longues calamités.

Le fameux procès du maréchal duc de Richelieu contre Madame la préſidente de St. Vincent, avoit fourni au prince de Conti une autre occaſion de ſe ſignaler & de pérorer. On l'avoit admiré dans cette ſéance où, s'élevant avec force contre les coups d'autorité frappés au mépris des loix dans cette affaire monſtrueuſe, il ſe réſerva de mettre en délibération par quels moyens on pourroit s'oppoſer à ces lettres de cachet, avec leſquelles on violoit ſi impunément la liberté des citoyens de tous les ordres. On ſe flattoit qu'il travailleroit avec l'impartialité qu'exigeoit ſon miuiſtere à défendre l'innocence, & c'eſt avec peine qu'on a vu l'intrigue d'un vieux courtiſan blanchi dans l'art de la flatterie & des ſéductions, pénétrer juſqu'à lui, l'obſéder & le ſubjuguer abſolument par l'entremiſe d'une femme (1), dont les charmes envers S. A. Séréniſſime étoient d'autant plus indeſtructibles, qu'ils ne venoient point de ſa figure, mais de ſon eſprit. Dans le même tems, ſon acharnement contre M. Turgot & contre ſes opérations les plus favorables au peuple, n'ont point fait plus d'honneur à cette alteſſe, d'autant qu'on pouvoit ſoupçonner que des vues d'intérêt la portoient à contrarier le

(1) Madame la marquiſe de Boufflers.

miniſtre, par les pertes qu'elle en pouvoit ſouffrir dans ſes revenus (1).

Enfin ſes bontés envers le Sr. de Beaumarchais, motivées ſur l'utilité dont étoit ce Proxenete aux plaiſirs du prince, auroient dû reſter plus ſecretes: on lui a reproché d'avoir trop montré ſa bienveillance pour lui, de l'avoir couvert d'une protection trop éclatante au moment de ſa flétriſſure (2); affectation vraiment louable, s'il ſe fût agi en effet de protéger l'innocence opprimée; mais indécente à l'égard d'un homme diffamé depuis longtems par la voix publique, dont ceux-mêmes qui rioient le plus de ſes ſarcasmes (3) déteſtoient la méchanceté, l'impudence & la ſcélérateſſe. On a prétendu qu'il l'avoit mis en œuvre pendant la révolution; qu'il avoit employé ſa plume pour ces ouvrages (4) qui ont ſi fort déſolé le chancelier & ſes ſuppôts. Quoi qu'il en ſoit de cette anecdote mal éclaircie, rien ne peut juſtifier la familiarité que S. A. lui donna chez elle juſqu'au dernier inſtant, que le beſoin qu'elle en avoit ſur la fin pour s'égayer dans ſa langueur & dans ſes ſouffrances. Ce qui prouve cependant que le prince de Conti ſavoit l'apprécier, & rougiſſoit intérieurement de ſa foi-

(1) Voyez *la Lettre ſur le lit de juſtice.*

(2) Par jugement de la commiſſion du 28 Février 1774, par lequel il a été blâmé, amendé, &c.

(3) Dans ſes mémoires ſi connus.

(4) Les *Correſpondances.*

bleſſe, c'eſt qu'il a évité d'en laiſſer ſubſiſter en quelque ſorte aucune trace, & que le récompenſant manuellement, il n'a point voulu qu'on lût ſon nom ſur ſon teſtament, ſur ce dernier acte devant mettre le ſceau à ſa mémoire.

M. le prince de Conti eſt actuellement expoſé ſur ſon lit de parade, ſuivant le privilege de ces auguſtes perſonnages, & le public eſt admis à le voir. J'ai voulu jouir de ce ſpectacle affligeant, mais philoſophique; je ne lui ai point trouvé la figure hideuſe; elle m'a paru avoir encore de la nobleſſe & une ſorte de vie. J'y ai rencontré un peintre (1) occupé à l'eſquiſſer; je lui ai obſervé que ce moment n'étoit pas le plus favorable pour le rendre: il m'a répondu que c'étoit le dernier à ſaiſir, attendu que S. A. n'avoit jamais voulu être peinte de ſon vivant, bien différente en cela de ſes ſemblables, dont la flatterie multiplie ſi ſouvent l'effigie, preſque toujours à la ſatisfaction de leur amour-propre; on avoit, me dit-il, déterminé une ſeule fois le prince de Conti à figurer dans un tableau qu'il avoit commandé, & où il ne pouvoit ſe diſpenſer d'être: il s'agiſſoit d'un déjeûner donné à tous les princes, mais il avoit exigé de l'artiſte (2) de ne le montrer que par le dos. Le lieu de la ſcene étoit l'*Iſle-Adam*. On y voit encore ce morceau, où il fait les honneurs de toutes les manieres.

(1) Le chevalier de Lorge.
(2) M. Olivier, de l'académie.

C'eſt le parlement qui a mis les ſcellés chez le prince de Conti, & c'eſt lui qui en fera la levée. Le greffier de cette compagnie, aſſiſté d'un ſubſtitut de M. le procureur-général, ſervirent de notaires. Tel eſt un autre privilege de ſa naiſſance. Cependant le parlement & les autres cours n'ont été ni iront lui porter l'eau-bénite pendant ſon expoſition, parceque cet honneur n'appartient point aux princes de *la ſeconde ligne*, c'eſt-à-dire à ceux qui ne compoſent pas ce qu'on appelle *la famille royale*.

Les dépouilles de S. A. ſont déjà diviſées. Le comte de la Marche prend ſon nom, & s'appellera déſormais prince de Conti, d'après la déſignation du roi, qui l'a qualifié ainſi, lorſqu'il eſt venu faire part à S. M. de la mort de ſon pere. Le gouvernement de Poitou, dont il étoit pourvu, eſt donné au duc de Chartres, qui eſt à la mer; mais le roi en a fait porter la nouvelle à Madame la ducheſſe, & il eſt décidé qu'il en jouira ſur le même pied que le prédéceſſeur & dans toute ſon intégrité; quoique par le nouveau réglement il fût réduit aux appointemens de 30,000 livres, on y a déjà fait déroger S. M. en ce moment-ci. Jugez, en paſſant, Milord, quelle vigueur ont les opérations économiques de M. de St. Germain!

Quant au grand prieuré de France, le meilleur morceau que laiſſe le prince défunt, il occaſionne une grande fermentation à la cour, par le nombre & l'avidité des concurrens; mais il y a grande apparence qu'il ſera conféré à M. le duc d'Angoulême.

Le comte d'Artois ſollicite fortement ce bénéfice auprès du roi ſon frere, & il paſſe pour conſtant que S. M. le propoſera au grand-maître de Malthe. Le pere compte en jouir ſous le nom du fils, & quand celui-ci ſera grand & en âge de ſe marier, on verra de plus loin; peut-être trouvera-t-on alors quelque moyen auprès du ſaint pere, ſe mitigeant de jour en jour, d'obtenir une diſpenſe & de le conſerver dans cette branche. Cependant l'ordre murmure beaucoup de ſe voir fruſtré d'un pareil bien, devenu depuis près d'un ſiecle l'appanage des princes légitimés, & qui va l'être bientôt des chefs les plus auguſtes du royaume. Pour l'appaiſer, on parle de lui réunir les biens ſupprimés des Antonins, évalués à 500,000 livres de rentes. Autre objet de réclamation de la part du clergé, qui, n'ayant conſenti à cette extinction que dans l'eſpoir de jouir d'un tel accroiſſement, eſt furieux d'avoir été pris pour dupe & jette les hauts cris.

Après les filles, les brocanteurs ſont ceux qui perdent le plus à la mort du prince de Conti. Il s'eſt livré depuis quelques années à la manie des curioſités & des tableaux. J'ai viſité la collection de ces derniers: elle eſt très-nombreuſe, & il y a beaucoup de morceaux du grand genre & des plus habiles maîtres. Son inventaire ſera fort ſingulier; on parle de 800 tabatieres & de 4000 bagues, mais celles-ci ne ſeront pas ſurement montrées toutes au public. Voici ce qu'on raconte ſur l'origine de leur mul-

multitude. On prétend que le défunt avoit la fantaisie puérile de constater chacune de ses conquêtes amoureuses par cette légere dépouille. Il falloit que la femme honorée de sa couche lui donnât sa tabatiere ou son anneau, qu'il payoit bien sans doute, & sur le champ il étiquettoit cette acquisition du nom de l'ancienne propriétaire.

Voilà, Milord, les particularités les plus remarquables que j'aye pu ramasser sur un personnage illustre, dont les défauts, les vices même particuliers se perdront avec sa dépouille fragile, mais dont les sentimens & les vertus patriotiques subsisteront à jamais dans l'histoire. Il vivoit peu avec ses parens, pour lesquels il n'avoit pas une grande vénération, surtout depuis leur défection & leur tergiversation dans l'affaire du parlement. Aussi n'en a-t-il pas été regretté infiniment. Cependant M. le duc d'Orléans a satisfait à l'extérieur. Quoiqu'il n'habite plus le palais-royal, comme il est toujours censé y résider, il a fait cesser les petits concerts qui se donnoient la nuit dans le jardin. Madame la duchesse de Chartres, d'une sensibilité extrême, est peut-être la seule qui ait vraiment pleuré le prince de Conti. A son retour du voyage qu'elle vient de faire en Italie, elle avoit fait demander au défunt la permission de le voir: mais S. A. s'y est toujours refusée, disant qu'elle connoissoit sa tendresse pour elle & qu'elle la prioit de s'épargner un spectacle qui les affligeroit réciproquement sans aucune utilité réelle.

On parle déjà d'un *Dialogue aux Champs Elysées*

*entre Louis XV & le Prince de Conti*; on assure que c'est un ouvrage piquant, & vous concevez aisément qu'il le peut être. Je vais tâcher de me le procurer, Milord: au revoir!

Paris, ce 7 Août 1776.

---

## LETTRE XLVI.

*Dialogue entre Louis XV & le Prince de Conti.*

PAR les informations que j'ai prises, Milord, j'ai sçu que la *conversation entre Louis XV & le Prince de Conti* n'étoit point imprimée, que vraisemblablement même elle ne le seroit pas. C'est un pur jeu d'esprit imaginé dans une société où, en parlant du prince mort & des événemens précédens, on fit la réflexion que le contraste du caractere & de la façon de penser du feu roi avec le caractere & la façon de penser de S. A. pouvoit fournir matiere à un dialogue entre eux; cadre heureux pour qui y sauroit enchâsser une foule de portraits & d'anecdotes qui le rendroient historique, curieux & amusant. Dans le souper où ce plan fut proposé, les convives s'échaufferent, on l'ébaucha, chacun dit son mot, on rédigea le tout, & il se trouva que cette plaisanterie ingénieuse n'étoit point du tout mauvaise; mais la hardiesse de l'écrit a empêché de le faire imprimer en France. L'amour-

propre des auteurs ne leur a pas permis non plus de le réceler entre eux: ils en ont laiſſé prendre copie. J'ai profité de l'occaſion & je vous en envoye une. Il ne faut pas vous attendre à lire un ouvrage auſſi correct, auſſi lié, auſſi parfait que s'il ſortoit d'une ſeule tête, & ſurtout d'une main exercée à écrire. Les différens coopérateurs ſont gens du monde, remplis de gaieté, féconds en ſarcaſmes & nullement hommes de lettres. D'abord ils n'ont pas pris la choſe au ſérieux, comme le patriote fougueux qui a fait paroître *l'ombre de Louis XV devant Minos*. (1) Ils ſuppoſent que ce roi foible, mais incapable de faire le mal par goût, eſt traité aux enfers avec plus d'indulgence; qu'on y impute, ainſi que nous en *Angleterre*, toutes les fautes d'un monarque à ſes miniſtres; que ceux-ci ſont ſeuls réputés criminels. En conſéquence Louis XV n'eſt point exclus des champs élyſées, mais il n'y eſt pas placé ſans doute avec Louis XII, Henri IV, & même Louis XIV; il eſt relégué dans un bosquet, où il végete & s'ennuie, de même que ſur la terre. Quelques ombres viennent par pitié cauſer avec lui, ſurtout celles de ſes anciens ſerviteurs, encore reconnoiſſantes des bontés & de la familiarité dont il les honoroit de ſon vivant. Comme ſon unique occupation aujourd'hui eſt de ſavoir les nouvelles de ce qui ſe paſſe dans ſon royaume, dont

(1) Voyez la derniere *Lettre* de 1775 ſur ce livre.

il ne ſe ſoucioit gueres autrefois, on lui amene ſucceſſivement tous les François deſcendans au Tartare. Le prince de Conti étant arrivé, on l'introduit auprès de Louis XV, & la converſation commence.

LOUIS XV.

Approchez, mon couſin; venez m'embraſſer. Je ſuis ſans rancune ici, & ſi vous éprouvez les mêmes ſentimens que moi, je crois que nous allons être réunis pour toujours.

LE PRINCE DE CONTI.

De tout mon cœur, Sire. Je n'ai jamais eu d'éloignement pour votre perſonne ſacrée.

LOUIS XV.

Voilà un mot qui ſent encore les remontrances. Ah! de grace, ne m'en faites pas reſſouvenir. Une de mes conſolations en ce lieu c'eſt de ne plus en entendre parler.

LE PRINCE DE CONTI.

En ce cas vous avez bien fait d'y deſcendre, car il en ſera encore longtems queſtion là-haut.

LOUIS XV.

Comment! eſt-ce que tout n'eſt pas à préſent au mieux poſſible?

LE PRINCE DE CONTI.

Pas tout-à-fait.

LOUIS XV.

Que faut-il donc aux François? Ils ont un jeune roi ſans paſſions, ne voulant que le bien & ne s'occupant que de cet objet; une reine adorable, divi-

ne, enchantereſſe, faiſant naître partout la joie & les plaiſirs; des miniſtres, au choix desquels a applaudi toute la nation; un parlement ſi deſiré, qu'elle idolâtroit dans ſa captivité: que leur manque-t-il?

LE PRINCE DE CONTI.

Quant au monarque, on l'aime; mais on le plaint de n'avoir ni aſſez d'expérience pour gouverner par lui-même, ni aſſez de fermeté pour exécuter les plans qu'il a adoptés, ni aſſez d'amour-propre pour ne pas permettre qu'on le faſſe revenir ſur ce qu'il a fait.

LOUIS XV.

Ce dernier point étoit ſurtout le vice radical de la fin de mon regne.

LE PRINCE DE CONTI.

Je ne ſais, mais la reine n'eſt plus auſſi adorée qu'au moment où elle eſt montée ſur le trône. On lui a ſçu mauvais gré de ſon obſtination à vouloir ramener le duc de Choiſeul ſur la ſcene; on lui reproche un goût exceſſif pour les frivolités, le luxe, la parure; goût dont elle n'a pas beſoin pour ſe diſtinguer, mais bien pardonnable à ſon âge. On voudroit que ſon ardeur extrême pour les ſpectacles & les fêtes, que tant d'autres femmes auroient à ſa place, ne l'engageât pas à ſe mêler trop de ces détails indignes de ſa majeſté, à avoir trop de bonté pour les hiſtrions, à les admettre trop familierement chez elle.

LOUIS XV.

J'ai jugé qu'effectivement cette princeſſe ne plai-

ſoit plus autant aux Pariſiens, quand on m'a chanté les couplets qui ont paru à la fin de 1775.

LE PRINCE DE CONTI.

Oui! quoique tout le monde déteſte ces exécrables couplets, qu'on maudiſſe l'inventeur ſacrilege de tant de calomnies, on les a lus, chantés, recueillis; ce qu'on n'auroit pas fait il y a deux ans: il ne ſe ſeroit pas même trouvé de plume aſſez infernale pour les compoſer.

LOUIS XV.

Malgré cela, je connois l'attachement exceſſif du François pour mon ſang. C'eſt un chien fidele, qui revient toujours à ſon maître, ſans rancune des mauvais traitemens dont il l'accable. Que la reine donne un prince au royaume & l'on oubliera tous ces petits mécontentemens.

LE PRINCE DE CONTI.

Vous avez raiſon, Sire. Cependant la reine a fait à la nation un mal conſidérable dont elle ne ſe doute pas; à raiſon de ce même dévouement, du deſir immodéré de ſe modeler ſur elle & de lui plaire, la toilette des femmes eſt devenue un objet de dépenſe ſi prodigieuſe, que la plupart des maris ne pouvant y ſatisfaire, beaucoup d'elles ſe ſont fait des amans, afin d'y ſubvenir. Malgré l'exemple édifiant que S. M. donne d'union & d'amour conjugal, elle a perdu les mœurs, autant que Médicis l'a fait dans ſon tems.

LOUIS XV.

J'aurois cru que les conſeils de l'impératrice-rei-

ne, ſa mere, auroient corrigé ma petite-bru de cette paſſion des colifichets & des futilités.

LE PRINCE DE CONTI.

Cette ſouveraine auguſte a fait une leçon à ſa fille, qui ſans doute auroit eu ſon effet, ſans l'adulation perverſe qui obſede toujours le trône. Elle lui a renvoyé un portrait qu'elle lui avoit adreſſé. Dans ce portrait, l'aimable Antoinette, croyant mieux plaire à Marie-Thérese, s'étoit fait repréſenter avec tous les détails de la galanterie dans leſquels nos faiſeuſes de modes ſont ſi exercées & ſi ingénieuſes. *Vos ordres ont été mal exécutés*, lui marquoit l'impératrice, en lui renvoyant la caiſſe : *au lieu de la reine de France, que je m'attendois à admirer dans votre envoi, je n'ai trouvé que la reſſemblance & les entours d'une actrice d'opéra. Il faut qu'on ſe ſoit trompé.*

LOUIS XV.

On aura fait entendre, ſans doute, à la reine que c'étoit mauvaiſe humeur de ſa mere, ſcrupule de dévote, défaut de goût de la cour de Vienne.

LE PRINCE DE CONTI.

Je vois que votre majeſté ſe ſouvient encore de l'adreſſe perfide avec laquelle les courtiſans détruiſent ainſi le fruit des meilleures réflexions.

LOUIS XV.

Au reſte, tout cela ne ſeroit rien ; quand la reine mangeroit quelques millions, & feroit faire quelques milliers de cocus de plus, l'état n'en iroit pas moins bien avec de bons miniſtres. Ceux-ci, par leur ad-

miniſtration, peuvent réparer beaucoup de maux particuliers. Où en ſont les vôtres ?

LE PRINCE DE CONTI.

Ma foi, les choſes ſont à peu près comme vous les avez laiſſées.

LOUIS XV.

Quoi ! eſt-ce que Louis XVI n'a plus Maurepas ; ce Mentor qu'il a choiſi, tant célébré, tant exalté ? J'avois conſervé toujours un foible pour lui ; & quoique j'euſſe été forcé de l'exiler par complaiſance pour Madame de Pompadour, je n'ai pas été fâché d'apprendre qu'il fût revenu au timon des affaires.

LE PRINCE DE CONTI.

Il a manqué ſon coup. Il falloit qu'après avoir rétabli le parlement, lorſque la nation étoit encore dans l'enthouſiaſme de ſon opération, il ſe retirât ; il auroit joui d'une gloire qu'on n'auroit pu flétrir.

LOUIS XV.

L'exemple du cardinal de Fleuri l'a ſéduit. Il a eu l'amour-propre de croire que, moins vieux que cette éminence, il ſauroit auſſi bien guider ſon pupille.

LE PRINCE DE CONTI.

Il auroit dû remarquer une différence ſenſible entre eux : 1°. en ce que votre premier miniſtre en ayant véritablement le caractere, par ſon titre même opéroit déjà entre les parties cette union, fruit ſi précieux d'une ſeule & unique adminiſtration. 2°. En ce qu'il n'avoit jamais été éloigné des affaires ; qu'il les

avoit toujours ſuivies depuis qu'il avoit commencé à en tenir le fil, enſorte qu'il en connoiſſoit parfaitement la marche & les détails. 3°. En ce que les circonſtances n'étoient pas, à beaucoup près, auſſi difficiles ; qu'il ne falloit pas développer au dehors autant de vigilance & d'énergie, autant de fermeté & de conſtance au dedans. 4°. Enfin, en ce que le cardinal, moins livré à ſes plaiſirs, plus appliqué au travail, étoit ſoutenu dans ſa vieilleſſe même, par le feu & l'activité de l'ambition, par cette ardeur de dominer, qu'il a conſervée juſques au tombeau.

LOUIS XV.

Il eſt vrai que Maurepas ne ſe tiroit d'affaire auprès de moi que parce que ſon miniſtere ne lui coûtoit aucune peine. La marine étoit abſolument délabrée, & l'on la laiſſoit dans ſon anéantiſſement. Quant au département de Paris, de la maiſon du roi, c'eſt un jeu pour quiconque a de l'eſprit & de la facilité comme lui. Enfin on ne l'immortaliſe donc plus, ainſi qu'on le faiſoit il y a deux ans ?

LE PRINCE DE CONTI.

Au contraire, on ſe plaint qu'ils vivent trop longtems, lui & ſa femme ; car ſi celle-ci mouroit du moins, on compte que le premier rentreroit bientôt dans le repos qu'il aime.

LOUIS XV.

Sans doute, il n'a pas perdu le goût des bons mots, des ſaillies, des quolibets, des calembours ?

LE PRINCE DE CONTI.

Ni de leurs auteurs. Il s'en engoue autant qu'il peut. C'eſt un titre auprès de lui pour parvenir, même pour être miniſtre.

LOUIS XV.

Mais Vergennes, Turgot, Saint-Germain ne ſont rien moins que plaiſans.

LE PRINCE DE CONTI.

Oh! il ne les choiſit pas tous de cette eſpece. C'eſt ſurtout à la tête de la juſtice qu'il les met: par exemple, vous ne ſavez peut être pas ce qui a valu les ſceaux à M. de Miromeſnil?

LOUIS XV.

Je vous avouerai que lorſque j'appris qu'il les avoit, je fus fort embarraſſé de conjecturer pourquoi & comment.

LE PRINCE DE CONTI.

Eh bien! apprenez-le, Sire; c'eſt qu'il exécute parfaitement bien les rôles de *Criſpin*; qu'il y a fort réjoui M. & Madame de Maurepas à Pontchartrain.

LOUIS XV.

C'eſt, à coup ſûr, quelque membre du parlement *Maupeou* qui eſt allé déterrer cette anecdote. Au ſurplus, comment joue-t-il ſon rôle aujourd'hui? eſt-ce qu'il feroit regretter le chancelier?

LE PRINCE DE CONTI.

Ce qu'il y a de certain, c'eſt qu'il n'eſt aimé ni des tribunaux renvoyés, ni des tribunaux rétablis; qu'ils lui reprochent, les uns, d'en avoir trop fait,

les autres, de n'en avoir pas assez fait, & tous de les avoir trompés successivement. C'est qu'il n'y a pas plus de principes qu'auparavant ; que les cassations, attributions, évocations sont aussi fréquentes, aussi légérement, aussi arbitrairement, aussi aveuglement décernées ; c'est, qu'en un mot, les loix sont sans vigueur, sont éludées, transgressées, violées, presqu'avec autant d'audace & d'impunité.

LOUIS XV.

Il seroit plaisant qu'on regrettât le Maupeou?

LE PRINCE DE CONTI.

Vous ririez bien davantage si je vous disois qu'on redemande l'abbé Terrai! il est vrai que ce ne sont pas les plus honnêtes gens, ni les plus éclairés, ni les meilleurs patriotes. Cependant il en est de bonne foi, qui voyant que tout va de mal en pire, s'imaginent que celui-là ayant affaire à un maître vertueux & économe (le lieu me permet, Sire, ces vérités, dont vous conviendrez) auroit eu assez de politique pour se modeler sur lui, & assez de génie pour exécuter les réformes que Louis XVI ne demandoit pas mieux que de faire, pour les maintenir, & en tirer parti, en les appliquant à l'amélioration de nos finances.

LOUIS XV.

A propos de cela, j'ai, mon cousin, un compliment à vous faire. Avant de mourir, vous avez du moins eu la consolation d'être débarrassé de ce Turgot qui vous déplaisoit si fort.

LE PRINCE DE CONTI.

Il eſt certain que j'ai cabalé comme un financier pour ſon expulſion : mais mes yeux ſe ſont deſſillés ici. Je ſuis obligé de convenir que l'intérêt perſonnel, le reſſentiment & la vengeance entroient pour beaucoup dans mes fureurs contre lui.

LOUIS XV.

Vous penſez donc aujourd'hui que c'étoit un bon miniſtre, qu'on a eu tort de renvoyer ?

LE PRINCE DE CONTI.

Je crois d'abord que c'étoit un très honnête homme, qu'il vouloit le bien, & que c'eſt la premiere qualité eſſentielle dans la place de contrôleur général. Je vois enſuite qu'il avoit à cœur ſurtout de ſoulager le payſan & la claſſe indigente du peuple ; qu'il cherchoit à faire fleurir l'agriculture, les arts & le commerce : point de vue trop précieux pour n'être pas reſpecté. Quant à la diſcuſſion des moyens qu'il a employés, dès qu'on les avoit adoptés, il falloit laiſſer au tems à en confirmer la bonté ou le vice.

LOUIS XV.

Eh bien ! eſt-ce qu'on ne ſuit pas ſon plan ?

LE PRINCE DE CONTI.

Vous ſavez mieux que moi, Sire, que jamais le ſucceſſeur d'un miniſtre n'a marché ſur les mêmes traces. Celui de M. Turgot eſt d'un ſyſtême trop différent pour s'y être aſſervi. C'eſt un petit abbé Terrai dans ſon genre, un génie fiſcal, ſi jamais il en fût, un perſonnage des plus débordés. Il a amené avec

lui de ſon intendance trois ou quatre ſœurs, dont il a infecté ſon hôtel. On aſſure qu'il couche tour-à-tour avec elles.

LOUIS XV.

Oh! c'eſt trop fort. Ce ſont des plaiſirs de roi, & qui ne ſont pas réſervés pour un particulier! Quoi qu'il en ſoit, comment ce miniſtre-ci s'y prend-il pour travailler au grand œuvre de la libération des dettes de l'état?

LE PRINCE DE CONTI.

Je vous certifie que c'eſt ce qui l'embarraſſe le moins. Il cherche ſeulement à ſe maintenir en place, juſqu'à ce qu'il trouve occaſion de ſe pouſſer ailleurs. Par exemple, parce que ne ſachant rien de rien, il eſt devenu tout-à-coup intendant de la colonie de St. Domingua, & enſuite de la marine à Breſt, il s'imagine être très au fait de ce dernier département.

LOUIS XV.

Mais il en ſait bien autant que Sartine.

LE PRINCE DE CONTI.

Je ne ſuis pas de votre avis, Sire; je n'ai jamais vu de meilleur marin que celui-ci. Il louvoye depuis pluſieurs années avec une dextérité admirable. Il ſait preſtement, durant l'orage, caler ſes voiles & reſter à la cape auſſi longtems qu'il le faut. Le beau tems revient-il, il déploie de nouveau ſes voiles au vent de la proſpérité, & cingle ſans relâche vers le port.

LOUIS XV.

Je le goûtois aſſez à raiſon de ſa ſouplesſe. Mais,

malgré tout ſon talent, je doute qu'il puiſſe tenir longtems en ſa place, ſurtout ſi la guerre vient. J'en ai eu de plus habiles auprès de moi qui ont ſuccombé. Pourquoi n'a-t-il pas paſſé au département de Paris quand de Malesberbes a pris congé?

LE PRINCE DE CONTI.

Tout le monde s'imaginoit que c'étoit ſon lot. Il n'a pas voulu: il a eu la ſottiſe de croire qu'il étoit déjà parvenu à connoître ſa partie, & il s'eſt laiſſé aller aux inſinuations perfides des officiers de la marine, qui, le gouvernant, le préferent à un autre pourvu de plus de lumieres & de génie.

LOUIS XV.

Gare! s'il eſt préſomptueux, il ſera culebuté. Mais pour revenir au département de Paris, on a dû voir avec peine Malesherbes ſe retirer.

LE PRINCE DE CONTI.

Non; il étoit trop vertueux: c'étoit un homme inutile.

LOUIS XV.

Je crois que par la même raiſon ſon ſucceſſeur le ſera bien autant.

LE PRINCE DE CONTI.

Ce miniſtere-là n'exige pas un merveilleux talent. Vous avez vu longtems le duc de la Vrilliere, qui n'étoit pas un aigle, s'en acquitter aſſez bien, & ſans cette abominable femme qui l'avoit ſubjugué, il auroit continué de même. M. Amelot, élevé-là par

le comte de Maurepas, s'y conduira d'après les avis paternels du Mentor du monarque & le ſien.

LOUIS XV.

Paternels! eſt bien dit: mais il ne les aura pas toujours.

LE PRINCE DE CONTI.

Il aura du moins ſon Robinet, & puis il fera comme les autres. C'eſt ce que lui diſoit ce confident au moment où ſon maître apprit ſon élévation au miniſtere. M. Amelot eſt fort timide: il parut embarraſſé du rôle qu'on alloit lui faire jouer; „ Bon, bon! „ s'écria Robinet, acceptez toujours. Nous n'aurons „ pas été-là quinze jours, que nous en ſaurons au„ tant que nos prédéceſſeurs."

LOUIS XV.

Puiſque nous en ſommes ſur les miniſtres bornés, dites-moi, que faites vous de Bertin?

LE PRINCE DE CONTI.

Son petit miniſtere eſt encore raccourci depuis votre mort, car Louis XVI ne croit pas avoir beſoin, comme vous, de caiſſe particuliere. M. Bertin a été longtems ſans ſavoir quelle contenance faire au milieu de tous ces nouveaux viſages. On a imaginé que c'eſt un eſpion que les Jéſuites ſe ſont conſervé dans le conſeil.

LOUIS XV.

Actuellement qu'il eſt conſolidé, il pourroit voir ſauter encore bien de miniſtres. On dit que celui

de la guerre eſt déjà auſſi déteſté qu'il a été prôné en arrivant.

LE PRINCE DE CONTI.

C'eſt ſa faute. S'il ſe fut retiré au bout d'un mois, on l'auroit mis au deſſus des plus grands hommes.

LOUIS XV.

Mais il n'auroit pas eu le tems de rien faire!

LE PRINCE DE CONTI.

C'eſt préciſément pour cela. On auroit conſervé la plus grande opinion du bien qu'il annonçoit, & il n'auroit cauſé de mal à perſonne.

LOUIS XV.

Ainſi, par l'énumération ſucceſſive de tous ces perſonnages, je vois que Vergennes eſt le ſeul qui entende bien ſa partie, le ſeul en état de ſe maintenir, & de mériter les ſuffrages de la nation.

LE PRINCE DE CONTI.

Il n'a pas ceux de tout le monde, non quant aux talens de ſa place, perſonne ne les lui conteſte; mais on lui reproche de la puſillanimité, de la foibleſſe..... on voudroit qu'il profitât de la poſition critique où ſe trouvent les Anglois, pour nous débarraſſer de leur joug humiliant.

LOUIS XV.

Et moi je trouve qu'il fait très-ſagement de ne point nous compromettre, & de recueillir, ſans rien riſquer, le fruit des diviſions de nos rivaux. Nous parlerons de cela dans un moment. Suivons notre objet. Vous venez de m'apprendre, mon couſin, que

que les François aiment toujours mon petit-fils, mais qu'ils commencent à ne plus le trouver ſi reſſemblant à Henri IV; qu'ils craignent que ſon deſir ſincere de ſuivre les traces de ce bon roi ne ſe perde en efforts ſtériles, par les variations continuelles d'une adminiſtration ſans principes ſolides, & que, contre l'uſage (1), il ne ſoit le ſeul à prêcher d'exemple dans ſon royaume. Vous m'ajoutez qu'ils adorent la reine, en prenant la liberté de critiquer juſques à ſes goûts, ſes dépenſes, ſes amitiés, ſon attachement à un miniſtre auteur de ſon hymen & à qui elle croit devoir une ſorte de reconnoiſſance. Je vois que vos nouveaux adminiſtrateurs, preſque tous éprouvés par l'adverſité, dont le rappel avoit enchanté la nation, ne reçoivent à la fin que ſes quolibets & ſes ſarcasmes. Encore un coup, que faut-il donc aux François? Sont ils au moins contens du parlement, dont le retour étoit demandé avec tant d'inſtances?

LE PRINCE DE CONTI.

A vous dire vrai, pas davantage. Ces magiſtrats, ſi grands dans leur exil, où ils ſe ſont trouvés conduits plutôt par amour-propre, par opiniâtreté, par animoſité, que par attachement aux loix & par patriotiſme, n'ont plus envie d'être pris pour dupes. En vain, à leur retour, ai-je tâché de leur rendre quelque énergie, ils ſont abſolument ſans aucun reſſort;

(1) On connoît ce fameux vers:

*Regis ad exemplum totus componitur orbis.*

ils n'ont de vigueur que contre leurs ſubalternes. Ils n'ont pas ſeulement le courage de réformer les abus (1) qui avoient ſervi de prétexte aux accuſations du Maupeou. Ils ont déjà ſubi deux lits de juſtice (2), & ſe ſont vus fruſtrés de leurs fonctions les plus précieuſes (3). Ils tolerent continuellement ſous leurs yeux des perceptions d'impôts illégales, établies ſous la commiſſion dont ils appellent les arrêts des *jugemens*; & ils n'oſent réclamer dans un cas où ils ſavent qu'on leur conteſte, à eux-mêmes juſtement, le pouvoir d'accorder les ſubſides, où l'on leur a prouvé qu'ils n'avoient autre choſe à faire qu'à ſupplier le roi d'aſſembler les états généraux.

LOUIS XV.

Le bon tems! mon couſin, le bon tems! Vous me faites doublement regretter la vie; ô! Louis XVI, que vous êtes heureux d'avoir un parlement & point de remontrances!

LE PRINCE DE CONTI.

Il y en a bien eu, mais qui n'ont rien empêché.

---

(1) Comme les épices énormes & arbitraires: en vain les Enquêtes ont demandé un réglement, la Grand'Chambre a refuſé conſtamment d'en faire; comme les ſécrétaires qui ſe ſont établis des droits ſur les plaideurs, & tant d'autres vexations criantes.

(2) En Mai 1775, & en Mars 1776. On pourroit en ajouter un troiſieme, qui eſt celui de leur rétabliſſement en Novembre 1774.

(3) Comme de la connoiſſance du monopole des bleds, & des délits commis à cette occaſion.

LOUIS XV.

C'eſt ce que je veux dire; c'eſt la même choſe. On en eſt quitte pour ne les pas lire: ainſi les impôts vont leur train?

LE PRINCE DE CONTI.

Sans la moindre difficulté. Par exemple, on étoit embarraſſé d'avoir des fonds pour rétablir la partie incendiée du palais. Eh bien! par un arrêt du conſeil on doit mettre une légere augmentation ſur la capitation, & comme cela ſe fait ſans difficulté, ſans enrégiſtrement, on l'accroîtra, on la prolongera, ſuivant les circonſtances.

LOUIS XV.

O le bon tems!

LE PRINCE DE CONTI.

Dans ſes rêves, M. Turgot avoit imaginé d'abolir les jurandes & les maîtriſes. En conſéquence il s'étoit emparé des effets & rentes des communautés, en ſe chargeant de leurs dettes. Il eſt queſtion de les rétablir; on leur rendra les charges dont elles étoient grevées: quant à leurs fonds, comme ils ſont mangés, elles ne les auront point.

LOUIS XV.

O le bon tems! Mais cela ne ſe paſſoit pas autrement ſous mon regne. Pourquoi donc mes ſujets me déteſtoient-ils ſi fort à mon trépas & ne ſe plaignent-ils point de mon ſucceſſeur?

LE PRINCE DE CONTI.

C'eſt qu'on ne peut pas pardonner de mal gou-

verner à un prince plus que ſexagénaire, qui regne depuis 59 ans. C'eſt que votre inſouciance révoltoit vos peuples. C'eſt que vous ſeul, pour votre propre compte, pour aſſouvir vos paſſions, auriez mangé l'état entier. Au lieu que Louis XVI n'a que 22 ans; que les défauts de ſon regne ne doivent être attribués qu'à ſes miniſtres; qu'ils ne font pas même ſciemment le mal comme les vôtres, & que s'ils trompent le monarque, ce n'eſt jamais qu'en lui montrant le bien pour objet. C'eſt qu'enfin le roi actuel eſt peut-être l'homme de ſon royaume, proportion gardée, qui dépenſe le moins pour ſon compte. C'eſt qu'il n'a ni maîtreſſe, ni favori, ni prêtre autour de lui, ni plaiſirs, ni mauvaiſes qualités, ni préjugés apparens. C'eſt que, s'il viſe au deſpotiſme, c'eſt parce qu'on lui a fait entendre que c'étoit la meilleure maniere de gouverner, la façon la plus ſûre de rendre ſon état heureux.

LOUIS XV.

Et les lettres de cachet, dont j'ai fait tant d'uſage?

LE PRINCE DE CONTI.

Comme il n'y a plus ni Jéſuites, ni Janſéniſtes, ni refus de ſacremens, il faut avouer que le cours en eſt rallenti; mais on n'en a point perdu la reſſource trop utile; on en a même fait des abus crians, contre leſquels je me ſuis élevé au parlement dans l'affaire du maréchal de Richelieu, & je me propoſois de traiter cette matiere à la fin du procès.

LOUIS XV.

Où en eſt-il? Je m'intéreſſe toujours à ce confident de mes plaiſirs, qui m'en a bien procuré dans ma vie.

LE PRINCE DE CONTI.

C'eſt encore un point ſur lequel j'ai des idées plus raſſiſes depuis que je ſuis ici. Je vois qu'il m'avoit circonvenu par ſes ſéductions; j'étois devenu, à ma honte, ſon partiſan & ſon défenſeur dans la cour des pairs. Ce qui prouve au ſurplus que j'étois de bonne foi, c'eſt que j'avois toujours deſapprouvé les coups d'autorité qu'il avoit mis en œuvre, & que je comptois ſérieuſement préſenter quelque arrêté à la compagnie, pour obvier aux ordres du roi, ſi indécemment & ſi cruellement employés contre divers particuliers, ſes adverſaires, & même contre une femme de qualité, que ſa naiſſance & ſes entours auroient dû garantir de pareilles vexations.

LOUIS XV.

C'eſt à-dire, tout conſidéré, que c'eſt toujours, comme ci-devant, le plus fort qui opprime le plus foible. Vous me conſolez, & me confirmez dans mon idée, qu'un roi, quelque choſe qu'il faſſe, eſt trompé. Je ſuis parti de ce principe, & j'ai cru inutile de me donner tant de peines pour en venir-là. Je me ſuis trouvé roi par le haſard; j'ai gouverné de même. Il ſervira peut-être mieux mon ſucceſſeur. Tant mieux pour nos neveux! Je le félicite, entr'autres circonſtances heureuſes, de l'événement de la

guerre d'Angleterre avec ſes colonies; c'eſt une de ces combinaiſons nouvelles, formées par ce maître de l'univers, qui peut être très-avantageuſe à la France.

LE PRINCE DE CONTI.

Elle l'eſt auſſi pour le moment. La balance du commerce commence à incliner en notre faveur, & nos ports marchands ſont dans une grande activité, ainſi que nos colonies. Nous nous enrichiſſons des pertes de nos voiſins.

LOUIS XV.

Vous venez de juſtifier par-là le miniſtre des affaires étrangeres, que vous blâmiez plus haut.

LE PRINCE DE CONTI.

C'eſt qu'on craint que le bénéfice ne ſoit que momentané, que nous ne le payions bien cher par la ſuite: que ne donnant point aux colonies-unies de l'*Amérique Angloiſe* les ſecours dont elles ont beſoin, elles ne ſuccombent, qu'elles ne ſoient forcées de ſe réunir à la métropole, & ne redeviennent notre ennemi commun ſous un même chef. Les unes voudront ſe venger de ne les avoir pas aſſez ſecondées dans une révolte que nous fomentons, & l'autre nous punir d'avoir ri de ſon malheur. En un mot, on trouve que nous en faiſons trop, ou point aſſez; on s'indigne ſurtout de voir ce commiſſaire de S. M. Britannique réſidant toujours à Dunkerque, & nous donnant la loi chez nous.

LOUIS XV.

Oh! il faut être exact à tenir les traités; ç'a toujours été mon avis.

LE PRINCE DE CONTI.

Oui, les traités conclus avec vos ennemis; car pour ceux faits avec vos sujets, combien de fois n'y avez-vous pas manqué?

LOUIS XV.

C'est bien différent. On ne contracte point avec ses sujets: on leur impose des devoirs, qu'on change, modifie ou éteint, comme l'on veut.

LE PRINCE DE CONTI.

Actuellement que je puis dire ma pensée en liberté, si j'avois été roi, ç'auroit été assez mon avis; mais j'étois sujet moi-même, je voulois faire parler de moi & jouer un rôle, j'ai paru républicain. . . . .

(*Ici le Roi bâille.*)

. . . . Mais vous bâillez, Sire! voilà en effet bien de la politique.

LOUIS XV.

Oui, je ne puis m'y faire. Ce que c'est que la mauvaise habitude! Cela me rend malheureux, car c'est la seule chose qu'on permette ici, où l'on n'a plus que la jouissance de la langue & le plaisir d'entendre raconter ce qui se passe sur la terre.

LE PRINCE DE CONTI.

S'il y avoit encore un *Parc aux cerfs* à Versailles, je pourrois vous réjouir par le récit de quelque historiette.

LOUIS XV.

Mais vous qui parlez, je crois que quand vous aurez été quelques jours ici, vous ne ſerez pas ſi plaiſant. Vous n'étiez pas mal paillard, ainſi que moi.

LE PRINCE DE CONTI.

Vraiment, je n'ai pas beſoin d'une plus longue privation pour déteſter un lieu où l'on ne mange ni ne boit, où l'on ne f..., où le mot même eſt interdit. Foin de votre chienne de vie des bienheureux!

LOUIS XV.

Ce n'eſt, parbleu! pas la mienne.... Ah! charmante Dubarri, où eſt votre paradis? Je troquerois tout l'élyſée contre un petit coin de chez vous.

LE PRINCE DE CONTI.

Ah! Beaumarchais! Beaumarchais! où ſont ces charmantes houris dont tu m'égayois ſur le bord de mon tombeau!

LOUIS XV.

Vous mâcherez à vuide, ainſi que moi, mon couſin. Nous nous ſommes trop preſſés de vivre.

LE PRINCE DE CONTI.

Après tout, Sire, nous ferons comme les autres. Demandons à ce bon Henri, dont j'entrevois le bosquet dans le lointain, comment il ſe ſauve de l'ennui de ce pays-ci. Il a bien aimé le ſexe, autant que nous, &, à ce que je puis découvrir avec ma lorgnette, il me ſemble que je vois bien du mouvement, de la joie dans ſon canton.

LOUIS

LOUIS XV.

Hélas! faute d'avoir beaucoup ſongé à lui durant ma vie, & de ne m'être nullement occupé à l'imiter, il m'eſt interdit d'en approcher à préſent.

LE PRINCE DE CONTI.

La même défenſe ne m'eſt pas faite. Je cours l'aborder, & s'il me donne quelque bonne recette, je vous l'apporterai.

LOUIS XV.

Au plaiſir de vous revoir, mon couſin; mais je crains fort qu'elle ne me convienne pas, ou plutôt je redoute que vous ne vous trouviez ſi bien auprès de lui que vous ne ſoyez tenté d'y reſter.

LE PRINCE DE CONTI.

Comptez ſur moi. D'ailleurs, l'on débarque chez vous, & j'y viendrai chercher les nouvelles."

ICI finit le manuſcrit, Milord. Je ſerai fort aiſe d'en avoir votre avis, d'apprendre ſi vous penſez comme moi. D'ailleurs, il y a des vues politiques qui devroient faire ouvrir les yeux à nos miniſtres, s'ils n'étoient pas comme les dieux d'Egypte: *oculos habent & non vident.* Puiſſé-je ne leur pas reſſembler pour vous plaire de plus en plus!

Paris, ce 18 Août 1776.

## LETTRE XLVII.

*Des troubles du Parlement de Grenoble. Remontrances de cette Cour. Lettre au Roi, &c.*

DEPUIS le rétabliſſement des parlemens, Milord, il n'en eſt peut-être aucun qui n'ait eu des tracaſſeries avec le miniſtere; ce qui ſemble d'abord d'autant plus ſurprenant qu'on regardoit leur retour comme un hommage que rendoit le monarque aux loix, & en même tems comme un acte de ſoumiſſion des magiſtrats aux ordres du ſouverain, & ſous ce point de vue, ſans doute on ne devoit pas s'attendre que l'harmonie entre la cour & ces grands corps dût être troublée de ſitôt. Mais pour ceux qui ne s'arrêtent point aux apparences, qui démêlent le jeu des gouvernemens & dévoilent les reſſorts ſecrets des révolutions, ils avoient prévu ces ſuites inévitables; ils avoient vu que les agens d'une négociation auſſi importante n'étoient point du tout enflammés de l'enthouſiaſme patriotique; que dans le travail on n'étoit parti d'aucun principe fixe & invariable, & que ce bien momentané étant le réſultat des paſſions particulieres, ainſi que le mal l'avoit été, il devoit reſter dans la reſtauration de l'édifice un vice radical, cauſe prochaine de ſecouſſes nouvelles & d'ébranlemens funeſtes tôt ou tard. En effet, les miniſtres n'avoient jamais ſongé ſérieuſement à déterminer le monarque

à rentrer dans les bornes de cette autorité dont la modération fait la ſûreté. Au contraire, regardant le deſpotiſme comme de plus en plus néceſſaire dans un empire où toute regle de bien gouverner étoit anéantie, ils avoient ſongé ſeulement à le rendre moins odieux, plus honnête & légal en quelque ſorte par le concours de ceux qui l'avoient ſi vigoureuſement combattu & qu'on conſidéroit comme ſes victimes. Et les magiſtrats fatigués d'un long exil, heureux de ſaiſir l'occaſion de recouvrer un état qu'ils croyoient avoir perdu, de reprendre une conſidération plus attachée, pour bien des gens, aux fonctions extérieures qu'à une inaction vertueuſe, avoient ſacrifié ſans peine la choſe publique, le prétexte plutôt que le ſujet véritable de leur réſiſtance & de leur opiniâtreté; ils ſentoient que pour leur intérêt perſonnel il valoit encore mieux exiſter, même dans un état de mutilation, que de perſiſter à périr avec les loix. De-là leur régénération biſarre & monſtrueuſe, mêlangée, variée & modifiée en autant de compoſés différens qu'il y a eu de corps rétablis. De-là, les diviſions inteſtines, les plaintes, les réclamations. C'eſt ſurtout au parlement de Grenoble que la fermentation s'eſt fait ſentir: elle s'y eſt accrue au point qu'il paroit aujourd'hui difficile de l'éteindre, ſans que l'autorité recule, ou ſans la tranſgreſſion la plus manifeſte des réglemens, des ordonnances, des devoirs les plus ſacrés de la magiſtrature. Voici le fait.

Le parlement de Dauphiné reprenoit à peine ſon

assiette, après la réintégration du mois de Mai 1775, lorsque son procureur-général (1) fut fait conseiller d'état. M. de Moydieu qui, docile aux impulsions du chancelier, & prenant toutes les formes qu'il lui avoit plu lui donner, avoit exercé les fonctions du ministere public depuis la révolution de 1771 jusqu'au rétablissement de cette cour, rentré dans sa place de conseiller de grand' chambre, fut à Paris pour obtenir l'agrément de succéder au magistrat qui se retiroit. La compagnie ne vit pas sans peine qu'un membre qu'elle ne toléroit qu'à regret, ainsi que ceux qui avoient suivi sa défection, se proposoit d'en obtenir la récompense en quelque sorte, dans une place distinguée & de confiance, qui ne pouvoit appartenir qu'à un personnage éminent par son patriotisme & par ses vertus. Cependant il s'élevoit beaucoup de murmures contre l'administration précédente de M. de Moydieu, & l'on articuloit des griefs, des abus d'autorité caractérisés (2). Il n'en obtint pas moins la grace

(1) M. Vidaud.

(2) Voici ce qu'on lit dans les *remontrances* de ce parlement : ..... „ Après le départ du Sieur de Moydieu, les premiers murmures contre son administration précédente commencerent à se faire entendre sourdement : on vit paroître un mémoire imprimé, relatif à l'affaire criminelle de Charles Bert, maire & notaire de Viriville, poursuivi à la requête du Sieur de Moydieu, où le défenseur de cet accusé s'exprimoit ainsi."

„ Si l'on demande sur quels ordres, sur quelle information, „ sur quel decret on se permit de ravir la liberté à cet officier

qu'il sollicitoit. Il revint à Grenoble au commencement de cette année (1), & présenta ses provisions. Cet événement répandit dans la compagnie un trouble inexprimable par la scission des sentimens & la diversité des avis. Ceux qui avoient suivi son parti, étoient trop intéressés à le voir triompher pour ne pas le soutenir de leurs suffrages & de leurs intrigues. Les exilés, au contraire, se faisoient un point d'honneur de l'exclure. Ils en avoient un moyen bien certain & bien légal d'après les bruits répandus & accrédités contre le postulant. Cependant une opinion plus mo-

„ de justice, à ce citoyen domicilié, qui accouroit pour se „ plaindre, se justifier & demander vengeance; nous répon- „ dons que les ordres sont inconnus, mais qu'il n'existoit en- „ core ni plainte, ni information, ni décret : qu'en France „ on exige ces préliminaires, du moins que l'accusé soit pris „ en flagrant délit, & déféré par la clameur du public, qui le „ surprend tenant un fer ensanglanté dans ses mains ; que nous, „ citoyens, nous reposons, il est vrai, sur la foi de ce code „ sacré, qui garantit notre honneur & notre liberté, mais qu'en „ Turquie on n'exige rien de tout cela..... On ne dit point „ qu'il a essuyé tantôt des traitemens durs qui l'ont mis aux „ portes du tombeau, tantôt une liberté mitigée, en lui as- „ signant la ville pour prison, & des gardes qui épuisoient sa „ fortune en surveillant ses pas; tantôt qu'il a joué d'une li- „ berté pleniere: on ne dit point avec quel art on lui a op- „ posé des obstacles, résisté aux plus justes demandes, retar- „ dé la marche des procédures, affecté de calquer des accusa- „ tions sur une multitude de pieces, après avoir épuisé „ la ressource des preuves testimoniales".

(1) En Janvier 1776.

dérée prévalut, & l'on voulut tenter toutes les voies pour ne pas l'admettre, avant d'en venir à celle de l'inculpation. C'eſt dans cet eſprit que le parlement écrivit au roi une lettre (1), où, après avoir expoſé la diviſion & la diſcorde que la réception de cet officier pouvoit occaſionner dans ſon ſein, il le ſupplia de *retirer les proviſions qu'il lui avoit accordées & de le nommer à quelqu'autre emploi où ſes talens ſeroient plus utiles au ſervice de S. M.* Sur quoi intervinrent des lettres de juſſion (2), où le roi perſiſtant dans ſon choix, ſe prévaloit de la phraſe citée ci-deſſus, où cette cour *faiſoit l'éloge des talens du Sr. Moydieu, & n'articuloit aucun fait qui pût jetter le moindre nuage ſur ſa conduite.*"

Le parlement comprit par cette tournure artificieuſe qu'il avoit fait une faute en ménageant trop ce traître. Dès le lendemain (3) du jour de la préſentation des lettres de juſſion, il y eut des dénonciations contre lui par pluſieurs de ſes confreres, dans leſquelles ils s'autoriſerent adroitement ſur l'obligation d'enquête des vie & mœurs du poſtulant, portés dans ſes proviſions. Les gens du roi requirent une audition de témoins (4). Elle fut ordonnée après bien des débats, & l'on commença une procédure en regle. Tous les membres de la compagnie étoient

(1) En date du 19 Janvier 1776.
(2) Arrivées au parlement le 10 Février.
(3) Le 11 Février. (4) Le 23 Février.

convoqués pour délibérer à cet effet (1), lorſque chaque officier de la cour reçut les ordres de reſter dans la ville juſqu'au 7 Septembre ſuivant, & le même jour (2) on en eut de nouveaux de ſe rendre à la grand'chambre pour entendre les volontés de S. M.

Là, le comte de Tonnerre, commandant dans la province, fit enrégiſtrer d'autorité des lettres patentes du 8 Mars. En conſéquence le Sr. de Moydieu fut reçu procureur général & inſtallé par le commiſſaire départi (3).

Le ſurlendemain (4), le parlement proteſta, contre l'illégalité, tant de l'enrégiſtrement que de l'inſtallation, & déclara par un arrêté que les actes qu'il feroit ſur les ſignatures du Sr. de Moydieu, en qualité de procureur-général, pour ne pas interrompre le cours de la juſtice, ne pourroient être regardés comme une approbation de cette qualité. Il s'occupa enſuite de remontrances (5) inévitables dans une infraction auſſi grave de tous les principes, ſur la forme & le fond de ces lettres patentes, & il poſa dans un des articles (6), comme regle générale „ que tout „ magiſtrat accuſé étoit obligé de ſe juſtifier par les „ voies de droit, à peine de reſter *entaché* en ſon

(1) Le 18 Mars. (2) 18 Mars.
(3) L'intendant de Grenoble, M. Pajot de Marcheval.
(4) Le 20 Mars.
(5) Les objets, au nombre de 12, en furent fixés le 23 Mars.
(6) Dans l'article IX.

„ honneur." Ce vieux mot *entaché*, consacré par le parlement de Paris, dans son arrêt rendu contre le duc d'Aiguillon, rappelloit au ministere un fait trop contraire à son despotisme pour ne le pas piquer. La maxime fut improuvée par S. M. & l'article où elle étoit établie fut cassé (1), ainsi que l'arrêté, si modéré dans la partie qui concernoit la signature. La proscription fut consignée dans un enrégistrement auquel on procéda par la même voie de l'autorité absolue. Et pour effrayer, sans doute, les magistrats trop sensibles à cette subversion des loix & les disposer à l'obéissance passive & aveugle, on voulut faire un exemple sur deux (2) renommés pour leur patriotisme & leur intrépidité, en vertu d'un mandé à la suite de la cour. Ils furent emportés d'un bout du royaume à l'autre pour essuyer des paroles accablantes de la part de S. M., puis ramenés avec la même vélocité, rendus à l'attente de leur compagnie, à leurs fonctions: interrogés par leurs confreres assemblés, ils n'ont pu rendre compte en quoi leur conduite a-

(1) Par des lettres patentes du 15 Avril.

(2) M. d'Ormacieux, président, & M. de Meyrieu, conseiller. Ce qui prouve d'autant mieux l'intention du ministere, c'est que l'un d'eux n'avoit pris aucune part à l'affaire du Sr. de Moydieu. Voyez, au surplus, la protestation éloquente de ces deux magistrats du 4 Septembre 1771, insérée à la fin du sixieme volume du *Journal historique du rétablissement de la magistrature*, &c.

voit déplu au roi, parce que S. M. ni ſes miniſtres n'avoient pas daigné les en inſtruire.

Si tous ces faits étranges & incroyables, Milord, n'étoient tracés dans les remontrances de cette compagnie, on ne pourroit les regarder que comme des calomnies contre le gouvernement actuel, comme une interverſion d'événemens paſſés à la fin du regne précédent & mal à propos rapportés à celui-ci. Malheureuſement ils ſont littéralement conſignés dans cet écrit (1), dont l'objet eſt la juſtification du parlement, & d'établir l'obreption & la ſubreption des lettres patentes en queſtion, par le peu de fidélité de l'expoſé qui en eſt la baſe.

Je ne ſuivrai point l'hiſtorique des faits portés par les dénonciations contre l'accuſé, tous divers à la vérité, mais tous tendant à l'établiſſement d'un point unique, qui étoit l'abus d'autorité, de la part du Sr. de Moydieu. Je n'entrerai pas dans le détail des récriminations adroites du Sr. de Moydieu pour atténuer les reproches qu'on pourroit lui adreſſer pour faire regarder ſon procès commencé comme l'ouvrage de la paſſion, comme un moyen de l'expulſer d'une place où ſon élévation devenoit non-ſeulement la juſtification, mais la récompenſe, de ſa conduite paſſée, pour mettre ſa compagnie en contradiction avec elle-même, en lui oppoſant ſes propres paro-

(1) En date du 11 Mars 1776.

les (1); mais j'obſerverai d'une part l'inconſéquence du garde des ſceaux de faire choiſir par le roi, pour

---

(1) „ *Vous convenez de mes talens*, dit le Sieur de Moydieu, *pourquoi voulez-vous que le roi retire les proviſions qu'il m'a fait la grace de m'accorder?* Mais ici le Sieur de Moydieu, continuent les remontrances, ne nous inculpe que parce que nous nous ſommes livrés peut-être à un excès d'honnêteté pour lui. Nous ne nous répentirons jamais, Sire, d'avoir donné des preuves de la modération qui caractériſe votre parlement, en ſaiſiſſant auprès de votre Majeſté un parti, qui, ſans attaquer l'honneur du Sieur de Moydieu, tendoit à ne pas l'admettre, s'il eut plu à votre Majeſté d'accueillir notre demande, mais avec l'aveu prétendu que nous avons fait de ſes talens, nous avons annoncé en même temps la répugnance que la compagnie ſe faiſoit de le recevoir: c'étoit en dire aſſez pour donner à entendre, que ſes talens ne nous paroiſſoient pas être ceux qu'on peut deſirer dans un procureur-général. Comment ſeroit-il poſſible que, par cet aveu, votre parlement ſe fût fermé la porte à l'inculpation contre le Sieur de Moydieu: une pareille fin de non-recevoir eſt-elle propoſable? Ne ſait-on pas que les talents ne marchent pas toujours avec l'eſprit de regle & de modération qui doit caractériſer celui qui exerce le miniſtere public, que ſouvent même ces deux choſes ſe trouvent ſéparées? Vainement le Sieur de Moydieu dira-t-il qu'un ſujet qui ne peut être magiſtrat, eſt incapable de toute place; mais peut-il ignorer, ayant été élevé dans notre ſein, combien les ordonnances exigent de pureté, de conduite & d'intention de la part des magiſtrats; & que ce qui eſt intolérable dans les maximes toujours exactes & ſéveres de leur état, peut être enviſagé ſous un point de vue moins défavorable dans tel autre emploi, étranger à la juſtice diſtributive que votre majeſté peut confier à quelqu'un de ſes ſujets? Votre parlement, Sire, n'eſt donc tombé dans aucune contradiction par la lettre qu'il a eu l'honneur d'écrire à votre ma-

ſon procureur général, un conſeiller, taré aux yeux de ſes confreres, pour raiſon de ſa défection, lorſqu'au moment même il expulſoit honteuſement du parlement de Pau, des membres dans un cas beaucoup plus favorable que celui-ci, & les puniſſoit pour avoir réclamé contre une telle injuſtice (1): De l'autre, la foibleſſe du parlement, d'avoir conſervé dans ſon ſein un magiſtrat dont il ne pouvoit ignorer l'adminiſtration repréhenſible, & qui dès-lors étoit indigne de ſa qualité & d'exercer les fonctions de juge; d'avoir acquiescé, ſous des proteſtations ſeulement, à lui laiſſer remplir celles plus importantes encore de cenſeur de tous les ordres de l'état, & de s'être ainſi mis dans le cas de ſe voir inculper lui-même de mauvaiſe foi, de partialité, d'un eſprit d'animoſité & de vengeance.

Une autre ſingularité que préſente ce procès important, c'eſt que le Sr. de Moydieu, que le roi, par ſes proviſions de l'office de procureur-général & ſes premieres lettres de juſſion (2), avoit ſoumis,

---

jeſté le 19 Janvier dernier; ſi l'on examine ce qui s'eſt paſſé antérieurement, & ce qui eſt venu depuis, l'intention ſage & circonſpecte du parlement eſt manifeſtée avec la derniere évidence; & il étoit du Sieur de Moydieu de rejetter contre la compagnie les marques de ménagement qu'il a reçues d'elle en cette occaſion."

(1) Voyez la lettre précédente à l'occaſion de la requête de ces magiſtrats.

(2) Du 2 Février.

ſuivant la regle, à des *informations préalables*, en eſt diſpenſé par les lettres de juſſion ſubſéquentes, dès qu'on voit que ces informations peuvent tourner contre lui; c'eſt-à-dire dans un cas où, au moyen d'une procédure commencée, il devenoit plus indiſpenſable que jamais de laiſſer un libre cours à la juſtice, & d'attendre, avant de lui ouvrir le recours au ſouverain, que ſes pairs euſſent ſtatué ſur les accuſations intentées contre ce magiſtrat.

Cependant, bien loin que la cour ſe ſoit rendue aux remontrances du parlement de Grenoble, noblement écrites & d'une logique impoſſible à refuter, elles ſont reſtées ſans réponſe; c'eſt ce qui a déterminé la compagnie d'adreſſer une nouvelle lettre au roi (1) pour ſe plaindre du ſilence de S. M. & lui faire obſerver de plus en plus l'étrange & odieux rôle du membre d'un corps qui inculpe avant qu'il ait été jugé, récrimine, attaque & reſte ſeul contre tous. Comme ce dernier ouvrage, établi ſur tous ces faits particuliers, détaillés & diſcutés dans le premier, traite les ſujets plus en grand & d'une maniere plus intéreſſante pour le public, je vais, Milord, vous en citer quelques paragraphes propres à vous donner une idée de l'éloquence de l'orateur qui l'a compoſé ou rédigé.

Il expoſe d'abord la douleur du parlement, & ſa ſituation cruelle.

(1) En date du 24 Juillet.

„ Si du ſein de l'amertume & de la douleur, nous adreſſons à votre majeſté de nouvelles ſupplications, ce ne ſera pas pour préſenter le tableau de nos diſgraces perſonnelles: dédommagés par le ſentiment intérieur de nos conſciences, & par le ſuffrage de toute ame honnête & vertueiſe, qui s'empreſſe à partager la rigueur de notre ſituation, nous attendrions en ſilence, de votre juſtice & de votre ſageſſe, le retour de la regle & la révocation des lettres-patentes des 8 Mars & 15 Avril derniers.

„ Mais, pénétrés de reſpect pour l'autorité qui nous frappe, & d'amour pour le nom auguſte dont ſe couvrent les auteurs de nos calamités, nous ne perdons point de vue les obligations que nous impoſe le miniſtere confié à notre fidélité, & qui nous fait un devoir de réclamer ſans ceſſe, avec les inſtances les plus reſpectueuſes, contre des actes qui forment un contraſte auſſi étonnant avec les loix & les ordonnances du royaume, & dont les annales de la monarchie ne fourniſſent aucun exemple.

Les très-humbles & très-reſpectueuſes remontrances que nous avons eu l'honneur d'adreſſer à votre majeſté le 11 Mai dernier, ſont l'image exacte & fidelle des maux qu'éprouve votre parlement, & de la contrainte accablante où il eſt réduit. Nous n'avons conſulté, en les rédigeant, que cette vérité précieuſe dont nous ſommes comptables à votre majeſté; & que nous avons fait ſerment de vous préſenter.

Cependant, Sire, nous gémiſſons ſous le poids de

l'inculpation; les loix ſont ſans force & ſans vigueur; notre miniſtere eſt enchaîné par le reſpect & l'obéiſſance, & nous ignorons l'heureux inſtant où le plus juſte des rois daignera rétablir la loi dans toute ſon intégrité & rendre à ſon parlement cette liberté ſi eſſentielle à l'exercice de ſes fonctions, pour le bien de ſon ſervice & le bien de ſes ſujets. Puiſſent nos prieres les plus inſtantes trouver grace auprès de votre Majeſté, & fixer ſes auguſtes regards ſur les réclamations de votre parlement, contre les lettres patentes des 8 Mars & 15 Avril! Votre juſtice & votre ſageſſe ſeront édifiées de la pureté des motifs qui ont dirigé notre conduite, & vous reconnoîtrez, Sire, que ces actes du pouvoir le plus abſolu, en interceptant le cours de l'ordre judiciaire, anéantiſſent les droits les plus précieux, briſent les loix les plus ſaintes, les plus reſpectables, & répandent dans tous les cœurs l'amertume & la déſolation."

Cette cour réſume encore briévement les raiſons de ſon refus d'enrégiſtrement des proviſions du Sr. de Moydieu: elle prouve l'impoſſibilité où elle étoit de la faire d'après toutes les ordonnances. Les tournures inſidieuſes, imaginées pour les éluder, ne ſervent qu'à lui impoſer des obligations plus étroites, puiſqu'en rempliſſant même l'énoncé des lettres patentes dont il s'agit, qui ne ſont que de vraies lettres d'abolition, il réſiſte à la tranſcription forcée qui en a été faite ſur les régiſtres de la cour, n'étant point conforme aux charges & informations, & étant en

contradiction avec la vérité & les faits les plus notoires. Elle met dans le jour le plus lumineux ce contraste révoltant, par lequel le même acte qui détruit toutes les loix en faveur d'un magistrat accusé légalement, & inculpé dans l'opinion publique, le charge de veiller à leur exécution.

Après une addition de faits & de réflexions qui aggravent encore la cause du Sr. de Moydieu, le parlement dit :

„ La crainte d'importuner votre Majesté ne nous permet pas de rappeller tous les faits déjà discutés dans nos très humbles remontrances ; mais si elle a la bonté de s'en faire rendre compte, elle y trouvera la preuve la plus complette qu'il n'est aucun détail de l'énoncé des lettres-patentes, qui ne soit en contradiction avec la vérité : cependant, c'est sur cet exposé infidele, c'est dans ces circonstances où le Sieur de Moydieu est accusé & non justifié, que les lettres-patentes *cassent* des procédures commencées & non achevées, dont votre Majesté & son conseil ne pouvoient avoir aucune connoissance, qu'il est *ordonné de procéder sur le champ à sa réception en l'état & office de procureur-général en votre parlement, sans qu'il soit besoin d'aucune information préalable, dont il est dispensé, dérogeant, en tant que de besoin, à toutes choses à ce contraires, même aux lettres de jussion du 2 Février dernier.*"

L'orateur termine en faisant voir comment le ma-

giſtrat perfide a mis le comble à ſes indignités, en accuſant ſon propre corps.

„ Mais après avoir offenſé la vérité & les loix, le Sieur de Moydieu n'auroit pas été conſéquent à lui-même, s'il n'eût calomnié votre parlement, dont il redoutoit la juſtice; il étoit digne de lui, pour monter ſur le tribunal, de fouler aux pieds les regles & les formes ſur leſquelles repoſe la ſûreté publique, & ſa compagnie ne devoit pas s'attendre à plus de ménagemens de ſa part. Si les inculpations qu'il nous a prodiguées ne regardoient que nous perſonnellement, nous croirions nous avilir en marquant la moindre ſenſibilité: mais le reſpect dû aux miniſtres de votre juſtice ſouveraine, dont *la dignité fait une partie eſſentielle de celle de votre Majeſté*, l'honneur d'être vos officiers, l'obligation de faire reſpecter l'autorité que vous avez daigné nous confier, nous ordonnent de vous ſupplier très-humblement, Sire, d'examiner avec la plus grande rigueur ſi votre parlement *a méconnu la regle, la juſtice & la raiſon, pour ſe diriger par un eſprit de parti & de diſcorde, & ſe livrer à une inquiſition repréhenſible.*

Votre gloire, le corps entier de la magiſtrature ſollicitent auprès de votre ſageſſe, que ces imputations odieuſes ſubiſſent les épreuves les plus ſéveres, & que votre juſtice prononce s'il eſt permis au Sieur de Moydieu de calomnier des magiſtrats fideles, remplis d'honneur, pour effacer la flétriſſure que lui impriment les loix.

Nos

Nos très humbles remontrances ont dissipé jusqu'au moindre usage dont le Sieur de Moydieu avoit obscurci la vérité, dans un exposé qui la blessoit si essentiellement dans toutes ses parties; cependant nous ignorons le sort que votre Majesté nous destine, & combien de temps elle nous laissera livrés aux sensations douloureuses & terribles que nous éprouvons comme magistrats, comme citoyens, enfin, comme sujets fideles.

Au milieu des épreuves les plus dures, inconnues jusqu'à nos jours, accablés du poids de la disgrace de votre Majesté, & de l'amertume des dégoûts, des désagrémens qui en sont inséparables, & qui portent au fond de nos ames la langueur & le découragement, quel usage pourrions nous faire désormais pour l'administration de la justice, pour le service de votre Majesté, d'un caractere avili, d'une autorité impuissante & devenue inutile en nos mains?

Les provisions du Sieur de Moydieu, les lettres de jussion du 2 Février ordonnoient d'informer sur ses vie & mœurs; les loix, les ordonnances, qui sont vos vrais commandemens, nous ordonnoient de protester contre sa réception, contre la transcription illégale des lettres patentes des 8 Mars & 15 Avril: nous avons obéi. Juge de notre conduite, prononcez, Sire, entre votre parlement & le Sieur de Moydieu, auteur de nos calamités; entre l'esprit d'innovation & de désordres qui dirige ses démarches, &

l'eſprit de regle & de juſtice qui a préſidé à nos délibérations.

Il n'eſt point de milieu, Sire; ſi votre parlement a eu le malheur de paroître à vos yeux coupable d'avoir *méconnu la regle, la juſtice & la raiſon, de s'être dirigé par un eſprit de parti & de diſcorde, & de s'être livré à une inquiſition repréhenſible*, il n'eſt plus digne d'exercer l'autorité qu'il vous a plu lui confier; il la reſpecte trop pour demander qu'elle reſte entre ſes mains; & déſormais notre unique conſolation ſera le ſentiment intérieur de nos conſciences, & le précieux avantage d'avoir été fideles à votre Majeſté, juſqu'à devenir victimes de notre fidélité.

Mais ſi notre conduite eſt réguliere à vos yeux, daignez, Sire, effacer tous les traits que la *calomnie* s'eſt permis pour juſtifier la *prévarication*; daignez retirer les lettres patentes des 1 Mars & 15 Avril; daignez rendre à votre parlement vos bontés & votre confiance; & l'ordre & la tranquillité rétablis parmi nous, l'activité renaiſſante & abſolument néceſſaire pour l'adminiſtration de la juſtice & le ſervice de votre Majeſté, éleveront des trophées au plus auguſte des ſouverains, & combleront les vœux de vos plus fideles ſujets."

On ne peut nier, Milord, que cette lettre, & les remontrances qui l'ont précédée, ne ſoient très-lumineuſes; mais on y voudroit plus de force & d'énergie & vous ferez ſans doute du même avis.

On voit aujourd'hui dans les démarches & dans les discours des parlemens combien ils sont encore atterrés du coup que leur a porté M. de Maupeou. Et le gouvernement actuel, en détestant, en réprouvant à l'extérieur les actes de son despotisme, en recueille ainsi le fruit. On ne doute point qu'après beaucoup de chicanes & de débats, le procureur-général, si digne de réprobation à tant d'égards, ne reste.

„ C'est le seul exemple d'un magistrat enlevé à la „ correction de son corps, & justifié par les voies „ de l'autorité absolue & hors des regles prescrites „ par les loix. Mais qu'il est à craindre que cette „ porte, une fois ouverte, ne se referme de long- „ tems; que la rebellion des membres contre le „ corps ne s'érige en principes, & qu'un pareil dé- „ sordre ne vienne renverser enfin l'édifice de l'or- „ dre public! "

C'est par cette prédiction que le parlement de Grenoble termine ses remontrances, & c'est ce qui le rendra plus coupable aux yeux de la postérité, d'avoir prévu ces conséquences aussi effrayantes de sa pusillanimité, & de n'y avoir pas opposé toute la résistance dont il étoit capable, de n'avoir pas préféré son anéantissement à rester spectateur & complice du triomphe de son procureur-général. Mais un sentiment de fierté & de patriotisme, Milord, m'entraîne, comme si tout cela étoit mon affaire & devoit toucher beaucoup un Anglois! C'est que tout ce qui est injustice,

abus d'autorité, deſpotiſme, tyrannie, attaquant les droits ſacrés de l'humanité, m'indigne & me révolte.

Paris, ce 26 Août 1776.

## LETTRE XLVIII.

*Sur un procès intenté à l'abbé Baudeau, par les ci-devant fermiers de la caiſſe de Poiſſy. Triomphe & exil de cet abbé. Dénonciation de ſa lettre de cachet au parlement, &c.*

Au début du miniſtere de M. Turgot, comme ce miniſtre commençoit à annoncer ſon eſprit de réforme & ſurtout de liberté dans le commerce des denrées; que la caiſſe de Poiſſy excitoit de vives réclamations de la part des marchands forains, des bouchers & des citoyens de la capitale, cette compagnie crut devoir gagner les devants & faire revenir le miniſtere & le public déjà prévenus contre elle. Un de ſes *faiſeurs* fut chargé de ſon apologie, préſentée au contrôleur général ſous le titre de *réflexions ſur l'établiſſement de la caiſſe de Poiſſy.* On s'y plaignoit que les gens qui vouloient exciter l'adminiſtration à ſupprimer cette caiſſe, n'ont pas bien connu la nature de ſon établiſſement, le but qu'on s'étoit propoſé en le

formant & les effets qu'il peut avoir. L'auteur leur reproche la futilité, ou plutôt la négligence, dit-il, qui leur a fait ignorer ou méconnoître les faits conſtatés, indubitables.

Un *économiſte*, un des gens de la ſecte qui s'élevoit le plus contre ladite caiſſe, partit des faits établis dans ce mémoire pour le refuter par une brochure, ayant pour titre : *bilan de la caiſſe de Poiſſy*, avec cette épigraphe : *habemus confitentem reum*, où, d'après les propres calculs du défenſeur de la caiſſe & ſes expoſés, il réſulte que les habitans de Paris payent 2,760,000 livres pour une impoſition qui n'en rapporte de fait que 1750,000 ; ou autrement, que les fermiers retirent un intérêt de 92 & un peu plus d'un tiers pour cent de leurs fonds ; uſure exceſſive & ruineuſe, que les plus fameux *Gribelins* ne déſavoueroient pas.

Ce *bilan de la caiſſe de Poiſſy* étoit anonyme, & ne laiſſoit par-là aucune priſe à partie contre l'auteur, de la part des accuſés ; mais l'abbé *Baudeau*, dont on ſoupçonnoit être l'ouvrage, n'étoit pas homme à le déſavouer : ſeulement, ſoit qu'il n'en fût pas aſſez content, ou que l'écrit ne fût pas de lui réellement, il reprit cette matiere dans un autre *mémoire*, qu'il inſéra tout au long dans ſon *journal* (1) : il s'en déclara ainſi du moins l'apologiſte & le défenſeur : il ne

(1) Au tome II des *Ephémérides* de 1776.

croyoit pas courir de grands riſques, couvert de l'égide du miniſtre des finances, & d'ailleurs autoriſé en quelque ſorte dans ſes inculpations par le gouvernement, qui venoit de ſupprimer une caiſſe uſuraire qu'il décrioit.

Le *mémoire* tourné différemment que le bilan, préſentoit toujours le même réſultat; c'eſt-à-dire un bénéfice pour les fermiers de près de 100 pour 100 ſur une vente d'environ 90,000 bœufs ou vaches par an, aux marchés de Sceaux & de Poiſſy. On y articuloit en outre des griefs plus directs & plus capables de rendre les fermiers encore plus odieux : on leur y ſuppoſoit une cupidité qui marchoit de prévarications en prévarications, qui ſaiſiſſoit tous les moyens de dévorer la ſubſiſtance des peuples.

Les accuſés, plus ſenſibles à ces injures que ne le ſont d'ordinaire des financiers, ou plutôt excités ſous main par le parlement (1), oſerent, même avant la diſgrace du miniſtre protecteur de l'abbé Baudeau, faire paroître un *mémoire à conſulter* contre lui, ſur la queſtion de ſavoir s'ils n'étoient pas en droit d'attaquer en réparation d'honneur le coryphée *économiſte*? „ Un ſage, comme ce philoſophe, diſoient-ils dans

(1) Ce qui démontre la colluſion du parlement avec les fermiers, c'eſt que les remontrances de cette compagnie contre les édits derniers ſont en grande partie de M. d'Outremont fils, conſeiller au parlement, & que le mémoire eſt de M. d'Outremont pere, avocat.

leurs doléances, devoit-il, pouvoit-il enflammer la fureur naturelle des ſujets contre les impoſitions & ceux qui les perçoivent, en peignant les fermiers plaignans comme des exacteurs qui ajoutoient encore aux rigueurs d'une taxe forcée, tout ce que l'avarice a de plus bas & l'oppreſſion de plus cruel? "

La conſultation (1) ne pouvoit manquer de leur être favorable: on les croyoit autoriſés à prendre même la voie criminelle contre leur calomniateur. On eſtimoit pourtant qu'ils devoient préférer la voie civile, comme plus modérée & conduiſant au même but.

En conſéquence l'abbé Baudeau fut aſſigné au Châtelet (2), & ſe trouva tourmenté d'un procès auquel il ne s'attendoit pas. Dans ſa douleur de la diſgrace de M. Turgot, & ne pouvant donner un libre cours à ſa plume, dans les matieres *économiques* auxquelles il ſe ſentoit entraîné par un enthouſiaſme dont il ne pouvoit ſe défendre, il ſe diſpoſoit à celler prêcher la *ſcience* en pays étranger. Il fut arrêté par cette attaque, & ſe diſpoſa à la refuter en plaidant lui-même ſa cauſe.

J'ai été déſeſpéré, Milord, de ne pouvoir ſuivre cette affaire & entendre les plaidoyers. Tout le monde convient que, malgré le brillant de l'avocat adverſe, l'orateur le plus éloquent du barreau (3), le

(1) En date du 24 Avril. (2) Le 11 Mai 1776.
(3) Me. Gerbier.

fougueux économiſte l'a écraſé abſolument. Il eſt vrai que celui-ci jouoit le beau rôle : il échauffoit ſans ceſſe les ſpectateurs par des exploſions terribles contre les financiers. Le moyen de ne pas réuſſir en intéreſſant ainſi la malignité du public, en plaidant dans une cauſe particuliere la cauſe de toute la France, celle de toute l'humanité ! Dès que ſon rival, au contraire, commençoit d'ouvrir la bouche, il étoit hué, on étoit diſpoſé à trouver mauvais d'avance tout ce qu'il diroit, & ſa plus grande adreſſe ne pouvoit tendre qu'à atténuer les inculpations avancées contre ſes cliens, dont le perſonnage étoit néceſſairement déſagréable par eſſence. On admiroit d'ailleurs le courage de l'abbé Baudeau, qui ne diſſimulant rien des fautes du gouvernement, critiquoit ſans ménagement les adminiſtrations précédentes, ſurtout celle de Colbert, & par une intrépidité plus rare encore, oſoit louer M. Turgot, exalter un miniſtre diſgracié, & regretter l'apparition trop courte d'un philoſophe à la cour, d'un honnête homme à la tête des finances ; prodige, obſervoit-il, qu'un royaume eſt trop heureux de voir ſe renouveller dans un ſiecle !

Ces déclamations trop vraies ne pouvoient que déplaire à ce miniſtere-ci, qui n'aime pas plus l'éclat que le précédent. Il s'eſt repenti plus d'une fois d'avoir laiſſé porter en juſtice une pareille conteſtation, de ne l'avoir pas étouffée dès ſa naiſſance par une évocation ou par quelqu'autre coup d'autorité. Ne pou-

pouvant revenir ſur le paſſé, il a cherché du moins à éviter les ſuites de la fermentation, en faiſant des défenſes aux imprimeurs de rien imprimer pour l'abbé Baudeau : acte de deſpotiſme contre toutes les regles & les droits du barreau, mais injuſtice encore plus manifeſte dans ce cas-ci, où les adverſaires avoient répandu leur diatribe véhémente contre lui, & publique depuis trois mois (1). En outre, M. le garde des ſceaux, pour prévenir même les ſcenes qui attiroient une affluence prodigieuſe de ſpectateurs au Châtelet, écrivit une lettre au lieutenant civil, pour qu'il fit terminer promptement ce procès qui fatiguoit le roi.

Les audiences dernieres n'en furent que plus ſuivies, & l'abbé Baudeau ſe prévalant de la bienveillance des auditeurs, & tournant à ſon avantage les circonſtances pour mettre plus de nerf & plus de *pathos* dans ſa derniere replique, déclara les larmes aux yeux que pour ne pas ſuccomber au crédit de ſes ennemis qui le noirciſſoient dans l'eſprit du gouvernement, & mettoient continuellement ſa liberté en péril, il alloit

(1) M. l'abbé Baudeau ne pouvant répandre ſes plaidoyers imprimés, fut obligé de ſe contenter d'un bout de conſultation. Elle étoit datée du 16 Juillet & ſignée de la Croix, appuyée par Elie de Beaumont, Target, Charpentier de Beaumont, Ader, Jabineau, tous avocats, hommes de lettres, qui décidoient les adverſaires de l'économiſte non recevables à former la demande intentée contre lui.

s'expatrier & ſe retirer en Pologne. Cette reſſource oratoire lui réuſſit ſingulierement, & l'auditoire qui avoit été fort tumultueux durant tout le diſcours de ſon adverſaire & ne lui avoit pas donné le loiſir de ſe faire entendre, après avoir écouté dans un ſilence d'admiration l'abbé Beaudeau, ſe mit à fondre en larmes avec lui ; cet attendriſſement gagna même les juges & le fit triompher.

Cependant les fermiers de la caiſſe de Poiſſy, malgré la défaveur qu'ils avoient éprouvée au Châtelet, ne vouloient point en reſter-là. Ils prétendoient qu'en matiere intéreſſant l'honneur, il falloit épuiſer toutes les reſſources ; ils comptoient d'ailleurs réuſſir davantage au parlement ulcéré contre M. Turgot & ſes partiſans (1). Ainſi le triomphe de M. l'abbé Beaudeau n'étoit pas complet & il ſe diſpoſoit à de nouveaux combats.

D'ailleurs, une autre horde de financiers le menaçoit d'un ſecond procès, non moins étrange que le premier. La défenſe de leur réputation en étoit encore le principe. Les deux compagnies de munitionaires des vivres des troupes du roi ſe plaignoient que ce journaliſte les avoit diffamés dans un écrit im-

(1) Le prononcé de la ſentence porte qu'il ſera donné acte à l'abbé Baudeau de la déclaration par lui faite qu'il n'avoit point entendu attaquer les fermiers de la caiſſe de Poiſſy, & qu'il les reconnoiſſoit pour gens d'honneur ; ſur le reſte, les parties ont été miſes hors de cour & dépens compenſés.

primé & avoué de lui (1), que pour rendre plus répandu, il avoit enſuite tranſporté en entier dans ſes *Ephémérides*; qu'il les traveſtiſſioit en monopoleurs de grains qui ſe procuroient à prix d'argent des permiſſions d'acheter en tel endroit & de revendre dans tel autre; qui portoient le déſordre & la miſere partout, en augmentant la cherté où elle exiſtoit déjà & faiſant baiſſer la denrée où elle ſe trouvoit à vil prix (2), & que non content de ſes propres imputations,

---

(1) *Eclairciſſemens demandés à M. N....* (NECKER) *ſur ſes principes économiques & ſur ſes projets de légiſlation, au nom des propriétaires fonciers & des cultivateurs françois.* Tel étoit le titre du livre de M. l'abbé Baudeau.

(2) C'eſt ce qu'on voit N. 3. du troiſieme objet d'éclairciſſement, p. 267 & ſuivantes. Le paſſage eſt curieux, & quoiqu'un peu long, mérite d'être extrait ici.

„ La police des marchés eſt donc, ſelon vous-même, le „ moyen le plus certain d'éloigner le commerce; c'eſt une de „ ces vérités que le roi s'eſt donné la peine d'expliquer à ſon „ peuple dans le préambule de l'arrêt du 13 Septembre 1774.

„ Ce principe de ſpéculation eſt confirmé par la pratique „ de tous les entrepreneurs, vivriers, étapiers & permiſſion„ naires quelconques. Il n'en fut jamais un ſeul qui n'eût mis „ très clairement pour premiere condition dans ſon marché, „ qu'il pourroit acheter ſans formalités & ſans droits dans „ les granges & greniers.

„ Cette vérité capitale étant une fois connue, cherchons, „ Monſieur, à découvrir les deux eſpeces de monopoleurs qui „ s'engraiſſoient de la ſubſtance publique. Je nommerai les „ uns permiſſionnaires, & les autres commiſſionnaires: ces „ deux mots ſont commodes & faciles à retenir.

„ Voici donc le ſecret des permiſſions. Les réglemens em-

il avoit en outre adopté celles de ſon collegue (1), en enrichiſſant ſon ouvrage (2) d'un mémoire de

---

„ péchoient de tranſporter des bleds hors du royaume, & même de les voiturer d'une province à une autre : aucun marchand, aucun fermier, aucun propriétaire ne pouvant les déplacer de l'arrondiſſement de ſon marché auquel il étoit aſſujetti.

„ Cependant il arrivoit toujours par la variété des ſaiſons & des climats que certaines provinces étoient dans une très-grande abondance, & d'autres dans une trop grande diſette.

„ Il y avoit, Monſieur, de petits moyens innocens, d'augmenter encore l'abondance ou du moins le bas prix dans les uns, & la diſette ou du moins la cherté dans les autres. Il faut que je vous les diſe.

„ Soit que les vivriers de terre & de mer fuſſent ou non d'intelligence, ainſi que les approviſionneurs des hôpitaux de la capitale ou des grandes villes, on pouvoit exécuter, même feindre, des achats dans les endroits où étoit le bas prix.

„ La police des marchés étoit excellente pour cette manœuvre. Quatre hommes à vous ſe préſentent dans une halle; deux ſont vendeurs & deux autres acheteurs. Combien le bled? Tant. Fermez le ſac. Combien le bled? Tant. Je n'en veux donner que tant. Il eſt à vous. Voilà le prix baiſſé. Quelques petits bruits ſemés, quelques mots à demi-lâchés dans les places & dans les cabarets ſecondent l'artifice; & voilà d'une part le bas prix aſſuré dans un pays, la cherté confirmée dans l'autre.

„ Bien entendu que nous avons en poche la bienheureuſe permiſſion d'acheter dans cette province où eſt le bas prix, & de vendre dans celle où eſt la cherté.

„ Bien entendu que ces permiſſions nous ont été données comme de telles permiſſions ſe donnent, par d'honnêtes gens qui ſont incapables d'en donner de ſemblables à d'autres.

„ Nous achetons ſeuls dans les granges & greniers; nous

celui-ci, où l'on lisoit ce passage calomnieux & atroce: „ déjà l'ame du soldat s'éleve, son noble état „ cessera d'être avili par l'affreuse misere; *& la moi-* „ *tié de son pain, eh! quel pain avoit-il! ne sera plus* „ *dévorée par des harpies sacrileges.*

Ces griefs étoient développés dans un Factum qu'ils finissoient en disant: „ si leur façon de pen- „ ser, & leur exactitude à remplir leurs obligations,

---

„ transportons avec privilege dans la province disetteuse; nous „ faisons un bon coup; nos protecteurs & protectrices ne „ sont pas fâchés de nous avoir procuré cette petite fortune.

„ Telle est, Monsieur, l'histoire des permissions; je puis „ y joindre un petit supplément. Il y avoit une maniere de „ commercer ces permissions-là-même. L'invention étoit „ jolie, quoique fort simple. Vous obteniez (comme cela s'ob- „ tenoit) une bonne permission en gros, & vous revendiez en „ détail plusieurs petites permissions argent comptant à tant „ par septier; vous n'aviez pas d'embarras, point de risques „ à courir: tout cela étoit clair dans une pareille affaire, &c."

Et plus loin „ les permissionnaires avoient le monopole des „ bleds; ils en profitoient comme tous les monopoleurs, pour „ acheter à bas prix, vendre très-cher, & faire prompte- „ ment de grandes fortunes".

(1) M. de Saint-Maurice de Saint-Leu, colonel au service de Pologne.

(2) Il a pour titre: *réflexions historiques sur les écoles militaires, si étrangement multipliées* dans toute l'Europe, & sur l'édit du roi portant réglement, non seulement sur l'éducation que recevront à l'avenir les éleves de son école royale, mais encore touchant l'administration des biens de cet établissement. Ce mémoire est inséré au 4e. volume des *Ephémérides du citoyen*, de 1776.

„ devoient les mettre à l'abri de l'effervescence dan-
„ gereuse qui depuis quelque tems aiguise tant de
„ plumes, ou plutôt tant de poignards, & que cepen-
„ dant leur fureur aveugle de heurter tout également,
„ leur ait porté des atteintes aussi peu attendues
„ que méritées, n'est-ce pas à la justice à fermer
„ leurs plaies & à mettre un frein à ces diffamations
„ qu'elle a toujours si équitablement proscrites ?"

M. l'abbé Beaudeau avoit également été mis en instance par ces parties, qui commençoient à publier un plan d'attaque (1), lorsque le Ministère, pour arrêter cette affaire, bien propre à renouveller les scenes scandaleuses du Châtelet, jugea à propos de défendre aux munitionnaires des vivres de publier leur mémoire, & de soustraire l'abbé Baudeau à leurs poursuites par l'exil.

Voilà sans doute, Milord, une singuliere façon de terminer les affaires, en punissant, celui qui gagne, de la privation de sa liberté, & en ôtant aux perdans la faculté de faire retentir de leurs plaintes les tribunaux supérieurs; en empêchant même d'autres plaignans, réduits à l'impuissance de recourir à la vindicte des loix, de se justifier du moins par une apologie aux yeux du public. Cela ne se pratique pas autrement en France, quand ce qu'on appelle des

(1) Dans un *mémoire à consulter & consultation*, du 19 Juillet, signé de six fameux jurisconsultes, & l'assignation avoit été donnée en conséquence le 24.

*raisons d'état*, c'eſt-à-dire la foibleſſe ou le deſpotiſme du gouvernement, l'exigent. Cet uſage, ſi favorable au miniſtere, ne s'eſt pas perdu ſous Louis XVI. Mais vous allez être bien plus étonné en apprenant ce qui a ſuivi & s'eſt paſſé au parlement à cet égard ; c'eſt un magiſtrat outré contre ſa compagnie qui m'en a donné la communication : & pour ne rien omettre de ce détail intéreſſant, voici le récit qu'il m'en a fourni lui-même.

Dans l'aſſemblée des chambres, tenue le lundi 19 Août, après la délibération ſur quelques autres objets, le préſident de la troiſieme des enquêtes a dit qu'il étoit chargé de ſa chambre de rendre compte de pluſieurs dénonciations qui y avoient été faites, ſur leſquelles le vœu général avoit été d'en faire le rapport à la compagnie. L'une concernoit une lettre de cachet décernée contre un curé du dioceſe de Blois, âgé de 85 ans, lequel, à la ſignification de cet ordre obtenu par l'évêque diocéſain, avoit été frappé d'une terreur telle qu'il étoit mort. L'autre regardoit les deux lettres de cachet, décernées reſpectivement contre les abbés Baudeau & Roubaud (1).

Il a obſervé qu'à l'égard du premier fait, comme le curé, victime de la vexation, étoit mort ; que l'évêque, auteur de la vexation, étoit mort auſſi, &

(1) Autre économiſte, ami de l'abbé Baudeau, qui rédigeoit la *gazette d'agriculture*, qu'on venoit de lui ôter. Il paroît que ſon grand grief étoit ſa liaiſon avec celui-ci.

que, quelqu'important qu'il fût d'empêcher que ſemblable malheur n'arrivât, la difficulté, l'impoſſibilité d'acquérir ſur ce point toutes les connoiſſances légales néceſſaires, réduiroient peut-être la cour à ne pouvoir s'en occuper auſſi ſérieuſement qu'il le mériteroit, il n'en faiſoit mention que pour mémoire; mais que l'autre étoit trop certain, trop notoire, trop ſcandaleux pour ne pas exiger toute l'attention de la cour & provoquer tout ſon zele; que ſes réclamations continuelles contre cette atteinte portée à la liberté des ſujets, avoit ſans doute arrêté le cours de ces vexations durant le miniſtere d'un magiſtrat (M. de Malesherbes) qui lui-même s'étoit élevé pluſieurs fois à la tête de ſa compagnie ſi fortement contre; que ſi l'on ne pouvoit aſſurer qu'il n'eût pas eu la foibleſſe de ſe prêter à cet abus du deſpotiſme, il l'avoit fait du moins avec tant de réſerve, de circonſpection & de juſtice, dans cette illégalité même, que perſonne ne s'étoit plaint, & que le parlement n'avoit pu renouveller ſes inſtances pour l'abolition d'ordres auſſi pernicieux: mais que depuis la retraite de ce miniſtre patriote, le cours des lettres de cachet paroiſſoit reprendre avec plus de fureur, & qu'il étoit important que la compagnie fît connoître au jeune roi, ami des formes & des loix, combien ces actes violens leur étoient contraires. En conſéquence il a demandé que le premier préſident mît la choſe en délibération. Mais l'orateur n'ayant pas mis dans ſon diſcours toute la chaleur, la

véhémence néceſſaires pour exalter les têtes de la compagnie, très-froides ſur cet objet; & malheureuſement les abbés Baudeau & Roubaud lui étant fort odieux même, & par leurs écrits, & par leur attachement au Miniſtre novateur, à la proſcription duquel le parlement s'eſt acharné, les premiers opinans non-ſeulement n'ont pas été d'avis de rien faire à cet égard, de s'en occuper, d'en délibérer, mais ont déclaré que ces deux abbés étoient trop heureux d'en être quittes à pareil prix; que c'étoient deux perturbateurs du repos public, des eſprits inquiets, dangereux, ſéditieux, dont il falloit réprimer les écrits. Tout le grand banc s'étant ainſi écarté des principes, les partiſans de la cour ont profité de la circonſtance, non-ſeulement pour déclarer qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer, mais pour canoniſer les lettres de cachet en plein parlement. Ils ont oſé dire que c'étoit une reſſource néceſſaire en bien des cas, une bienfaiſance du monarque, un châtiment paternel, dont il ne falloit pas ſe priver. Quelques-uns ont demandé ironiquement s'il ne faudroit pas auſſi requérir qu'on révoquât les lettres de cachet décernées contre le chancelier, contre le duc d'Aiguillon? On a prétendu que les abbés Baudeau & Roubaud, honorés de la confiance du contrôleur-général précédent, avoient le ſecret de l'état, & que tous deux ayant annoncé leur départ pour le pays étranger, il étoit d'une ſaine politique de les empêcher de partir. M. Heron ſeul, conſeiller-honoraire de grand' cham-

bre, a voulu ramener la cour aux principes, faire ſentir qu'en pareille délibération on ne devoit faire exception ni acception de perſonne; que c'étoit contre l'acte du deſpotiſme qu'il falloit s'élever; qu'il ſeroit autrement de la plus grande conſéquence, du plus dangereux exemple de garder le ſilence, & que Meſſieurs, qui venoient de gémir ſi longtems dans l'exil par de pareils ordres, devroient être plus ſenſibles aux malheurs de leurs concitoyens; qu'en un mot, l'oppreſſion étoit une injuſtice, même envers les plus coupables, & que dans aucun cas on ne devoit arrêter le cours & le glaive de la loi. Cet avis n'a pu ramener les eſprits égarés au vrai point de la délibération."

„ Les meilleurs patriotes, les hommes les plus éloquens, tels que le préſident de Lamoignon, M Fretot, M. d'Eprémesnil étant abſens, il n'y a preſque pas eu de voix pour M. Héron, & l'on a renvoyé la délibération au premier jour; ce qui eſt une tournure uſitée quand on ne veut pas s'occuper d'une choſe."

Au ſurplus, Milord, ce qui vient de ſe paſſer dans notre parlement eſt peut-être plus éloigné encore de nos principes & de notre conſtitution. Je vois que le génie du deſpotiſme s'empare de toutes les aſſemblées, & ſi, comme Anglois, je deſire ſincerement la réunion de nos colonies avec nous, comme homme je ſouhaite qu'elles maintiennent leur indépendance, puiſqu'elles deviendront ainſi deſormais

le ſeul aſyle de la liberté. Voilà une étrange alternative dans laquelle ſe trouve placé néceſſairement aujourd'hui quiconque de nos compatriotes réunit cette double qualité. Je crois que ſi vous voulez fouiller au fond de votre cœur, vous y découvrirez la même contradiction. Je ne trouve dans le mien qu'un ſeul ſentiment qui ne ſoit pas combattu par un autre, c'eſt celui de mon attachement pour vous.

Paris, ce 4 Septembre 1776.

## LETTRE XLIX.

### *Anecdote hiſtorique & uſage barbare.*

Je ſuis à la campagne, Milord, depuis quelques jours, & je vous écris de ce lieu. On m'a débauché pour venir à Lagny, petite ville de Brie, chez M. l'évêque, qui en eſt ſeigneur, à raiſon de l'abbaye qu'il poſſede en commende. Il vient de s'y paſſer une aventure dont je ne puis vous omettre le récit, quoique le ſouvenir m'en faſſe frémir encore.

J'étois ce matin dans ma chambre, lorſque tout-à-coup j'entends un grand bruit: je regarde, & je vois une populace effrénée; des hommes, des femmes, des enfans accourant en foule, la fureur dans les yeux & les imprécations à la bouche. Je ne pouvois comprendre ce qu'ils diſoient, ou plutôt ce qu'ils

crioient. Je jugeai cependant qu'ils ſe plaignoient de leur curé, parce que celui-ci, ſeul de ſon côté, ſembloit ſe défendre & plaider ſa cauſe contre eux. Le prélat s'étoit montré ſur ſon balcon : il faiſoit l'office de juge, il écoutoit, il geſticuloit, lorſque la maréchauſſée ſurvint dans cette ſcene. Je crus que c'étoit pour s'emparer de quelques-uns des mutins, & je fus bien ſurpris quand je la vis entourer le paſteur, & le ramener à la ville, tandis que toute cette canaille les ſuivoit avec le même tumulte, mais avec un air de triomphe & des cris de joie. Dans l'impoſſibilité d'aſſeoir aucune conjecture vraiſemblable & de découvrir le ſujet d'une incurſion auſſi extraordinaire, je m'habille en diligence & paſſe chez le maître du château ; je le trouve riant & fort tranquille : „ Monſeigneur, lui dis-je, je m'apperçois que j'ai „ eu plus de peur que vous ; vous avez la figure „ bien ſereine ! J'ai craint un inſtant qu'on ne vou„ lût mettre le feu chez vous ! Vraiment, me répon„ dit-il, cela auroit bien pu arriver, ſi je m'étois „ obſtiné, comme ce benêt de curé, à vouloir refu„ ſer à mes vaſſaux ce qu'ils exigeoient & qu'ils re„ gardent comme un droit ſacré."

„ Il faut que vous ſachiez que ſous Henri IV, du „ tems des guerres civiles, un comte de Lorge, te„ nant pour le parti du roi, aſſiégea & prit d'aſſaut „ la petite ville de Lagny ; que, d'après les ordres „ de ſon maître, il n'oſa point uſer du droit de la „ victoire, paſſer la garniſon au fil de l'épée & faire

„ éprouver aux rebelles les ſuites funeſtes d'une ſem-
„ blable réſiſtance; qu'il convertît, au contraire, en
„ fête galante les jeux ſanglans de Bellone, en indi-
„ quant un bal pour le ſoir même, où il invita tou-
„ tes les dames de la ville; mais que par une perfi-
„ die plus criante peut-être que les premieres hor-
„ reurs auxquelles ſe livre dans ſa fureur un vain-
„ queur irrité, quand l'aſſemblée fut bien en train, il
„ fit éteindre les luſtres & permit de renouveller ce
„ trait ſi connu dans l'hiſtoire Romaine, ſous le ti-
„ tre de *l'enlévement des Sabines.* Il faut avouer,
„ d'après la tradition même des habitans, que les
„ nouvelles Sabines ne furent pas ſans doute plus
„ farouches que les autres, puiſque les habitans pré-
„ tendent qu'elles ſortirent preſque toutes groſſes de
„ cette *Lupercale*, & qu'ils deſcendent en grande par-
„ tie des accouplemens auxquels elle fournit occa-
„ ſion. Quoi qu'il en ſoit, ils n'aiment pas qu'on
„ leur en rappelle le ſouvenir, & comme leur ville
„ eſt en même tems un des marchés de grains de la
„ province, des plaiſans, par une équivoque miſé-
„ rable, ont cherché depuis à les piquer, en leur
„ demandant combien vaut l'orge? Pour prévenir
„ cette mauvaiſe raillerie, ils ſont convenus de ſe
„ venger de quiconque leur feroit une pareille ques-
„ tion, à moins qu'il ne fût en place marchande &
„ n'eût véritablement la main dans un ſac d'orge. Il
„ y a dans la ville une belle & vaſte fontaine, où
„ l'on plonge à l'inſtant le paſſant iudiſcret qui oſe

„ renouveller le quolibet. C'eſt paſſé en uſage &
„ une eſpece de droit : il ſeroit très dangereux de s'y
„ oppoſer. Par bonheur, comme l'anecdote eſt fort
„ connue, le châtiment ne s'exerce pas ſouvent. Ce-
„ la n'arrive gueres qu'à quelque voyageur étranger,
„ qu'on excite par méchanceté, & qui, par ingénui-
„ té ou par fanfaronnade, oſe braver une populace
„ impitoyable. C'eſt d'autant plus fol dans ce der-
„ nier cas qu'on ne peut ſe flatter de réſiſter ou d'é-
„ chapper à ſes pourſuites, & qu'il eſt arrivé que
„ l'immerſion dans la piſcine dont il s'agit, a quel-
„ quefois été funeſte & mortelle pour les victimes
„ qui y ont été dévouées.

„ Maintenant il s'agit d'un cas ſemblable. Une da-
„ me aſſez jolie, paſſant dans la voiture publique, ne
„ ſachant rien de rien, & ſoufflée par une autre,
„ jalouſe des préférences accordées à la premiere par
„ leurs compagnons de voyage, a fait la queſtion in-
„ nocemment. On s'eſt ameuté, on a ſuivi le caroſſe
„ à l'auberge & l'on a demandé cette femme à grands
„ cris. Les hommes ne pouvant réſiſter aux clameurs
„ & aux menaces du peuple, ont adroitement ména-
„ gé l'évaſion de la coupable, qui s'eſt retirée dans
„ l'égliſe. Ils n'ont oſé violer cet aſyle, mais une
„ partie s'eſt détachée vers le curé & a exigé qu'il
„ leur livrât l'inſolente. Ce curé, bon homme,
„ ayant en vain voulu défendre l'étrangere, a pris le
„ parti d'aller la trouver & de l'exhorter à ne pas ré-
„ ſiſter plus longtems à la ſatisfaction qu'on exigeoit.

„ Elle a répondu qu'elle étoit dans un tems critique, „ & qu'elle mourroit, ſi on ne lui épargnoit un „ châtiment qu'elle n'avoit pas mérité au ſurplus, „ ignorant que ſa queſtion fut une inſulte. Le paſ- „ teur, craignant que la fureur de la populace ne „ s'accrût juſques à ne plus rien reſpecter, a fait fer- „ mer les portes de l'égliſe, a retiré chez lui cette „ malheureuſe, & a repréſenté aux mutins ſa bonne „ foi & le cas où elle étoit, bien propre à les tou- „ cher & à lui mériter ſon pardon. Ils n'ont rien „ écouté; & c'eſt alors qu'ils ſont venus à moi com- „ me à leur ſeigneur, pour avoir juſtice. Le curé a „ cru devoir m'inſtruire de ſon côté: mais j'ai jugé „ que la fermentation étoit trop grande, & il a fallu „ les ſatisfaire, en ordonnant à la maréchauſſée de „ leur livrer la femme. Au ſurplus, ajouta-t-il, nous „ en allons ſavoir des nouvelles; j'apperçois un ca- „ brioler; c'eſt quelqu'un qui vient de la ville & va „ nous raconter la ſuite de l'aventure." C'étoit en effet un habitant de Lagny, qui, les larmes aux yeux, nous apprit que la pauvre femme, déjà plus morte que vive, avoit, malgré ſes pleurs & ſes gémiſſemens, été plongée dans la fontaine; qu'elle en étoit ſortie avec des convulſions affreuſes & morte en peu de minutes.

J'étois reſté juſques-là, Milord, muet de ſurpriſe, d'indignation & d'effroi à cette fatale nouvelle. Je rompis enfin le ſilence, & demandai ce qui arriveroit de ce meurtre? „ Rien, me répondit-on, on enter-

„ rera l'étrangere & la cataſtrophe n'aura pas d'au-
„ tres ſuites. Mais, repliquai-je, voilà un délit, il
„ faut bien que la juſtice informe, que le procureur-
„ général en prenne connoiſſance. — Non, me dit-
„ on, cela ne s'eſt jamais pratiqué, le miniſtere pu-
„ blic l'ignorera ou fermera les yeux."

Je ne pouſſai pas plus loin mes demandes, & me contentai d'obſerver comment au centre du deſpotiſme le plus abſolu, il ſe conſervoit des eſpeces de droits abuſifs, dignes de toute la licence de la barbarie & de l'anarchie; comment on violoit tous les jours en France les propriétés les plus ſaintes, & l'on n'oſoit extirper une pratique puérile dans ſon inſtitution & affreuſe dans ſes conſéquences; comment enfin on avoit ébranlé ſans aucun ſoulevement la conſtitution fondamentale de l'état, & l'on craignoit de faire révolter une poignée de villageois, que diſperſeroit ſolument une brigade de maréchauſſée!

Quoi qu'il en ſoit, les juges du lieu étant ſurvenus encore, & ayant confirmé le triſte récit de l'habitant, on ſe mit à table, on ne tarit point ſur cet événement, chacun chercha & donna les moyens d'empêcher qu'il ne ſe renouvellât, mais en ſimple diſſertateur: perſonne ne me parut diſpoſé à agir pour arrêter un tel déſordre, pour ouvrir au moins les yeux de ce peuple imbécille, en lui faiſant comprendre qu'un particulier ne peut offenſer une ville entiere; que s'il y avoit quelqu'un à punir, ce ſeroit celui qui auroit excité à tenir le propos, & qu'un quolibet enfin ne mérite

rite pas la mort. O philoſophie, que tu as de choſes à faire encore dans ce pays-ci!

Lagny, ce 12 Septembre 1776.

## LETTRE L.

*Nouvelle guerre entre le Grand Conſeil & les Parlemens.*

La haine des parlemens, Milord, contre le grand conſeil, dont *l'Obſervateur Hollandois* vous a fait connoître l'origine, la nature & les ſuites funeſtes (1), n'a pu que s'accroître par la conduite de cette cour, & ſurtout depuis que le gouvernement l'a placé pour épouventail aux premiers, en le déſignant comme un corps en réſerve toujours prêt à marcher & à remplacer ceux d'entre eux qui ſuſpendroient ou interromproient leurs fonctions (2). Le parlement de Pa-

(1) Voyez lettre IV de *l'Obſervateur Hollandois*.

(2) L'article XIII de *l'édit du roi, portant rétabliſſement du grand conſeil*, dit: „ S'il arrivoit, ce que nous voulons bien „ ne pas préſumer, que les officiers d'aucuns de nos parle„ mens entrepriſſent, à l'avenir, de ſuſpendre ou interrom„ pre leurs fonctions, ou de donner leurs démiſſions par dé„ libération générale, nous ordonnons & enjoignons aux of„ ficiers de notre grand-conſeil de ſuppléer les officiers de no„ tre dit parlement, au premier ordre qu'ils recevront de nous

ris cependant s'en eſt tenu à des repréſentations & des proteſtations (1) & a paru ſe renfermer enſuite dans une parfaite indifférence & dans un mépris ſouverain ; & il faut avouer que le grand-conſeil a fait tout ce qu'il falloit pour mériter de plus en plus ce dernier. Non-ſeulement après avoir tenté de vaines démarches (2) pour réclamer contre le rôle auſſi odieux qu'inutile auquel on le deſtinoit pour l'avenir, il l'a accepté honteuſement ; mais dédaigné de ſes propres membres (3) préférant de paſſer dans une cour inférieure, plutôt que de ſiéger avec des ſchismatiques deshonorés, & qu'ils répudioient pour confreres, il n'a pas rougi de recevoir dans une place diſtinguée un membre expulſé du parlement comme

„ & de rendre la juſtice à nos ſujets dans les cauſes & matie-
„ res du reſſort de notre-dit parlement : voulons qu'ils ne puiſ-
„ ſent, ſous aucuns prétextes, refuſer d'y obéir : à laquelle
„ fin enjoignons aux officiers du Châtelet de Paris, & à tous
„ baillifs, ſénéchaux & autres juges du reſſort de notre-dit
„ parlement de leur obéir & de recevoir les ordres de notre
„ procureur-général en notre-dit grand-conſeil."

(1) Voyez le *Journal du rétabliſſement de la Magiſtrature*, &c. volumes VI & VII.

(2) Voyez le même *Journal*.

(3) Tous les membres qui n'avoient pas voulu ſiéger au parlement, n'ont pas voulu rentrer au grand-conſeil. Pluſieurs ont paſſé à d'autres places, & ſix ont mieux aimé être conſeillers à la cour des aides, en conſéquence de lettres-patentes qu'ils ont obtenues le 3 Septembre 1775.

magiſtrat taré & indigne de réſider dans ſon ſein (1); & il eſt à la veille de ſe voir donner pour chef un autre perſonnage, un *intrus*, celui de tous les préſidens le plus décrié pour ſes mœurs, ſa baſſeſſe & ſon ignorance (2).

Au moyen de l'acceptation décidée de ce tribunal, & de la tranquillité que lui a laiſſée ſon rival, il a commencé ſes audiences, & eſt ſorti de ſon inaction & de ſon obſcurité par une cauſe d'éclat. J'ai été l'entendre, pour voir de près ces magiſtrats ſi baſfoués & qu'on ne rencontre gueres dans le monde. J'y ai trouvé un auditoire nombreux. Un bénédictin (3), plaidant lui-même ſa cauſe, attiroit la foule. On ne pouvoit que s'intéreſſer à ce malheureux, homme de lettres, victime de la jalouſie de ſes confreres & du deſpotiſme de ſon général: malade depuis pluſieurs années, accablé d'infirmités, il avoit obtenu

(1) M. le Maiſtre de Semperavi, qui a acheté la charge de greffier en chef du grand-conſeil. Voyez, quant à ſon expulſion, le *Journal* cité déjà.

(2) M. de Nicolaï. Voyez le *Journal* ci-deſſus, *ubique paſſim* & les fameux mémoires du Sr. de Beaumarchais. On aſſure qu'il a l'agrément de la cour pour la place de premier préſident du grand-conſeil, & qu'il paſſe ſur le corps des préſidens de Châteaugiron & de la Briſſe, ſes anciens. D'ailleurs il n'avoit pas été membre de la compagnie avant ſon inſtallation du 13 Avril 1771, & n'avoit même ſervi dans aucune cour de magiſtrature.

(3) Dom Martin, qui avoit entrepris l'hiſtoire des provinces de Saintonge, Aunis & Angoumois.

du pape (1), non la diſſolution de ſes vœux, mais la faculté de les obſerver hors du cloître, ſous la ſauvegarde des loix & ſous les yeux & l'obéiſſance des premiers miniſtres de la religion. Et bien loin qu'on voulût reconnoître l'acte de grace du ſouverain pontife, ſa démarche avoit été le prétexte de nouvelles rigueurs exercées contre lui. On étoit ſoulevé d'indignation en entendant le détail de toutes les perſécutions qu'il avoit éprouvées. Il s'agiſſoit principalement d'une lettre de cachet, dont s'autoriſoient les ſupérieurs pour le vexer, & l'on étoit frappé de la contradiction de ceux-ci, invoquant le bras ſéculier, & ſe ſervant même des voies extrajudiciaires contre un religieux, dans une affaire où ils révoquoient en doute à cet égard le pouvoir du chef ſuprême de l'égliſe.

Cependant, après s'être défendu avec une vigueur, une éloquence qu'inſpire toujours l'amour de la liberté aux ames fieres, dignes d'en jouir, le religieux a ſuccombé (2). Comment une cour, vouée par eſſence à l'arbitraire, auroit-elle eu plus de nerf que le parlement, contre un acte de la puiſſance abſolue?

A cette cauſe près, & quelques autres du même genre, le grand conſeil eſt ſans aucune activité. Ce ſont les parlemens de province qui le tourmentent au-

(1) Par un *indult*. C'eſt le nom de ces eſpeces de lettres de remiſſion ou de grace, que délivre le chef de l'égliſe.

(2) Le 28 Juin dernier.

jourd'hui ; ils n'ont point encore ſouffert l'exécution de ſes arrêts en matiere de préſidialité. C'eſt ce que je me ſuis fait expliquer, & dont je vais vous inſtruire à mon tour.

Chacune des cours de juſtice a un reſſort conſidérable, & il eſt ſouvent très-onéreux à ceux des ſujets qui ſont dans le cas d'y recourir, de ſe déplacer à grands frais pour y plaider ſur des conteſtations dont l'objet, quoiqu'important pour eux, eſt d'une valeur que ces faux frais peuvent égaler & quelquefois ſurpaſſer. C'eſt pour remédier à cet inconvénient que Henri II créa les préſidiaux en 1551. Leur inſtitution étoit de juger en dernier reſſort des procès entre les particuliers juſques à une certaine ſomme ; mais ce qui en formoit une conſidérable lors de l'établiſſement de ces tribunaux, étoit devenu depuis un objet ſi modique, que l'intention du légiſlateur ſe trouvoit preſque anéantie, & que les peuples ne pouvoient plus retirer aucun avantage d'une juriſdiction où la juſtice leur étoit adminiſtrée ſans ſortir de leurs foyers. On a profité de l'occaſion du lit de juſtice de 1774, pour élever à un taux plus fort & proportionné aux variations des monnoies, la compétence des préſidiaux ; & peut-être même le motif ſecret de l'ampliation de leur pouvoir (1) étoit-il

(1) Par édit enrégiſtré au lit de juſtice le 12 Novembre 1774. Il y eſt dit : „ les juges des préſidiaux établis dans „ notre royaume, connoîtront & jugeront en dernier reſſort &

moins de procurer l'utilité publique & de ſoulager les plaideurs, que d'humilier les parlemens & de les rendre plus ſouples en diminuant leurs affaires.

Quoi qu'il en ſoit, ces cours, qui n'ont jamais enviſagé favorablement des tribunaux qu'ils regardoient comme autant d'uſurpations ſur eux, les ont vus, depuis ce nouveau démembrement, avec plus de chagrin, & leur aſſujettiſſement immédiat au grand-conſeil les fait encore mieux participer à leur indignation contre celui-ci.

Dans le principe ces cours décidoient de la compétence des préſidiaux, & ſe trouvoient ainſi juges & parties, d'où il réſultoit ſans ceſſe une lutte inégale & déſavantageuſe pour les premiers. Afin de remédier à cet abus, le grand-conſeil, par une déclaration du 27 Septembre 1754, fut choiſi pour connoître excluſivement de toutes les contraventions aux réglemens de la préſidialité, fut nommé conſervateur de la juriſdiction des préſidiaux. Il a été maintenu dans cette fonction lors de ſon rétabliſſement. Et c'eſt une raiſon ajoutée à cent autres de vexer da-

---

„ ſans appel, toutes matieres civiles de quelque qualité qu'el-
„ les ſoient, qui pourront tomber en eſtimation & qui n'ex-
„ céderont pas la ſomme de deux mille livres de principal &
„ de quatre-vingts livres de rente, enſemble à cauſe des dits
„ jugemens, à quelque ſomme & valeur qu'ils puiſſent mon-
„ ter: & en outre par proviſion, à la charge de donner cau-
„ tion, juſqu'à quatre mille livres de principal & cent ſoixan-
„ te livres de rente."

vantage une cour odieuſe par ſon eſſence, ſes attributions & ſa conſtitution moderne.

Je vous ai obſervé, Milord, que le parlement de Paris, ſoit qu'il n'ait pas lieu de ſe commettre avec le grand conſeil, ſoit qu'il n'oſe engager une querelle, bien ſuſpecte de partialité, d'animoſité & de récrimination, le laiſſoit tranquille. Il le fait avec d'autant moins de crainte, que les autres ſont plus acharnés contre leur ennemi commun.

C'eſt au mois d'Avril dernier que le grand-conſeil a cru devoir enfin aſſembler ſes ſemeſtres, & juſqu'à ce qu'il pût obtenir la juſtice réclamée par ſes remontrances, repouſſer les hoſtilités de ſes adverſaires, dont il n'y avoit à eſpérer ni paix ni trêve, il fut enjoint (1) au procureur-général d'apporter les nouveaux arrêts des parlemens de Rouen, de Dijon, de Nanci, & quelques jours après il rendit d'autres arrêts, qui déclaroient nul & attentatoire à l'autorité du roi & du conſeil celui du parlement de Rouen (2), & les autres (3) comme nuls & non avenus. Il reprochoit principalement à ces cours d'entreprendre de limiter de nouveau l'autorité que les loix lui donnent, d'intervertir l'ordre établi dans le royaume pour les

(1) Par un arrêté du 12 Avril.

(2) En date du 31 Août 1775.

(3) Celui de Dijon eſt du 3 Février 1775, & celui de Nanci du 27 Mars de la même année.

enrégiſtremens, & de s'arroger une ſupériorité ſans partage ſur les ſieges inférieurs.

Il en vouloit ſurtout au parlement de Nanci, qui, recemment créé (1), enflé de ſa ſuperbe exiſtence, & ſans doute empreſſé d'eſſayer ſes forces, avoit voulu faire acte de zele pour la cauſe commune & manifeſter ſa profeſſion de foi à des principes que naguères il avoit combattus avec acharnement, en montrant plus de chaleur & de mépris contre le grand conſeil (2).

Celui ci avoit raiſonné davantage l'arrêt dirigé contre ce nouveau parlement, & s'étoit appuyé ſur des conſidérations (3) où il diſcutoit la matiere, & lui reprochoit

---

(1) En 1775. Il étoit auparavant conſeil ſouverain.

(2) *Extrait d'une lettre de Nanci, du 28 Avril:* „ notre cour „ ſouveraine, érigée depuis peu en parlement, n'a pas plus „ de vénération que les autres pour le grand-conſeil. Elle a „ rendu, les chambres aſſemblées le 27 Mars dernier, un nou„ vel arrêt, qui ordonne que ſon arrêt du 23 Février précé„ dent ſera ſuivi & exécuté ſuivant ſa forme & teneur, & ce „ nonobſtant l'arrêt du grand conſeil, du 13 du même mois, „ auquel les officiers de la chancellerie, ceux des bailliages, „ ſieges préſidiaux, les procureurs de la cour, huiſſiers, non „ plus que les autres ſieges du reſſort de la cour, n'auront au„ cun égard, *comme étant émané d'un tribunal ſans exiſtence, ni* „ *autorité en Lorraine & Barrois.* Du reſte, pour ſe diſtinguer, „ ſans doute, par un zele de novice auprès des autres claſſes, „ le procureur-général dans ſon réquiſitoire s'eſt ſervi de ter„ mes aſſez mépriſans." ....

(3) Au nombre de ſept: 1°. ſur ce que le nouveau (arrêt)

reprochoit ſes paralogiſmes, ſes équivoques, ſa mauvaiſe foi & ſon humeur indécente.

---

n'eſt pas appuyé ſur des motifs plus ſolides que le premier, & qu'il ſeroit également dangereux de garder le ſilence ſur les principes que ce tribunal entreprend de combattre & d'établir tour à tour.

2°. Que dans l'impuiſſance de citer les prétendues loix fondamentales qu'il avoit d'abord invoquées pour juſtifier ſon ſyſtême ſur la ſanction qu'il prétend donner aux loix, il emploie la voie du miniſtere public pour méconnoître la conſtitution du conſeil, ſe rejetter ſur des objections étrangeres & refutées, & ſe livrer à une récrimination vague.

3°. Que c'eſt affecter de contrarier les faits les plus notoires d'avancer que les parlemens *ont toujours défendu de rien régiſtrer ni publier de l'autorité du conſeil*, tandis que ceux-ci ne font remonter eux-mêmes leur réclamation qu'à l'année 1755, réclamation ſolemnellement condamnée par le légiſlateur.

4°. Que l'article IX de l'ordonnance du mois de Novembre 1774, ne laiſſe plus de doute ſur le droit du conſeil de vérifier les loix à lui adreſſées, & de les faire publier dans les ſieges inférieurs, &c. que l'article VIII de l'Edit de Juillet 1775 n'y déroge pas, &c.

5°. Que l'on ne trouve dans le traité de Vienne, ni dans les loix intervenues depuis la mort du roi Stanislas, les exceptions dont voudroit ſe prévaloir ſon adverſaire, &c.

6°. Qu'il n'eſt pas digne du parlement de Nanci d'élever une mauvaiſe équivoque pour prouver que la juriſdiction du conſeil fut jadis inconnue en Lorraine ; ce dont on prouve le contraire par les faits.

7°. Qu'enfin les expreſſions peu réfléchies du procureur-général dans ſon réquiſitoire, ne méritent pas d'être relevées ; mais qu'il eſt important de lui rappeller qu'aucune loi ne donne aux parlemens une ſupériorité ſans partage ſur les ſieges inférieurs, &c.

Ces premieres hoſtilités furent ſuivies de plus graves. Les ſémeſtres ſe raſſemblerent le 11 Mai pour s'occuper d'un autre arrêt du parlement de Toulouſe, & regardant comme très-important de faire connoître leurs droits à ce parlement & aux autres, qui ſuivent ou ſuivroient ſon exemple, ils les établirent dans un préambule (1) très-long & ſavamment diſcuté, où ils expoſoient hiſtoriquement la conſtitution de leur tribunal, ſes titres, ſa poſſeſſion; le tout fondé ſur les principes les plus évidens, l'intérêt du monarque & celui de ſes peuples.

Ils déclarerent cependant qu'ils ne ſe flattoient point de modérer les prétentions & d'arrêter les entrepriſes de ces cours, quoiqu'il fût facile de démontrer qu'elles étoient dénuées de tout fondement, & que dans leurs débats avec eux elles comptoient plus ſur les reſſources de leur pouvoir que ſur la ſolidité de leurs raiſons, en ſuſcitant des diſcuſſions qui ne s'élevent jamais entre les premiers corps de magiſtrature ſans porter quelque atteinte au reſpect que les peuples doivent aux loix. Ils arrêterent en outre d'abondant, que le roi ſeroit très-humblement ſupplié de vouloir bien répondre aux très-humbles & très-reſpectueuſes remontrances du conſeil.

Durant cette ſéance à Paris, & le même jour à Toulouſe, l'avocat-général de ce parlement ſe livroit

(1) Servant d'introduction à un arrêt du même jour 11 Mai, où le conſeil déclare nul l'arrêt de Toulouſe du 17 Fevrier, &c.

à une déclamation violente contre le grand conſeil, il ne qualifioit ſes arrêts que du nom d'actes. Après avoir précédemment tenté par des lettres miſſives (1) d'empêcher leur exécution, ainſi que celle de ſes mandemens, il provoquoit un arrêt (2), où après avoir mis le comble à ſes vexations contre des officiers d'une juriſdiction ſubalterne (3), dociles aux ordres d'une cour ſupérieure dont elle reconnoiſſoit l'autorité, la cour ennemie pouſſoit l'excès de ſes entrepriſes juſqu'à faire rayer ſur les régiſtres du préſidial en queſtion deux arrêts du grand conſeil (4).

Cette inſulte violente aigrit celui-ci, qui, ne ménageant plus le parlement de Toulouſe, eut recours à la plume de ſes orateurs, & rendit arrêt de ſon côté, où il s'élevoit avec force contre ces attentats, citoit des édits très-anciens, promulgués en ſa faveur, & des faits humilians pour ſon adverſaire, qui prouvoient quelle avoit été autrefois ſa puiſſance (5).

(1) En date du 17 Fevrier 1774.
(2) En date du 21 Mai.
(3) Le préſidial d'Auch.
(4) En date des 26 Avril & 28 Juin 1775.
(5) Dans cet arrêt du 28 Juin, le grand-conſeil cite un paſſage d'un édit de 1515, où, en faiſant défenſes aux cours ſouveraines & autres juges d'apporter aucun trouble ni empêchement aux arrêts du conſeil, S. M. dit, *& ſeront néanmoins ceux qui auront faits les dits empêchemens, ajournés en notre dit grand-conſeil, pour ſe voir condamner en leur propre & privé nom, aux dépens, dommages & intérêts, & en l'amende, telle que*

mais ſentant bien que les tems étoient changés, & qu'il ne lui convenoit plus d'uſer des voies de rigueur dont il s'étoit autrefois ſervi pour abaiſſer l'orgueil des cours ſes rivales, le grand-conſeil colora ſa foibleſſe, l'appella modération & finit par remettre la choſe entre les mains du ſouverain, en arrêtant de très-humbles & très-reſpectueuſes repréſentations; ce qui étoit ſon refrein ordinaire. C'étoit pour la ſeptieme ou huitieme fois qu'il y avoit recours.

A cela que faiſoit le légiſlateur, ou plutôt ſon repréſentant, le chef ſuprême de la juſtice? Semblable au Dieu des Epicuriens, s'embarraſſant peu des affaires de ce bas monde, il ſembloit que rien ne pouvoit le tirer de ſa gloire ou de ſon repos, ou mieux de ſon apathie. Il n'avoit pas aſſez d'énergie pour remplir les intentions de ſon maître, en circonſcrivant les parlemens dans les bornes de l'autorité qui leur eſt confiée, & en faiſant jouir le grand conſeil de celle que la politique a voulu qu'on lui accordât: & il étoit trop fin pour faire triompher entierement ceux-ci, qui pourroient tourner enſuite contre un en-

---

*de raiſon.* Il ajoute qu'en 1508, un avocat-général au parlement de Toulouſe fut décrété d'ajournement perſonnel; que le procureur au même parlement fut décrété de priſe de corps, conduit à Paris, condamné à faire amende honorable, & l'arrêt fut exécuté à Toulouſe, en préſence de deux commiſſaires du conſeil; qu'il fut enjoint aux officiers du dit parlement d'obéir aux arrêts du conſeil, ſous peine d'être reputés déſobéiſſans & rebelles au roi.

nemi plus urgent & plus difficile à détruire. Le garde des ſceaux ſe contentoit, lorſqu'il craignoit que les choſes ne fuſſent pouſſées trop loin & qu'on n'en vînt à des voies de fait, de faire évoquer par le roi les conteſtations à ſon conſeil: c'eſt ce qu'il fit à l'égard de celle mue par le parlement de Toulouſe (1). Ces conteſtations ne ſe jugeoient pas, & les parlemens ayant toujours par devers eux l'autorité coactive, reſtoient en pleine poſſeſſion, & rendoient abſolument nulle & illuſoire toute celle du grand-conſeil, qui ne ſe manifeſtoit que par des arrêts obſcurs & ſans vigueur, où il invoquoit en vain la foule des édits & ordonnances en ſa faveur (2).

(1) Par arrêt du 11 Juin.

(2) C'eſt ce qu'on voyoit ſurtout dans un arrêt du grand-conſeil, en date du 24 Mai qui „ faiſant droit ſur les requiſi-„ tions du procureur-général du roi, ordonne que la déclara-„ ration du 27 Octobre 1574, l'article XVII de Moulins, l'ar-„ ticle IV du titre III de l'ordonnance de 1669, l'article XXVI „ titre XI de l'ordonnance de 1747, la déclaration du X Avril „ 1750, l'article XII de l'édit du mois de Juin 1772 ſeront „ exécutés ſelon leur forme & teneur. En conſéquence, ſans „ s'arrêter à l'arrêt rendu au parlement de Metz le 16 Avril, „ que le conſeil caſſe, révoque & annulle, ordonne que les „ jugemens en renvoi & ceux de rétention continueront d'être „ donnés en dernier reſſort par les préſidiaux, ſauf aux par-„ ties à ſe pourvoir au conſeil, pour leur être fait droit, ain-„ ſi qu'il appartiendra: fait défenſes aux parties de ſe pourvoir „ ailleurs, à peine de nullité, caſſation de procédures & de „ 1,500 livres d'amende; ordonne que le préſent arrêt ſera „ imprimé, publié & affiché partout où beſoin ſera, & copies

Les plus embarassés dans cette occasion étoient les juges inférieurs, qui, placés entre deux cours, ne savoient à laquelle ils devoient déférer. Par intérêt particulier ils étoient portés pour le grand-conseil, mais ils redoutoient les parlemens & ils connoissoient l'impuissance de leur supérieur immédiat pour les soutenir. Dans l'espoir que l'indécision de M. de Miromesnil se termineroit peut-être par quelque coup d'éclat en leur faveur, l'un d'eux s'étoit hasardé à présenter requête & réclamer auprès de la cour dont il ressortissoit, le maintien de sa jurisdiction & l'exécution de l'édit de Juin 1772. Ce téméraire étoit le présidial de Dieuze, & avoit été porté à cet acte de défense légitime par les vexations du parlement de Metz, dans le ressort duquel il est. C'est ce qui donna lieu au fameux arrêt du grand conseil pour l'exécution de l'Edit des Présidiaux (1), où traitant la matiere plus à fond & l'épuisant, il semble ne laisser rien à desirer en sa faveur.

Le parlement de Metz n'en jugea pas ainsi, soutint son réglement (2), & le conseil fut obligé de se livrer à de nouveaux raisonnemens & citations pour dissiper l'illusion des prétextes dont se servoit son adversaire & sur lesquels il fondoit son agression pour

„ collationnées d'icelui, envoyées aux Sieges Présidiaux du „ ressort du Parlement de Metz, pour y être lu, publié & „ régistré, l'audience tenante, &c."

(1). En date du 11 Mai. (2). Par arrêt du 16 Juin.

attaquer & renverſer en même tems l'autorité du conſeil & la juriſdiction des préſidiaux (1). Il avoit été obligé précédemment de revenir contre le parlement de Nanci, qui ſappant juſques dans ſes fondemens ce tribunal attaqué de toutes parts, prétendoit que ſa juriſdiction étoit inconnue en Lorraine, & par des conſidérations plus fortes développoit la juſtice de ſes prétentions (2).

Il n'étoit pas quitte d'un combattant qu'il lui en ſurvenoit un autre, & le parlement de Toulouſe, outré des citations inſultantes contre lui, rapportées plus haut, ſans égard pour l'évocation pendante au conſeil du roi, ſe livra à des déclamations, où cette fois il affecta de raiſonner dans le préambule d'un arrêt plus outrageant (3). L'affectation du parlement de Paris de le laiſſer vendre ſous ſes yeux indiquoit, que s'il ne ſe mettoit pas en cauſe lui-même, il applaudiſſoit néanmoins à la conduite des autres cours.

Cet arrêt s'eſt débité en abondance à raiſon du décri général où eſt dans cette capitale le corps attaqué. C'eſt d'ailleurs un réſumé de la doctrine des parlemens à cet égard, qui mérite que je m'y arrête un moment.

Dans cette diatribe le parlement de Toulouſe reproche aux gens du grand-conſeil de développer

(1) C'eſt ce qu'on voit dans ſon arrêt du 13 Juillet 1776.
(2) Dans un arrêt du 21 Juin 1776.
(3) En date du 26 Juin.

toutes leurs vues ambitieuſes, en déclarant ouvertement qu'ils ſont le vrai conſeil du roi, le ſiège ordinaire de ſa juſtice ſouveraine, chargé de délibérer, de rédiger les loix & de veiller au plan général de la légiſlation : corps antique, dont les princes & les pairs ſont les membres eſſentiels, dont le territoire & le reſſort embraſſent tout le royaume, & qui, malgré la révolution des tems & les nouvelles formes introduites par les édits de 1497 & 1498, n'a rien perdu de ſa dignité, de ſes prérogatives & de ſon autorité. D'où ils concluent que les attributions qui leur ſont faites, ne ſont qu'un retour à l'ordre primordial, & qu'on ne peut leur conteſter le droit de vérifier les loix & de les envoyer aux ſieges inférieurs.

C'eſt contre ces étranges prétentions que s'éleve le parlement en queſtion par une diſcuſſion des faits, des ordonnances, des principes, & il renverſe, il foudroie un ſyſtême ſi hardi, qui ne tendroit à rien moins qu'à élever le grand-conſeil ſur les ruines du parlement & à bouleverſer la conſtitution de l'état. Il démontre qu'il n'eſt fondé que ſur de pures équivoques aiſées à lever pour des gens inſtruits & qui ſavent raiſonner. En un mot, il réduit ce corps ou college, comme il l'appelle, à un tribunal de ſimple attribution, borné à la connoiſſance des fins & limites des parlemens, à un tribunal arbitraire par eſſence, dont le pouvoir s'étend ou ſe reſſerre à volonté, & qui par cela même n'a point à un aſſez

haut dégré la confiance du peuple pour être le dépôt des loix.

Les ſemeſtres encore aſſemblées ſur cette attaque renfermant les imputations les plus graves, ils crurent devoir répondre; ce qu'ils firent par un dernier effort, par un arrêt en date du 7 du mois dernier, où le grand conſeil récrimine & reproche à ſon tour à la cour adverſe de lui prêter des vues ambitieuſes, des ſentimens qu'il n'a jamais eus, de lui donner des qualifications odieuſes, de s'appuyer ſur des citations fauſſes ou infidelles. Il reprend par ordre toutes celles de l'arrêt critiqué & veut prouver que tout s'éleve contre les aſſertions y énoncées; que le corps entier de la légiſlation dépoſe que le parlement n'a été, ni avant ni après ſa fixation dans la capitale, chargé par le monarque de préparer, rédiger, délibérer les loix, & que cette auguſte fonction a toujours été confiée au conſeil juſqu'à l'époque où il eſt devenu cour ordinaire & ſouveraine de juſtice.

Le grand conſeil donne enſuite une leçon au parlement de Touloufe. En faiſant ſa profeſſion de foi ſur ſa propre eſſence, il déclare ne point porter ſi haut que lui ſes prétentions; qu'il a toujours penſé, & s'eſt toujours fait gloire de dire que la puiſſance légiſlative appartient au roi, & au roi ſeul, ſans dépendance & ſans partage. Il inculpe cette cour, de ſe perſuader & de publier à la face de la nation qu'il eſt en partie ſon légiſlateur, puiſqu'il eſt impoſſible de s'arroger le droit d'appoſer aux loix le ſceau de l'autorité ſouveraine ſans partager la ſouveraineté; de

leur imprimer les derniers traits du caractere législatif sans avoir une portion de la puissance législative.

Ici le grand conseil découvre combien son amour propre est blessé, en prétendant que son adversaire soutient par sa conduite ces étranges maximes, lorsqu'il appelle *actes*, ce que le souverain appelle *arrêts*, & qualifie de *celui qui exerce le ministere public*, le magistrat que le roi nomme son *procureur-général*, lorsqu'il fait biffer les arrêts d'une cour souveraine, enrégistrer par force dans tous les sieges inférieurs de son ressort les prétentions insoutenables, lorsqu'il défend de reconnoître d'autres loix que celles qu'il a enrégistrées, & ajoutant la terreur des peines aux ordres qu'il donne de se conformer à ses principes, punit ceux qui s'en écartent.

Enfin le grand conseil refute la derniere partie de l'arrêt du parlement de Toulouse, qui prétend en vain prouver avoir une supériorité sans partage sur les sieges inférieurs : il s'ensuivroit que cette cour pourroit envahir la jurisdiction de toutes les autres cours; que son empire n'auroit d'autres bornes que celles qu'il lui plairoit de se prescrire; qu'il lui seroit libre de suspendre toute l'administration de la justice; qu'il arrêteroit, quand il voudroit, tous les effets de la puissance royale, & que le gouvernement seroit dénaturé.

En conséquence, en s'abstenant quant à présent de statuer sur l'arrêt rendu par les gens du parlement de Toulouse, le conseil ordonne que sans s'y arrêter, les

précédens arrêts des 9 Janvier, 11 Mars & 28 Juin ſeront exécutés, &c.

Les choſes étoient dans cet état, lorſque M. le garde des ſceaux a jugé à propos de faire enfin s'expliquer le roi par une réponſe qui n'en eſt pas une, qui promet de ſtatuer & ne ſtatue rien, où, pour gagner du tems, il demande de nouvelles obſervations, des mémoires plus amples, & proviſoirement ordonne la réſignation, la patience, le ſilence. En voici les termes ſacramentaux.

*Réponſe du Roi, du 1 Septembre 1776.*

„ Je me ſuis fait rendre compte des remontrances „ & repréſentations de mon grand conſeil.

„ Mon intention eſt de ſtatuer inceſſamment ſur „ les difficultés élevées entre pluſieurs de mes parle„ mens & lui.

„ Si mon grand conſeil a des obſervations à ajou„ ter à celles que contiennent ſes remontrances & ſes „ repréſentations, je veux qu'il remette inceſſam„ ment ſes mémoires & ſes titres à M. le garde des „ ſceaux.

„ En attendant ma déciſion, il doit garder le ſi„ lence que je lui ai preſcrit par les arrêts de mon „ conſeil, & s'en rapporter à moi pour régler la com„ pétence des préſidiaux & pour maintenir ſa juris„ diction."

Au moyen de ce léger réveil, M. de Miromeſnil

eſpere pouvoir ſe tranquilliſer pendant quelque tems, peut-être pendant un an, juſqu'à ce que quelque orage l'oblige de faire gronder la foudre de Jupiter.

Paris, ce 23 Septembre 1776.

## LETTRE LI.

*Sur le Sieur de Beaumarchais, ſur ſon affaire. Arrêt rendu proviſoirement en ſa faveur.*

IL n'eſt pas, Milord, que vous n'ayez entendu parler du Sr. de Beaumarchais, ce fils d'un médiocre artiſan (1), qui eſt parvenu à jouer un rôle & à figurer aujourd'hui dans le monde politique. Je n'entrerai point dans le détail des diverſes gradations de ſa fortune, dont je ne ſuis au fait que par un journal étranger (2), qui en a rendu compte d'une maniere fort impartiale & fort circonſtanciée: j'obſerverai ſeulement à la honte des mœurs, que ce perſonnage eſt devenu plus recherché à meſure qu'il ſe diffamoit davantage. Suſpecté d'avoir fait périr un mari pour épouſer ſa

(1) Je me ſuis ſervi de ce terme plutôt que de celui d'artiſte, pour indiquer combien c'étoit un mauvais horloger.

(2) La *gazette littéraire de l'Europe.* Voyez le mois de Mars 1774.

femme, enſuite celle-ci pour avoir ſon bien (1), & une ſeconde encore (2) par le même eſprit de cupidité; refuſé d'être admis dans un corps d'honnêtes gens (3), quoique ne ſe piquant pas de la plus extrême délicateſſe; chaſſé de la cour pour ſes impudences; humilié par un ſeigneur (4), dont il avoit ſéduit la maîtreſſe; attaqué en juſtice, comme ayant, par des manœuvres illicites, eſcroqué une partie de la ſucceſſion d'un millionnaire (5); il n'en a été que plus recherché des grands corrompus, & un prince illuſtre (6) l'a admis à cette intimité où ne s'initie un particulier obſcur que par de viles complaiſances & de coupables baſſeſſes. Enfin il a mis le comble à ſa gloire, en provoquant gratuïtement un arrêt desho-

---

(1) Qu'il n'a pas eu pour avoir manqué de remplir une formalité de ſon contrat de mariage, mais dont il jouit depuis environ vingt ans, par les chicanes interminables qu'il fait aux héritiers pour ne pas reſtituer la dot.

(2) Elle ſe nommoit *l'Eyéque*. Elle étoit veuve du garde-magaſin des menus. Lorſqu'elle vint faire ſigner ſon contrat de mariage à M. le duc d'Aumont, premier gentilhomme de la chambre, ce ſeigneur, ami des mœurs & de l'honnêteté, voulut la diſſuader, mais la trouvant trop épriſe, il lui dit : *je crains bien que ce ne ſoit plutôt votre billet d'enterrement.*

(3) Les contrôleurs de la bouche n'ont jamais vôulu le recevoir parmi eux, à raiſon des bruits injurieux qui couroient ſur la mort de leur confrere, & ſur la maniere dont il en avoit acquis la charge.

(4) M. le duc de Chaulnes.

(5) M. Paris Duverney.

(6) M. le prince de Conti.

norant, & répandant des libelles judiciaires flétris par la main du bourreau. Depuis cette époque on l'a regardé comme un patriote; on lui a fait l'honneur de l'associer à la cause des magistrats persécutés, & de lui attribuer principalement leur retour & la destruction du tribunal fantastique élevé à la place du parlement; bien plus: il est devenu l'homme du ministere, l'agent des négociations sourdes (1), & c'est aujourd'hui un des principaux correspondans des *Insurgens*. Il s'est introduit à raison de ces relations chez le comte de Maurepas; il l'amuse par ses saillies & fait les honneurs de sa table.

Tant de faveur n'empêchoit pas que le Sr. de Beaumarchais ne restât toujours flétri sous le glaive de Thémis, d'autant mieux que le roi, en confirmant dans son lit de justice du 12 Novembre tous les arrêts rendus durant la suspension des magistrats, avoit donné en quelque sorte une nouvelle sanction, une authenticité plus éclatante à celui-là. Le tems même pour revenir par les voies de droit étoit plus qu'écoulé (2), & la justification du criminel devenoit de plus en plus difficile. Tous les obstacles qui se sont multipliés dans une cause infiniment plus juste & plus

(1) On sait qu'il a été envoyé en Angleterre par le feu roi pour retirer un ouvrage imprimé contre la comtesse Dubarri, & depuis pour négocier à Londres avec le parti des Insurgens.

(2) On n'a que six mois pour se pourvoir en cassation.

intéreſſante, (1) ſe ſont applanis pour un homme dont la diffamation juridique n'avoit pu rien ajouter à celle qu'il avoit déjà reçue dans l'opinion générale. Il a d'abord obtenu des lettres de relief (2), fondées ſur l'expoſé de l'impétrant, & l'aveu de S. M., qu'il n'a laiſſé paſſer le délai fatal que par ſon abſence hors du royaume, ſur des ordres du roi & pour ſon ſervice.

Cette forme excellente pour le conſeil, ſi le Sr. de Beaumarchais s'y fut pourvu en caſſation, mais ſujette à trop de lenteur, & ne convenant pas à cet intriguant jaloux de faire de l'éclat abſolument, entraînoit de grandes difficultés pour l'autre maniere, qui eſt de revenir par requête civile. Elle étoit entierement inſolite dans le cours ordinaire de la juſtice, & ſans exemple. La loi veut que la requête civile ſoit préſentée au même tribunal qui a jugé. Il auroit donc fallu que le blâmé allât au grand-conſeil. On a mieux aimé intervertir pour lui toutes les regles, & en attribuer la connoiſſance à la grand'chambre aſſemblée (3). Le parlement, ce défenſeur des formes ſagement établies, qui ſe rend ſi difficile quand il s'agit de les paſſer par les plus puiſſantes conſidérations,

(1) Dans l'affaire des Verons contre le comte de Morangiès. Ce jugement, le plus inique de la commiſſion, eſt peut-être le ſeul qui ſubſiſtera.

(2) Du 12 Août 1776.

(3) C'eſt-à-dire avec la Tournelle.

les a transgreſſées, ſans difficulté, dans cette affaire-ci, & a enrégiſtré avec empreſſement les lettres patentes en queſtion (1).

Par un ſecond effet de la bonté du roi, le condamné ayant déſiré d'être jugé avant les vacances, il eſt venu ordre de retarder les autres procès ſur cette fin de palais, où les plaideurs l'aſſiegent en foule pour voir décider leur ſort, & s'occuper de lui. Le parlement ne regardant pas ce qu'il devoit faire en cette occaſion comme un acte de magiſtrature bien glorieux, déſiroit que cette ſcene n'eût pas une grande publicité, & avoit réſolu de bruſquer l'audience. Ce n'étoit pas là l'intention du Sr. de Beaumarchais, ne doutant pas de ſon triomphe, en a fait retarder le jour, & a profité de ce délai pour avertir ſes amis, qui l'ont redit à d'autres, en ſorte que le concours a été immenſe.

J'ai voulu jouir de ce ſpectacle, Milord, & n'ai pas manqué de m'y trouver. Il a eu lieu dans une audience extraordinaire, tenue à cet effet. Elle s'eſt ouverte par l'appel de la cauſe contre le procureur-général. Me. Target, l'avocat le plus agréable au parlement, par ſa conduite durant ſa diſperſion, s'eſt levé pour plaider en faveur de ſon client. Celui-ci étoit debout auſſi à côté de lui : c'étoit l'homme le plus curieux pour moi. Il étoit en habit noir, l'air modeſte,

(1) Le 27 Août 1776.

deſte, les yeux baiſſés, dans l'attitude de la compoſction. Ce comédien jouoit ſon rôle à merveille. Il auroit préféré de le jouer mieux en parlant lui-même: il avoit préparé un diſcours à cet effet, mais il n'avoit pu obtenir la permiſſion de le débiter, & il étoit réduit à s'en tenir à l'éloquence muette de toute l'habitude de ſon corps, exprimant l'humilité.

Son défenſeur a débuté adroitement par cette circonſtance capable de lui concilier l'attention & la faveur des juges.

„ Le Sr. de Beaumarchais eut deſiré, a-t-il dit, „ de vous peindre les ſentimens dont ſon cœur eſt „ rempli. Il ſe flattoit d'avoir acquis par d'aſſez „ grands malheurs le droit de jouir lui-même du mo„ ment que votre bonté lui accorde; votre ſageſſe, „ égale à votre juſtice, a craint, ſans doute, que „ les maux dont il a ſenti l'amertume ne portaſſent „ dans l'expreſſion de ſa douleur, un reſſentiment „ trop naturel, mais dont il auroit eu ſoin de répri„ mer les ſaillies. Il n'y a pas de citoyen qui ait été „ plus cruellement victime des malheurs de la patrie: „ il n'en eſt aucun dont le ſort ait été plus étroite„ ment lié aux deſtinées publiques. Son courage de„ vint un crime dans un tems où l'on craignoit tout „ ce qui ne reſſembloit pas à la foibleſſe. Aujourd'„ hui, en préſence des loix & de leurs vrais miniſ„ tres, il n'a pas beſoin de courage, il n'a aucuns „ efforts à faire pour concilier la fermeté & le reſ„ pect; tous ſes ſentimens ſont d'accord, il n'eſt en-

„ ſin que paiſible & calme dans l'attente de votre juſ-
„ tice.

„ Les momens que vous dérobez pour lui à d'im-
„ portantes occupations, ſont précieux & courts; il
„ ne ſe permettra pas d'en abuſer. Sa défenſe ſera
„ ſimple & ſommaire, parce que ſa confiance eſt
„ ſans bornes.

„ Vous la ſçavez tous, Meſſieurs, cette affaire,
„ dont le bruit a rétenti juſqu'aux provinces les plus
„ éloignées. Le Sieur de Beaumarchais a eu le bon-
„ heur de recueillir une partie de ce grand intérêt
„ que vous inſpirez à la France."

L'avocat fit après, la relation de l'origine de l'affaire & de ſes ſuites, d'une façon ſi ſimple, ſi rapide, ſi franche, que moi-même convaincu du crime du Sr. de Beaumarchais & de la juſtice de la peine qu'il avoit encourue, j'en ai été frappé & ſéduit pour le moment. Ce morceau vous fera ſûrement plaiſir & je le copie ſur le manuſcrit, car le plaidoyer n'eſt pas encore imprimé.

„ Porteur d'un écrit double entre le Sieur Páris Duverney & lui, qui contenoit arrêté de compte, tranſaction & promeſſe, il avoit fait condamner aux requêtes de l'hôtel le légataire univerſel du Sieur Páris Duverney à l'exécuter. Celui-ci en appelle à la commiſſion intermédiaire. L'affaire eſt miſe en délibéré au rapport du Sr. de Goezman. Les intérêts les plus graves du Sieur de Beaumarchais, ſa fortune & ſon honneur s'agitoient dans cette cauſe. Lui ſeul

pouvoit effacer par des conférences perſonnelles les préventions qui avoient été répandues contre ſa bonne-foi & contre le tendre attachement dont l'honoroit le Sieur Duverney. Il n'avoit pu parvenir à ſon rapporteur : l'affaire alloit être jugée dans quatre jours : détenu par ordre ſupérieur dans une priſon, dont il ne ſortoit qu'accompagné d'un garde, il ſe faiſoit conduire trois ou quatre fois par jour à cette porte, qui ne s'ouvroit jamais pour lui, & qui n'étoit pas, dit-on, fermée de même à ſon adverſaire. Dans cette perplexité cruelle, il eſt averti que la femme du rapporteur peut donner l'entrée de ce cabinet inacceſſible, mais qu'elle exige des ſacrifices. Le Sieur de Beaumarchais n'a d'autre part à ce qui ſe fait que de s'abandonner à la néceſſité qui l'opprime & au zele de ſes amis. Il ſe croit victime d'une baſſeſſe : il ne ſe croit coupable d'aucun crime. On négocie, on emprunte l'or qu'il n'avoit pas ; ſa ſœur parle de vingt-cinq louis au négociateur, qui les dédaigne ; elle va juſqu'à cinquante, qui ſont propoſés, refuſés, rapportés, & l'on vient en demander cent. Ils ſont livrés à la plus vile cupidité, dont les avenues des tribunaux aient été jamais aſſiégées : le moment eſt convenu. Le Sieur de Beaumarchais arrive, entre, pénetre à ſon juge, obtient à l'heure du ſouper un inſtant incommode & rapide, ſe retire ſans fruit, ſe repréſente le lendemain, & la porte eſt fermée encore ; il avoit demandé des audiences, & non pas *une*, non pas ſurtout trois minutes qui méritoient à peine le

nom d'une audience. Conſterné de cette horreur, il apprend que les cent louis ſont prétendus acquis par cette grace frivole, & qu'une nouvelle audience eſt attachée à de nouveaux préſens. Une montre à répétition eſt portée, acceptée; la femme demande & reçoit encore quinze louis pour le ſecrétaire, à qui ils n'ont jamais été donnés."

„ Le lendemain la cauſe eſt jugée & perdue. La femme du Sieur de Goezman eſt effrayée elle-même de ce qu'elle a fait; trois minutes d'audience à ſi haut prix, lui paroiſſent trop cherement achetées; elle avoit promis des audiences, & ne les avoit pas procurées. Elle rend & montre & 100 louis à l'entremetteur, mais garde les 15 louis, malgré toutes les réclamations qu'on lui fait parvenir."

„ Le jugement rendu contre le Sieur de Beaumarchais a été caſſé depuis au conſeil du roi, & l'affaire renvoyée au parlement d'Aix."

„ La conduite de la femme, ſon avidité, mais ſurtout ſon refus de rendre les 15 louis, ſe répandent dans le public. Des bruits en courent à la honte du Sieur de Goezmann. Alors que fait-il? Il compoſe un certificat, tout entier écrit de ſa main; il le fait copier, ſigner par le négociateur, pour atteſter des offres faites à ſa femme & refuſées par elle. Muni de cette piece, il dénonce le Sieur de Beaumarchais aux autres juges, ſes confreres, comme coupable de ſéduction; il l'accuſe, ainſi que les médiateurs, d'avoir répandu à ce ſujet dans le monde *des propos plus ab-*

*ſurdes, à la vérité, qu'offenſans.* Voilà ſes termes: ils ſont doux & modeſtes: on auroit eu peine à croire qu'ils fuſſent les avant-coureurs d'un auſſi violent orage."

„ Sur cette dénonciation, plainte de celui qui dans cette époque rempliſſoit les fonctions du miniſtere public; & dès ce moment commence une inſtruction monſtrueuſe, qui ſe termine par le jugement que je défere à votre juſtice."

„ Je ne puis ni ne dois rappeller les épiſodes dont „ cette procédure s'eſt chargée. Il ſuffit de vous di- „ re, Meſſieurs, qu'un réglement à l'extraordinaire „ eſt prononcé, que les recollemens, les confronta- „ tions s'exécutent, que des récuſations ſont propo- „ ſées, que les récuſés reſtent juges, que la plainte „ contre un d'entre eux eſt rejettée ſans forme & ſans „ jugement, & que le ſoir du 26 Février 1774 une „ déciſion ſort d'une ſéance orageuſe de quinze heu- „ res, & vient ſe répandre parmi la foule immenſe, „ qui durant cette nuit ſiniſtre ſe preſſoit ſous les voû- „ tes de la grande ſalle, en faiſant pour votre re- „ tour & pour l'accuſé des vœux qui ſembloient ſe „ confondre. La femme du Sieur de Goezmann eſt „ condamnée au blâme, en trois livres d'amende en- „ vers le roi, à la reſtitution par corps des 300 li- „ vres, mais applicables au pain des priſonniers. Le „ Sieur de Beaumarchais eſt condamné aux mêmes „ peines, ſes mémoires à être lacérés & brûlés, avec „ aumône de douze livres, applicable au pain des

„ priſonniers, & défenſes aux avocats d'autoriſer de „ leur ſignature de ſemblables mémoires."

„ Si la flétriſſure n'eſt que dans la déclaration de l'opinion générale, le coup n'a pas porté. L'opinion publique défend, j'oſerois dire, venge le Sieur de Beaumarchais de la honte qu'on voulut en vain lui imprimer. Le prince (1), dont le ſouvenir reſpectueux & tendre lui fait verſer des larmes, daigne oppoſer ſon eſtime au blâme des juges d'alors, & trois mois étoient à peine écoulés depuis ce blâme, que le Sieur de Beaumarchais eſt honoré de la confiance du roi & employé pour ſon ſervice. Mémorable objet de l'injuſtice juridique & de la juſtice nationale, preſqu'également accablé de ſa douleur, & de l'excès de ſa reconnoiſſance, il a une grande dette à payer au public; il ne ſeroit pas digne de tant de conſolations & d'honneurs, s'il ne conſacroit pas les premiers momens de ſa liberté à faire effacer le monument qui, tel qu'il ſoit enfin, repoſe encore aujourd'hui parmi les dépôts de la cour."

Je n'ai pas trouvé au ſurplus que dans la diſcuſſion des moyens, Me. Target ait mis une grande force de raiſonnemens en fait de requête civile. Ils doivent attaquer non-ſeulement la forme, mais le fond; ils doivent en quelque ſorte faire préjuger celui-ci. Or il n'a nullement juſtifié ſon client & du crime d'avoir

(1) Le prince de Conti.

voulu corrompre ſon rapporteur par l'entremiſe de la femme, & de celui d'avoir diffamé ſes parties adverſes dans ſes mémoires pour ſe concilier le public par ſes ſarcaſmes & ſes ſatyres. Au ſurplus, tout cet appareil n'étoit que pour l'extérieur ; il n'étoit pas queſtion de convaincre les magiſtrats, dont la leçon étoit faite, ni même le public aveuglé, ne ſe déterminant que par ſes préventions & les impulſions étrangeres qu'il reçoit.

Auſſi Me. Target a fini par cette phraſe ſinguliere.

„ Je me borne à ces réflexions, & j'abandonne à l'œil du magiſtrat qui va porter la parole, la recherche des autres nullités dont la procédure & le jugement ſont infectés."

Or ce magiſtrat étoit préciſément la partie adverſe, puiſque le Sr. de Beaumarchais plaidoit contre le procureur général.

„ Rempliſſez donc enfin, Meſſieurs, a-t-il continué, rempliſſez l'attente générale, & j'oſe le dire, le vœu qu'en ſecret vous formez pour la réparation de l'injuſtice. Saiſiſſez les moyens que la loi vous préſente, ou plutôt embraſſez le devoir ſi doux qu'elle vous impoſe, d'arracher ce monument illégal des faſtes de la juſtice. Abſous par le public, il eſt tems que le Sieur de Beaumarchais ſoit délivré par la loi ; elle eſt paſſée cette époque de contradictions & d'orages, où le citoyen ne puiſoit pas toujours dans les déciſions de ſes juges la regle de ſes propres juge-

mens, où un homme a pu être frappé ſans être deshonoré. L'union eſt rétablie; la nation poſſede enfin ſes magiſtrats; les miniſtres, les dépoſitaires des loix ſont rentrés dans le droit, plus grand & plus flatteur encore, d'être les arbitres des mœurs & les modérateurs des ſentimens. C'eſt au ſein de cette concorde heureuſe, que ſous l'œil du public & des mains de la loi, le Sieur de Beaumarchais va reprendre comme un droit qui lui eſt propre, ce premier bien de l'homme en ſociété, l'honneur, qu'en attendant le retour de l'ordre il avoit confié comme en dépôt à l'opinion publique."

L'avocat-général Seguier n'a dit qu'un mot pour annoncer qu'il n'avoit vu dans toute la procédure rien qui mît les gens du roi dans le cas de s'oppoſer à ce que la cour enterrinât la requête civile & les parties fuſſent miſes en tel & ſemblable état avant le jugement du 26 Février 1774. Sur quoi arrêt conforme.

Cependant je ne ceſſois de conſidérer le Sr. de Beaumarchais: il a levé les yeux, il a fait les geſtes les plus affectueux de gratitude envers Meſſieurs; puis il a repris ſa figure avantageuſe, ſes airs de petit-maître; il a fait jouer une ſuperbe bague qu'il portoit au doigt, qu'il avoit cachée juſques-là & qui jettoit des feux prodigieux. Je témoignai ma ſurpriſe à un de ſes amis d'un diamant, ſi merveilleux qu'il ſembloit ne devoir convenir qu'à la main d'un ſouverain.

„ Vous avez raiſon, me répondit-il; ce diamant eſt évalué 80,000 livres, & ne va point au fils d'un horloger;

loger; mais il excuſe cette inſolence ſur ce que c'eſt un don de l'impératrice-reine; lors de ſa miſſion vers elle (1), il refuſa toute récompenſe pécuniaire, à ce qu'il raconte, & S. M. Impériale le gratifia de ce beau préſent. Le moyen qu'il le vende & ne s'en pare pas !"

Pendant que j'apprenois cette anecdote, j'entendis des battemens de mains prodigieux, & les partiſans que le Sr. de Beaumarchais avoit amenés avec lui, s'acquitterent de leurs fonctions avec tout le zele qu'il leur avoit recommandé. Cet exemple ne manqua pas d'exciter des ſots & des badauds, qui reconduiſirent cet impudent à ſon carroſſe comme en triomphe.

On dit qu'il n'attendoit que cet événement pour commencer avec éclat ſes opérations de banquier de la cour en ce qui concerne le commerce des piaſtres. On ajoute qu'il ſe diſpoſe à lever des bureaux, qu'il va prendre un hôtel ſuperbe & monter ſa maiſon ſur le pied d'un gros financier. Il eſt cependant encore dans un état de décret d'ajournement perſonnel; ce qui entraîne toujours une ſuſpenſion de ſes fonctions de Magiſtrature (2), mais ce ſont celles dont il s'embarraſſe le moins, ſi peu même que ſe regardant com-

(1) C'eſt dans ce tems que lui arriva l'aventure romanesque dont ont parlé diverſes gazettes ſans le nommer, & ſous le terme générique d'un *étranger*.

(2) Il eſt lieutenant-général des bailliage & capitainerie royale des chaſſes de la varenne du Louvre, &c.

me lavé par cet arrêt proviſoire, on croit qu'il ne fera pas juger le fond.

Tout a été ſingulier dans cette affaire, mais la plus grande contradiction, la plus frappante, c'eſt de voir le roi, dans ſes lettres patentes de relief de laps de tems, tenir le langage même du parlement, & après avoir qualifié d'*arrêts* ceux rendus par les gens tenant le parlement depuis 1771, adopter la qualification de *jugement* envers l'arrêt rendu contre le Sr. de Beaumarchais, le 26 Février 1774.

Je ſuis bien fâché, Milord, de finir cette lettre avant d'y joindre le diſcours que le Sr. de Beaumarchais ſe propoſoit de prononcer devant les magiſtrats : il ne lui a pas été permis de le faire imprimer, & je ne puis que vous faire part du plaiſir qu'il m'a fait à la lecture. J'ai cependant été révolté du paſſage concernant le prince de Conti, ou plutôt la protection dont il l'honoroit. Il m'a paru ſi marqué au coin de l'audace & de l'impudence que je l'ai tranſcrit.

„ *M. de Beaumarchais*, (écrivoit le prince auguſte que nous venons tout récemment de perdre.) *M. de Beaumarchais eſt un grand exemple de la juſtice du public : ce jugement horrible ne lui a pas apporté la plus petite tache ; il a été détruit dès les premiers inſtans par l'opinion générale qu'il a ſu conquérir.* Et cette lettre, Meſſieurs, cet éloge des François & le mien, je le tiens de celui qui le reçut de Mgr. le prince de Conti ; je le poſſede & le garderai toujours comme le premier monument de mon innocence reconnue, com

me un legs mille fois plus précieux à mon cœur que le legs d'argent que mes ennemis ont prétendu fauſſement que je tenois de ce prince à ſa mort. Il avoit pour moi trop de bonté, trop de fierté, pour m'expoſer en mourant, par un don quelconque, à la malignité qui me pourſuit ſans relâche. En cela ſa grande ame a deviné la mienne &c..."

Quelle ame qui ſymphatiſeroit à ce point avec celle du Sr. de Beaumarchais! & loin d'être grande, qu'elle ſeroit mépriſable! On ſait, ſans doute, qu'il y avoit du rapport, de l'intimité, de la familiarité même entre le prince de Conti & lui; mais on ſait auſſi ſur quoi ils étoient fondés; on ſait que le rapprochement d'un plébéien de la claſſe la plus infime avec un perſonnage auſſi élevé, ne peut s'opérer que par le vice & la débauche. Loin donc de le révéler, il auroit dû le taire, ſinon pour ſon honneur, au moins pour la mémoire de ſon bienfaiteur auguſte. Mais il le publie, il s'en prévaut, il s'en glorifie; & dans quel lieu? devant qui? à quelle ocaſion? Dans le temple de la chaſte Thémis, devant les magiſtrats vengeurs des mœurs, lorſqu'il s'agit de ſe laver de l'opprobre qu'a verſé ſur lui un arrêt ſolemnel: *Proh pudor!* Non, il n'y a qu'un Beaumarchais capable d'employer un pareil tour oratoire! Je crois que mon ame, Milord, devinera la vôtre aiſément, en jugeant qu'elle va ſe ſoulever d'indignation à ce récit, en apprenant pour quel homme on a renverſé les formes, violé les regles, briſé les loix! Votre ame devine auſſi

ce qui ſe paſſe dans la mienne, & avec quels ſentimens pour vous je finis cette lettre; ce qui me dispenſe d'en dire davantage.

Paris, ce 1 Octobre 1776.

## LETTRE LII.

*Sur la maladie du contrôleur général. Anecdote à cette occaſion.*

Le contrôleur-général, Milord, eſt très-malade; on en déſeſpere même, en ce qu'il y a complication de maux. Il paroît que ſon ardeur pour le plaiſir & ſa complaiſance trop grande à ſe rendre aux careſſes d'une de ſes maîtreſſes, lorſqu'il étoit encore en convaleſcence, lui ont procuré une rechûte dont il ſera la victime. Déjà les concurrens ſe débattent à Fontainebleau pour avoir ſa place, & tandis qu'ils ſont aux priſes, je vais vous égayer d'une anecdote répandue ici, comme arrivée à M. de Clugny, lorſqu'il étoit Intendant de Bordeaux. Celui qui me l'a confiée m'a détrompé & prétend qu'il faut la mettre ſur le compte d'un autre. Quoi qu'il en ſoit, elle eſt plaiſante, & comme elle n'eſt point imprimée, je vous l'adreſſe telle qu'il me l'a communiquée.

„ M. Ro..... d'Or..... intendant de Ch..... eſt un robin petit-maître, très-élégant, très-ambré, mais laid comme une chenille. Il aime paſſion-

nément les femmes ; mais comme il ne peut se flatter de les séduire par les charmes de sa figure, il est obligé de les corrompre à force d'or. Cette façon de faire l'amour, peu satisfaisante pour l'amour-propre, est très-commode pour un homme en place. Elle fatigue sa bourse, mais elle économise son tems, chose infiniment plus précieuse. Enfin s'il ne goûte pas la fine fleur du plaisir, il n'en craint pas les épines, qui l'accompagnent trop souvent. D'ailleurs, celui-ci avoit une maîtresse en titre, une Madame Pa....., femme comme il faut, ayant de l'esprit, des graces, de la dignité, très-capable de faire les honneurs de sa maison, de suppléer à Madame l'intendante, qui restoit presque toujours à Paris, ou de partager avec elle les fatigues de la représentation. Elle étoit d'une ressource encore meilleure pour M. d'Or....., elle satisfaisoit à l'extérieur ; elle lui donnoit l'air d'avoir une inclination de cœur, d'être un homme à sentimens, & dès-lors il se livroit avec moins de scrupule aux besoins physiques vers lesquels il n'étoit entraîné que des instans, & par fougue d'un tempérament qui s'amortissoit, hélas ! de jour en jour. Il avoit pour ces affaires secrettes un valet-de-chambre, excellent Proxenete, tel qu'en ont à peu près tous les gens constitués en dignité. Un pareil agent leur est absolument nécessaire, surtout en province. Un évêque, un gouverneur, un intendant, un magistrat, sont obligés, afin de ne pas se compromettre, d'user de la plus grande circonspection, lorsque mal-

heureuſement ils deviennent amoureux de femmes qui ne ſont pas de leur ſphere, ou qui n'ont aucun rapport de ſociété avec eux. C'étoit le cas où ſe trouvoit M. d'Or...., Pendant les fêtes qu'il avoit données à l'occaſion du paſſage de Madame la Dauphine par la ville ; dans ces jours d'ivreſſe générale où la joie ſemble rapprocher & confondre tous les rangs, il avoit été frappé d'une griſette qu'il avoit vu danſer. Sa figure n'avoit point touché ſon cœur, mais ému puiſſamment ſes ſens. Mlle Pas.., c'eſt ſon nom, avoit alors dix-huit ans. C'étoit une grande fille, bien taillée, bien découplée, encore à cet état d'embonpoint dont la fermeté élaſtique irrite les deſirs. Ses yeux amoureux & animés promettoient à coup ſûr du retour & la gaieté qui reſpiroit ſur ſa phyſionomie ne s'évaporoit pas en ricanemens innocens & niais, elle ſe manifeſtoit par ce ſourire malicieux & réfléchi d'une Nymphe qui connoît le plaiſir, le goûte & s'en occupe. Elle avoit tellement fait tourner la tête à M. l'intendant, que dès la nuit même il auroit voulu l'avoir dans ſon lit, s'il eût été poſſible. Il mit à la pourſuite de la Demoiſelle ſon limier. Cependant avant que la négociation fut finie, il fut obligé d'aller à Paris, & dans le tourbillon de la capitale il oublia bientôt une paſſion ſatisfaite & reproduite cent fois entre les bras de vingt autres beautés. Il revenoit fort tranquille à ſon intendance, lorſque dans la foule des provinciaux empreſſés à le voir, Mlle. Pas... ſe préſente à ſa vue & rallume tous ſes feux. Sur le

champ il ordonne à ſon entremetteur de renouer l'intrigue & d'arranger ſi bien les choſes que ſa conquête ſoit prête à la fin de la tournée. Il alloit ce qu'on appelle tenir le département. Le valet-de-chambre manœuvre en conſéquence des ordres de ſon maître & réuſſit. Au vrai il n'eut pas de peine : un commiſſaire départi eſt un dieu dans la province. La jeune perſonne reçut avec reſpect les ordres de celui-ci & ſe trouva très-honorée de ſon choix. Elle demeuroit chez une vieille tante, qui faiſoit le métier de dévote, faute de mieux, & qui en changea bientôt dès que l'occaſion s'en préſenta. Il leurra l'une & l'autre de l'eſpoir d'une fortune conſidérable; il leur fit entendre que Monſeigneur (1) les meneroit à Paris, les y établiroit; qu'il feroit entrer la niece à l'opéra, ſoit comme chanteuſe, ſoit comme danſeuſe, ſuivant le talent qu'elle auroit, & qu'une fois ſur le trottoir, elle pouvoit aller à tout. Il leur cita vingt exemples de filles du pays qui étoient ainſi devenues de grandes Dames. En exaltant l'imagination de ces femmes par ces exemples ſenſibles & bien capables d'exciter leur émulation, le Proxenete travailloit pour ſon propre compte. Il n'avoit pas vu impunément d'auſſi près les charmes de Mlle. Pas... il

(1) Les intendans ſe font appeller Monſeigneur, dans les placets qu'on leur préſente. Ils ne les répondent pas autrement. Leurs valets & leurs complaiſans leur donnent auſſi en ſociété ce titre, qui ne leur eſt dû en aucune façon.

avoit éprouvé de fortes ſenſations, & il vouloit ſe ſatisfaire avant que ce morceau friand lui fut interdit. Il fit entendre que leur bonheur dépendoit de lui; que la perſpective brillante qu'il leur faiſoit enviſager s'évanouïroit comme un ſonge, ſi la Nymphe ſe refuſoit à ſes deſirs; que d'un mot il pouvoit la rendre heureuſe ou malheureuſe pour toujours. L'alternative étoit cruelle & vraie, mais une jeune perſonne qui écoute une premiere propoſition ſur cet article, devient rarement difficile à la ſeconde. Il fallut en paſſer par la condition préliminaire & recevoir les embraſſemens du ruſtre. Ce n'eut vraiſemblablement pas été le plus mauvais article du traité, ſi ce malheureux, libertin comme la plupart de ſes ſemblables, n'avoit rapporté de Paris une maladie honteuſe. Il eſt à préſumer qu'il ignoroit en être atteint lorſqu'il impoſoit la loi à la victime. Quoi qu'il en ſoit, ce mal effrayant fit bientôt les plus horribles ravages dans un corps tout neuf. La Dlle. ne ſçut d'abord ce que c'étoit: la dévote, plus expérimentée, l'en inſtruiſit: elles en firent les reproches les plus amers au valet de chambre. Celui-ci ne trouva d'autre maniere de s'y ſouſtraire qu'en s'abſtenant de retourner chez elles. Ainſi par une de ces biſarreries d'événemens que toute la ſageſſe humaine ne peut prévoir, ce qui devoit aſſurer les eſpérances de la niece & de la tante, fut préciſément ce qui les détruiſit & les rendit plus infortunées qu'auparavant. Le ſcélérat ne voyant aucune poſſibilité que la Dlle. fût guérie au retour de Mon-

ſeigneur, les abandonna abſolument. Il dit à ſon maître, quand il lui en demanda des nouvelles, que la jeune perſonne étoit un dragon de vertu inabordable, & que la dévote n'avoit écouté aucune propoſition ni pour or ni pour argent. L'amour de l'intendant avoit eu le tems de s'évaporer en route; il ne parût pas fort touché des obſtacles que lui préſenta ſon valet, & celui-ci crut en être quitte.

La vengeance d'une femme ne s'aſſoupit pas auſſi aiſément que la paſſion d'un vieillard de trente ans, miné par la débauche & blaſé ſur le plaiſir. D'ailleurs, celle-ci étoit trop légitime pour que tout galant homme ſe refuſât à la ſeconde. Mll. Pas... avoit un couſin qui travailloit dans les bureaux de M. d'Or.... La tante lui fait part de la cataſtrophe de ſa niece, lui raconte comment les choſes ſe ſont paſſées, & lui demande conſeil. Le commis aſſure que M. l'intendant eſt très-équitable, très-humain, très-compâtiſſant; qu'il faut conter en bref le fait dans un placet, le lui préſenter, & qu'il aura certainement égard à une ſituation horrible dont il eſt la cauſe involontaire. Il ſe charge de rédiger le mémoire, & comme il connoiſſoit les allures de Monſeigneur, il leur ménage une entrevue pour le donner à l'inſçu du Cerbere en queſtion, dont les fonctions étoient de garder la porte du cabinet, & qui avoit intérêt d'en écarter ces femmes. A l'aſpect de la nymphe, toute l'ardeur de M. d'Or.... ſe ralluma. La nature, par un ménagement pour le ſexe, bien funeſte aux hom-

mes, empêche ſouvent que le genre de maladie dont étoit attaquée la Dlle., altere la figure; quelquefois même elle n'en eſt que plus fraîche & plus ſéduiſante. Il en étoit ainſi de celle de Mlle. Pas..... La rougeur dont ſe colora ſon viſage en préſentant l'écrit à M. l'intendant, lui parut annoncer une démarche qu'il interpréta favorablement: le ſilence, l'embarras de la dévote & même du commis, tout lui fait préſumer que la niece & la tante honteuſes de leur premier refus, venoient ſe dévouer aux plaiſirs de Monſeigneur & briguer ſon eſclavage. Presqu'auſſi interdit, mais ayant plus d'uſage, & d'ailleurs autoriſé par l'aſſurance que lui donne ſa dignité & l'idée où il eſt ſur l'objet de cette requête, il la reçoit de la jeune perſonne, & ſans la lire: *Mademoiſelle*, lui dit-il, *il me ſemble que vous avez quelque choſe de particulier à me confier; vous vous développerez peut-être mieux dans un tête-à-tête. Daignez paſſer dans cet arriere-cabinet. Raſſurez-vous, & vous aurez tout le tems de vous expliquer.* Il la prend en même tems par la main, l'introduit dans un boudoir voluptueux, la fait aſſeoir ſur un lit de repos couvert d'un ſatin noir & ſe met auprès d'elle. „ De quoi s'agit-il, ma „ belle enfant? —— Monſeigneur, daignez lire. — „ Je ne perds point à lire des momens auſſi précieux; „ votre requête eſt certainement très-juſte: mais bel „ ange, j'en ai une autre à vous préſenter; puiſſe-t-„ elle avoir un ſuccès auſſi favorable que la vôtre!" En même tems ce petit-maître entreprenant embraſſe

la Dlle. qui ſe retire & s'écrie: „ Monſeigneur, je „ ne ſuis pas digne de cette faveur; liſez avant, je „ vous le demande en grace." M. d'Or.... en feu de plus en plus, attribue cette réſiſtance à la modeſtie d'une fille novice, & ne répond que par une audace nouvelle. Ce combat dura quelque tems. Mlle. Pas... inſiſtant toujours pour que le magiſtrat lût ſon mémoire, & celui ci s'y refuſant, & l'aſſurant que quelque grace qu'elle demandât, elle ſeroit exaucée, mais qu'il n'avoit alors d'yeux que pour admirer ſes charmes, il termina par lui fermer totalement la bouche en collant ſes levres ſur les ſiennes, & ſes mains libertines s'égarant fort indiſcrettement font oublier à la Dlle. ſes maux, pour ne s'occuper que du plaiſir que lui procure cet amant très-exercé dans l'art des voluptés, & plus propre à en donner à une femme qu'à en recevoir. Il étoit en jour pour ſon malheur: il en eut beaucoup avec Mlle. Pas .... & ne s'en apperçut que trop enſuite. Quand cette converſation éloquente & muette fut finie, la Dlle. ne fut plus ſi curieuſe que Monſeigneur lût ſon placet; elle n'eut rien de plus preſſé que de prendre congé, en déclarant qu'elle s'en remettoit à ſa juſtice; & celui-ci de la conjurer d'être tranquille & de regarder ſon affaire comme faite. Il corne le mémoire en effet, indice pour le ſecrétaire d'y avoir égard & de le remettre ſous ſes yeux. Quelques jours après, M. d'Or.... étant en humeur de travailler, fait appeller ſon ſecrétaire pour qu'il lui rende compte des

placets à répondre pendant qu'il s'habille. Sa premiere queſtion eſt de demander des nouvelles de celui de Mlle. Pas.... A ce mot l'oreille du valet-de-chambre ſe redreſſe & le ſecrétaire ſe met à rire. „ Je ne ſais, „ Monſeigneur, répondit il, ſi c'eſt bien-là le mo„ment de vous en parler, car il y eſt queſtion de „ *Bernard* (c'étoit le nom du valet-de-chambre) d'une „ maniere peu honnête: mais après tout il ſe juſti„fiera ſans doute. — Oui, reprend avec vivacité „ l'intendant, vous êtes un habile homme, M. Ber„nard: je vous donne quinze jours pour une négo„ciation; vous ne faites que de l'eau claire, & „ moi, en une demi-heure, je vais au fait. — Au „ fait, Monſeigneur! tant pis, continue le ſecré„taire. Il auroit mieux valu que vous n'euſſiez pas „ été ſi vîte en beſogne. — Vous avez raiſon; ces „ expéditions bruſques ne me vont plus; j'en ſuis „ encore tout roué, j'en ai mal aux reins, aux bras, „ aux cuiſſes; j'ai des ardeurs du diable en urinant: „ je ne ſais ce que c'eſt que tout cela! — Liſez, „Monſeigneur, vous allez le ſavoir, car cela ne „ peut gueres s'articuler devant votre grandeur." M. d'Or..... lit..... Cependant le valet-de-chambre étoit tremblant comme une feuille..... Son maître rejettant le mémoire, le regarde en fureur, le traite comme un gueux, le menace de l'envoyer à Bicêtre. Celui-ci reſte interdit, reçoit avec humilité toutes les imprécations de ſon maître. Il ſe raſſure cependant & profitant de la liberté que lui donne ſa qualité de

Proxenete, quand il voit la fureur de M. d'Or .... diminuer, il le gourmanda à ſon tour ..... „ Eſt-ce „ que vous prétendez, Monſeigneur, que je ſois de „ marbre, dans l'emploi que vous me donnez ? „ Ignorez-vous qu'au contraire c'en ſont les revenans „ bons ? J'ai fait mon métier; le diable s'en eſt mê- „ lé; c'eſt un malheur. Mais vous, ſi vous faiſiez „ le vôtre, ſi vous liſiez les mémoires qu'on vous „ préſente, cela ne vous ſeroit pas arrivé." Cette apoſtrophe familiere fut un coup de lumiere qui frappa M. d'Or .... Il eſt ſpirituel, gai, judicieux & bon ....., Tu as raiſon, s'écria-t-il, j'ai eu tort: tu „ me donnes-là une excellente leçon dont je profite- „ rai, & qui te mérite ton pardon. Allons, fais ve- „ nir mon chirurgien; qu'il me guériſſe, moi, toi, „ la Dlle., & la vieille dévote par deſſus le marché, „ & que cette méſaventure demeure enſevelie dans „ un éternel oubli." Un ſecret ſçu de tant de gens n'en eſt jamais un. L'anecdote a tranſpiré & peut ſervir à l'inſtruction de tous les intendans & autres gens en place, ou dans le cas de recevoir des placets."

Souvenez-vous-en, Milord, ſi vos dignités vous expoſoient à de pareilles ſuppliques. Ce malheur peut arriver en Angleterre comme en France, & dans ce ſens M. de Voltaire a pu dire:

Londres fut de tout tems l'Emule de Paris.

Paris, ce 8 Octobre 1776.

## LETTRE LIII.

*Sur les Enfans-trouvés, l'Hôtel-Dieu, Notre-Dame. Description d'un nouveau mausolée. Epitaphe restituée.*

Comme ma mission, Milord, dans ce pays-ci est plus de vous entretenir des hommes que des choses, & moins des institutions ou monumens anciens que des modernes, je ne vous parle de ceux-là qu'à mesure que j'y suis invité par les circonstances, & d'ailleurs qu'autant que j'ai quelque anecdote à joindre aux récits de tant d'auteurs qui ont écrit sur les curiosités de cette capitale, ou bien lorsque j'ai à vous communiquer à cet égard des vues de politique, de philosophie, ou des observations critiques & littéraires.

C'est ainsi qu'ayant été depuis peu avec des amateurs visiter le nouveau mausolée, élevé à *Notre-Dame*, au comte d'Harcourt, j'entrerai, avant de vous en rendre compte, dans certains détails relatifs à cette belle & vaste basilique, & je vous dirai d'abord un mot des *Enfans-trouvés* & de *l'Hôtel-Dieu*, deux hôpitaux voisins où j'ai entré en passant.

Les *Enfans trouvés* sont une maison dont le nom indique assez le genre d'hospitalité qu'on y reçoit. Elles sont deux de ce genre à Paris (1), destinées à

(1) L'autre est *Saint-Antoine*.

recueillir ces êtres, qui déjà malheureux dès leur entrée dans le monde, nés de l'amour, ſeroient bientôt victimes de la honte ou du déſeſpoir, ſans un établiſſement auſſi utile & auſſi ſacré. La maniere dont ils ſont admis, ſans titre, ſans vérification, ſans information, ſans aucun renſeignement exigé, ſauve ſans doute bien des crimes. Il en réſulte auſſi que beaucoup d'enfans légitimes, mais à charge à une famille indigente, ſont confondus parmi ceux que la loi a marqués d'avance d'un ſigne de réprobation. Entre les peres & meres forcés d'avoir recours à cette reſſource toujours affligeante pour leur tendreſſe, il en eſt qui ne perdant pas l'eſpoir de reprendre, dans un tems plus proſpere, ces dépôts précieux, mettent à leurs enfans des ſignes de reconnoiſſance propres à les retrouver. C'eſt à conſerver de pareilles marques qu'on n'apporte pas en ce lieu, ce me ſemble, aſſez d'exactitude, de ſoin & d'ordre. Je voudrois auſſi que cet Hôpital, rebâti ſous le dernier regne (1), entrepôt, il eſt vrai ſeulement, mais toujours rempli de plus en plus, fut dans un endroit moins reſſerré, mieux aéré. Imaginez-vous, Milord, qu'il n'y a pas même de jardin: il auroit fallu le placer ſur le bord de la riviere, ſecours non moins néceſſaire à cette maiſon qu'à une autre, & ſurtout l'éloigner de l'Hôtel-Dieu, dont

(1) Par feu M. de Bois-franc, l'architecte.

l'air peſtilentiel infecte ſans ceſſe le premier, ſous le vent du ſecond, le plus fréquent & le plus propre à tranſmettre les vapeurs malignes (1).

Ce qui annonce, Milord, combien la corruption des mœurs s'accroît & s'étend dans cette capitale, c'eſt l'augmentation ſucceſſive de la quantité d'enfans-trouvés, à moins qu'on ne veuille l'attribuer à la miſere; alors il en naîtra la réflexion non moins affligeante, & qui tend indirectement au même réſultat, que les ſentimens de la nature diminuent & s'éteignent, & qu'on perd avec moins de peine ces doux noms de pere & de mere, ſi chers & ſi précieux autrefois.

On ne croiroit pas que depuis quatre ans (2) que l'Hôtel-Dieu eſt brûlé on n'a point encore travaillé à le placer ailleurs, ou même à le rebâtir au même lieu, car malgré toutes les repréſentations faites à cet égard il paroît qu'on ne ſonge plus à débarraſſer le centre de la capitale de ce repaire de la maladie, de la putridité & de la mort. J'ai vu par mes yeux qu'on n'avoit pas même remédié à l'abus criant qui ſouleve l'indignation de tout étranger ſenſible, à cet aſſemblage barbare, par lequel ſept à huit malades de différentes eſpeces ſont couchés dans le même lit, font un échange

(1) Le vent de Sud & de Sud-Oueſt qui regne fréquemment l'hiver & dans les grandes chaleurs de l'été.

(2) L'incendie eſt arrivé à la fin de Décembre 1772.

échange continuel de leurs miasmes empoisonnés & ne peuvent recouvrer la santé qu'après avoir épuisé, pour ainsi dire, tous les genres de maux. Aussi est-il calculé qu'il périt dans cet hôpital le sixieme de tous les morts de Paris, & que la mortalité y surpasse du double celle des autres maisons de ce genre, évaluée à un douzieme des malades. De-là la répugnance des citoyens pour s'y rendre ; ensorte que sur la paroisse la plus nombreuse de cette grande ville, au rapport des curés, il n'y va peut-être pas 200 personnes par an.

On m'a dit que dans les premiers tems de l'incendie, la fermentation étoit grande, pour profiter de ce fatal événement & en tirer un bien, en changeant cet hôpital de place, en le construisant d'une maniere plus convenable à son institution, & en convertissant en un séjour sain, commode & agréable, ce lieu dont l'aspect seul effraye, dont l'air flétrit la santé la plus robuste, & que les indigens, forcés de s'y retirer, regardent moins comme un asyle, que comme un gouffre du trepas où ils vont s'engloutir.

Les faiseurs de spéculations & les architectes s'étoient exercés à l'envi, & dans la multitude de projets présentés, quatre principaux avoient fixé l'attention du conseil.

Le premier étoit de mettre l'Hôtel-Dieu à *l'isle des cignes*. C'étoit l'avis le plus agréable au feu

roi (1), mais le plus diſpendieux par la néceſſité de tout créer.

Le ſecond, de le transférer à *l'Ecole-militaire*, & d'envoyer les éleves au château de Vincennes. Celui-ci dès-lors étoit beaucoup moins frayeux & le deviendroit bien moins aujourd'hui qu'il n'y a plus perſonne en ce lieu: les bâtimens ſe trouveroient tout faits, & n'exigeroient que des diſtributions différentes.

Suivant le troiſieme, on l'auroit placé aux *Céleſtins*, dont la diſſolution eſt décidée, & dont le couvent immenſe, preſque hors de Paris, ſans être éloigné, à portée de l'eau, puiſqu'il eſt ſur le bord de la riviere, préſentoit à moins de frais, ſans les inconvéniens des deux autres, infiniment plus d'avantages,

---

(1) C'eſt ce qu'on voit dans des nouvelles du tems, ſous la date du 7 Janvier 1773.

„ On a calculé enfin la perte de l'hôtel-dieu; il paroît qu'un „ cinquieme de ſa ſuperficie a été compris dans la conflagration; „ & qu'elle a détruit un quart des bâtimens: ce qui fait une „ réparation à faire d'environ 1,800,000 livres. Les faiſeurs de „ projets ſont fâchés que ce dommage ne ſoit pas plus conſidé- „ ble, en ce qu'on ſera tenté de s'en tenir à une ſimple reſtau- „ ration en laiſſant l'hôpital où il eſt. Le roi s'en eſt expli- „ qué d'une façon très-modeſte à ſon ordinaire: *pour moi*, „ a-t-il dit à ſes courtiſans, en parlant familiérement de ce „ malheur; *je voudrois que l'Hôtel-Dieu fût transféré à* l'Iſle „ des Cignes (lieu ſitué au-deſſus des invalides) *ce ſeroit mon „ avis; mais je gage qu'ils voudront le rétablir au même lieu.* „ C'eſt avec ce ton de doute & de déférence que S. M. s'ex- „ prime toujours, quand elle met en parallele ſon opinion & „ celle de ſon conſeil."

Enfin, par le quatrieme, on l'auroit diviſé en quatre, & l'on auroit établi un hôpital dans chacun des différens quartiers de Paris. On y trouvoit plus de commodités en apparence: il n'eut pas même été difficile d'acheter des maiſons vuides & propres à un pareil uſage, mais il auroit été d'une dépenſe habituelle très-grande, à raiſon des chefs d'adminiſtration à établir dans chacun de ces dépôts; ce qui les quadruploit.

Il eſt arrivé à l'égard de l'Hôtel-Dieu, ce qui arrive toujours dans les déciſions prolongées, lorſque ceux dont elles dépendent ne ſe laiſſent pas aller à la premiere impulſion de leur zele, on ſe refroidit, l'intérêt patriotique ſe perd & l'intérêt perſonnel, qui n'acquiert que plus d'activité par la réſiſtance, prévaut à la fin.

On regarde comme décidé aujourd'hui de laiſſer l'Hôtel-Dieu où il eſt, ſurtout depuis la derniere idée qu'on avoit eue de le tranſporter aux Invalides, qui n'a pu avoir lieu par le changement même du projet du miniſtre. On tirera le meilleur parti poſſible du local actuel pour rendre l'abord de Notre-Dame moins étranglé, & faire un côté de rue parallele à la façade des enfans-trouvés: mais tout le reſte ſubſiſtera, & ſurtout les abus, qui ne ſe déracinent preſque jamais. La grande raiſon, c'eſt qu'il en coûteroit trop; du moins c'eſt celle qu'on a apportée à un membre de l'académie des ſciences (1), auteur

(1) M. Le Roy.

d'un ouvrage ſur cette matiere (1). Il m'en a donné communication & m'a montré ſes plans : la funeſte cataſtrophe de 1772 lui en a fourni l'occaſion, & à force de réfléchir il a imaginé les moyens de parer à la foule des inconvénies. Tout y eſt ſi bien démontré qu'on n'a pas trouvé d'autre replique à lui faire; & c'eſt dans le ſiecle de la philoſophie & de l'humanité en France que le miniſtere déclare implicitement être plus avare d'argent que d'hommes!

Mon humeur a bien plus augmenté, Milord, lorſque je ſuis entré dans l'égliſe de Paris, & que j'ai vu tout l'argent qu'on y dépenſe pour ſa décoration depuis dix ans. Je ne ſais ſi cette opinion eſt fort catholique, mais il me ſemble qu'il vaudroit mieux bâtir des hôpitaux que des égliſes, procurer aux premiers les ſecours & les commodités convenables, & ne plus introduire dans les autres le luxe & la ſomptuoſité des temples prophanes. Quoi qu'il en ſoit, ces réflexions paſſées, je ne pus m'empêcher d'admirer cette ſuperbe baſilique, d'une étendue immenſe & bâtie ſur les débris de deux autres (2). Elle date de

(1) *Traité ſur la conſtruction des hôpitaux.*

(2) Voici ce qu'on lit dans les *Eſſais hiſtoriques ſur Paris*, de M. de Saintfoix.

„ La premiere égliſe qui ait été dans Paris, fut bâtie ſous „ le regne de l'empereur Valentinien I, vers l'an 375 ; elle „ s'appelloit *Saint Etienne*, & il n'y avoit encore que celle-là „ dans l'enceinte de cette ville en 522, lorſque Childebert,

plus de ſix ſiecles, & ſi nous en croyons les hiſtoriens, il fallut 200 ans pour la finir. Son architecture gothique eſt d'un genre de beauté dont n'approchent pas nos édifices modernes. Elle n'a pas, comme Saint-Euſtache, la prétention de la hardieſſe; elle a moins de délicateſſe dans ſes piliers & dans ſon exhauſſement. Son mérite, peut-être plus difficile à rencontrer, eſt d'être parfaitement réguliere & dans les plus exactes proportions. J'ai vu avec peine que les cintres des arcades de la nef étoient cachés par des tableaux de grands maîtres & précieux, mais qui interrompent l'ordre & le coup d'œil de l'enſemble du bâtiment. On m'a dit que je m'accordois en ce point de critique avec tous les gens de l'art, & ſurtout avec l'homme célebre qui conſtruit aujourd'hui *Sainte Génevieve* (1).

J'ai trouvé à redire encore à une autre choſe: c'eſt au mêlange biſarre que le portail offre actuellement d'ornemens gothiques & d'ornemens modernes. J'ai été fâché ſurtout de la mutilation du *jugement dernier* qu'il repréſentoit, & dont on ne voit plus qu'une partie. La plus digne d'être conſervée a été en-

„ fils de Clovis, contribua de ſes largeſſes à la faire répa-
„ rer, à l'orner, à l'agrandir & à y joindre une autre
„ Baſilique, dédiée à *Notre-Dame*. Ce fut ſur les fondemens
„ de ces deux égliſes, & en leur donnant plus d'étendue,
„ que l'on commença vers l'an 1160, ſous le regne de
„ *Louis le jeune*, la cathédrale que nous voyons aujourd'hui."

(1) M. Souflot.

levée. Elle représentoit le Pere Eternel, une balance devant lui, faisant peser les ames. Un Ange d'un côté, & un Diable de l'autre, stipuloient respectivement les intérêts du Paradis & de l'Enfer. Cependant, ce dernier, plus malin, sans qu'on s'en apperçût, faisoit pencher la balance en sa faveur. Ces monumens déposent non-seulement de l'état des arts lors de leur formation, mais du génie du siecle où ils ont été enfantés. Ce sont les morceaux historiques les plus sûrs à cet égard & les plus inconteſtables. Le chanoine qui nous conduisoit, chargé des embellissemens à faire à la métropole (1), haussoit les épaules : il me regardoit comme un étranger sans goût, & n'étoit pas homme à sentir ces vues philosophiques. Mais je me moquai bien de lui à mon tour, lorsqu'en entrant dans l'église, je vis à droite ce *Saint-Christophe*, ce géant qui porte sur ses épaules Dieu & le monde représenté par une petite boule, qui n'est pas si grosse que sa tête. Je lui demandai pourquoi l'on n'avoit pas aussi supprimé cette figure, purement prophane & calquée sensiblement sur l'Atlas du paganisme ? „ Oh ! pour celui-là, me dit-„ il, il a existé en effet. C'étoit un personnage de „ la Lybie, d'une stature colossale, qu'a respecté „ même notre grand *dénicheur de Saints* (2), & sur

(1) M. l'abbé de Monjoye.

(2) M. Baillet, auteur des *vies des saints*, qu'il a purgées de fables, de faux miracles & d'histoires supposées.

„ lequel n'a pu mordre ſa critique." Un des confreres du chanoine, moins crédule, m'avoua que le chapitre n'avoit oſé purger l'égliſe de cette énorme carricature, à la recommandation de M. l'archevêque, dont Saint Criſtophe eſt le patron. (1)

En avançant dans cette vaſte baſilique, je remarquai qu'elle étoit pavée de marbre, aſſez vilain, il eſt vrai. On m'apprit que c'étoit un marbre d'une carriere de France, trouvée en Bourbonnois dans une terre de M. Bertin; que ce miniſtre deſirant le débiter & ne ſachant trop comment, avoit imaginé d'engager Louis XV à conſacrer une certaine ſomme pour l'embelliſſement de Notre Dame, & que ſa clauſe ſecrete avec le chapitre avoit été qu'on commenceroit par le débarraſſer de ſa marchandiſe. Je louai la piété du bon Roi, & admirai le zele induſtrieux de M. Bertin pour la maiſon du ſeigneur & pour ſes intérêts.

Enfin nous arrivâmes à l'objet principal de notre curioſité, à la chapelle où eſt le mauſolée que nous

(1) „ Le *Saint-Chriſtophe*, ſuivant M. de Saint-foix, eſt „ un vœu d'*Antoine des Eſſarts*; il avoit été arrêté avec ſon „ frere Pierre des Eſſarts, ſurintendant des finances, qui eût „ la tête tranchée en 1413; il rêva la nuit que St. Chriſtophe „ rompoit les grilles de la fenêtre de ſa priſon, & l'emportoit dans ſes bras: ayant été déclaré innocent quelques „ jours après, il fit travailler à cette ſtatue coloſſale, devant „ laquelle il eſt repréſenté à genoux."

allions voir. C'eſt une comteſſe d'Harcourt qui l'a fait élever. Nouvelle Artémiſe, ne pouvant ſe conſoler de la perte de ſon mari, elle n'a plus d'autre douceur ſur la terre que de s'en occuper. A force de ſe livrer à la mélancolie que lui a cauſé cette perte, elle en eſt tombée dans des vapeurs fortes qui tiennent de bien près à la folie. Elle a toujours conſervé l'appartement de ſon époux, tel qu'il étoit de ſon vivant: Elle a fait faire ſon effigie en relief; il eſt habillé comme en l'état de maladie, il eſt en robe de chambre, aſſis à côté de ſon lit; & la Comteſſe, par un effort d'imagination, ſuppoſant que c'eſt lui-même, paſſe régulierement quelques heures de la journée auprès du défunt, qu'elle croit encore voir préſent, elle converſe avec lui, &, depuis pluſieurs années qu'il eſt mort, ſe nourrit ſans ceſſe de ces noires illuſions. Elle vient en outre tous les jours à une meſſe qu'elle a fondée pour le Comte dans la chapelle où l'on voit ce nouveau chef-d'œuvre de M. Pigal. Elle harceloit ſans ceſſe cet artiſte, & il a été obligé de le placer, quoique non achevé abſolument.

L'idée de ce mauſolée eſt aſſez reſſemblante à la compoſition de celui du maréchal de Saxe: mais indépendamment du reproche qu'on peut faire à l'auteur de s'être pillé lui-même, c'eſt que, ſublime dans le premier cas à l'égard du héros de la France, elle devient déplacée ou triviale relativement à un guer-

rier,

rier très-ordinaire, qui ne s'eſt ſignalé par aucune action d'éclat dans ſon métier & envers ſa patrie.

La figure du comte, perſonnage principal, frappe la premiere : elle eſt déjà à moitié dans le cercueil, qu'un génie en pleurs, caractériſant l'hymen, s'efforce de laiſſer encore entr'ouvert. La mort cependant montre le ſable, & indique qu'il ne peut plus y avoir de délai : la comteſſe, de l'angle oppoſé à cette inexorable divinité, la regarde; elle eſt à genoux, elle a l'air ſuppliant & en pleurs; elle voudroit en vain retarder le moment fatal. Des trophées & des armures au bas du cercueil ornent le devant de ce monument.

On eſt d'abord choqué de voir la mort de face; ce que M. Pigal avoit évité dans ſon premier chef-d'œuvre, en ne la préſentant que par derriere. Il a voulu varier, & offre ainſi un ſpectacle trop hideux. Au contraire, on eſt fâché d'être obligé d'aller chercher, pour ainſi dire, le viſage de l'Artémiſe du jour, dont la douleur, vrai ſujet du monument, devroit ſaiſir au premier coup d'œil, & exciter l'intérêt du ſpectateur. Enfin l'*amour conjugal*, qui s'oppoſe à ce que le cercueil ſe referme ; les prieres, les inſtances & les larmes de l'héroïne pour fléchir la Déeſſe du trepas, ne ſont qu'une même action modifiée différemment : une abondance ſtérile reproduiſant allégoriquement ce que l'artiſte exprime en même tems au naturel ſur la figure de la comteſſe. Au reſte, s'il n'y a pas une grande invention, une vé-

ritable chaleur de génie dans le plan de ce morceau, il m'a paru que l'exécution en étoit très-belle, soit pour l'anatomie, savamment traitée, surtout dans le squelette du moribond, soit pour les airs de tête, soit pour les draperies. La figure de l'*hymenée* est d'une beauté pudique & austere, bien analogue à cette déité. Comme celle de la comtesse n'est encore que modelée en plâtre, il faut attendre, pour prononcer définitivement sur ce mausolée, qu'elle soit terminée & en marbre.

En revenant de la chapelle d'Harcourt, on me fit voir une épitaphe nouvellement relevée, & servant de pendant à celle du cardinal de Noailles. C'étoit celle de l'abbé de la Porte, chanoine de la même église, célebre par son zele à la servir & par ses bienfaits. L'anecdote est originale. Louis XIII, dans une maladie avoit mis son royaume sous la protection de la vierge (1), & avoit fait vœu de rétablir le chœur de *Notre Dame*; mais, *passato il pericolo, gabbato il santo*, il n'exécuta point ce qu'il avoit promis, & Louis XIV se portant bien, comblé de gloire durant le cours de ses prospérités, ne s'étoit pas piqué de remplir la parole de son pere & l'avoit à coup sûr oubliée, lorsque sur la fin de son regne, l'abbé de la Porte vint le trouver, représenta à S. M. que le vœu de Louis XIII restoit sans exécution. Il im-

(1) En 1638.

puta adroitement cette négligence aux beſoins de l'état, & offrit en conſéquence de faire les avances néceſſaires pour mettre du moins en train ce projet. Le monarque ne ſe fâcha point de la hardieſſe du chanoine; il ſe rendit à ſes ſollicitations, & trouva bon qu'il répandît au commencement cent mille écus de fonds, rendus depuis à ſa famille. Le chapitre avoit intérêt de ne point laiſſer dans l'oubli un ſi bel exemple, de rappeller ces faits intéreſſans, tous détaillés dans l'inſcription, & de revivifier en quelque ſorte la gloire d'un confrere, pour réchauffer, s'il eſt poſſible, la tiédeur des modernes; car, hélas! l'égoïſme a gagné juſques dans la maiſon du ſeigneur, & éteint preſque tout-à-fait la ferveur des lévites.

Heureuſement, Milord, la contagion ne me gagne pas, & mon zele à vous ſervir eſt toujours auſſi ardent.

Le contrôleur-général n'eſt pas mort, mais eſt de plus en plus ſans reſſource.

Paris, ce 15 Octobre 1776.

## LETTRE LIV.

*Procès en ſéparation entre la Marquiſe & le Marquis de Mirabeau. Intervention du fils demandant à être relevé de ſon interdiction.*

ENCORE un procès, Milord, même deux. Duſſiez-vous me faire le mien, je ne puis me diſpenſer de vous parler de ces cauſes trop intéreſſantes par les perſonnages, par les faits & par les acceſſoires. Il s'agit d'abord de la marquiſe de Mirabeau, qui ſe plaint que ſon mari, ſurnommé par excellence l'*ami des hommes*, ne ſoit rien moins que celui de ſes femmes, en ſoit, au contraire, le tyran & le bourreau.

Il n'eſt pas ſans doute étonnant de voir à Paris, comme il arrive tous les jours, de jeunes époux, unis ſeulement par les liens de l'intérêt, par les convenances de leur état, par des vues de fortune & d'ambition, ſe dégoûter bientôt réciproquement, ſe reprocher à l'envi d'avoir été trompés, ſe déteſter en un mot, en venir au moyen violent d'une ſéparation en juſtice; mais qu'un homme mûr, un philoſophe, un chef de ſecte prêchant ſans ceſſe la vertu, l'honneur, l'humanité, la bienfaiſance; qu'un dévot, ayant toujours l'écriture ſainte à la bouche, ne parlant que d'*enfer* & de *paradis*, force une femme, après 33 ans de mariage, à faire enfin retentir

les tribunaux de ſes gémiſſemens, à dévoiler la conduite ſcandaleuſe, diſſipatrice, barbare, tyrannique de ce grave perſonnage; il étoit réſervé à la France de préſenter une pareille ſcene, & au marquis de Mirabeau d'en être le héros!

Les reproches que ſa femme articule contre lui ſont horribles. Elle prétend que ce coryphée des économiſtes lui a communiqué deux fois une maladie honteuſe, qui ne provient pas d'un *produit net* (1); qu'il lui a préſenté ſucceſſivement trois objets ſcandaleux de ſes débauches, & l'a forcée de vivre avec eux; que depuis 14 ans il l'a obligée de quitter ſa maiſon, de mener une vie errante & fugitive; qu'il la tient ſeule au fond du Limouſin par lettre de cachet, éloignée de ſes proches, ſans alimens, ſans ſecours, tandis qu'il jouit paiſiblement de 50,000 livres de rentes qu'elle lui a apportées, dont il a cependant diſſipé une partie, & dont il veut avoir la faculté de manger le reſte.

Tel eſt le réſultat, Milord, de deux mémoires répandus dans Paris en faveur de la marquiſe de Mirabeau. En les parcourant on juge aiſément qu'elle n'a point cherché à ſéduire le public par le talent de ſes défenſeurs, ou à le faire rire aux dépens de ſon mari, quoique la cauſe prêtât infiniment, ſoit aux grands mouvemens de l'éloquence, ſoit à l'art de la

(1) Grand terme, fort uſité dans les écrits des économiſtes.

plus fine ironie, aux ſarcaſmes les plus ingénieux. L'un, (1), ſigné d'un avocat peu connu (2), a moins l'air d'un ouvrage d'orateur que d'une piece d'écriture de praticien. L'autre (3), plus ſage, plus clair, plus méthodique, mais ſans chaleur & ſans plaiſanterie, eſt intéreſſant au fond, quoique peu amuſant par la forme. C'eſt de ce dernier que je vais tirer le développement des griefs de la marquiſe contre ſon époux.

L'auteur d'abord ſuit le précepte d'Horace: *Non fumum ex fulgore.* Il débute ainſi:

„ Ceux qui ne connoiſſent le marquis de Mirabeau que par le titre qu'il s'eſt donné d'*ami des hommes*, auront peine à croire qu'il ait pu devenir l'ennemi de ſa propre femme. Mais, on le ſait, la morale d'un auteur dans ſes livres n'eſt pas toujours la regle de ſa conduite & de ſes actions. Il en coûte à la marquiſe de Mirabeau d'être forcée de juſtifier aux yeux du public cette triſte vérité. Que n'a-t-elle pas fait pour en dévorer le douloureux ſentiment! Après avoir été perſécutée & diffamée par celui qui devoit aſſurer ſon bonheur & protéger ſa réputation; après avoir gémi pendant quatorze années ſous la plus cruelle des oppreſſions, elle venoit of-

(1) Il a pour titre, réponſe, &c.
(2) D'un M. de Beauſéjour.
(3) De Me. de la Croix de Frainville.

frir au marquis de Mirabeau le ſacrifice de ſes juſtes reſſentimens; elle venoit lui redemander dans ſa maiſon la place qu'il y doit à ſa légitime épouſe, à la mere de ſes enfans. Mais, chaſſée de cette maiſon comme une étrangere, méconnue par un mari qui, depuis longtems déja, lui a déclaré qu'il *la répudioit de fait*, il ne lui reſte plus d'aſyle que dans le ſanctuaire de la juſtice.

Malgré le vœu de ſon cœur, il faut donc qu'elle y devienne l'accuſatrice de ſon époux; il faut qu'elle l'y dépouille du manteau philoſophique, à la faveur duquel il a ſçu maſquer aux yeux du public ſes iniquités domeſtiques. Il faut qu'elle y révele la ſcandaleuſe hiſtoire des perſécutions dont elle eſt depuis ſi longtems la déplorable victime."

Suit l'hiſtorique du mariage & de la vie domeſtique & intérieure de ces deux époux.

„ La marquiſe de Mirabeau, fille du marquis de Vaſſan & de la Demoiſelle de Saulvebeuf, étoit veuve à l'âge de treize ans du marquis de Saulvebeuf. Elle n'avoit que dix-ſept ans, lorſqu'en 1743 elle épouſa le marquis de Mirabeau. Il s'annonçoit dès-lors comme un philoſophe appellé pour prêcher le bonheur de l'humanité; il étoit à croire qu'il auroit le talent de faire celui de ſa famille: tout préſageoit à ſa jeune épouſe la plus heureuſe des deſtinées.

Cette douce eſpérance s'évanouit bientôt. Au lieu d'un époux, elle ne trouva dans le marquis de Mirabeau qu'un maître impérieux & deſpote, à qui le lien

conjugal n'offroit de douceurs que dans l'autorité de mari qu'il exaltoit avec emphaſe. (1) *Une femme*, ſelon lui, *étoit la premiere ſervante de ſon mari.* Les oreilles de la marquiſe étoient frappées ſans ceſſe de ces mots, *vouloir*, *ſoumiſſion*, *obéiſſance*, même dans les circonſtances les plus minutieuſes.

Ce ton farouche & repouſſant n'altéra point dans le cœur de la jeune marquiſe de Mirabeau les ſentimens qui l'attachoient à ſon époux. Lorſque des voyages qu'il faiſoit quelquefois ſans elle le déroboient à ſa tendreſſe, tantôt elle preſſoit ſon retour dans des lettres affectueuſes, tantôt elle méditoit le projet de ſuivre ſes pas & de le rejoindre. Le croira-t-on! le marquis de Mirabeau, inſenſible à ces témoignages flatteurs de l'amour de ſon épouſe, s'offenſoit d'être trop aimé: il ne voyoit dans ce tendre empreſſement qu'un *de ces travers amoureux qui ne font point du tout honneur aux femmes*; il aſſuroit à la ſienne qu'on ſe *moquoit de celles qui couroient après leurs maris*, & *qu'on en jugeoit mal*; il lui reprochoit *un attachement turbulent*, *dont elle le faiſoit enrager depuis dix ans*; & même dans les premiers mois de ſon mariage, il répondoit aux expreſſions de ſon inquiétude & de ſa tendreſſe, dans ces termes affectueux;

(1) Cete phraſe, & toutes celles en caracteres italiques par la ſuite, ſont tirées des lettres du marquis de Mirabeau à ſa femme.

*eh là! eh! je t'en prie, de l'empreſſement tant qu'il te plaira, mais point de tyrannie & moins encore de queſtions..... Une honnête femme qui veut être aimée de ſon mari, ſe tient à ſon ménage tranquille, en voit ſortir ſon mari avec tranquillité & contentement pour ſon plaiſir ou ſes affaires, & l'y voit rentrer ſans rien exiger.*

Il s'en falloit beaucoup que cette humeur ſauvage du marquis de Mirabeau fût en lui l'effet d'une auſtérité philoſophique; il ne repouſſoit avec tant d'aigreur les empreſſemens de ſon épouſe, que pour ſe livrer ſans retenue à toute la licence d'un libertinage effréné. Dès 1749 il avoit introduit dans ſa maiſon une Dame Bontems, femme d'un commis, ſéparée de ſon mari, ſous prétexte de lui donner un aſyle. Mais un des billets qu'il écrivoit à cette femme, tomba malheureuſement entre les mains de la marquiſe de Mirabeau, & trahit les motifs ſecrets de ſa bienveillance; il étoit ainſi conçu : *ne vois pas la ***, tu deviendrois chaſte, ce n'eſt pas de cela que je veux, il te faut du plaiſir ſans peur, & de l'amour ſans ſcandale; adieu, mine, je te baiſe entre les deux orteils.*

La Dame Bontems ne ſuivit qu'imparfaitement ces utiles leçons. Son état devint très-ſcandaleux, au point que le marquis de Mirabeau la plaça fort à propos dans la maiſon d'un ami qu'il trompa, en la faiſant paſſer pour une femme de province, que ſes affaires amenoient à Paris. Elle y accoucha au mois d'Août 1750 de deux garçons, qui furent baptiſés à

St. Nicolas des champs, & quelques jours après elle en fut chaſſée.

L'intimité du marquis de Mirabeau avec la Bontems ne l'empêcha point de prodiguer ſes bonnes graces aux femmes employées dans le ſervice de ſa maiſon. Après avoir ſéduit la fille de ſon cocher, il l'offrit avec mille écus de rente à qui voudroit l'épouſer, & parvint, au moyen de cette riche dot, à ſe débarraſſer de ſa groſſeſſe. Eléonor, femme de-chambre de la marquiſe de Mirabeau, ne lui fit point éprouver le même inconvénient; il n'eut pas beſoin de la marier, elle reſta dans la maiſon pour y inſulter ſa maîtreſſe.

Au milieu de ce déſordre étrange, la marquiſe de Mirabeau, toujours idolâtre de ſon mari, ſubiſſoit la peine de cette reſpectable foibleſſe. Onze enfans ont été le fruit de leur union; mais elle s'eſt vue réduite à déplorer une malheureuſe fécondité qui lui faiſoit partager les fruits amers de l'incontinence de ſon époux. Elle n'avance rien ici qui ne ſoit prouvé par les lettres du marquis de Mirabeau. Il employa longtems des diſtinctions ſubtiles pour couvrir la honte de ſes égaremens. *Si j'étois criminel*, écrivoit-il en 1752 à la marquiſe de Mirabeau, *du moins ſe faudroit-il conſerver les reſſources de la vergogne, puiſque je veux m'en cacher, & qu'on en voit tant qui ne ſe cachent de rien.* Mais lorſqu'une funeſte conviction eut enlevé à la marquiſe de Mirabeau des reſſources

ſi fragiles, il ne chercha plus à diſſimuler ſes torts; il convint ouvertement qu'il *ne méritoit que la confiance.* C'étoit pour l'obtenir ſans doute, qu'il vouloit, en ſervant de médecin à la Dame ſon épouſe, être le réparateur de l'outrage dont il l'avoit flétrie. Elle étoit à la campagne pour le rétabliſſement de ſa ſanté: *ſi vous devez y réſider quelque temps*, lui écrivoit-il, *donnez-moi l'adreſſe du chirurgien; je lui manderai les remedes doux que je voudrois qui vous fuſſent faits, & que vous aviez commencés ici.* „ *C'eſt une choſe qui doit* „ *ſe paſſer entierement entre nous, & ſans laquelle je ne* „ *ſerois pas tranquille.*" Heureuſe la marquiſe de Mirabeau, ſi, au prix de cette injure, elle eut pu ramener ſon époux dans les bornes de la décence & du devoir!

On préſume aiſément que cette vie licencieuſe du marquis de Mirabeau n'a pas dû ſe concilier avec l'arrangement de ſes affaires. Il ne dotoit pas richement les victimes de ſa ſéduction, il ne prodiguoit pas ſes largeſſes aux compagnes de ſes débauches, ſans ſe livrer aux plus énormes diſſipations. La marquiſe de Mirabeau étoit le ſeul objet de ſon économie. Depuis 1756, époque du décès du marquis de Vaſſan, ſon pere, la jouiſſance de ſes biens étoit un objet de plus de vingt-deux mille livres de rente. Avec ce riche patrimoine, elle étoit privée non-ſeulement des dépenſes relatives à ſon rang, mais du plus étroit néceſſaire: *vous allez en viſite avec des robes ſales, vous n'avez pas une dentelle, ni une cornette, ni une manchette;* c'eſt ainſi que lui écri-

voit la marquiſe de Vaſſan. Cette tendre mere eſſaya vainement de faire ceſſer cette indécente parcimonie ; jamais elle ne put déterminer le marquis de Mirabeau à accorder à la Dame, ſon épouſe, la diſpoſition d'une ſomme annuelle pour ſon entretien. Pour qui le marquis de Mirabeau montroit-il donc une avarice ſi ſordide ? Pour une femme qui, d'après ſon propre témoignagne, n'a jamais eu de fantaiſie, ni goût des folles dépenſes.

Cependant les biens de la marquiſe de Mirabeau étoient le jouet des diſſipations les plus outrées. Comme le patrimoine entier du marquis de Mirabeau eſt grevé de ſubſtitutions, il falloit bien que celui de la Dame ſon épouſe lui ſervît à couvrir l'énormité de ſes dépenſes . . . . . .

. . . . La marquiſe de Mirabeau ſe flatta pendant quelque temps que la douceur & la patience lui ramèneroient un époux qu'elle chériſſoit malgré tous ſes torts. Elle voulut bien ſe prêter, dans cet eſpoir, à tous les égards de complaiſance que le marquis de Mirabeau ne rougiſſoit pas d'exiger d'elle, pour les indignes rivales dont il rempliſſoit ſa maiſon. Mais ſa facilité ne ſervit qu'à lui attirer de nouveaux outrages. Enhardie par la baſſeſſe de ſon maître & par la foibleſſe de ſa maîtreſſe, l'inſolente *Eléonor* oſa lui dire un jour : *nous verrons qui ſortira la premiere, ou de vous ou de moi.* La marquiſe de Mirabeau crut pouvoir demander le congé d'Eléonor. Le marquis de Mirabeau répondit à cette demande par une mena-

ce de ſéparation; il traça même le projet & le plan de cette ſéparation dans une lettre, qu'il termina par ce trait inſultant: *Caton renvoya ſa femme, & quand on lui voulut dire les* ſi *&* *les* mais, *il montra ſon ſoulier; il eſt bien fait, dit-il, & cependant il me bleſſe; & perſonne de vous ne ſait par où . . . . . .* Enivré de la réputation d'auteur philoſophe qu'il venoit d'acquérir, en publiant un traité ſur la population, il ſe repoſoit ſur elle du ſoin de juſtifier ſes égaremens domeſtiques. *Au reſte*, écrivoit il à la marquiſe de Mirabeau, *vous ſaurez bientôt que mes preuves ſont faites en face du public pour le bon cœur.* Dans cette confiance il ſe crut diſpenſé de faire les mêmes preuves dans l'intérieur de ſa famille: la licence de ſes mœurs ne fit que s'accroître; ſes diſcours libres & ſouvent obſcenes, ne reſpectoient pas même les oreilles de ſes filles, que leur mere ſe trouvoit obligée d'écarter; ſa vie diſſolue s'entretenoit par les caprices de l'inconſtance; une rivale ſuccédoit à une autre rivale; ſa maiſon continua enfin d'être le théâtre ſcandaleux de ſes déréglemens, & la marquiſe de Mirabeau ſe trouva réduite à l'alternative, ou de demeurer ſpectatrice complaiſante de tant d'outrages, ou d'être renvoyée.

Elle ne put s'habituer à cet excès de turpitude; elle fut chaſſée. Sa place étoit déjà remplie par une de ces femmes intriguantes, ſéductrices dangereuſes qui n'ayant point aſſez de vertu pour être meres de famille, ont aſſez d'adreſſe & d'impudence pour en

uſurper les droits. Elle fut chaſſée; rien ne put la ſauver de cet affront, ni la conſtance avec laquelle elle ſupportoit depuis longtems l'exiſtence la plus humiliante, ni le titre reſpectable de mere, ni l'attachement qu'elle conſervoit pour un époux ingrat, & dont elle venoit de lui donner des preuves éclatantes lors de ſa détention à Vincennes. On la fit partir de nuit, au mois de Janvier 1762, ſans hardes, ſans linge, ſans argent. Sa garde-robe ne lui fut envoyée que plus d'une année après.

La marquiſe de Mirabeau alla chercher dans le fond du Limouſin un aſyle auprès de la marquiſe de Vaſſan, ſa mere. Elle étoit bien éloignée de ſe croire confinée dans un exil perpétuel. Telle étoit cependant ſa deſtinée."

En voilà plus qu'il n'en faut, Milord, pour vous faire connoître la nature de ce procès, le caractere du marquis de Mirabeau, & le genre d'hypocriſie dont il couvroit ſa mauvaiſe conduite envers ſa femme.

Dans la ſuite du mémoire on trouve le détail de ſes manœuvres pour perpétuer l'éloignement de cette victime de ſon deſpotiſme. Pour le rendre plus incommode & la mettre hors d'état de ſe ſouſtraire à ſes perſécutions on voit comment on la ſépara de ſa mere, on l'empêcha de la voir, on annulla tout l'effet de ſa tendreſſe envers cette fille chérie, on pouſſa la cruauté juſques à ſe ſervir de ſon nom pour obtenir une lettre de cachet contre la marquiſe de Mirabeau; comment celle-ci ne fut ſouſtraite à l'ordre du

roi qu'en ſe ſoumettant rigoureuſement à ceux de ſon mari : comment enfin il manquoit continuellement aux conditions même qu'il avoit preſcrites, il uſoit envers ſa femme d'une lezinerie criante, lorſqu'il portoit dans la fortune de celle-ci la plus horrible dévaſtation.

Son défenſeur termine de la ſorte l'énumération effrayante de tant d'injuſtices, de perfidies, de vexations & d'horreurs.

„ Après des négociations auſſi longues qu'infructueuſes, la marquiſe de Mirabeau ſentit qu'elle n'avoit point de juſtice à obtenir d'un homme qui ſembloit s'être fait un ſyſtême d'être perpétuellement injuſte avec elle. Trente années de ſouffrances, quatorze années d'exil & de perſécutions, ne lui donnoient que trop de juſtes droits à s'affranchir d'un pouvoir tyrannique, en provoquant ſa ſéparation. Mais plus les faits dont elle avoit à ſe plaindre étoient graves, plus il lui en coûtoit de les dévoiler. Au lieu de ſe déterminer à un éclat, elle voulut renoncer à tous ſes avantages & mettre le marquis de Mirabeau à portée d'effacer ſes torts & de réparer ſes injuſtices.

Elle arrive à Paris le 30 Mai 1775 & ſe préſente à ſept heures du matin dans la maiſon de ſon mari, dans cette maiſon dont elle étoit bannie depuis tant d'années. La porte s'ouvre, on lui annonce que le marquis de Mirabeau eſt chez lui ; elle monte & trouve dans l'antichambre des valets déconténancés qui, pour avoir le tems de prendre les ordres de leur

maître, lui disent que son appartement est au second. Après qu'elle en est inutilement descendue, le marquis de Mirabeau se fait céler; ses laquais sont chargés d'interdire à la Dame son épouse l'entrée de l'appartement, toutes les portes se ferment devant elle, on la retient dans l'antichambre, & c'est-là qu'entourée de valets, dont la présence étoit seule une insulte pour elle, elle *prie & requiert*, inutilement, *son mari de la recevoir chez lui.* Quelle femme a jamais été réduite à ce comble d'humiliation! Et que faisoit pendant ce tems le marquis de Mirabeau? A travers les croisées d'un appartement voisin, ses yeux se repaissoient avec délices de ce spectacle indécent.

Il n'a plus été possible à la marquise de Mirabeau de résister à ce dernier outrage. Elle a rendu sa plainte & a réclamé la protection des loix, &c....,

Ce qui rend ce Factum plus formidable, Milord, c'est qu'il est appuyé de pieces justificatives, de lettres & autres écrits qui établissent invinciblement le caractere impérieux & despotique du marquis de Mirabeau, ses dégoûts dès l'origine (1) pour les témoignages de tendresse de sa nouvelle épouse, sa vie dissolue, ses menaces de divorce, sa parcimonie envers sa femme, sa vaine gloire qui lui faisoit oublier tout

(1) Il avoit épousé en 1743 sa femme, & l'on cite des lettres de 1744, où il annonce déjà de l'indifférence & de l'éloignement.

tout ce qu'il lui devoit, lors même qu'il en avoit reçu les preuves d'attachement les plus tendres pendant ſa détention à Vincennes (1); l'expulſion de la marquiſe, la déclaration d'un divorce perpétuel, les retenues qu'il faiſoit encore ſur la modique penſion qu'il avoit accordée, ſa cruauté en lui interdiſant tous les ſecours néceſſaires à ſa guériſon, en travaillant ſourdement à la ſéparation de ſa mere d'avec elle, en obtenant contre elle un ordre du roi pour la priver de ſa liberté, & en ne la lui faiſant rendre qu'après avoir ſigné un compromis qui la lui fait perdre, en maintenant à force de menaces l'exécution de cet acte, en réſiſtant à toutes les ſollicitations de la marquiſe de Vaſſan pour voir ſa fille, en faiſant interdire cette mere ſans néceſſité & par les motifs de la cupidité la plus avide, en refuſant l'augmentation de penſion qu'il avoit accordée à ſa femme, en la tenant conſtamment éloignée par de nouvelles menaces de l'autorité; enfin en la mépriſant, l'injuriant, la diffamant lui-même.

Je détourne, Milord, les regards d'un tableau auſſi effrayant, pour vous égayer par des anecdotes plus plaiſantes ſur ce prétendu philoſophe gonflé d'amour-propre, & dont la vanité eſt portée au plus haut point d'extravagance.

D'abord la marquiſe conteſte à ſon mari ſes pro-

(1) Pour *la théorie de l'impôt.*

ductions (1), littéraires s'entend. Elle prétend que *l'ami des hommes* n'eſt que l'amplification du manuſcrit d'un Anglois, décédé il y a quarante ans, ſur la population, confié à ce philoſophe, & qu'il a commenté à ſa maniére & dans ſon ſtyle; ce qu'il eſt aiſé de diſtinguer. Quant à *la théorie de l'impôt*, elle confirme le bruit général, qui l'attribue au *maître par excellence*, au feu docteur Queſnay (2). Le premier traité avoit paru en 1757, & la ſenſation qu'il produiſit ſe manifeſta par le vœu public qui portoit l'auteur à la place de ſous-gouverneur des enfans de France. Il faut voir comment, dans une lettre (3) de la même année, il ſe glorifie de ce bruit. Je vais, Milord, vous tranſcrire les propres termes de l'origina..

„ Je ſuis l'homme que tout le monde inconnu vient voir par curioſité; *l'honnête-homme par excellence.* Le bruit eſt grand qu'on me fait ſous-gouverneur des enfans de France. J'ai dit à ceux qui m'en ont parlé, que je ne prendrois pas de *ſous*, pas même de poſte de *ſous*-fermier."

Dans une autre, poſtérieure (4), il s'étend encore avec plus de complaiſance ſur lui-même.

---

(1) Cette anecdote eſt tirée de l'écrit de Me. de Beauſéjour. Il n'en eſt pas queſtion dans le ſecond.

(2) Voyez ma *Lettre ſur les Economiſtes*, en 1775.

(3) En date du 25 Juin.

(4) En date du 27 Juin.

„ Au reſte, vous ſaurez bientôt que mes preuves ſont faites en face du public pour le bon cœur; & mes engagemens pris à cet égard par un ouvrage qui a un tel ſuccès, que grands & petits ſe font écrire à ma porte, & que je ne peux paroître en aucun lieu public de crainte de faire foule; ce n'eſt qu'un livre qui fait un bruit prodigieux, qui m'attire les hommages, en viſite & par écrit, de toute la terre, depuis les rois juſqu'aux goujats, qu'on traduit déjà en trois langues. La réputation ne manque pas dans votre famille."

Enfin dans une troiſieme (1), il deſeſpere d'avoir l'emploi brillant auquel le portoit toute la France, & il en parle avec une amertume, en traits ſatyriques, bien propre à marquer ſon déſeſpoir, malgré ſa proteſtation précédente de n'en pas vouloir.

„ Comptez que je ne ſerai point employé à l'éducation des princes, & cela par mille bonnes raiſons. Il eſt toujours fort agréable que le public ait de lui-même fait ce choix, & avec un acharnement qu'il ne veut point s'en déſiſter, & que les plus raiſonnables ſe contentent de dire, que la choſe ſeroit trop bien pour qu'on la puiſſe eſpérer..... Ces peſtes de billeveſées qui courent la cour, la ville & les provinces, m'attirent des lettres de toutes parts; puis autant de billets de la ville; envoi de tous livres & brochu-

(1) En date du 3 Décembre 1757 & 6 Janvier 1758.

res nouvelles, avec de grandes phraſes pour *l'ami des hommes.*"

Quant au ſecond ouvrage, quoiqu'il lui eût mérité une détention à Vincennes (1), il n'en tire que plus de vanité. Ayant, par les ſollicitations & importunités de ſa femme chez les miniſtres, recouvré ſa liberté à condition d'aller dans ſa terre près Nemours, il goûte le doux plaiſir de voir que, *non-ſeulement tout Egreville, mais encore tout Nemours étoit en haie double & triple, aux fenêtres, ſur les étaux & partout pour le voir paſſer.* Enfin la Marquiſe lui ayant obtenu la liberté pour revenir à Paris, il ſe plaint (2) *d'y être arrivé au milieu de trop d'empreſſement.*

Dans le ſecond mémoire, outre les mêmes citations confirmées, j'en trouve d'autres non moins ſingulieres, non moins marquées au coin de la plus intolérable préſomption. Dès 1752 M. le marquis de Mirabeau écrivoit à ſa femme: „ je n'épargnerai (3) mes peines ni d'eſprit ni de corps, *tant pour le bien de ma famille, que parce que toute la France a pour ainſi dire les yeux ſur moi, & qu'il eſt queſtion de l'alternative de paſſer ou pour un fol, ou pour un homme à miracles*"....

„ Dites au curé (4) qu'il me prépare une harangue, car je ne vois plus d'habit noir, ſans cela....

(1) En 1761.
(2) Suivant une lettre du 17 Février 1761.
(3) Par une lettre en date du 23 Août.
(4) Dans une autre du 17 Septembre de la même année.

„ Je me fais bien plus deſpotique (1) & plus redoutable que je ne ſerai jamais, & ce peuple ne demande qu'à être mené ; les bourgeois y ſont ſans nombre, tranquilles, le peuple obéïſſant, & la totalité reſpectueuſe à l'excès "..... Enfin il devient protecteur & reçoit des dédicaces.

„ J'eſpere (2) vous pouvoir faire contreſigner celle-ci avec un exemplaire d'un petit livre qui m'a été dédié ; ce n'eſt pas pour cela que je vous l'envoie, car il y en a aſſez d'autres, mais c'eſt parce que celui-là eſt excellent "....

En voilà plus qu'il n'en faut, Milord, ſans doute, pour couvrir d'un ridicule indélébile ce chef du parti des économiſtes, pour expoſer ce ſage à la dériſion des fols. Auſſi les mémoires en queſtion ſont-ils enlevés avec le plus grand empreſſement. Il eſt fâcheux que Me. Linguet ſe ſoit trouvé éloigné dans cette circonſtance, & n'ait pas pu intervenir dans une cauſe qui lui auroit fourni une ſi belle matiere de récriminer, quoique peut-être ſa plume forte, énergique & mordante eût-elle moins convenu à ſa nature qu'une plume plus fine, plus légere & plus folâtre.

C'eſt la défenſe du fils qui auroit été véritablement de ſon reſſort ; qui eût été digne du tonnerre du Pé-

(1) Dans une autre du 24 Septembre 1752.
(2) Dans une lettre du 14 Novembre 1762.

riclès moderne. En effet, quoi de plus propre à ſa fougueuſe éloquence que celle d'un infortuné jeune homme, preſqu'encore dans l'adoleſcence (1) & dont cinq lettres de cachet, un mariage & une interdiction rempliſſent déjà le tiers de la vie romaneſque!

Tel étoit le cannevas intéreſſant que l'avocat du comte de Mirabeau, d'un fils perſécuté par ſon pere, avoit à remplir, & qui n'exigeoit que de la ſenſibilité dans l'ame & du pathétique dans le ſtyle. Au contraire, on n'y trouve qu'un orateur ſans entrailles & ſans onction.

Tout ce qu'on peut inférer de ſon mémoire mal digéré, ſans méthode, ſans ordre & abſolument informe, mais combiné avec les autres pieces (2) qui n'ont gueres plus de clarté, c'eſt que ce jeune homme étoit au château de Dijon enfermé par lettre de cachet, ſous prétexte de le ſouſtraire aux pourſuites de ſes créanciers & à un décret de priſe de corps decerné, contre lui. Il paroîtroit qu'il a trouvé au-

---

(1) Le fils de M. de Mirabeau n'a que 27 ans.

(2) Cet écrit, intitulé : *mémoire à conſulter pour M. le comte de Mirabeau interdit, contre Meſſire Victor de Riquetti, marquis de Mirabeau*, ſon pere & curateur à ſon interdiction, eſt ſuivi d'une *conſultation* du 30 Septembre ſignée *Beriere*, & d'une autre du 17 du même mois, ſignée *Grouber de Groubentall*, & accompagnée de pieces juſtificatives : qui ſont une premiere lettre à M. de Malesherbes en date du 27 Février 1776, une ſeconde lettre ſans date au même & enfin deux mémoires à ce miniſtre.

jourd'hui le moyen de ſortir de ſa priſon, qu'il écrit d'un lieu ſecret où il eſt retiré, & qu'il ne craint ni les griefs articulés par ſon pere, ni les pourſuites de la juſtice; que les diſſipations reprochées à cet enfant ne ſont point auſſi conſidérables que les calcule le marquis de Mirabeau; qu'elles ont été néceſſitées en grande partie par le mariage de ſon fils, & enfin parce que loin d'avoir liquidé ſes dettes, il ne lui paie pas même la penſion ordonnée par la ſentence d'interdiction, & que, quant au procès-criminel dont eſt chargé l'interdit, il n'y a été engagé que pour une affaire grave qui intéreſſoit l'honneur de l'une de ſes ſœurs & celui de ſa famille entiere; qu'il ne lui faudroit que la facilité de comparoir & de ſe défendre pour confondre ſes adverſaires. En un mot, le vrai but de cet écrit & autres pieces juſtificatives eſt de démaſquer encore mieux l'hypocriſie de l'ami des hommes, de mettre au jour ſon injuſtice, ſa dureté, ſa barbarie envers ſon fils, & de prouver qu'il a d'autant plus de tort de l'accuſer d'un dérangement de fortune que lui-même s'eſt exceſſivement dérangé, puiſqu'il a mangé plus de 500,000 livres de biens ſubſtitués, environ 600,000 livres ſur ceux de ſa femme, & qu'il doit en outre environ autant.

Cette autre partie du voile levé ſur la vie privée du marquis de Mirabeau, n'a ſervi qu'à faire triompher davantage ſes ennemis & ſes détracteurs. L'indignité de ſes procédés envers ſa femme étoit en quelque ſorte affoiblie par le mêlange du ridicule, mais

la conduite inhumaine d'un pere envers ſon fils eſt bien autrement capable de révolter, de le rendre odieux par le développement de ſon cœur de bronze que ne peut amollir l'affection la plus douce de la nature. Auſſi, je le repete, Milord, c'eſt une joie univerſelle chez les ennemis de la philoſophie qui, pour avoir démaſqué un de ſes héros, voudroient faire réjaillir ſur elle l'opprobre dont il eſt couvert. Encore faut-il entendre le marquis de Mirabeau & voir ſa défenſe; c'eſt ce que veut l'équité. Nous prononcerons enſuite. Je vous ferai part de ſon mémoire lorſqu'il paroîtra.

Paris, ce 22 Octobre 1776.

P. S. M. de Clugny vient de mourir, & je vous parlerai inceſſamment de lui, lorſque ſon ſucceſſeur ſera nommé.

---

## LETTRE LV.

*Sur le court miniſtere de M. de Clugny, contrôleur général. Sur ſa mort. Sur M. Taboureau & M. Necker.*

QUELQUE court qu'ait été le miniſtere de M. de Clugny, Milord, il fera néceſſairement époque par les révolutions qui ont eu lieu durant cet intervalle, par

par des établiſſemens nouveaux & par un génie fiſcal qui a ouvert un libre cours aux concuſſions, aux vexations, aux déprédations, aux iniquités de toute eſpece dans les diverſes parties des finances, que ſon prédéceſſeur avoit voulu arrêter & punir.

D'abord preſque toutes les opérations de M. Turgot ſe ſont trouvées anéanties en peu de tems, & il n'en eſt reſté que celles peut-être les plus mal vues & les plus onéreuſes, ſuivant la clameur publique, que je ne fais que recueillir.

On a commencé par les coches & meſſageries remis ſur l'ancien pied. Malgré les circonlocutions du préambule de l'arrêt du conſeil (1) qui concerne leur nouveau ſervice, on y convient aſſez clairement qu'on a fait une grande étourderie & une injuſtice criante en retirant les privileges concédés, & que S. M. veut réparer l'un & l'autre. Mais comme c'eſt toujours le public dans ce pays-ci qui paye les ſottiſes du miniſtere, tout ce revirement ne s'opéra qu'avec une augmentation de prix (2), pour conſerver la forme de courir en poſte autant qu'il ſe pourroit; car on crée en même tems d'autres voitures, ou plutôt on rajeunit & remet ſur pied les anciennes, afin de continuer aux voyageurs moins aiſés la facilité

(1) En date du 17 Août 1776.

(2) Les places ſe trouvent à-peu-près augmentées d'un quart. De 13 ſols par lieue elles ſont élevées à 16 ſols.

d'aller, & au commerce celle de faire des transports à moindres frais. Du reste, le tout est réuni à la ferme générale des postes (1); ce qui est l'inverse du plan de M. Turgot qui vouloit réunir les postes à ses messageries. Mais cette ferme ne régit point par elle-même; elle en a dû faire une sous-ferme aux anciens chefs, qui renonçant à toutes les indemnités ressortantes de la cessation de leurs baux précédens (2), crioient beaucoup après le service auquel on les astreignoit. Il ne sera plus que volontaire, mais on accorde aux Messageries la liberté d'y suppléer par des relais de chevaux (3). Du reste, on augmente de deux le nombre des administrateurs des postes (4), & leur district sera de veiller plus particulierement à cette autre partie de leur administration.

---

(1) A commencer du 1 Septembre 1776.

(2) Article II. „ La sous-ferme des messageries exploitera „ pour son compte tous les objets compris dans la réunion au „ domaine du roi, en vertu du bail qui lui en sera passé pour „ neuf ans & quatre mois par la ferme des postes, en renonçant „ par les anciens sous-fermiers à toutes indemnités ressortantes de la cessation de leurs baux précédens.

(3) Article III. „ Lesdits fermiers seront tenus de continuer les établissemens de diligence & poste, même d'en former de nouveaux, leur permettant de se servir de chevaux „ de poste partout où les maîtres de poste voudront entreprendre ce service, en leur payant les chevaux à raison de „ 25 sols par poste."

(4) De huit ils sont portés à dix.

Ce premier changement eſt fort blâmé, en ce que toutes les avances faites par le roi (1) pour commencer la nouvelle manutention des meſſageries ſe trouvent ainſi en pure perte; & ceux-même qui n'approuvoient pas les innovations de M. Turgot, une fois faites, auroient voulu qu'elles euſſent ſubſiſté; ce qui auroit entraîné beaucoup moins d'inconvéniens, & ſurtout évité les reproches d'inſtabilité qui ne ſervent qu'à donner peu de conſidération à un gouvernement.

Au ſurplus, il eſt clair que le bien public eſt la moindre choſe qu'on ait conſidérée dans cette occurrence. Le feu contrôleur-général n'a voulu que reconnoître les bons offices de ſon ami d'Oigny, auteur de ſon élévation, & lui procurer un accroiſſement d'autorité & de fortune conſidérable. En effet, outre que celui-ci ſortoit ainſi triomphant des humiliations que lui avoit fait éprouver M. Turgot relativement à cette affaire, c'eſt que par une colluſion honteuſe, le miniſtre, chargé de ſtipuler les intérêts du roi, les avoit ſacrifiés en réſiliant l'ancien bail des poſtes (2), ſous prétexte de la nouvelle ad-

(1) On évalue juſqu'à dix millions la miſe dehors de la part du roi, pour donner à la manutention des coches & meſſageries la forme imaginée par M. Turgot.

(2) La durée de ce bail qui devoit expirer au mois de Décembre 1779 ſeulement, a été abrégée de trois années, &

dition, & en paſſant un autre qui, quoique moins deſavantageux que le précédent aux finances, aſſuroit encore des bénéfices immenſes aux intéreſſés, moyennant de gros pots-de-vin pour lui & pour le ſurintendant des poſtes, lequel en percevoit encore des fermiers des coches & meſſageries, rentrés de leur côté en place à des conditions non moins favorables pour eux, toujours au détriment de S. M.

Quant à la deſtruction de l'édit éphémere enrégiſtré au dernier lit de juſtice concernant les arts & métiers, tout le monde l'avoit prévû : perſonne ne doutoit que le ſoulagement prétendu ne devînt bientôt après la diſgrace de M. Turgot, une ſource de vexations & d'impôts mis ſur la claſſe des marchands & artiſans. Cela ne pouvoit ſurtout manquer d'arriver ſous un génie auſſi fiſcal que M. de Clugny. Son premier ſoin en entrant au miniſtere avoit été de faire ſa cour au parlement, en l'invitant à s'occuper des arrangemens à prendre, par l'entremiſe de l'avocat général Séguier, qui, dans ſon diſcours tenu devant le roi, avoit annoncé dans le tems des vues de réforme & d'amélioration ſur cet objet. Peu après, M. le lieutenant-général de police avoit mandé les officiers & ſyndics de ces corporations ; il leur avoit

---

l'on lui a ſubſtitué un autre bail de neuf ans, à compter du premier Janvier 1777. Le précédent étoit de 7,700,000 livres par an.

notifié l'intention de S. M. de les rétablir, mais moyennant un droit & dans une forme plus convenable; il leur avoit enjoint en conſéquence de fournir des mémoires relatifs, non-ſeulement à leur police & diſcipline, mais encore aux ſecours qu'ils pouvoient donner à l'état.

Les ſubdélégués des intendans dans les provinces avoient été chargés de faire les mêmes demandes dans leur diſtrict reſpectif, & c'eſt d'après le réſultat de tant d'obſervations, & ſurtout d'après les promeſſes d'acquieſcer aux requiſitions du gouvernement qu'on a procédé au rétabliſſement deſiré.

Le plus embarraſſant étoit de faire le préambule de la loi à promulguer; car ces diſcours préparatoires ſont devenus fort à la mode ſous le regne actuel, & M. de Clugny ne ſe piquoit pas moins que ſon prédéceſſeur de prouver qu'il ſavoit faire de belles phraſes. Il s'agiſſoit ſurtout de colorer les variations bien promptes du miniſtere en ce point, encore bien plus eſſentiel que celui des meſſageries. Son orateur le fit bien mal-adroitement, puiſqu'il diſoit que c'étoit d'après l'attention donnée aux mémoires préſentés ſur cette matiere par les corps & communautés & aux repréſentations de la cour de parlement, ſans ſe ſouvenir que le roi précédemment, avant de tenir ſon lit de juſtice, avoit donné pour réponſe aux mémoires & repréſentations, qu'il avoit tout examiné, tout peſé, prévu tous les inconvéniens. Il ſe flatta, ſans doute, qu'on lui paſſeroit cette petite école,

& il chercha à détourner les lecteurs par un grand étalage du bien qui alloit réſulter du nouvel édit. Voici comme le légiſlateur s'y explique & développe tant d'heureux effets.

„ 1°. On conſerve libres, malgré le rétabliſſement, certains genres de métier ou de commerce, „ qui ne doivent être aſſujettis à aucuns réglemens „ particuliers. 2°. On réunit les profeſſions qui ont „ de l'analogie entre elles. 3°. On établit à l'avenir „ des regles dans le régime desdits corps & communautés, à la faveur deſquelles la diſcipline intérieure & l'autorité domeſtique des maîtres ſur les „ ouvriers ſeront maintenues. 4°. Le commerce, les „ talens & l'induſtrie ne ſeront point privés des „ avantages attachés à cette liberté, qui doit exciter „ l'émulation ſans introduire la fraude & la licence. 5°. „ La concurrence établie pour des objets de commerce, fabrication & façon d'ouvrages produira „ une partie de ces heureux effets. 6°. Le rétabliſſement des corps & communautés fera ceſſer les „ inconvéniens réſultant de la confuſion des états. 7°. „ Les profeſſions qu'il ſera libre à toutes perſonnes „ d'exercer indiſtinctement, continueront d'être „ une reſſource ouverte à la partie la plus indigente „ du peuple. 8°. Les droits & frais pour parvenir à „ la réception dans lesdits corps & communautés, réduits à un taux très-modéré & proportionné au „ genre & à l'utilité du commerce & de l'induſtrie, „ ne ſeront plus un obſtacle pour y être admis,

„ 9°. Les filles & femmes n'en ſeront pas exclues. 10°.
„ Les profeſſions qui ne ſont pas incompatibles pour-
„ ront être cumulées. 11°. Il ſera libre aux anciens
„ maîtres de payer des droits peu onéreux, au moyen
„ deſquels leurs anciennes prérogatives leur ſeront
„ rendues. 12°. Ceux qui ne voudront pas les ac-
„ quitter, n'en jouiront pas moins du droit d'exercer,
„ comme avant l'édit, leur commerce ou profes-
„ ſion. 13°. Les particuliers qui ont été inſcrits ſur le
„ livre de la police, en vertu de l'édit précédent,
„ jouiront auſſi, moyennant le payement qu'ils fe-
„ ront chaque année d'une ſomme modique, du bé-
„ néfice de cette loi. 14°. La facilité d'entrer dans
„ leſdits corps & communautés, les moyens, (qu'on
„ ne dit pas) mais que l'amour du roi pour ſes ſujets
„ & des vues de juſtice lui inſpireront, feront ceſſer
„ l'abus des privileges, &c."

Quoique le parlement fût très-ſatisfait de voir la cour ſe rendre à ſes remontrances & en adopter les parties eſſentielles, cependant il conçut bien qu'il réſulteroit toujours un très-grand mal de la ſecouſſe donnée à l'ancienne conſtitution de cette partie d'adminiſtration intérieure, & que même en y revenant le miniſtere ſe ménageoit les moyens d'exercer une rapacité qui, ſuſpendue ſous M. Turgot, reprenoit la même activité que ſous l'abbé Terrai; il voulut donc faire acte de zele & n'enrégiſtra (1) qu'avec des

(1) L'édit du roi portant nouvelle création de ſix corps de

modifications propres à empêcher l'extenſion des droits qu'on voulut augmenter, & à conſerver les privileges de certains lieux, à moins qu'on ne rembourſe les propriétaires (1).

„ Sans néanmoins (eſt-il porté dans l'enrégiſtre-„ ment) qu'en conſéquence des diſpoſitions de l'arti-„ cle VI du préſent édit, il puiſſe être exigé aucuns „ droits additionnels aux ſommes fixées par le tarif „ annexé audit édit : comme auſſi à la charge que „ les diſpoſitions des articles XLVII & XLVIII ne „ pourront avoir d'exécution, que préalablement la „ liquidation n'ait été faite & le payement conſenti & „ conſommé des indemnités dûes aux ſeigneurs, dans „ les juſtices desquels les maîtriſes n'ont point eu „ lieu juſqu'à préſent; & juſqu'à ce que les ouvriers „ établis dans l'étendue desdites juſtices continueront „ d'exercer leur profeſſion, comme par le paſſé "…..

On ne reproche pas moins à cette cour d'avoir, malgré cette ſauvegarde, toléré une introduction d'exactions nouvelles, telles que tout l'avantage de ce rétabliſſement tourne toujours au profit du fiſc public; d'avoir ſouffert que, ſous ſes yeux, & au mépris de ſes réclamations, le gouvernement ne réparât une injuſtice que par une autre, c'eſt-à-dire que moyen-

---

marchands & de quarante-quatre communautés d'arts & métiers, en date du mois d'Août 1776, a été enrégiſtré le 23 du même mois, par le parlement, les chambres aſſemblées.

(1) Voyez les lettres précédentes.

nant finance à payer par ceux qui voudront rentrer dans les fonctions & privileges de l'état, dont on les avoit fait déchoir. Au surplus, tout cela est si compliqué, si entortillé à dessein, que l'édit volumineux ne s'entend qu'avec la plus attentive & la plus fine discussion.

Ce qu'il y a de plus clair, c'est qu'on y voit éclore trois droits principaux: celui de *confirmation*, celui de *réunion* & celui d'*admission*. Le premier surtout fait crier beaucoup, en ce qu'aucun maître ancien ne pourra jouir de la confraternité, ni participer aux honneurs & grades de sa communauté, sans avoir payé; ce qui le met dans une condition pire que celle où il étoit avant. Le second regarde les maîtres d'une profession à laquelle d'autres auront été jointes & qui voudront les accumuler. Enfin le dernier s'explique par lui-même. Il est question des maîtres qui voudroient être des *six corps* (1) & jouir des prérogatives qu'ils procurent, comme de parvenir à l'échevinage. A l'égard de ceux qui profitant de la liberté introduite par M. Turgot, ont pris un métier ou un commerce, ils sont désormais astreints à financer pour le

(1) Les *six corps* sont 1°. Les drapiers, merciers. 2°. Les épiciers. 3°. Les bonnetiers, pelletiers, chapeliers. 4°. Les orfevres, batteurs d'or, tireurs d'or. 5°. Les fabriquans d'étoffes & de gazes, tissutiers rubaniers. 6°. Les marchands de vin.

conſerver. Ces ſurcharges (ſauf cette derniere) ne ſont pas forcées, il eſt vrai, quant à préſent ; mais on prévoit qu'elles ne tarderont pas à l'être, & ſeront toujours un germe de ſecours extraordinaires quand on jugera à propos de les accroître.

L'anéantiſſement de l'édit ſur les *corvées* eſt ce qui a le plus affligé M. Turgot. Cet ami du peuple en a gémi, plus par humanité que par amour-propre, & en a même, dit-on, verſé des larmes. C'eſt celui, au reſte, qui par ſa nature même devoit ſubſiſter le moins, puiſque les ordres les plus puiſſans de l'état, le clergé, la nobleſſe, la magiſtrature, ſur leſquels il peſoit principalement, étoient ligués contre. Il eſt vrai que ce changement avoit été ſi mal combiné, ſi mal ſecondé, que le miniſtre ſe trouvoit dans un embarras extrême pour ſon exécution ; que le mal étoit urgent & le remede difficile, par les contrariétés qu'il éprouvoit : c'eſt de ce point qu'on fit partir le roi dans une déclaration très-accueillie au parlement. Auſſi (1), comme vous vous l'imaginez bien, & malgré le vœu des gens puiſſans qui la ſollicitoient, le renverſement d'une loi ſi populaire, ſi bienfaiſante, ſi ſage, ſi équitable, parut tellement odieux & honteux qu'on ne l'offrit que comme une ſuſpenſion pro-

(1) La déclaration qui *rétablit par proviſion les corvées*, ou, comme il eſt dit, l'ancien uſage obſervé pour la réparation des grands chemins, eſt du 11 Août & a été enrégiſtrée le 19.

viſoire néceſſitée par les circonſtances, & non comme une deſtruction totale & abſolue. Les paroles du roi ſont remarquables.

„ La néceſſité de réparer, avant l'hiver, les „ grandes routes de notre royaume, nous a engagé „ à examiner les moyens d'y pourvoir; & nous avons „ reconnu qu'il étoit impoſſible de mettre en uſage „ ceux qui ſont ordonnés par notre édit du mois de „ Février dernier: nous avons cru d'ailleurs devoir „ donner une attention particuliere aux repréſenta- „ tions qui pourroient réſulter des diſpoſitions de „ notre dit édit, ſuivant la réſerve que nous en avons „ faite. La réſolution que nous avons priſe de „ faire examiner le tout en notre conſeil, ne nous „ permettant pas, avant le tems deſtiné aux travaux „ néceſſaires pour les réparations & l'entretien des „ chemins, de pouvoir prendre un parti définitif „ ſur un objet auſſi eſſentiel au bien général de nos „ ſujets, & conſidérant d'un autre côté combien il „ importe que ces réparations & entretiens, négli- „ gés & preſqu'entierement ſuſpendus depuis près de „ deux ans, ne ſouffrent pas un plus long retarde- „ ment, nous avons jugé plus convenable de rétablir „ par proviſion *l'ancien uſage obſervé pour les répara-* „ *tions des grands chemins.* Nous nous y ſommes dé- „ terminés d'autant plus volontiers, qu'occupés du „ bonheur de nos peuples, nous nous propoſons de „ porter une attention particuliere à leur procurer

„ des ſoulagemens réels ſur cette partie eſſentielle „ du ſervice public. (1) "

On n'approuve pas davantage M. de Clugny dans la création de ſes ouvrages, dont deux principaux : *la loterie royale de France* & *la caiſſe d'eſcompte.*

Par l'arrêt du conſeil qui crée la premiere, on ſupprime (2) les loteries de l'école royale militaire, de l'hôtel de ville de Paris, la générale, celle d'aſſociation & celles des communautés religieuſes ; & elles ſe trouvent toutes confondues dans une autre, ſous le titre auguſte de *loterie royale de France* (3) ; à l'exception des loteries des enfans trouvés & de piété, mais unies à la régie de la nouvelle. D'abord ce jeu ruineux par lui-même eſt toujours un vice dans un état policé ; il eſt abſolument en contradiction avec les ordonnances, arrêts ou réglemens, défendans tous jeux de hazard. Il n'étoit que toléré à raiſon des objets d'utilité pieuſe ou patriotique dont il pouvoit être. Mais aujourd'hui, par cette érection infâme le

---

(1) „ *A ces cauſes*, &c. voulons & nous plaît, qu'immédia„ tement après les récoltes, tous travaux & ouvrages néces„ ſaires pour les réparations & entretiens des grandes routes, „ continuent d'être faits dans les diverſes provinces de notre „ royaume, comme avant notre édit du mois de Février der„ nier. *Si donnons*, &c."

(2) A compter des premier & ſix Août dernier. L'arrêt du conſeil eſt en date du 30 Juin 1776.

(3) Le premier tirage devoit avoir & a eu lieu le 1 Septembre.

roi s'établit en quelque ſorte le chef de tous les tripots de ſon royaume, leur donne l'exemple d'une abominable cupidité & ſemble vouloir faire de tous ſes ſujets autant de dupes. Encore ſi le but de cette inſtitution eut annoncé, comme celles de cette eſpece, quelque choſe d'honnête & d'avantageux: mais on jugea ſeulement que ce projet infernal ne tendoit qu'à procurer dans le moment quelqu'argent comptant à toucher, & l'on eut bientôt lieu de n'en plus douter quand on apprit que les fonds deſtinés à former la maſſe ſervant de gage aux pontes, en cas de chances heureuſes de leur part, avoient été enlevés auſſitôt que dépoſés (1). Quant aux bénéfices, on ne dit point ce qu'ils deviendront: on ne fixe pas même le ſort des régiſſeurs; on ſe contente d'énoncer qu'ils auront l'intérêt de leurs fonds d'avance à raiſon de cinq pour cent: mais ce ſort doit être très-bon, & ſi bon qu'on a voulu en dérober la connoiſſance au

(1) Chacun des régiſſeurs de la loterie royale de France, au nombre de douze, a dû dépoſer 300,000 livres, faiſant en tout 3,600,000 livres, qu'a mangé le contrôleur général. Au reſte, ces fonds n'ont pas même été faits par les régiſſeurs, qui ayant exigé des employés en ſous-ordre aux recettes des gages proportionnés aux deniers qu'ils manioient, ont payé leur miſe avec l'argent de leurs ſubalternes. On prétend que depuis on a établi deux caiſſes, afin d'obvier à cet inconvénient: la premiere, pour contenir les fonds des régiſſeurs; & la ſeconde pour recevoir les cautionnemens des employés. Mais ſi ce ne ſont ceux-là, c'eſt le miniſtre qui, ſans doute, aura mis auſſi la main ſur ces nouveaux fonds.

public. On ne ſtatue pas davantage ſur le montant des indemnités à donner annuellement à l'école militaire, à la ville & aux autres corps & communautés en faveur deſquels les loteries ſupprimées ou réunies avoient été accordées. Ces diſpoſitions en ſecond ſont voilées myſtérieuſement, d'où l'on conclut par induction du paſſé à l'avenir, que le gain énorme de cette loterie ſera diſſipé en gaſpillages, en penſions mal placées, en profuſions folles à l'égard de gens qui, s'ils étoient honnêtes, rougiroient d'exiſter par un moyen ſi honteux, c'eſt-à-dire aux dépens de tant de malheureux qui vont ſe prendre à l'amorce ſéduiſante qu'on leur offre & ſe ruiner (1). Par une de ces dériſions trop communes dans les préambules modernes, on fait donner au roi pour motif de la nouvelle érection, celui d'empêcher ſes ſujets de porter leurs fonds dans le pays étranger, comme ils l'ont fait juſqu'à préſent, pour y courir les hazards des loteries qui y exiſtent & qui offrent moins d'avanta-

(1) Les nouveaux régiſſeurs de la loterie royale de France, pour inſtruire le public de la nouvelle inſtitution, répandent un proſpectus très ſcientifique concernant leurs calculs, & ſurtout les quaternes, les quines, les extraits déterminés & autres chances ajoutées à l'ancienne loterie. Tout cela eſt ſi embrouillé ou ſi ſublime qu'on n'y entend rien. C'eſt un nommé Aubri, le fils d'un ancien traiteur, rue des deux écus, dont la tête eſt parfaitement organiſée pour le calcul, qui s'eſt élevé à ces hautes combinaiſons, mais qui ne s'eſt point aſſez abaiſſé à la portée des ineptes, afin d'en être compris.

ges que celle-ci. C'eſt à peu près comme ſi un voleur, détrouſſant un paſſant ſur un grand chemin, l'aſſuroit que c'eſt pour l'empêcher de l'être plus malhonnêtement par ſes camarades. Le ſecond motif, plus plauſible, d'épargner les frais conſidérables qu'occaſionnoit en pure perte la régie des loteries exiſtantes à Paris & dont la multiplicité portoit un préjudice notable aux unes & aux autres, n'étoit encore qu'illuſoire. La nouvelle loterie eſt montée avec un luxe, un faſte bien plus diſpendieux que les petits frais de manutention particuliere des autres. On l'a placée dans le ſuperbe hôtel de la compagnie des Indes, qu'on a encore embelli pour ſon inſtallation, & indépendamment des régiſſeurs & des commis multipliés à grands frais, on a mis à la tête un intendant (1), qui, indépendamment de ſes gros appointemens, pour ſon logement ſeul a coûté 200,000 livres. Enfin on calcule par le dépouillement du mauvais emploi des deniers de la loterie royale de France, qu'il y a ſur cet établiſſement déjà près de 1,200,000 livres de penſions & aſſignations ſourdes, outre 800,000 livres de miſe dehors en bâtimens & décorations des appartemens des chefs.

La caiſſe d'eſcompte préſente un véritable objet d'utilité au premier coup d'œil, & c'eſt ſous ce

(1) Le Sr. Meſnard de Conichard. Il a, dit-on, 40,000 livres d'appointemens, & l'on parle ſurtout de ſon logement, compoſé de 40 pieces, tant grandes, que petites.

point de vue que l'avoit enviſagé M. Turgot, ſon véritable inſtituteur. Mais cet établiſſement, ainſi que je vous l'ai fait voir (1), renferme un vice radical, dont rien ne peut le préſerver par la nature de l'adminiſtration Françoiſe actuelle; ce qui devoit empêcher tout miniſtre honnête & prévoyant de le laiſſer ſe former. En effet, ce dépôt de la foi publique ne pouvant repoſer que ſous la ſauvegarde du contrôleur général, doit néceſſairement devenir ſa proie lorſque la circonſtance l'exigera, & la pénurie fréquente du fiſc public ne peut en laiſſer longtems échapper l'occaſion, dès qu'il viendra un adminiſtrateur peu ſcrupuleux. Il y a à parier, d'après le caractere & les principes donnés de M. de Clugny, que ſon intention ſecrette, en ſecondant la formation de la caiſſe d'eſcompte, étoit de ſe ménager ainſi une reſſource dans un coup de main à la Terrai.

Que n'avoit-on pas à redouter en effet d'un miniſtre qui, au préjudice de l'intérêt d'une capitale eſſentielle, la forçoit a renouveller le bail de ſes octrois à deux cens mille livres de moins qu'elle n'en trouvoit! C'eſt ce qui eſt arrivé à la ville de Lyon (2).

Je

(1) Voyez la lettre XLII, placée à la tête de ce volume.

(2) Il a paru un mémoire de l'avocat la Croix, où l'on trouve le détail de cette infamie.

Je ne m'appéſantirai pas, Milord, ſur toutes les infamies particulieres qu'on impute à la mémoire de M. de Clugny; il faudroit porter le flambeau dans la nuit d'une foule de prévarications & d'iniquités toujours fort difficiles à éclaircir. Ses opérations connues & avouées peuvent induire à croire ce qu'il étoit capable de faire.

Dès ſon inſtallation à la place de contrôleur-général, vous avez vu (1) la mauvaiſe opinion qu'on avoit de M. de Clugny, qui dans les différentes intendances (2) qu'il avoit occupées, en déployant quelque talent, s'étoit fait déteſter par ſes vices.

A St. Domingue, indépendamment des querelles qu'il s'étoit faites avec les divers gouverneurs de cette colonie, & ſurtout avec le comte d'Eſtaing, qui l'avoit hautement accuſé de concuſſion, il avoit eu une rixe fort ſinguliere & fort vive avec un commiſſaire de la marine ſous ſes ordres, dans laquelle il s'étoit comporté indignement. On affecta de répandre, lors de ſon élévation, le mémoire

(1) Dans la lettre XXXVI, vol. III, pag. 272 & ſuivante.

(2) M. de Clugny, d'abord conſeiller au parlement de Dijon, avoit été nommé ſucceſſivement intendant de St. Domingue, intendant de la marine à Breſt. Il avoit approché du miniſtere ſous le duc de Praſlin; puis diſgracié & revenu ſur l'eau, il avoit été fait intendant de Bordeaux, où il avoit eu une commiſſion de diſtinction, dont on l'avoit chargé au préjudice de l'intendant d'Auch, relativement à la maladie épizootique déſolant le Béarn.

fait alors contre lui par cet inférieur (1), où la probité de l'intendant étoit attaquée. D'ailleurs, on lui remarquoit un caractere haut, impérieux, violent, au point qu'il s'étoit compromis jusques à se battre & se colleter avec lui, & avoit ensuite poussé la vengeance & l'abus d'autorité jusqu'à demander la tête du séditieux, comme s'il eut été coupable d'un crime de leze-majesté.

A Brest on avoit fait l'anagramme de son nom de la maniere la plus cruelle & la plus atroce. Son nom de famille étoit *Nuis* : on y avoit trouvé, avec celui de *Clugny; indignus luce.*

A Bordeaux, il avoit affiché les mœurs les plus dissolues & les plus scandaleuses. Il avoit publiquement pour maîtresses les trois sœurs, & les avoit traînées avec lui à Paris, en prodiguant les graces aux maris.

Pour empêcher que cette conduite ne lui fit tort auprès du monarque austere, il cherchoit à compenser cette cause d'éloignement par un goût plus conforme à celui de S. M. Il avoit fait venir d'Allema-

(1) M. Magny. Sa rixe avec M. de Clugny est du 28 Mai 1762. C'étoit M. Bory qui étoit alors gouverneur de Saint-Domingue. Il paroît que ce général, membre du corps de la marine militaire, & conséquemment peu porté pour le corps de l'administration, n'approuva pas toutes les violences de l'intendant, & refusa de se prêter à beaucoup de vexations qu'il désiroit exercer envers son inférieur.

gne, dit-on, deux des plus habiles ferruriers, & s'exerçoit à acquérir des talens dans cet art qu'aime le roi, & avec lequel il se délasse des occupations pénibles de la souveraineté, lorsqu'il fut attaqué violemment de la goutte. Il alloit mieux, mais se livrant trop tôt à sa luxure, il est retombé; il s'est mêlé une complication de maux, & après avoir lutté longtems par la vigueur de son tempéramment, il est mort le 18 du mois dernier, n'étant regretté que de ses créatures.

La longueur de cette lettre, Milord, & l'heure du courier qui presse, m'obligent d'interrompre & d'en renvoyer la continuation à l'ordinaire prochain.

Paris ce 4 Novembre 1776.

---

## LETTRE LVI.

### *Continuation du même sujet.*

Je reviens, Milord, sur une des opérations de M. Turgot, la plus mal vue, la plus injuste, sur laquelle son équité ne lui auroit pas permis de laisser plus longtems sa religion surprise lorsqu'elle auroit été instruite, & que M. de Clugny n'a fait que rendre plus criante & plus oppressive.

Dans ma *Lettre sur le lit de justice* (1), je ne vous

(1) Voyez la XXVIIIe. lettre.

ai que légérement touché l'article de la *suppreſſion des communautés des officiers ſur les ports, quais, chantiers, halles & marchés de la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris.* Je vous ai fait mention alors de leurs fonctions, comme ſi néceſſaires pour éclairer les vendeurs, que dans le tems d'une premiere ſuppreſſion (1), le bureau de la ville prépoſa à leur exercice. Ces officiers fondés ſur cette connoiſſance & ſur l'utilité dont ils pouvoient être à l'état, auquel, en 1720, on trouvoit qu'ils avoient fourni plus de 200 millions de ſecours, tant par la finance de leurs charges, que par leurs augmentations ſucceſſives, ſans y comprendre 103 millions de finances qui rentrerent dans les coffres du roi lors de leur rétabliſſement, ſe flattoient qu'on ouvriroit les yeux ſur les mémoires particuliers qu'ils préſentoient. M. de Clugny avoit paru diſpoſé a écouter leurs plaintes & leurs ouvertures; il étoit entré en conférence avec eux, & leurs députés s'étoient avancés juſqu'à une offre de quatre millions à certaines conditions : mais ils reconnurent que cette manſuétude du miniſtre n'étoit que pour les amuſer, tirer de leur bouche les renſeignemens & inſtructions dont il avoit beſoin, & de ce calme apparent il ſortit un arrêt du conſeil foudroyant (2) qui jetta la déſolation parmi les mal-

(1) Par édit de 1715 & 1719. Ils furent rétablis en 1727 & en 1730.

(2) En date du 19 Septembre 1776.

heureux réclamans, au nombre de 1,200. Entr'autres diſpoſitions révoltantes qu'il contenoit, on en remarqua une de la plus inſigne mauvaiſe foi.

Il faut ſavoir que la ſuppreſſion de ces communautés avoit été ordonnée dès 1759, & qu'en conſéquence il avoit été fait une liquidation de la finance de leurs offices, moyennant laquelle elles avoient ſouffert une réduction conſidérable par l'aſſurance d'être rembourſées en eſpeces & par leurs mains, & d'en toucher les revenus. Cette réduction ſe montoit à près d'un tiers de la totalité des charges (1), &, pour leurs créanciers, à près de la moitié. (2) Un édit du mois de Mars 1760 avoit mis le ſceau à cet arrangement.

Qu'a fait M. de Clugny? Comme le roi ſe libéroit gratuitement par cette opération de près de 40 millions, il l'a priſe pour baſe de ſon arrêt du conſeil, & remontant enſuite à l'édit de 1720, qui autoriſoit les officiers rétablis à remettre au tréſor-royal le prix de leurs offices, de la maniere dont ils l'avoient reçu, c'eſt-à-dire en papier, il ordonne que le rem-

(1) Ces officiers renonçoient à 14,922,300 livres, ſur 46,295,200 livres auxquelles montoit alors la totalité des finances.

(2) Les 57 millions reſtans des 103 reçus par le roi, lors du rétabliſſement de ces officiers, en 1730, appartenoient aux créanciers dont ils avoient été autoriſés à emprunter pour fournir leurs finances, & ces créanciers furent réduits par la même opération à 33 millions.

bourſement s'effectuera en contrats à quatre pour cent. Enfin il ſyncope un engagement pris dans une loi ſolemnelle, il l'adopte pour ce qu'il comporte d'avantageux à S. M. & il fait revivre l'ancienne, abrogée par cette derniere, pour y trouver une forme non moins favorable, mais qui leſe abſolument ainſi des deux côtés la partie contractante. C'eſt le partage du lion: à des diſpoſitions dictées par l'équité c'eſt ſubſtituer la loi du plus fort.

Mais qui pouvoit donc motiver une telle iniquité, non ſeulement envers ces communautés, mais envers le public, expoſé par leur anéantiſſement à toutes les fraudes dans les poids & meſures, que va introduire l'eſprit de cupidité & d'aſtuce des vendeurs? Qui pouvoit faire refuſer les ſacrifices pécuniaires que leurs députés offroient de faire en leur nom? Le deſir de complaire aux fermiers généraux, ſubſtitués pour la perception des droits, à la place des ſupprimés. Vous ne ſauriez croire quels égards, quelle vénération il avoit pour les fermies généraux: au moment de ſa mort il les avoit autoriſés à compulſer leurs régiſtres, à repréſenter tous les arrêts du conſeil rendus ſous M. Turgot, prétendus contraires à leurs intérêts, & leur avoit promis de les retirer & de n'en laiſſer aucun veſtige. Dans l'intention de leur être agréable, il avoit renoncé même à cette autorité deſpotique des contrôleurs-généraux, voulant nommer à toutes les places en ſous-ordre dépendantes de ces publicains. Et ayant été dans le cas de

donner un bon à un receveur général des fermes de Bordeaux, il n'avoit pas voulu le faire ſans leur conſentement & approbation, & c'étoit peut être la diſpoſition la plus ſage qu'il eût faite, la meilleure maniere de compoſer la finance de travailleurs & de ſujets excellens. Il avoit annoncé qu'il ne vouloit donner aux divers corps qui la compoſent, aucun membre dont le choix ne fut ratifié librement par celui dans lequel il s'agiroit de l'admettre.

On ne peut pas regarder comme auſſi louable, ou plutôt on ne peut regarder que comme infiniment odieux, le zele avec lequel le feu contrôleur général étoit occupé, lorſqu'il tomba malade, à ſeconder les ſoixante, pour maintenir & prolonger l'exiſtence d'un de ces tribunaux extrajudiciaires, appellés chambres ardentes, & dont le nom effrayant caractériſe trop bien les fonctions monſtrueuſes.

Il ne ſera pas hors de propos, Milord, de faire ici à ce ſujet une digreſſion ſur les chambres ardentes. On peut les comparer avec beaucoup de vérité à cette invention horrible du fanatiſme religieux connue ſous le nom d'inquiſition. Ce ſont des commiſſions ſollicitées par les fermiers généraux, mécontens de ce que les cours de judicature ordinaires ne ſe prêtoient pas ſur leurs plaintes à punir aſſez rigoureuſement les victimes qu'ils traînoient devant elles. Ces tribunaux connoiſſent des délits relatifs à la contrebande en dernier reſſort, ils ſont à la diſpoſition entiere de la ferme, puiſqu'elle en nomme, ſoudoye

& deſtitue les membres à ſon gré. Indépendamment des appointemens qu'elle leur paie, elle leur accorde des gratifications en raiſon de leur travail & une part dans les amendes & confiſcations qu'ils prononcent contre les malheureux qu'ils condamnent. Ainſi les juges de ces étranges tribunaux ſont en même tems parties, au moyen de l'intérêt qu'ils ont à trouver des coupables dont ils puiſſent partager les dépouilles. Les huiſſiers, les ſergens, les accuſateurs & les témoins ſont les employés des fermes, ſoudoyés auſſi, encouragés, avancés en proportion de leur activité à chercher & à faire punir des délits.

Quant à la maniere dont ces juges procedent, elle eſt ſimple (1). Le citoyen arrêté par les employés des fermes eſt reſſerré dans un cachot, ſéparé du reſte des vivans, ſans appui, ſans ſecours, couché ſur la paille & nourri aux dépens de la compagnie qui donne ſix ſols par jour pour chaque perſonne, ſur leſquels les geoliers ou entrepreneurs gagnent bien certainement. Enſorte que ces malheureux n'ont abſolument que ce qu'il faut pour les ſoutenir juſqu'au moment de leur jugement. Enſuite ſur la dépoſition ſeule de deux employés des fermes, qui, ſelon la loi,

(1) Tous ces détails ſont tirés d'un livre intitulé : *ſur les finances*; ouvrage poſthume de Pierre-André ***, fils d'un bon laboureur, mis au jour par M*** curé de *****.

foi, doivent être crus dans tout ce qu'ils disent, les juges condamnent ce citoyen à une amende, ou aux galeres, ou à la peine de la potence, ou de la roue.

Les fermiers généraux avoient déjà fait créer trois de ces tribunaux extrajudiciaires & souverains. Il en existoit à Rheims, à Saumur & à Valence, & ce n'étoit point assez, suivant les traitans, qui en auroient voulu voir partout. Après plusieurs tentatives & affoiblissant par dégrés la répugnance des Normands, ils parvinrent à en faire ériger un quatrieme à Caen, d'abord fort précaire, mais qui acquit insensiblement de la consistance, & enfin, graces aux coups d'autorité vigoureux frappés par M. de Clugny, va devenir plus solide & se perpétuer comme les autres. Vous verrez mieux, Milord, dans des instructions mêmes que j'ai recueillies sur les lieux (1), quels moyens insidieux, d'abord, & violens ensuite, on a mis en œuvre pour introduire dans une province conservant encore quelque apparence de liberté, ce monument du despotisme fiscal.

Le même esprit de cupidité & d'intérêt sordide, qui rendoit M. de Clugny si docile aux impulsions des traitans, si dévoué à leur volonté, qui le faisoit s'écarter si étrangement de tous les principes de l'équité naturelle, ne devoit pas le rendre plus délicat sur les moyens d'augmenter les impôts, ne pouvant

(1) Dans trois lettres de Rouen, insérées à la suite de celle-ci, en date des 20, 25 Octobre & 1 Novembre dernier.

en établir de nouveaux & ayant trouvé le roi contraire à la banqueroute générale qu'il avoit proposée. C'eſt ainſi qu'il ſe diſpoſoit à forcer la capitation de la maniere la plus vexatoire, & à exécuter le plan d'une aſſiete plus lucrative. Depuis ſa création, cet impôt n'étoit que perſonnel, il ſe levoit par ordre de claſſes ſans aucun égard à l'évaluation des revenus. Depuis peu le conſeil avoit autoriſé les commiſſaires départis à le fixer relativement aux facultés, à raiſon du centieme du revenu pour les nobles, & du cinquantieme pour les ennoblis. Cette méthode, déjà tentée dans la Généralité de Paris, avoit excité précédemment de ſi vives réclamations qu'on ne l'avoit pas ſuivie, ou que du moins beaucoup de gens s'y étoient ſoustraits. M. de Clugny, plus intrépide, pour rapprocher les revenus de la dépenſe, toujours excédente, avoit imaginé de mettre en vigueur cette invention burſale, & les plaintes recommençoient; mais plaintes vaines, puiſqu'aucune cour n'eſt autoriſée d'en connoître; que les intendans, devant leſquels on eſt obligé d'aller, étant les promoteurs de ces vexations, ſe trouvent juges & parties & que le conſeil, le tribunal ſuprême devant lequel les conteſtations ſur cette matiere ſont portées, en eſt l'auteur. On eſpere que ſon ſucceſſeur, plus modéré, abandonnera un projet qui exigeroit au moins une ſanction légale.

M. de Clugny s'en étoit paſſé encore dans un autre genre d'extenſion de ce même impôt de la capita-

tion; il avoit même, par une ruse assez adroite, associé en quelque sorte Thémis à son brigandage déguisé. Afin de subvenir à la reconstruction & réparation des bâtimens du palais à Paris, incendiés au mois de Janvier de cette année, il avoit, par arrêt du conseil (1), fait ordonner par le roi qu'à compter de 1777 il seroit imposé, conjointement avec la capitation, les six deniers pour livre de principal de cette imposition sur tous les justiciables du ressort du parlement de cette capitale, en fixant cette charge extraordinaire à cinq années seulement.

Quelques zélés de cette compagnie, indignés que sous prétexte d'augmenter la splendeur & le luxe de l'édifice où ils résidoient, on voulut les rendre témoins indifférens & muets d'une concussion semblable, insinuoient de dénoncer l'arrêt du conseil (2), mais les partisans de la cour éludèrent cette démarche; ils la représentèrent comme purement d'humeur & de tracasserie, vu la modicité de l'impôt & son peu de durée. Pitoyable raisonnement, ménagement dangereux, en ce que c'est surtout à la source qu'il faut s'opposer aux empiétemens de l'autorité; *principiis obsta*: que le silence même, en pareil cas, ne pouvoit qu'encourager par la suite, à étendre & la quotité &

(1) Du 24 Juillet.

(2) Il a été dénoncé aussi dans l'assemblée des chambres du 6 Septembre.

la durée de cet impôt, & qu'en en laiſſant ſubſiſter le germe ſans réclamation, le parlement auroit mauvaiſe grace de prétendre arrêter ſon développement; qu'il s'expoſoit à l'alternative cruelle, ou de ſe voir reprocher par la nation d'avoir prévariqué en acquieſçant à un ſubſide qu'il n'avoit pas le droit de concéder, ou par le ſouverain, de ſe porter à une démarche dont par ſa conduite précédente il avoit reconnu lui-même la témérité, l'irrégularité, la fauſſeté.

Tandis que par l'adreſſe de ſes émiſſaires le contrôleur général enchaînoit ainſi l'activité d'une cour & l'endormoit, pour ainſi parler, il en faiſoit gauchir une autre qui, privée du chef (1) auteur de ſon illuſtration & de ſa gloire, commençoit à perdre beaucoup de ſa vigueur & de ſa conſiſtance. Il faiſoit enrégiſtrer à la cour des aides une déclaration (2), ſéduiſante dans ſon eſſence, par l'objet d'utilité, d'é-

---

(1) M. de Malesherbes, ancien premier préſident de la cour des aides.

(2) Concernant la répartition de la taille dans la généralité de Paris, donnée à Verſailles le 11 Août 1776, & régiſtrée en la cour des aides, les chambres aſſemblées, le 23 Août, *à la charge que, conformement à l'enrégiſtrement de la déclaration du 13 Avril 1761, les amendes portées par l'article IV de la premiere partie ne pourront être prononcées qu'à la charge de l'appel: à la charge pareillement que les diſpoſitions de l'article V. de la 2de. partie ne pourront être appliquées qu'à ceux qui ſeront taillables &c.*

quité, par les grandes vues d'adminiſtration qu'elle préſentoit : du reſte, préciſe, claire, bien articulée & très-propre à faire honneur au rédacteur; mais funeſte dans ſes ſuites, tendant à anéantir peu-à-peu toutes les formes légales & à y ſubſtituer les formes irrégulieres, extrajudiciaires; en un mot à conſommer la révolution projettée depuis longtems par le conſeil, de ſe reproduire partout à la place des tribunaux hiérarchiques, de faire exercer les plus belles fonctions de l'adminiſtration par ſes commiſſaires départis, au lieu des magiſtrats établis par la loi & le vœu des états, & d'ouvrir par-là la porte à l'arbitraire & au deſpotiſme.

Cette déclaration, concernant la répartition de la taille dans la généralité de Paris, tend à continuer de prendre de loin tous les erremens néceſſaires pour former le cadaſtre dont on parle depuis quinze ans dans ce pays-ci, & qui ne peut ſe réaliſer qu'après une quantité d'opérations, en forme d'eſſais, réitérées & ſuivies avec le plus grand ſoin. Depuis trois ans l'intendant de cette capitale avoit commencé les ſiennes. Elles avoient ſouvent donné lieu à des plaintes de la part des contribuables qu'on vexoit & chargeoit de faux frais extraordinairement ſous ce prétexte, mais qui, par la ſuppreſſion de la cour des aides, ne pouvoient ſe faire entendre & recevoir juſtice. Pour éviter ces contrariétés, & l'interpoſition de cette cour, qu'on ne vouloit point irriter, on lui propoſa d'enrégiſtrer cette déclaration qui au-

toriſoit à continuer encore pendant ſix ans les mêmes procédés & de maniere ſemblable, afin, eſt-il dit, dans le préambule de la loi, ſur le compte des effets qu'ils auront produit, d'en étendre l'exécution à toutes les provinces du royaume, ou d'y faire les changemens que l'expérience aura fait reconnoître néceſſaires.

Pour vous mieux expoſer, Milord, le captieux de cette loi, il faut vous en rapporter les diſpoſitions principales.

Elle eſt diviſée en deux parties.

La premiere roule ſur la formation des rôles: elle attribue aux commiſſaires départis, c'eſt-à-dire aux intendans ou autres qu'ils auront délégués à cet effet, un pouvoir fort étendu pour faire procéder à ladite formation, ſans doute avec toutes les précautions néceſſaires pour empêcher la fraude de la part des contribuables; mais on ne voit rien qui contienne le deſpotiſme du commiſſaire, & qui fourniſſe la maniere de ſe pourvoir juridiquement contre ſes vexations.

La ſeconde contient les principes de la répartition. Elle eſt diviſée en deux eſpeces; la taille réelle & la taille perſonnelle. Le titre indique la qualité, c'eſt-à-dire que la premiere porte ſur les biens-fonds & l'autre ſur les redevances, rentes, loyers & bénéfices de l'induſtrie. On ne voit point quelle doit être la quotité relative à la premiere impoſition. La ſeconde paroît évaluée au vingtieme du net des facultés.

Qu'arrivera-t-il de tout cela, Milord? Vous le prévoyez, ainſi que moi. Le cadaſtre n'eſt qu'un leurre mis en avant, & qui n'aura jamais lieu; mais les inquiſitions établies par les commiſſaires aux tailles, c'eſt ainſi qu'on nomme les ſuppôts de l'intendant, ne finiront point; elles mettront ce petit tyran en état de vexer ou de favoriſer à ſon gré en connoiſſance de cauſe ceux qu'il voudra, d'autant mieux que la cour des aides s'étant déſaiſie de la connoiſſance de la plupart des délits en cette matiere, voudra s'en reſſaiſir en vain. En un mot, il arrivera de ce ſyſtême d'amélioration, comme de tant d'autres popoſés en France; on n'en prendra pas le bien & le mal ſubſiſtera.

Du détail très-étendu que je viens de vous donner des opérations de M. de Cluguy, vous voyez que ſon miniſtere court a été aſſez plein, & que malgré le deſſein formé de le contenir à ſon avènement au miniſtere, en rétabliſſant pour M. de Maurepas la place de chef du conſeil des finances (1), il ne s'étoit pas mal donné carriere. Auſſi, même avant ſa maladie, il étoit queſtion de le changer, & S. M. paroiſſoit décidée à ne le point laiſſer dans

(1) On crée ou ſupprime ſans inconvénient cette place. Elle n'avoit pas été occupée depuis le renvoi du duc de Praslin. Celui-ci n'y avoit point brillé; il ne la poſſédoit, à proprement parler, qu'honorifiquement, ou plutôt utilement, à raiſon des 60,000 livres de rentes y annexées.

un poste où il faisoit crier généralement. D'ailleurs la défiance étoit devenue si grande depuis une certaine époque (1) & si universelle, non-seulement du public envers le roi, mais même de particulier à particulier, que le commerce de la banque languissoit dans la plus grande inaction à Paris; les bourses se resserroient tellement qu'on avoit peine à trouver de l'argent sur le papier des financiers les plus solides. Les effets royaux tomboient avec une précipitation effrayante (2) & tout annonçoit la nécessité de retirer un personnage aussi peu propre à ranimer la confiance dans un tems où, par les bruits de guerre, elle devenoit de plus en plus nécessaire.

Outre ces motifs de disgrace, les payemens alloient très-mal. M. de Clugny, dès qu'il étoit entré en place, avoit commencé par diminuer les fonds destinés pour le payement du semestre (3) des rentes sur la ville, & la nouvelle du retranchement sur le *pot au feu* des habitans de Paris, dénomination triviale, mais énergique, avoit transpiré par l'indiscrétion d'un officier préposé au payement (4), & avoit accru les ma-

(1) Depuis le 10 Juillet environ.

(2) Le 25 Septembre les reſcriptions étoient venues à 23 pour cent de perte, & les actions de la compagnie des Indes se faisoient à 1,640 livres.

(3) De Juillet.

(4) Voici ce qu'on lisoit dans des nouvelles à la main du 12 Août 1776.

dictions contre le contrôleur-général. Il en avoit pensé coûter la liberté à l'auteur du bruit, car M. de Clugny savoit employer les lettres de cachet comme un autre, & l'on sait que c'est toujours le ressort ordinaire des administrations perverses & désastreuses.

Le Sr. Bourdon Desplanches, ancien premier commis d'un intendant des finances (1), ayant autrefois spéculé sur des matieres d'administration dont il s'occupoit par état, avoit fait un mémoire intitulé: *projet pour la réunion de la poste aux chevaux avec les messageries.* Il l'avoit offert dans le tems au ministre des finances, & depuis il avoit voulu le faire valoir, lorsque M. Turgot avoit agréé celui du Sr. Bernard; il venoit de le remettre en avant dans la derniere occasion des changemens en cette partie. Piqué de voir que dans aucun cas on n'eut eu égard à ses vues étendues, plus utiles & moins dispendieu-

---

„ M. le contrôleur général a envoyé chercher le Sr. Ri-
„ boutté, contrôleur des rentes de M. Defays: il lui a re-
„ proché d'avoir dit en plein boulevard que les fonds destinés
„ pour les fonds de ce semestre étoient diminués. Cet officier
„ lui a répondu qu'il l'avoit dit parce que c'étoit vrai. Le
„ ministre a prétendu que toutes vérités n'étoient pas bonnes
„ à faire connoître; qu'il falloit garder le secret sur ces dé-
„ tails intérieurs de l'administration; que cette indiscrétion
„ d'un membre attaché au fisc public pouvoit jetter l'allarme
„ parmi les rentiers. Il lui a ordonné d'être plus circonspect,
„ & l'a menacé de le faire mettre à la Bastille s'il récidivoit".

(1) Mr. l'Anglois, qui ne l'étoit plus.

ſes ſelon lui : il l'avoit fait imprimer furtivement pour rendre juge le public impartial. Mais cette contravention aux réglemens ſervit de prétexte à ſa détention. Il fût arrêté & mis à la Baſtille, où l'on le retint pendant près d'un mois, moins pour ſon crime, très-léger, que pour ſon courage à ne point révéler le nom du typographe audacieux qui l'avoit ſervi de ſa manipulation ſecrette. Violence infâme & bien digne de ceux qui l'exerçoient. Heureuſement, par ſa conſtance, ce captif laſſa la vengeance de ſes bourreaux, & il ſortit avec la ſatisfaction de n'avoir pas trahi le malheureux dont la fortune, la liberté & l'exiſtence ſe trouvoient en quelque ſorte à ſa diſpoſition.

D'après tous ces faits publics & particuliers, Milord, vous pouvez juger de la joie qu'on a reçue d'être délivré de ce fléau, de ce monſtre miniſtériel, très-propre à ramener les calamités encore récentes dont l'abbé Terrai avoit affligé la France. Comme malgré la complication de maux dont il étoit aſſailli, goutte, fievre putride, fievre milliaire, fievre maligne, la vigueur de ſon tempéramment l'a fait lutter longtems, la nation flottoit ainſi entre la crainte & l'eſpérance. Celle ci ne prévalut que lorſqu'on ſçut que le malade l'avoit perdue. Un jour le Sr. de Vaines étant allé le voir lui diſoit pour le raſſurer ſur ſon état, qu'il devoit ſe rappeller l'axiome ſi connu : *qu'un contrôleur-général ne meurt jamais en place : oh! bien*, répondit-il avec gaieté,

*je ferai mentir le proverbe.* Il avoit été frappé surtout de voir M. de Maurepas venir prendre chez lui le porte-feuille. On ne douta plus de sa fin prochaine, & l'on dit *que ce ministre venoit de lui administrer les derniers sacremens.* Ceux-ci ne tarderent pas à lui être apportés réellement, & l'on sait que dans ce pays-ci cette cérémonie, à l'égard des gens en place & surtout peu religieux, ne se pratique que dans les cas extrêmes.

Dès-lors, M. le curé de St. Roch, sa paroisse, comptant sur sa proie, s'occupa à feuilleter ses régistres pour se mettre au fait du cérémonial usité à la mort d'un contrôleur-général en exercice: événement dont on n'avoit pas eu d'exemple depuis Colbert (1).

Il se manifesta en son hôtel par les clameurs de cinq femmes, qui le remplirent à l'instant de leurs gémissemens. Ces cinq femmes étoient Madame de Clugny, son épouse; Mad. de Clugny, sa belle-sœur & sa maîtresse favorite pour le crédit; Madame Tillorier, en exercice; & ses deux sœurs tour-à-tour la suppléant. Vous pouvez juger quel mauvais effet produisit dans le public, déjà bien mal disposé, l'évasion scandaleuse de toutes ces échevelées!

Vu la rareté de l'événement & l'importance du personnage, on s'imaginoit voir quelque chose de

(1) Mort en 1683.

merveilleux à ſon enterrement, & il s'y étoit rendu un concours de monde prodigieux; mais on n'y a remarqué aucune cérémonie extraordinaire ni même une grande magnificence de cortege, un deuil bien nombreux: on n'y comptoit que quatre fermiers généraux. Ce grand vuide des matadors de la finance a été regardé comme une ingratitude d'autant plus marquée, que perſonne n'ignoroit la tendre affection que leur portoit le défunt.

On n'a pas manqué de lui faire une épitaphe, roulant ſur une anecdote de ſa maladie. On diſoit dans le monde que le délire étant ſurvenu, il parloit ſouvent de ſes projets pour le payement des dettes de l'état; il demandoit au ciel de lui conſerver la ſanté juſques-là; il s'écrioit qu'il mourroit enſuite volontiers. Ces paroles prêtant à une plaiſanterie maligne, mais très-fine, on les a tournées ainſi:

Ci gît un contrôleur digne qu'on le pleurât,
Aimant beaucoup la France & point du tout la vie:
Conſentant de bon cœur qu'elle lui fût ravie
Lorſqu'il auroit éteint les dettes de l'état.

Du reſte, ſi cet honnête perſonnage n'a pas travaillé utilement pour l'état, il a aſſez bien manœuvré pour ſon propre compte. Pendant cinq mois environ qu'il s'eſt trouvé à la tête du fiſc public, s'il n'a pas acquitté les dettes du roi, il a payé les ſiennes qui n'étoient pas mal conſidérables; il a acheté comp-

ant une terre magnifique en Normandie (1), & il auroit fait mieux s'il en avoit eu le loiſir.

Cependant, on n'a pas manqué de dire qu'il mouroit pauvre: en conſéquence on a réclamé une penſion pour Madame de Clugny, ainſi que pour ſa famille; & ſuivant l'uſage on a donné 8,000 livres à cette veuve qui en avoit déjà quatre, 4,000 livres à ſon fils & 4,000 livres à ſa fille; ce qui fait le total des 20,000 livres, que ſous Louis XIV obtenoit ſeulement un miniſtre au bout de 30 ou 40 ans de ſervice.

Entre les concurrens qui briguoient en foule la place de contrôleur-général pendant la maladie du défunt, on parloit beaucoup du Sr. Cromot qui, dévoré d'ambition, avoit profité de ſon aſcendant ſur l'eſprit de *Monſieur*, auquel il avoit l'honneur d'être attaché, (2) pour engager cette alteſſe royale à le porter à cette dignité. Le prince flatté de voir un de ſes ſerviteurs porté à un pareil poſte, avoit mis en œuvre tout ſon crédit auprès de ſon auguſte frere, &, ſuivant l'impulſion de ſon confident, il avoit même employé la ruſe pour parvenir à ſes fins: il avoit donné une fête du meilleur goût & de la plus

(1) La terre de *Benouville*.

(2) Le Sr. Cromot du Bourg eſt ſurintendant des finances, bâtimens, arts & jardins de *Monſieur*.

grande magnificence à leurs majeſtés (1), qui témoignant leur admiration de ſi belles choſes, donnerent à *Monſieur* ſujet de louer indirectement & ſans affectation l'ordonnateur, le Sr. Cromot, dont il exalta ſurtout l'intelligence & l'économie (2). Malheureuſement ce perſonnage ne réuſſit pas auprès de la reine, qui le mortifia (3), & M. de Maurepas ne

---

(1) Cette fête a eu lieu à Brunoi, nouvelle acquiſition faite par *Monſieur*, le 6 Octobre. Voici comme on l'annonçoit dans des nouvelles à la main dudit jour.

„ Il eſt queſtion d'une fête magnifique que *Monſieur* doit donner aujourd'hui à Brunoi à la famille royale. Si l'on en croit le bruit public, elle doit coûter énormément, & S. A. royale, malgré ſon goût pour l'économie, n'épargne rien, afin qu'elle puiſſe plaire à la reine, à qui elle eſt principalement deſtinée. On croit qu'il y a beaucoup de politique en cela, & que le Sr. Cromot, le *fac totum* de ce prince, cherche à ſe diſtinguer en cette occaſion, pour ne pas trouver cette majeſté défavorable, pour lui faire connoître ſon goût & ſon intelligence pour le plaiſir, & réunir ſon ſuffrage à celui du roi, afin d'être élevé à la place de contrôleur-général".

(2) Voici ce qu'on en diſoit dans les mêmes nouvelles à la main, ſous la date du 9 Octobre.

„ On ne doute plus aujourd'hui du projet de *Monſieur*, & „ ſon affectation à prôner le Sr. Cromot pendant tout le ſou„ per, dimanche dernier, jour de la fête qu'il a donnée à Bru„ noi, l'a manifeſté à toute la cour & aux ſpectateurs. Il a „ exalté à pluſieurs repriſes l'intelligence, les talens & l'éco„ nomie de ſon ſurintendant des finances; enſorte que bien „ des gens craignent qu'il ne réuſſiſſe, ſurtout depuis que la „ maladie de M. de Clugny eſt devenue auſſi grave".

(3) Comme gouverneur du château de Brunoi, le Sr. Cro-

voulut pas faire un contrôleur-général, créature d'un si grand prince, & qu'il ne pût pas faire expulser à son gré quand il lui déplairoit: il n'étoit donc plus question de lui dans ce moment-ci.

On a choisi M. Taboureau, & afin de vaincre sa résistance, motivée sur ce qu'il n'entendoit rien à la finance, on lui a donné une espece d'adjoint pour cette partie en la personne de M. Necker (1). Il y a beaucoup de choses à dire sur l'un & sur l'autre. Le premier est plus véritablement estimé; le second a une réputation plus brillante. En général, on regarde déjà cette association comme impossible à maintenir, parceque celui-là doit ne pas vouloir d'égal, & que celui-ci voudra moins encore de supérieur. Du reste, j'attends que j'aie rassemblé tous mes rapports sur eux pour vous en parler davantage.

Paris, ce 11 Novembre 1776.

*Extrait d'une Lettre de Rouen, du* 10 *Octobre.*

„..... Vraiement vous avez vu que la chambre des comptes, cour des aides & finances de cette vil-

---

mot prétendit avoir le droit d'offrir la main à la reine lorsqu'elle descendit de carosse: il se présenta en conséquence, mais S. M. ne voulut pas le faire jouir de cet honneur, & ne prit que la main de son écuyer.

(1) En qualité de conseiller des finances, & de directeur général du trésor-royal, place créée pour lui.

le a fait tout ce qu'elle a pu pour empêcher le rétabliſſement à Caen pour juger les contrebandiers, d'une chambre ardente, tribunal illégal & odieux à la nation. En voici l'hiſtorique.

„ D'abord ſous le feu roi, ſous le prétexte d'arrêter les fraudes qui ſe commettoient en Normandie, & les verſemens de marchandiſes prohibées, qui ſe faiſoient le long des côtes, en prenant les précautions convenables, afin de réprimer des excès auſſi dangereux pour le bon ordre que contraires au bien du commerce du royaume & à la perception des droits des fermes, il avoit été rendu des lettres patentes en date du 8 Janvier 1767, ordonnant que les généralités de Rouen, Caen & Alençon ſeroient pendant l'eſpace de deux années ajoutées aux provinces compoſant déjà le reſſort de la commiſſion établie à Rheims par les lettres patentes du 21 Novembre 1765. Après des débats l'enrégiſtrement paſſa ici le 13 Avril, vu le peu de durée que devoit avoir l'extenſion annoncée, & cette ſouſtraction de juriſdiction au vrai tribunal. Premiere faute.

„ Le miniſtre s'enhardiſſant, prétendit que l'expérience avoit fait connoître que ce terme ne ſuffiſoit pas pour rétablir l'ordre & pour terminer tous les procès entamés; qu'il étoit néceſſaire, pour remplir l'objet de la commiſſion, d'établir, à compter du jour où elle devoit expirer, une nouvelle commiſſion en la ville de Caen, c'eſt-à-dire ſous les yeux & dans

& dans le reſſort même de la chambre des comptes & cour des aides de Rouen. Pour mieux amadouer cette cour, il étoit dit qu'on y appelleroit des officiers tirés de cette compagnie. Cet établiſſement fut formé par lettres patentes du 9 Octobre 1768. Le feu roi y fait connoître d'une maniere particuliere ſes intentions ſur la compétence de ce tribunal, & il en fixe la durée à ſix années, à compter du jour de l'expiration de la commiſſion en 1767, c'eſt-à-dire du 13 Avril 1769 au 13 Avril 1775. Cette innovation, au moyen du leurre énoncé ci-deſſus, paſſa: double, triple & quadruple faute.

„ La ſuppreſſion de la cour des comptes, aides & finances de Normandie, arrivée dans l'intervalle des deux époques, entraînant la deſtruction de la commiſſion, elle fut remplacée par une autre établie en vertu d'un ſimple arrêt du conſeil, datée du 21 Décembre 1771: le terme en étant expiré, il a été queſtion de le renouveller, & pour rendre la cour, citée ci-deſſus, plus favorable à cette continuation, de la compoſer de nouveau de membres pris entre les ſiens. C'eſt ce qui a donné lieu à de nouvelles lettres patentes, données à Verſailles, le 26 Décembre 1775; &, qui le croiroit? viſées par M. Turgot! Elles ſeront la matiere d'une ſeconde lettre."

*Extrait d'une Lettre de Rouen, du 25 Octobre.*

„ . . . . . Les lettres patentes du 26 Décembre, rétabliſſent dans la ville de Caen une commiſſion ſemblable à la précédente, pour inſtruire & juger pendant ſix ans les procès des contrebandiers, faux-ſauniers & autres, dans le reſſort aſſigné, & conformément aux regles établies ſur cette matiere. Elles ordonnent en outre, *que toutes les procédures commencées devant la commiſſion établie en* 1771, *en vertu de commiſſions émanées de l'autorité du roi, ſoient ſuivies par la commiſſion formée par les préſentes ſur les derniers erremens.* . . . . Cet article étoit la plus grande pierre d'achoppement, puiſqu'il obligeoit la cour de reconnoître un tribunal doublement illégal, & par ſa nature & par ſes membres, d'en approuver les actes & de les prendre pour baſe de ſes jugemens. En conſéquence, remontrances vigoureuſes, ſur leſquelles ſont intervenues des lettres de juſſion, en date du 4 Avril, en vertu desquelles a ſuivi l'enrégiſtrement du très-exprès commandement du roi, avec les modifications ſuivantes.

„ 1o. Sans néanmoins aucune approbation de la prorogation, ſubſtitution & extenſion de compétence de la précédente commiſſion poſtérieurement au 4 Octobre 1771, & ſans que l'énonciation de l'arrêt du conſeil du 22 Décembre au dit an, puiſſe tirer à conſéquence ou ſuppléer au défaut d'enrégiſtrement des lettres patentes ſur icelui.

„ 2°. A la charge que les commiſſaires qui ſeront nommés par ledit ſeigneur roi ne pourront exercer aucunes fonctions avant la vérification en la cour des lettres patentes qui les commettront.

„ 3°. Que l'article ſecond & autres ne pourront préjudicier aux droits appartenans au procureur-général du roi.

„ 4°. Que leſdits commiſſaires ne pourront accepter aucune autre commiſſion concernant la juriſdiction de la cour & des tribunaux y reſſortiſſans, que par lettres patentes duement enrégiſtrées en la cour.

„ 5°. Qu'ils ſeront tenus, en ce qui concernera leurs fonctions, de n'avoir égard à aucuns réglemens faits ou à faire, qu'autant qu'ils ſeront dûement vérifiés en la cour.

„ 6°. Qu'ils ſeront tenus de choiſir par préférence, parmi les officiers des tribunaux reſſortiſſans en la cour, les gradués qu'ils appelleront pour juger avec eux, & de les choiſir auſſi par préférence, quoique non gradués, pour remplir les ſubdélégations qui ſeront établies par ladite commiſſion.

„ 7°. A quoi ſera pareillement tenu le miniſtere public à l'égard des ſubſtituts auxdites ſubdélégations.

„ 8°. Que ladite commiſſion ne pourra connoître ni évoquer les cauſes criminelles qui auront été précédemment inſtruites & jugées dans les ſieges reſſortiſſans & la cour à laquelle elles ſeront renvoyées.

„ 9°. Qu'elle ne pourra non plus connoître en aucun cas, des délits de contrebande, ſoit avec attrou-

pement, rébellion ou à main armée, qui pourront être commis dans l'étendue de la ville & fauxbourgs de Rouen.

„ 10°. Que les domiciliés ne pourront être traduits en ladite commiſſion, ni réputés vraiement complices, que dans les cas où ils ſeroient prévenus, ſoit d'avoir participé par leur propre violence aux verſemens de contrebande à main armée, ſoit en tenant des magaſins de marchandiſes prohibées, provenant deſdits verſemens, d'en avoir excité l'introduction à main armée; que leſdits domiciliés auront la faculté de ſe pourvoir aux élections, & par appel en la cour pour leurs intérêts civils, dans le cas où ils auroient obtenu leur entiere décharge en la commiſſion, ſans y avoir formé la demande.

„ 11°. Qu'aucunes autres perſonnes que les vagabonds, gens ſans aveu, & autres, qui auront été condamnés à des peines afflictives ou infamantes pour crimes & autres délits de même nature que ceux dont la compétence eſt attribuée auxdits commiſſaires, par les lettres patentes des 21 Novembre 1765, 8 Janvier 1767 & 9 Octobre 1768 & les préſentes, ne pourront être traduits en ladite commiſſion, ſous prétexte de récidive, ni jugés comme récidiveurs.

„ 12°. Que leſdits commiſſaires & gradués n'auront, en fait de récidive aucun égard aux jugemens de la précédente commiſſion, poſtérieurs au 4 Octobre 1771 & même au 13 Avril 1775, époque de cet-

ſation d'icelle, énoncée aux lettres patentes de rétabliſſement ; qu'il ne leur ſoit apparu des lettres patentes de validation d'iceux, vérifiées en la cour.

„ 12o. Que celui qui fera les fonctions de ſubſtitut du procureur-général près de ladite commiſſion, ſera tenu d'entretenir une correſpondance exacte avec ledit procureur-général ſur les opérations de la commiſſion, & de lui adreſſer copie des procès-verbaux, plaintes ou aſſignations introductives de chaque inſtruction dans le délai de trois jours depuis la premiere communication à lui faite ; & qu'au cas de conflit, les mémoires de la part de ladite commiſſion ſeront communiqués à la cour avant d'être adreſſés au conſeil, ſans entendre ni retarder l'envoi ; que le greffier de ladite commiſſion ſera pareillement tenu d'envoyer tous les ſix mois un extrait du régiſtre du dépôt, ſigné de lui, dans lequel ſera inſéré une copie en entier des jugemens en dernier reſſort, & la prononciation d'iceux.

„ 14°. Que l'adjudicataire des fermes ſera civilement reſponſable des faits de ſes commis & des intérêts des parties, même dans les procès où il n'auroit été partie civile, lorſque le miniſtere public agira en conſéquence d'un procès-verbal dépoſé au greffe de la commiſſion.

„ 15°. Enfin que ladite commiſſion finira au premier Octobre 1780.

„ 16°. Et que, lors de la ceſſation d'icelle, les

minutes des jugement & procédures, enſemble les priſonniers, ſi aucuns y a, ſeront remis en la puiſſance des conſeillers & autres officiers de la cour, qui ſeront par elle commis, à l'effet d'en ordonner & exécuter le tranſport, où, & ainſi qu'il appartiendra.

„ 17°. Se réſervant cependant ladite cour de ſupplier très-humblement S. M. en toutes circonſtances, d'abréger la durée de ladite commiſſion & de reſtreindre ſa compétence ſur les bâtimens trouvés au large & le long des côtes, ſeulement à ceux qui ſeroient trouvés faiſant le verſement de ſel ou de tabac, ou qui feroient rébellion aux employés des fermes lors de leurs viſites.

„ Ces modifications irritantes ne plurent pas à la cour, & je me réſerve à vous rendre compte de ce qui en a réſulté dans une troiſieme lettre."

---

*Extrait d'une Lettre de Rouen, du 4 Novembre 1776.*

„ ..... La cour fut piquée de voir que celle des comptes, aides & finances de Normandie, en enrégiſtrant les lettres patentes en queſtion, en eut en quelque ſorte annullé l'effet par ſes modifications; les fermiers généraux jetterent les hauts cris & quoiqu'il ſoit preſque ſans exemple de voir caſſer un arrêt d'enrégiſtrement, ils eurent aſſez de crédit auprès du nouveau contrôleur-général Clugny, qui leur étoit

tout dévoué, pour en faire rendre un au conſeil ſur ſon viſa, le 31 Mai, où ſous prétexte que cette cour a inſéré dans ſon arrêt d'enrégiſtrement, de nombreuſes modifications attentatoires à l'autorité de Sa Majeſté, contraires au bien de ſon ſervice & excédant les pouvoirs qu'elle a daigné lui confier, elle juge de ſa ſageſſe de ne pas laiſſer ſubſiſter de ſemblables diſpoſitions. En conſéquence caſſe & annulle ſon arrêt relativement aux modifications 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 16 & 17; fait défenſes à ladite cour de prétendre ſur la commiſſion établie à Caen, aucune juriſdiction, correction ou diſcipline que S. M. réſerve à ſoi & à ſon conſeil.

„ Cet arrêt fut envoyé revêtu de lettres patentes, & la cour ayant fait difficulté de les enrégiſtrer & arrêté des remontrances ſur icelles, il fut expédié de nouvelles lettres de juſſion, où S. M. dit qu'elle a reconnu que dans le nombre des modification s proſcrites, il s'en trouvoit pluſieurs abſolument nouvelles, & qui n'ayant été inſérées dans aucun enrégiſtrement précédent, ne pouvoient être préſumées approuvées par elle; que les unes tendoient à changer & altérer les diſpoſitions eſſentielles de ſes lettres patentes, ſous le prétexte d'interpréter des modifications inſérées dans des enrégiſtremens différens; que d'autres excédoient les bornes du pouvoir confié à cette cour & étoient contraires au bien de ſon ſervice qu'il lui a paru que les motifs contenus dans les remontrances qu'elle lui a préſentées n'étoient pas ſuffi-

ſans pour le déterminer à laiſſer ſubſiſter ces modifications & que ſon ſervice exigeoit qu'il fût procédé ſans délai à l'enrégiſtrement en ſouffrance, il envoie des lettres de juſſion, &c.

„ Le 6 Août dernier, la cour, les bureaux aſſemblés en celui des comptes, vu les arrêts du conſeil & lettres patentes ſur icelui, l'arrêté de ladite cour du 26 Juin ſuivant, portant qu'il ſera fait au ſeigneur roi, de très-humbles & très reſpectueuſes remontrances, dont les objets auroient été déterminés ès ſéances des 12, 14, 15, 18, 22 & ſuſdit jour 26 Juin, lettres de finale, de juſſion, &c. du très exprès commandement du roi, & uniquement pour donner audit ſeigneur roi, des marques de ſon obéiſſance, a enrégiſtré, avec une nouvelle tournure de modification, à la charge que ..... que ..... ſe réſervant ladite cour d'adreſſer inceſſamment audit ſeigneur roi les remontrances dont elle a arrêté les objets le 26 Juin dernier.

„ Les fermiers généraux n'étant pas encore contens de ces reſtrictions, eurent le crédit d'abord de *faire rendre des lettres* de prorogation en date du 16 Août, où S. M. dit que le rétabliſſement de la commiſſion de Caen étant néceſſaire au bien de ſon ſervice, & jugeant à propos de faire connoître à ſa cour ſes dernieres intentions, elle a prorogé les tenues des ſéances ordinaires juſques après l'enrégiſtrement de nouvelles lettres patentes.

„ Enfin il intervint des lettres patentes ſur les



points

points de discipline à régler, en date du 21 Août, où S. M. dit que par le compte qu'elle s'est fait rendre de l'arrêt d'enrégistrement du 6 Août, elle a reconnu qu'en rappellant des modifications précédemment insérées, il s'en est trouvé surchargé en si grand nombre qu'il en pourroit résulter de la confusion dans l'exécution de ses volontés, & une incertitude préjudiciable au bien de son service, si elle ne prenoit soin d'expliquer ses intentions à cet égard. Ces lettres patentes ont été enrégistrées le 31 Août, encore à la charge que, &c..... Nouvelle matiere de contestation avec la cour."

---

## LETTRE LVII.

*Le monarque accompli, ou prodiges de bonté, de savoir & de sagesse, qui font l'éloge de S. M. Impériale Joseph II, & qui rendent cet auguste monarque si précieux à l'humanité, discutés au tribunal de la raison & de l'équité; par M. de Languinais, principal du college de Moudon.* Avec cette épigraphe: *narrando laudare laudando monere novum scribendi genus hactenus intactum.* 3 volumes.

J'AI enfin, Milord, eu communication de ce livre, que j'étois curieux de lire depuis la proscription que le parlement en a faite & dont je vous ai parlé précé-

demment. (1) Cette perſécution l'a rendu fort rare & fort cher, ce qui eſt le ſeul effet qu'elle produiſe ordinairement.

Je ne l'ai pas jugé indigne que je vous en rende compte, & les morceaux que je vous en citerai, en vous faiſant connoître les motifs qui ont déterminé les magiſtrats à le brûler, ne vous donneront que plus d'eſtime pour l'auteur. A la diffuſion du titre on s'attend à trouver le livre tel en proportion. C'eſt un de ſes défauts & un très grand de rebuter ſon lecteur, avant qu'il ait commencé. Cependant, quand on a le courage de vaincre cette premiere répugnance, on n'a pas lieu de s'en repentir. Je vais tâcher de me préſerver de la même prolixité, en réſumant le plus briévement que je pourrai, l'objet, le plan & les diverſes parties de cet écrit volumineux.

Le *panégyrique de Trajan* par Pline, ſemble avoir été le modele ou plutôt le germe du livre de M. *de Languinais*. Il part de certains traits de la vie de l'empereur actuel, la plupart connus & exaltés dans les papiers publics, pour lui tracer ſucceſſivement un plan d'adminiſtration très étendu & très-développé juſques dans les moindres branches. Quelquefois, par un tour oratoire, il ſuppoſe que ce prince a fait une choſe, pour lui enſeigner à la faire. En parcourant ce traité de politique, de juriſprudence, de

(1) Voyez la lettre XXXVI, tome III, pag. 262 & ſuiv.

morale, on ne trouve rien de bien neuf dans les détails, mais l'enſemble de l'édifice eſt très beau par ſa réunion & ſolidité. Outre les anecdotes concernant Joſeph II, dont il eſt enrichi, il y a pluſieurs autres morceaux hiſtoriques qui donnent de l'ame & du mouvement à cet ouvrage, qui n'eſt point ennuyeux au fond, & n'a que la forme contre lui. Il n'a nulle diviſion, il ne préſente aucun repos: il eſt d'une ſeule teneur durant les trois volumes. Du reſte, on y remarque des endroits vraiement hardis, pris dans les grands principes & caractériſant une ame forte & patriotique. Le ſtyle en eſt clair & nerveux, & partout on eſt émerveillé de la profonde érudition de ce profeſſeur de Moudon dans les matieres hors de ſon reſſort & les plus éloignées de ſes études. Il s'eſt dégagé des préjugés les plus habituels de ſon état. Son génie plane en grand, & l'on le jugeroit plus propre à régenter dans les cours que dans l'enceinte obſcure d'un college.

La premiere partie eſt la plus intéreſſante par les points importans qu'elle traite. Elle embraſſe le gouvernement de ſa majeſté impériale. Le panégyriſte trouve partout que ce prince connoît les droits des ſujets & des ſouverains, & ſait, en faiſant valoir les ſiens, reſpecter & conſerver les autres. Il n'a pas craint de parler de l'article du partage de la Pologne; & voici comme il juſtifie la conduite de l'empereur, qui auroit pu faire peine à ceux qui n'en auroient pas découvert les motifs & la pureté. A l'en croire, ce

ſont les Polonois eux-mêmes qui réfléchiſſant ſur leur triſte ſituation, ſur la néceſſité de ſe donner un maître pour y remédier, ont regardé Joſeph II comme le ſeul capable de cette cure heureuſe.

„ Voilà pourquoi, dit l'auteur, (1) une grande partie de la Pologne a tant témoigné d'impatience de ſe ranger ſous vos drapeaux; mais que dis-je ! une partie de la Pologne! la Pologne entiere ne veut d'autre maître, d'autre ſouverain que vous. Laſſés de vivre dans l'anarchie féodale, de s'égorger ſous le voile ſpécieux d'une religion dont les miniſtres les pouſſent à verſer le ſang de leurs freres, raſſaſiés de voir le coûteau ſacré de la religion levé ſur le ſein des femmes, des enfans, des vieillards, de voir leurs contrées fumantes de tant de victimes humaines, immolées au nom de Dieu, tous les Polonois, du moins ceux en qui le fanatiſme religieux n'a point éteint les ſentimens d'humanité, ſont brûlés d'indignation & déchirés de pitié à l'aſpect effrayant du vaſte, dégoûtant & horrible charnier de l'intolérance, ouvert de tous côtés dans un royaume ſi vaſte; les Polonois, dis-je, que la ſuperſtition, le fanatiſme & la fureur de parti n'aveuglent plus, ne ſont d'autres vœux & ne témoignent d'autre ambition que pour jouir du bien ineſtimable d'être ſujets de V. M. Le plus grand nombre a réclamé votre puiſſante protection;

(1) Vol. 1, p. 38. & ſuivantes.

leur ſituation critique a attendri votre cœur : vous avez offert votre médiation, mais les eſprits étoient encore trop échauffés, & par-là-même aveuglés, ils ont préféré de courir unanimément à leur perte. Les plus ſages d'entre eux ſe ſont rappellés qu'ils avoient autrefois appartenu à vos ancêtres; ils ont fait entendre leurs cris réiterés; ils ont piqué votre curioſité; vous avez voulu voir, vous avez trouvé que V. M. avoit en effet des droits légitimes & impreſcriptibles ſur une grande partie de la Pologne. C'eſt moins l'ambition que la noble envie de faire du bien à l'humanité, qui vous a fait recouvrer des droits ſi légitimément acquis, mais qui avoient été négligés par quelques-uns de vos dévanciers. Tout le monde aime mieux être dans des mains ſi généreuſes, ſi bienfaiſantes que dans toutes autres. Et s'il eſt encore des ſciſſions dans la Pologne, c'eſt parce que tous les cœurs ſont à V. M. & qu'ils veulent tous vous appartenir au prix de leur ſang & de leur vie " . . . . .

En faiſant l'énumération des vertus royales de ſon héros, il rappelle un trait dont le ſouvenir fait toujours verſer des larmes de joie & d'attendriſſement.

„ Qu'il me ſoit donc permis (1) de rappeller ce jour & cette chaſſe mémorable, où le haſard amena ſous vos yeux une veuve éplorée avec ſept enfans affamés qui réclamerent votre ſecours & votre béné-

(1) Vol. 1. p. 46. & ſuivante.

ſcence. La plus affreuſe miſere étoit peinte ſur leurs viſages & annonçoit leur déſeſpoir. Quelle impreſſion ne fit pas ſur votre cœur la vue de ces infortunés, plongés dans un état ſi déplorable! Mais quelle ne fut pas votre ſurpriſe, lorſque la mere de ces pupiles vous eut appris que ſon mari, après 30 ans de ſervice, n'ayant de patrimoine que l'honneur, venoit de perdre par l'indigence une vie qu'il avoit cent fois prodiguée pour l'état! A quelle émotion, quel trouble & quel déſordre votre ame ne fut-elle pas en proie? A ce ſpectacle, quel cri touchant & terrible la pitié arracha de votre cœur ſenſible!"

Ailleurs, il repréſente l'empereur philoſophe, connoiſſant les maximes de la tolérance & l'exerçant. Il s'agit des troubles de Hongrie, aſſez ſemblables à ceux excités en France pour le proteſtantiſme, & qui, graces à la douceur & à la ſageſſe de ce prince, ſur le point d'avoir des ſuites auſſi funeſtes, ont été arrêtés & appaiſés. Vous admirerez, Milord, l'éloquence vigoureuſe dont ce Demoſthene peint la tyrannie religieuſe.

„ Une ſecte chrétienne (1) qui n'a rien voulu d'hétérogene dans ſon culte, rien que de ſimple, tel qu'il fut établi dans les premiers tems de l'égliſe naiſſante; cette ſecte, dis-je, eſt répandue dans pluſieurs contrées de la Hongrie & domine dans la plus

(1) Vol. 1, p. 63 & ſuivante.

grande partie de la Tranſylvanie. Ce n'eſt qu'avec une douleur amere que je me trouve forcé de rappeller ici cette cruauté avec laquelle on traitoit les ſujets d'un même prince, mais qui ſuivoient une religion plus ſimple & un culte moins compoſé que le reſte de la nation. On faiſoit mourir les miniſtres de cette religion, on s'emparoit du bien de ceux qui la profeſſoient, on démoliſſoit les temples où l'on chantoit les louanges du ſeigneur en langue vulgaire, on ſéduiſoit les uns, on en raviſſoit d'autres. Vouloit-on faire quelque réſiſtance? on égorgeoit impunément ceux qui avoient le courage de défendre leur vie & leurs biens; on mettoit dans les fers ce pauvre peuple qu'on appelle *réformé*, on le meurtriſſoit de coups, on le réduiſoit à envier la condition d'eſclave; il étoit au deſeſpoir. Vouloit-il ſe plaindre? on lui fermoit la bouche, on étouffoit ſes cris; il auroit fallu un miracle pour que les juſtes plaintes d'un peuple ſi maltraité euſſent pu percer juſqu'au trône. Comment étoit-il poſſible de dénoncer à la cour les excès dont les préſidens, les préfets & les intendans étoient ou les auteurs ou les complices? Les loix leur impoſoient le devoir religieux de garantir le foible des injures du fort, & c'eſt dans leurs mains que réſidoit la force avec le droit d'en abuſer. Des dogues tonſurés dirigeoient toute cette noire intrigue & trouvoient des exécuteurs fideles de leurs attentats contre des ſujets qu'ils vouloient ſubjuguer par le fer & le feu. Eh! comment veut-on que des peuples ſi cruel-

lement tourmentés aiment un joug, qui les écrase ? Peuvent-ils se croire liés d'intérêts ou de devoir avec de si durs oppresseurs ? Au premier murmure que leur arrache une cruelle persécution, la misere & le désespoir, on crie à l'infidélité, à la rebellion ; on surprend des ordres rigoureux à la religion d'une princesse, qui ne veut que la tolérance dans ses états & assurer le bonheur de ses sujets. On fait marcher des armées dans la Hongrie & dans la Transilvanie pour en exterminer tout ce qui avoit le malheur de croire que Dieu n'est pas du pain, que Dieu n'est pas du vin, qui ne croyoit pas que ses mysteres sont sept, que ses ordres sont dix, qu'il déteste le genre humain au point de brûler à jamais toutes les générations, excepté les moines & ceux qui croient aux moines : des milliers de têtes alloient tomber sous le glaive du prêtre persécuteur : les ordres étoient donnés ; ils alloient être exécutés dans toute la rigueur. Qu'un zele aveugle peut faire de plaies à l'humanité ! On alloit faire ruisseler le sang, comme dans ces tems malheureux où le prêtre, armé du glaive, égorgeoit, au nom de Dieu, toutes les victimes de son cruel ressentiment ; tems déplorable ! où l'on prit à tâche d'exterminer, sous des prétextes de religion, la plus grande partie de la noblesse du royaume qui fut depuis le plus ferme appui du trône ! C'est cette même noblesse qui a tant souffert autrefois, & qui a reçu des plaies qui saignent encore ; qui, malgré toute l'oppression sous laquelle elle gémissoit, a combattu dans la suite

avec le plus de courage contre les ennemis de l'état & de votre auguſte famille, & qui a conjuré l'orage funeſte qui menaçoit l'un & l'autre avec tant d'effroi. Un peuple excédé par tous ces tyrans ſubalternes, qui du regne d'un Prince équitable & doux ne font que trop ſouvent un regne intolérable; ce même peuple qui venoit de prodiguer ſon ſang pour aſſurer la couronne à ſon auguſte reine, alloit expirer ſous le fer meurtrier du fougueux eccléſiaſtique; des troupes avoient ordre de marcher incontinent & d'égorger, au nom de Dieu, tous ceux qui ne ſeroient pas de la religion du prince.

„ Votre Majeſté en eſt avertie à tems, elle va conjurer l'orage, ſe jette aux pieds de l'auguſte reine qui vous a donné le jour; vous lui deſſillâtes les yeux".....

Après avoir célébré l'eſprit de tolérance de l'empereur, démontré par le fait, il le ſuppoſe aſſez grand, aſſez ami de la raiſon & de la vérité pour ne point trouver mauvais qu'on analyſe à ſes yeux le pacte ſocial, pour lui faire connoître l'origine de la ſouveraineté, toute différente de celle qu'enſeignent les prêtres & que voudroit adopter le deſpotiſme. Il en ſuit la filiation.

„ D'où il fut aiſé à V. M. (1) d'appercevoir la conſéquence qui en découle naturellement, c'eſt que

(1) Vol. 1. p. 97 & ſuivantes.

la ſouveraineté réſide originairement dans le peuple & dans chaque particulier par rapport à ſoi-même, & que c'eſt le tranſport & la réunion de tous les droits des particuliers dans la perſonne du ſouverain, qui le conſtitue tel & qui produit véritablement la ſouveraineté. Il n'eſt donc pas vrai qu'un gouvernement qui réſide tout entier dans la main d'un ſeul ne peut avoir pour loi fondamentale que la volonté d'un ſeul. Votre majeſté n'eut pas de peine à ſe perſuader que l'établiſſement d'une autorité ſouveraine eſt abſolument néceſſaire pour l'ordre, la tranquillité & la conſervation du genre humain; que c'eſt une preuve convaincante que cet établiſſement eſt autant dans les vues de la providence que ſi Dieu lui-même l'avoit déclaré aux hommes par une révélation poſitive. V. M. convint auſſi qu'il n'étoit pas moins faux que Dieu fût la ſource immédiate de la ſouveraineté. Ce ſentiment n'a de fondement que dans l'adulation & dans la flatterie, laquelle, pour rendre l'autorité du ſouverain abſolue, on a voulu rendre entiérement indépendante de toute convention humaine & ne la faire dépendre que de Dieu. D'où vous concluîtes que tout monarque qui prétend ne devoir rendre compte de ſa conduite qu'à Dieu ſeul, vomit un blaſphême qui outrage Dieu & les hommes & dégage ſur le champ ſes ſujets du ſerment de fidélité, ou plutôt les arme contre lui, parceque dans le moment il ravit toutes les portions de liberté qui lui étoient confiées; il uſurpe le dépôt ſacré de chaque particulier,

pour ne lui laiſſer que des fers & des chaînes. Et c'eſt ainſi qu'un monarque devient lui-même coupable du crime de leze-majeſté."

C'eſt de cet aveu, tiré de la bouche même de l'empereur, que part l'orateur pour faire aux peuples opprimés cette apoſtrophe ſublime:

„ O! peuples (1), qui êtes ſi patiens dans vos maux, que n'avez-vous le courage de mourir avec gloire & généroſité! Il eſt des tems où le lâche ſeul dit: il faut obéir & haïr. Quand le mal eſt ſans remede, il faut ou égorger les monſtres qui dévorent la ſubſtance du pauvre peuple, ou, ſi la fortune vient à tromper votre valeur, il faut faire ſi bien enſorte qu'on ne meure pas ſans vengeance, combattre en déſeſpéré & ne céder la victoire aux auteurs de ſes maux, qu'au prix de leur ſang ou de leurs larmes.

„ Peuples malheureux! pour qui l'on forge des fers d'une trempe ſi ſinguliere, ſçachez, au beſoin, exterminer vos tyrans! Que ce ſoit-là déſormais votre deviſe. Les rois trembleront devant vous & vous ne tremblerez devant perſonne. Il eſt une époque qui devient néceſſaire dans certains gouvernemens: époque terrible & ſanglante, mais le ſignal de la liberté; c'eſt de la guerre civile dont je veux parler. C'eſt-là que s'élevent les grands hommes. Les uns attaquent, les autres défendent la liberté, laquelle

(1) Vol. I. p. 116 & ſuivantes.

ſeule peut former des citoyens généreux. Réduit à être témoin des maux qui affligent ſa patrie, il faut, ou à l'exemple de Nerva terminer le cours de ſes jours en maudiſſant les auteurs de tant de calamités, ou prendre exemple ſur ce Chinois vertueux qui, juſtement irrité des vexations des grands, ſe préſente à l'empereur, lui porte ſes plaintes : *je viens*, dit-il, *m'offrir au ſupplice auquel de pareilles repréſentations ont fait traîner ſix cens de mes concitoyens ; & je t'avertis de te préparer à de nouvelles exécutions. La Chine poſſede encore dix-huit mille bons patriotes qui, pour la même cauſe, viendront te demander ſucceſſivement le même ſalaire.* A ces mots, l'empereur ſe tait; étonné de ſa fermeté il lui donne la récompenſe la plus flatteuſe pour un homme vertueux, la punition des coupables & la ſuppreſſion des impôts. Voilà de quelle maniere ſe manifeſte le bien public. rois, grands de la terre! s'il en eſt parmi vous qui n'aient des yeux pour ne point voir, & des oreilles pour ne pas entendre; s'il eſt vrai que vous avez un cœur de bronze & que vous vous croyez faits pour inſulter à l'humanité & l'avilir, apprenez qu'un roi n'eſt puiſſant qu'à la tête d'une nation généreuſe & contente. La nation une fois avilie, le trône s'affaiſſe; tôt ou tard éclate une guerre civile qui déploie les talens les plus cachés & crée les reſſources les plus inattendues ; on voit des hommes extraordinaires s'élever & paroître dignes de commander à des hommes: c'eſt un remede af-

freux, il eſt vrai; mais après la ſtupeur de l'état, après l'engourdiſſement des ames, il eſt indiſpenſable. La liberté ſeule enfante des miracles, elle triomphe de la nature, elle fait croître des moiſſons ſur la cime des rochers arides, elle donne un air riant aux régions les plus triſtes, éclaire des pâtres & les rend plus pénétrans que les ſuperbes eſclaves des cours. Il faut opter, ou d'être heureux ou miſérable: il faut ou languir dans les fers, ronger ſon frein, careſſer ſon bourreau, ou déteſter l'eſclavage, abhorrer la tyrannie, armer ſon bras; point de milieu, mourir avec gloire, ou vivre malheureux & deshonoré!"

Malgré le verbeux requiſitoire de M. Séguier, on ne peut s'empêcher d'admirer ce morceau oratoire, de reconnoître la vérité des principes de l'auteur; principes gravés par la nature dans le cœur de l'homme; principes auxquels les tyrans eux-mêmes ont été forcés de rendre hommage; en reconnoiſſant enfin pour libres des peuples qu'ils avoient forcés à recouvrer leurs droits impreſcriptibles, renaiſſans par la rupture du contrat ſocial: principes conſacrés à jamais dans l'hiſtoire de l'Europe, par l'exemple de la *Suiſſe* & de la *Hollande*; principes enfin que l'exemple récent des Inſurgens, que les Anglois ſeuls appellent rebelles, & déjà reconnus, tacitement, indépendans, par les ſecours que leur donnent les nations les plus amies du deſpotiſme, rend encore plus ſenſibles & plus évidens aujourd'hui.

A la ſuite de ce morceau plein de force & de vé-

hémence, où l'on s'imagine entendre gronder le tonnerre de Périclès, il en faut placer, Milord, un autre qui vous fera connoître comment l'auteur, à la fierté la plus républicaine, joint une ame douce, humaine & compatiſſante. C'eſt à l'occaſion de l'eſclavage des Negres, de ces millions de malheureux que l'Europe immole ſans ceſſe aux ſuperfluités de ſon luxe, à ſes jeux puérils, à ſes fantaiſies, à ſes caprices, bien plus, à ſon injuſtice & à ſes vices de toute eſpece. Vous ſerez ému, ſerré d'attendriſſement; vos larmes couleront en le liſant.

„ Parcourons, dit-il (1), d'un œil rapide la conſommation d'hommes qu'occaſionne néceſſairement un grand commerce. Elle eſt ſi grande qu'on ne peut ſans frémir apprécier celle que ſuppoſe le commerce, ſoit de l'Angleterre, de la France ou de la Hollande avec l'Amérique.

„ L'humanité, qui commande l'amour de tous les hommes, veut que dans la traite des negres, on mette également au rang des malheurs, & la mort des Européens, & celle de tant d'Africains, qu'anime au combat l'eſpoir de faire des priſonniers & le deſir de les échanger contre des marchandiſes. Si l'on ſupute le nombre d'hommes qui périt, tant par les guerres que dans la traverſée d'Afrique en Amérique; ſi l'on y ajoute celui des negres, qui, arrivés à leur

(1) Vol. 1. pag. 157 & ſuivantes.

deſtination, deviennent la victime des caprices, de la cupidité & du pouvoir arbitraire d'un maître, & qu'on joigne à ce nombre celui des citoyens qui périſſent par le fer, le naufrage ou le ſcorbut; qu'enfin on y ajoute celui des matelots qui meurent pendant leur ſéjour dans les isles où ils débarquent, ou par les maladies affectées à la température particuliere de ce climat, ou par les ſuites d'un libertinage, toujours ſi dangereux dans les pays d'outre-mer, on conviendra qu'il n'arrive point de barrique de ſucre en Europe qui ne ſoit teinte de ſang humain. Or, quel homme, à la vue des malheurs qu'occaſionne la culture & l'exportation de cette denrée, refuſeroit de s'en priver, & ne renonceroit pas à un plaiſir acheté par les larmes & la mort de tant de malheureux? Ajoutez à cela ce trafic infâme & criminel d'hommes convertis en vils troupeaux.

„ Voyez l'armateur qui, courbé ſur un comptoir regle, la plume à la main, le nombre d'attentats qu'il peut faire commettre ſur les côtes de Guinée, qui examine à loiſir combien chaque negre lui coûtera de fuſils à livrer pour entretenir la guerre qui fournit des eſclaves, de chaînes de fer pour le tenir garotté ſur ſon vaiſſeau, de foucts pour le faire travailler; combien lui vaudra chaque goutte de ſang dont ce negre arroſera ſon habitation: ſi la négreſſe donnera plus à ſa terre par ſes travaux, que par le travail de l'enfantement.

„ Repréſentez-vous pour un moment le cruel tyran à qui ces malheureux eſclaves noirs ſont dévolus : repréſentez-vous, dis-je, ce cruel tyran, qui peut à ſon gré faire couler le ſang de ces negres goutte à goutte ſous le fouet d'un bourreau, qui peut attaquer de toutes parts & miner ſourdement les principes & les reſſorts de leur vie, qui peut étouffer par des ſupplices lents le germe malheureux qu'une négreſſe porte dans ſon ſein fécond pour ſa ruine & pour la tyrannie : repréſentez-vous ces malheureux eſclaves à qui l'on ne laiſſe pas même la propriété de leurs perſonnes, de leurs pieds, de leurs mains, qu'on peut à tout moment charger de fers !

„ Voilà les crimes qui ſont encore un effet du luxe. Tout mon ſang ſe ſouleve à cette image : je hais, je fuis l'eſpece humaine compoſée de victimes & de bourreaux, & ſi elle ne doit pas être meilleure, puiſſe-t-elle s'anéantir ! "

L'article des couvens fournit à l'écrivain occaſion de réunir les deux genres. Il y joint l'énergie au pathétique, il exhale ſon indignation contre les moines. Ces ſcélérats religieux, à tous les vices des gens du monde, ajoutent le plus infâme, celui de l'hypocriſie. Il gémit, au contraire, il pleure ſur le ſort de ces jeunes filles, victimes de leur crédulité, coupables avec un cœur pur, & bourrelées de remords ſans avoir commis de crimes. Ecoutons-le, Milord.

„ Un

„ Un monarque philoſophe (1) commence par diminuer inſenſiblement le nombre inutile & dangereux des couvens, ces gouffres de l'humanité qui abſorbent des générations ſans fin, ces affreux réceptacles qui recelent tant de ſujets enlevés à l'état ſans procurer des adorateurs à Dieu. Quelle lêpre ſur un état qu'un clergé nombreux faiſant profeſſion publique de ne s'attacher à d'autre femme qu'à celle d'autrui! Luther, tonnant avec ſon éloquence fougueuſe contre les vœux monaſtiques, a avancé qu'il étoit auſſi peu poſſible d'accomplir la loi de la continence que de ſe dépouiller de ſon ſexe. Si cela eſt, que penſer de tant de couvens d'hommes & de filles? Toutes les maiſons religieuſes où les hommes ſont entaſſés les uns ſur les autres, couvent des guerres inteſtines: ce ſont des ſerpens qui ſe déchirent dans l'ombre. Le moine eſt un animal froid & chagrin, dévoré, deſſéché par l'ambition d'avancer dans ſon corps. Comme il a tout le loiſir de réfléchir ſa marche, ſon ambition qui en eſt d'autant plus concentrée, a quelque choſe de ſombre. A-t-il une fois ſaiſi le commandement? il eſt dur, impitoyable par eſſence.

„ V. M. eſt trop éclairée pour ne pas convenir que la clôture monachale eſt un mal en ſoi, ruineux pour la ſociété, & préjudiciable à ceux-mêmes qui embraſſent cet état. Vous reconnoiſſez qu'il n'eſt per-

(1) Vol. 1. pag. 215 & ſuivantes.

mis à aucun membre de la ſociété de s'iſoler ſous un prétexte apparent de religion, de ſe ſéqueſtrer du commerce des autres, de devenir inutile, ſoit pour la propagation du genre humain, ſoit pour la geſtion des emplois & pour toute ſorte de travail, de conſumer ainſi les fruits de la terre ſans contribuer à leur production ; c'eſt impoſer impunément à la ſociété les frais de ſon exiſtence. La condition de tels fainéans ne peut avoir lieu que dans le ciel. Qu'il y ait des moines pieux qui ſe conſacrent véritablement à une dévotion épurée, ſublime, ſi l'on veut; qu'il y ait parmi eux des ſavans, qui par leurs veilles enrichiſſent la république des lettres d'ouvrages eſtimables ; qu'il y en ait même qui par la prédication, par la direction des conſciences, par le rachat des captifs, faſſent de bonnes-œuvres réelles & utiles; tout cela n'empêche pas que le bien de la religion & de l'état ne ſollicite la ſuppreſſion des couvens & de tant d'ordres religieux qui ne ſont que de vrais eſſains de ſauterelles, dont la plupart ſont même ſorties du puits de l'abîme.

„ Mais, grand prince, ſi ce que je viens de tracer de l'homme ſolitaire, condamné à ſentir toute ſa vie des maux d'un cœur qui ſe dévore lui-même & ſe conſume imperceptiblement, ne vous ébranloit pas; ſi je n'étois pas aſſez heureux pour vous peindre ſa ſituation avec des couleurs aſſez touchantes, laiſſez-vous attendrir par le malheureux ſort de tant de jeunes beautés, renfermées dans une priſon ſacrée, qui

recelent tous les feux interdits à leur ſexe, que redouble encore une clôture éternelle. Condamnées à ſe livrer de continuels aſſauts, ces jeunes religieuſes timides, confiantes, abuſées, étourdies par un enthouſiaſme pompeux, crurent dans le moment fatal de leur engagement que la religion & leur Dieu abſorberoient toutes leurs penſées: au milieu des tranſports de ce zele ardent, la nature éveille dans le cœur de ces jeunes filles ce pouvoir invincible qu'elles ne connoiſſoient pas & qui les ſoumet à ſon joug impérieux; ces traits ignés portent le ravage dans leurs ſens, elles brûlent dans le calme de la retraite: dès ce moment, plus de repos pour elles. Elles étoient nées pour une heureuſe fécondité, un lien éternel les captive & les condamne à être malheureuſes & ſtériles. Elles gémiſſent de ſe voir ſous des barreaux inſurmontables & ſous un joug qui détruit leur liberté, mais qui n'eſt pas le joug de Dieu. Elles ſe déſeſperent; leurs regrets & leurs plaintes ſont inutiles, leurs pleurs & leurs ſanglots ſe perdent dans la nuit du ſilence, le poiſon brûlant qui fermente dans leurs veines détruit leur beauté, corrompt leur ſang, précipite leurs pas vers le tombeau. Heureuſes d'y deſcendre! elles ouvrent elles-mêmes le cercueil où elles doivent être enſevelies dans le ſommeil d'une éternelle nuit."

La complaiſance avec laquelle je me ſuis étendu, Milord, ſur cette foule de paragraphes, tous tirés du premier volume, le plus important, il eſt vrai, me force d'être plus reſſerré à l'égard des ſuivans. Je ne

dirai qu'un mot du ſecond, traitant, d'une matiere ſeche & aride, des loix, de la juriſprudence, de la juſtice diſtributive, des tribunaux, des procédures. Je choiſis l'article du droit Romain, de ce fameux ouvrage de Juſtinien, tant vanté, & ſi peu digne de l'être, ſuivant le profeſſeur de Moudon. Il s'exprime ainſi ſur ſon compte d'une maniere neuve & piquante: vous remarquerez qu'il ſinge un peu M. de Voltaire dans ſon ton libre & ironique.

„ Ce compoſé auſſi bizarre (1) que mal digéré, des inſtituts, des pandectes, du digeſte, du code & des novelles, s'eſt appellé droit romain, parce que les empereurs, réſidans à Conſtantinople, ſe nommoient toujours empereurs romains. Mais à l'ouverture de ce fameux code, & ſurtout des inſtituts, on eſt frappé de la hevue de Juſtinien, qui applique ſans choix ni jugement la plupart des loix qui étoient faites tant bien que mal pour Rome ou pour d'autres pays, à l'état de l'empire d'orient, auquel elles ne cadroient point du tout.

„ Quelle ſottiſe encore plus grande aux yeux de V. M. que les nations modernes de l'Europe aient adopté ce droit pour principe de leur législation & de leur juriſprudence! tandis qu'autrefois quelques nations qui avoient remarqué les défectuoſités du droit romain, avoient en conſéquence défendu ſous peine

(1) Vol. 2. p. 19.

de la vie d'en faire uſage, comme on peut le lire dans les hiſtoriens des royaumes d'Eſpagne, de Suede & de Dannemarck."

Il y a de plus grandes vues dans le volume troiſieme ſur des objets de politique. Elles annoncent, ainſi que je vous l'ai précédemment obſervé, une tête fortement organiſée, un homme très-au fait des intérêts des princes. Vous ſerez frappé, par exemple, de la prédiction qu'il nous fait, aſſez conforme à votre façon de penſer & à la mienne ſur le compte de notre nation. Écoutons-le: il parle toujours à l'empereur.

„ Il eſt une obſervation (1) qui fixe ici votre attention. C'eſt que vous prévoyez d'une maniere ſûre & poſitive la chûte du commerce en Angleterre, la perte de ſes vaiſſeaux, la ruine totale de cette isle avec toute ſa gloire. Vos regards pénétrans découvrent d'une maniere diſtincte les fers qu'on fabrique pour enchaîner ces fiers inſulaires. Le deſpotiſme eſt ſur le point d'y courber toutes ces têtes fieres & ſuperbes. Dès que vous avez vu les Anglois viſer à devenir conquérans, vous avez prédit leur eſclavage, & votre prédiction, ſur le point de s'accomplir, commence à réveiller quelques eſprits."

Ce qu'il dit ſur la circulation de l'or & de l'argent eſt très-juſte.

(1) Vol. 2. p. 79.

„ L'or vient (1) principalement du Bréſil, colonie Portugaiſe, & l'argent, de l'Amérique Eſpagnole. Ces métaux ſe répandent en Europe en échange des productions ou des objets d'induſtrie des différens pays avec leſquels l'Eſpagne & le Portugal commercent. Il ne ſort point d'or de l'Europe; mais on envoye une grande quantité d'argent à la Chine & aux Indes, beaucoup moins cependant depuis que les Anglois ont acquis de vaſtes poſſeſſions dans les Indes, ce qui leur permet de faire ſervir les impôts qu'ils y reçoivent, à payer preſque toutes les marchandiſes qu'ils exportent des Indes & de la Chine."

Et ailleurs il ne diſcute pas moins pertinemment l'art de ſuppléer dans le commerce au numéraire par du papier ou d'autres moyens induſtrieux.

„ En Angleterre, dit-il, (2) on ſupplée en grande partie à l'uſage des monnoies par des billets de banque auxquels la foi publique eſt attachée. En d'autres endroits on réduit d'une autre maniere la ſomme de numéraire applicable aux marchés. A Lyon, par exemple, on y parvient en diviſant tous les payemens en quatre époques de l'année, & en balançant alors les créances les unes par les autres. A Marſeille enfin, on diminue le beſoin des manufactures au moyen des compenſations établies entre les négocians

(1) Vol. 3. p. 165 & ſuivantes.
(2) Vol. 3. p. 167.

par l'entremiſe des courtiers, qui deviennent les débiteurs des uns & les créanciers des autres."

A propos de commerce, il parle de la contrebande, il s'éleve contre la barbarie d'ériger en crimes capitaux des contraventions aux réglemens que commande ſouvent la néceſſité plus impérieuſe que la loi. Il cite un fait peu connu, qui peint d'un ſeul trait un petit ſouverain d'Allemagne qu'il nomme.

„ Par exemple (1), ſi la France défendoit le tabac, le thé, les épiceries; ſi l'Allemagne prohiboit le ſucre & le café, ce ſeroit à la vérité impoſer ſans néceſſité des privations auſteres & déſagréables. Un prince (2) qui condamneroit un magiſtrat aux travaux publics pour être contrevenu à de tels ordres, doit paſſer pour auſſi ignorant que barbare, par la ſeule raiſon qu'il ne ſait mettre aucune proportion entre le délit & la peine."

L'auteur de cet ouvrage, quoique d'accord avec les économiſtes ſur beaucoup de choſes, n'a pas toujours des principes ſemblables. Il eſt ſurtout fort éloigné de leur ſentiment ſur l'exportation des bleds, matiere délicate, dans laquelle il ſemble plutôt penſer comme M. Necker (3). Il voudroit des magaſins publics, & qu'on eût toujours une récolte devant ſoi,

(1) Vol. 3. p. 169 & ſuivante.
(2) Le landgrave de Heſſe-Caſſel.
(3) Dans ſon traité *ſur la législation & le commerce des bleds.*

mais il n'eſt pas moins éloigné de cet affreux gouvernement où le roi ſe rend monopoleur & marchand de grains ; ſyſtême que le dernier contrôleur général ſoutenoit fort, & qu'il avoit grande envie de remettre en vigueur. Il eſt également oppoſé à ce que la nobleſſe faſſe le commerce : il n'en honore pas moins la profeſſion de négociant, & veut ſeulement que chaque claſſe ait ſes fonctions à remplir. Il appuie ſon ſentiment de celui d'un empereur.

„ L'empereur Théophile, voyant arriver (1) un vaiſſeau chargé de marchandiſes, apprit qu'il appartenoit à ſon épouſe l'impératrice Théodora ; il y fit mettre le feu ſur le champ & lui dit : je ſuis empereur, & vous faites de moi un patron de vaiſſeau : avec quoi ſe nourriront donc les pauvres, ſi nous leur en ôtons les moyens ? ”

Encore un mot, Milord, ſur cet ouvrage que je ne quitte qu'à regret, qui gagne beaucoup à être médité, où l'on découvre de plus en plus des obſervations fines & quelquefois neuves. Je n'ai garde de vous omettre ce paragraphe qui devroit bien nous faire ouvrir les yeux ſur la France, & nous empêcher de contribuer, comme nous faiſons, par la guerre extravagante que nous avons entrepriſe à augmenter ſa puiſſance. Il s'agit de l'intérêt de l'argent qui n'y eſt haut que

(1) Vol. 3, p. 193 & ſuivantes.

que par des cauſes de grandeur & de proſpérité qui devroient nous faire trembler. C'eſt notre politique qui va parler.

„ La France (1) a pareillement la cauſe d'un bas intérêt dans la prodigieuſe abondance d'argent qu'elle renferme, mais elle jouit auſſi des cauſes d'un haut intérêt par la fécondité de ſon ſol, par ſes diverſes manufactures, par ſon commerce dans tout l'univers & par ſes colonies. Cependant, ſans la dette publique & les divers emplois que la finance offre ſans ceſſe, l'intérêt de l'argent ſeroit bientôt auſſi bas en France que partout ailleurs. Il y a des perſonnes qui croient être fondées à faire monter dans ce royaume les fonds à près de deux milliards d'argent monnoyé, & l'accroiſſement annuel dans ces circonſtances, eſt d'environ trente millions."

Enfin, écoutez pour derniere leçon ce qu'il dit de nous, & les menaces trop vraiſemblables qu'il nous fait.

„ Envain voudroit-on (2) alléguer pour raiſon qu'en Angleterre la dette publique & les impôts ſont immenſes, ſi on les compare à la production. Auſſi tout y eſt fort cher; mais les charmes de la liberté ont apparemment ſervi juſqu'à préſent de dédommagement. Cependant comme l'Amérique offre la mê-

(1) Vol. 3. p. 203 & 204.
(2) Vol. 3. p. 217 & 218.

ne liberté, ſi des circonſtances extraordinaires occaſionnoient en Angleterre de nouveaux beſoins publics conſidérables, elle ne pourroit peut-être pas y pourvoir par de nouveaux impôts ſans occaſionner une émigration & ſans contrarier ſes établiſſemens d'induſtrie: alors les créanciers ſont allarmés, &c."

Je vous laiſſe réfléchir, Milord, ſur tant de vérités importantes, qui feront vraiſemblablement perdues pour nos miniſtres. *Oculos habent & non vident.* Je ne ſaurois trop le répéter.

Paris, ce 18 Novembre 1776.

## LETTRE LVIII.

*Voyage de Fontainebleau. Spectacles de la cour. Courſes, &c.*

Le voyage de Fontainebleau, Milord, eſt un uſage ancien des monarques François. Il a lieu périodiquement chaque année dans l'automne. C'eſt un délaſſement qu'ils ſe procurent & à leur cour pour échapper à l'ennui, cette maladie qui tourmente ſi fréquemment & ſi cruellement les rois & ceux qui les entourent. C'eſt ce qu'on appelle *le ſecond grand voyage.* Le premier, qui eſt celui de Compiegne, ſe fait durant l'été. Il n'eſt pas ſi régulier; il man-

que quelquefois (1) & ſurtout pendant la guerre, ce ſéjour pouvant aiſément être abordé de l'ennemi, parce qu'il n'eſt, à proprement parler, défendu par aucune place frontiere. D'ailleurs, à la forêt près, d'une grande magnificence, il eſt beaucoup moins agréable. On y travaille peu, & l'on s'y amuſe encore moins. C'eſt l'objet d'un million d'extraordinaire ſeulement, ce qui dans ce pays-ci eſt une miſere.

Le voyage de Fontainebleau eſt au moins du double, & peut être beaucoup plus cher, ſuivant la nature des fêtes & des ſpectacles qu'on y donne. Il y a réguliérement de ces derniers. En outre c'eſt la ſaiſon de la chaſſe, & l'on s'y livre d'autant plus commodément, qu'il eſt auſſi voiſin d'une forêt ſuperbe, mais très différente de celle de Compiegne: elle n'eſt pas aérée, routée, alignée comme elle: c'eſt une beauté majeſtueuſe, auſtere, inculte; elle préſente quelquefois des ſites d'une horreur effrayante, ſpectacle qui auroit des charmes pour un philoſophe, mais qui ne ſont gueres connus des courtiſans. Quoiqu'il en ſoit, c'eſt-là qu'on célebre la *Saint-Hubert*, cette fête des chaſſeurs, ſi renommée dans toute l'Europe, où l'on prend le plaiſir, incroyable pour ceux qui ne l'ont pas éprouvé, de faire la guerre

(1) Ce monarque-ci, moins allant que ſon ayeul, dès la premiere année de ſon regne a brûlé ce voyage.

aux animaux, de les tourmenter, de les détruire ſouvent de la façon la plus barbare.

C'eſt encore à Fontainebleau que s'opérent ſouvent les révolutions importantes, ou qu'elles s'y préparent, qu'on décide ſur la paix ou ſur la guerre; c'eſt-là qu'on forme les états de dépenſe pour l'année ſuivante; conſéquemment qu'on y arrête les moyens d'avoir de l'argent, ſoit par des impôts, ſoit par des emprunts. D'ailleurs, ce moment étant celui de la vacance des tribunaux, c'eſt encore alors qu'on rédige tout ce qui eſt rélatif à la magiſtrature. C'eſt là que l'on vit éclore en 1765 le germe des troubles de Bretagne: c'eſt-là qu'en 1770 M. le chancelier forma ſon plan de vengeance contre les parlemens & celui de leur deſtruction.

Ce voyage n'a pas été auſſi fécond que de coutume en événemens. La nomination de M. Taboureau à la place de contrôleur général; l'érection de celle de directeur du tréſor royal pour M. Necker; enfin l'adjonction décidée de M. le prince de Montbarrey au miniſtere de la guerre, en le revêtant d'une charge de ſécrétaire d'état & en lui donnant la ſignature, ſont ce qui s'y eſt paſſé de plus important. M. de Sartine y a auſſi mis la main à ſa nouvelle ordonnance de la marine, dont je vous parlerai dans une de mes lettres ſubſéquentes. Du reſte, le jeu, les ſpectacles, les courſes ont partagé les divertiſſemens de la cour.

Depuis quelque tems les jeunes princes ſe ſont

livrés à la fureur des jeux de hazard. Pour s'y mieux autoriſer & ſe mettre à l'abri des reproches du monarque auſtere, ils ſont parvenus à rendre en quelque ſorte la reine complice de leur contravention aux réglemens, qui les devroient concerner comme tous les ſujets; ils lui ont fait naître le goût de ce plaiſir: on a donné le pharaon chez S. M. & il y a eu de groſſes pertes.

J'ai aſſiſté ſouvent aux ſpectacles de la cour, & je vais vous rendre compte en bref de ceux que j'y ai vus. Il y a eu beaucoup de nouveautés (1), ſurtout de la

---

(1) Voici le répertoire des nouveautés qui devoient être jouées à Fontainebleau, auquel il y a eu peu de changemens.

Pour le jeudi 10 Octobre, *Zuma*, tragédie de M. Lefevre.
Mercredi 16 —— *L'Avare faſtueux*, comédie de M. Goldoni.
Jeudi 17 —— *Le Dramomane*, comédie du chevalier de Cubieres.
Mardi 22 —— *Le Malheureux imaginaire*, comédie de M. Dorat.
Jeudi 31 —— *Muſtapha & Zéangir*, tragédie de M. de Chamfort.
Jeudi 7 Novembre, *Le voyage trompeur*, comédie de M. de la Place.
Vendredi 8 —— *La fauſſe délicateſſe*, opéra de M. Marſollier: muſique de M. Linner.
Vendredi 8 —— *L'Inconnu perſécuté*, comédie de M. Moline: muſique d'Anfoſſi.
Jeudi 14 —— *Gabrielle de Vergy*, tragédie de M. de Belloi.
Mardi 19 —— *L'Egoïſme*, de M. Caillava.

part des comédiens françois. Ces hiſtrions, enfin ſenſibles aux reproches des auteurs, qui voyoient quelquefois s'écouler dix & douze ans entre la réception & la repréſentation de leurs pieces, ſe ſont animés d'un zele louable & ont déterminé les gentilshommes de la chambre à leur permettre de ſubſtituer aux anciennes, qui leur coûtoient preſqu'autant d'efforts de mémoire que les autres, celles inſcrites ſur leur répertoire moderne. Mais comme ces dernieres ſont preſque toutes tombées, il eſt à craindre que la cour ne ſe dégoûte de cet eſſai, & ne préfere à l'avenir de voir exécuter des pieces couronnées d'un ſuccès conſtant.

*Zuma* eſt une tragédie d'un M. Lefevre, par où s'eſt ouvert le ſpectacle. J'étois fort curieux de cette repréſentation. C'étoit la premiere fois d'ailleurs que je voyois la ſalle de comédie de Fontainebleau. Elle n'a rien d'extraordinaire, mais elle n'eſt point mal. Toute la cour eſt en haut, & meuble ſuperbement les loges. Le parquet, aſſez bien compoſé en hommes, l'eſt très-mal en femmes: on n'y voit gueres que des filles ou des griſettes: chaque garde du corps y amene ſa maîtreſſe, qui n'eſt pas toujours honnête ni brillante. C'eſt un abus difficile à empê-

---

Le même jour 21 Novembre, *La rupture ou le mal-entendu*, comédie de Madame de l'Orme.

Samedi 23 ——— *Les trois Fermiers*, comédie de M. Monvel, muſique de M. Dezaides.

cher; c'eſt un petit avantage qui compenſe les peines incroyables de ces Meſſieurs pour contenir la foule. Lorſqu'il s'agit d'entrer, il ſemble qu'on aille prendre le château d'aſſaut. Ce tumulte eſt preſque auſſi indécent que celui que j'ai remarqué ſouvent aux ſpectacles de Paris, lors des nouveautés.

Quoi qu'il en ſoit, *Zuma*, balancée dans ſon ſuccès, pourroit être regardée comme tombée, malgré les réclamations du poëte (1). C'eſt un ſujet tiré de l'hiſtoire du Pérou ou du Mexique, ou plutôt c'eſt un roman ſans vraiſemblance, rempli d'abſurdités. J'aurois beaucoup de peine à vous en rendre le plan & la marche; la décoration impoſante a d'abord prévenu favorablement le public, & le premier acte a été très-applaudi. Il n'en a pas été de même des autres. Quelque choſe de choquant a excité des huées dès le ſecond; & le troiſieme & le quatrieme, remplis de choſes révoltantes, ſembloient menacer l'auteur d'une chûte inévitable, lorſqu'une reconnoiſſance, mal préparée ſans doute au cinquieme acte, mais ce que n'obſervent pas tous les ſpectateurs, a produit cependant un grand effet, & malgré le mal qu'on en a dit à Fontainebleau, je ne ſerois pas ſurpris que cette ſcene fît la fortune de la piece à

(1) L'auteur a écrit une lettre inſérée dans le journal de M. de la Harpe, où il dément le bruit que ſes détracteurs affectent de répandre, que ſa piece n'a point réuſſi à la cour.

Paris, qui aime assez à fronder les jugemens de la cour, le seul point où le François ait la liberté de la contrarier.

La seconde piece que j'ai vu à Fontainebleau, c'est *la soirée des boulevards*. Elle est de la comédie italienne & est ancienne. Les paroles sont du Sr. Favart. Il a été question de la remettre au théâtre pour la représenter devant leurs majestés, & l'on y a fait des améliorations prétendues (1) & des additions qui l'ont gâtée. Des quatre parties entre lesquelles on l'a distribuée, les deux premieres ont paru charmantes, mais les deux autres absolument disparates. La derniere surtout, intitulée *le Bal*, est pitoyable, par une pantomime du plus grand ridicule qu'on y a jointe, allégorique aux vertus du roi & aux graces de la reine. On s'est apperçu aisément que l'auteur, inspiré par le défunt abbé de Voisenon (2) dans les précédentes, avoit marché absolument sans guide dans celle-ci.

Je n'ai pu me trouver à la représentation de *l'avare fastueux*, comédie dont le titre seul, déjà piquant, faisoit présumer favorablement de l'auteur. Il annonçoit un homme au fait de l'art des contrastes & pro-

(1) Voici le titre sous lequel cette espece d'opéra-comique a été exécuté le 11 Octobre : *la matinée, la soirée & la nuit des boulevards, ambigu de scenes épisodiques, mêlé de chants & de danses, divisé en quatre parties.*

(2) Voyez ma lettre sur cet abbé.

fond dans la connoiſſance du théâtre. On la ſavoit du meilleur poëte comique ſans contredit qu'il y ait à Paris, quoiqu'étranger & déjà glacé par l'âge. Vous en conviendrez aiſément, Milord, quand je vous aurai nommé M. Goldoni, dont le recueil italien imprimé eſt répandu dans toute l'Europe & a fourni des cannevas à une foule de pieces repréſentées chez diverſes nations. Cependant il n'a pas été plus heureux que ſes confreres, &, par une modeſtie bien rare, il adopte le jugement ſévere porté contre lui, & n'en appelle point, comme eux, au public de cette capitale. On m'a aſſuré qu'il avoit retiré ſon ouvrage du répertoire.

M. Dorat n'a eu garde d'être auſſi docile pour ſon *Malheureux imaginaire*. Impatient de réparer la honte de cette chûte, il a intrigué dans le tripot comique pour être inceſſamment joué à Paris, & s'y relever à prix d'argent (1), ſi le public de cette capitale ne lui rend pas d'abord plus de juſtice que les courtiſans difficiles de Fontainebleau. Quant à moi, je m'en tiens à ma déciſion : c'eſt un des ſujets les plus mal traités au théâtre. Le principal perſonnage n'eſt

(1) Un auteur qui veut ou peut en ſacrifier, eſt ſûr aujourd'hui d'un ſuccès éphémere, en prenant à ſes frais, durant un certain nombre de repréſentations, une grande quantité de billets de parterre, qu'il diſtribue à ſes émiſſaires affidés, gagés pour l'applaudir. Les loges, étourdies de ce fracas, aſſurent que la piece a eu le plus grand ſuccès, & les badauds y courent.

nullement intéreſſant, en ce qu'il n'eſt repréſenté que comme un ſot & un fol tour-à-tour. Heureuſement il y a le caractere ſecondaire d'un inſouciant qui, à l'examiner ſévérement du côté des mœurs, eſt ſans doute malhonnête & fort dangereux ſur la ſcene, mais d'un excellent comique par ſa gaieté ſoutenue au milieu des plus grands revers, & il peut, aux yeux de ſpectateurs indulgens, éclipſer bien des défauts.

La *Lecture interrompue* (1) a eu le ſort des autres nouveautés exécutées durant le voyage. Elle eſt d'un ridicule ſi rare, que je ſuis déſolé d'en avoir manqué le ſpectacle; mais je vais y ſuppléer, Milord, par ce que m'en a écrit dans le tems un connoiſſeur.

*Extrait d'une lettre de Fontainebleau du 30 Octobre.*

„ Jamais on n'a haſardé comédie auſſi mauvaiſe, les brouhahas, les rires par éclat, les applaudiſſemens ironiques ont fait trouver que la piece étoit bien nommée. La cour n'en a pas attendu la fin. C'eſt une plaiſanterie contre les drames, dont le goût

(1) Cette piece avoit autrefois pour titre: *le dramomane*; mais l'auteur, par égard pour M. Mercier, appellé plaiſamment par feu Fréron le *dramaturge*, & dont l'admiration excluſive pour les drames faiſoit le ſujet de ſa critique, l'a changé en celui ſous lequel elle a été jouée à Fontainebleau le 29 Octobre.

devient de plus en plus commun. Comme elle porte à plomb ſur le Sr. Mercier (1), les comédiens ont fait leurs efforts afin de la ſoutenir par leur jeu, mais inutilement. Le héros de l'ouvrage, engoué des drames, en veut imaginer un des plus noirs qui ayent jamais paru. Pour cela il choiſit des aventures toutes noires, comme celle d'un pâté ſucculent, dont on fait l'ouverture & qui empoiſonne tous les convives; celle d'un frere aſſaſſiné par ſon frere. En un mot, ce ne ſont que démons, enfers, abîmes, têtes de morts. On apporte à l'auteur dramomane ce drame qu'il a compoſé. Il veut en faire la lecture & annonce d'abord fort au long ce que doit repréſenter le théâtre: il veut enſuite diſtribuer les rôles, mais il ſe trouve qu'il ne peut être mis en action, parce qu'il lui faudroit trois pendus, & que chacun ſe refuſe à cette repréſentation. Enfin, nonobſtant cet embarras, il continue ſa lecture, interrompue par un exempt, qui vient de la part du prince, pour le mettre aux petites-maiſons, où l'on a envoyé très-

(1) Auteur d'une quantité conſidérable de drames, dans leſquels on reconnoît un certain talent. Il en avoit même un, reçu à la comédie françoiſe, intitulé: *Nathalie*; mais ayant fait imprimer un ouvrage ſur le théâtre, où les hiſtrions ſont mal-traités, ceux-ci ont arrêté de ne pas jouer ſa piece; bien plus, de lui ôter ſes entrées à leur ſpectacle, qu'il avoit de droit d'après la réception de ſon ouvrage, & lui ont cauſé toutes ſortes d'humiliation: il en a réſulté un procès évoqué au conſeil, & qui vraiſemblablement ne ſera jamais jugé.

hautement le poëte. Autre gentilleſſe : la fille de l'amateur & compoſiteur de drames eſt deſtinée à un certain M. de Sombreuſe, dont le caractere eſt fort analogue à celui du pere. Il paroît devant la future & lui fait une déclaration d'amour ſi tragique, que la croyant voir fondre en larmes, il s'écrie : *Mademoiſelle en tient!*" .....

Pendant que nous ſommes ſur l'article de drames, j'ai vu quelque part, Milord, que M. de Voltaire, en parlant de quelques-uns obſervoit que ce nouveau genre devoit s'appeller *la comédie horrible*, genre qu'il proſcrivoit déjà par cette appellation même. On peut dire auſſi, à l'occaſion de la tragédie de *Gabrielle de Vergi* de M. de Belloy, imprimée depuis longtems, mais jouée pour la premiere fois à Fontainebleau, que cet auteur a imaginé une troiſieme eſpece de tragédie que je déſignerois par la *tragédie exécrable*. Quoique je ſois Anglois, & par conſéquent habitué à toutes les horreurs de notre théâtre, je vous avouerai qu'elles m'ont toujours répugné. D'ailleurs ici l'actrice (1) enchérit ſur l'action, déjà repouſſante, par un jeu plus révoltant encore. Vous connoiſſez cette piece ; vous ſavez qu'on apporte à *Gabrielle de Vergy*, de la part de ſon mari, un vaſe couvert, qu'elle croit contenir du poiſon. Elle reçoit avec joie ce fatal préſent ; elle s'empreſſe d'en

(1) Mlle. Veſtris.

jouir & d'y trouver la fin de tous ſes maux. Quel ſpectacle! c'eſt le cœur de ſon amant! Alors le mouvement naturel ſeroit de rejetter le vaſe avec horreur & de s'évanouir. Point du tout: comme pour s'aſſurer mieux de ſa découverte, elle revient pluſieurs fois ſur ce cœur, le conſidere avec une horrible complaiſance, & fait voir par degrés toutes les nuances d'une agonie étudiée, préſentant les plus belles attitudes, les ſituations les plus pittoreſques; ce qui détruit toute l'illuſion pour de certains ſpectateurs, mais la rend plus cruelle pour les gens vaporeux & ſujets aux affections ſpaſmodiques. Auſſi la jeune cour n'a pu goûter une tragédie pareille, où tous les ſens ſont également tourmentés: car ſi les yeux y trouvent le ſpectacle le plus hideux, les oreilles ſont encore affligées par une verſification dure & barbare, dont on ne rencontre d'exemple aujourd'hui que dans les autres pieces de M. de Belloy.

*L'Egoïſme*, comédie de M. de Cailhava, étoit fait pour produire des ſenſations plus agréables: & cet auteur, qui avoit donné des eſpérances fondées dans le vrai genre de la comédie, avoit lieu de s'attendre à réuſſir; mais pour avoir voulu trop généraliſer ſon ſujet, il l'a énervé, tous les acteurs de ſa piece étant égoïſtes, perſonne ne l'eſt. Ce n'eſt plus ni un vice, ni un défaut, ni un ridicule: c'eſt un attribut inſéparable de notre nature. Sans doute ſon but étoit très philoſophique: il vouloit prouver que la différence n'eſt que dans *l'égoïſme* bien ou mal enten-

du; mais dès-lors il dénaturoit l'acception du mot, qui ſe prend toujours en mauvaiſe part. Il peignoit l'amour-propre, l'amour de ſoi, qui tient à notre exiſtence, & qui, modifié ou exercé diverſement, devient vice ou vertu. Malgré cette gaucherie capitale, la piece n'eſt pas ſans mérite, & l'on y trouve de ce *vis comica*, ſi rare dans nos poëtes comiques actuels, bien préférable à l'eſprit, au brillant, aux gentilleſſes qu'ils y ſement avec tant de profuſion.

Pour ne point vous ennuyer par une énumération trop détaillée & trop longue de tant d'ouvrages morts nés, je paſſe à la ſeule piece qui ait eu un ſuccès décidé, à la tragédie de *Muſtapha & de Zéangir*, de M. de Chamfort. Elle a été aux nues, & le méritoit au gré de ſes partiſans. Ils y trouvent un plan bien net, une conduite ſage, une marche parfaitement ſuivie, du génie enfin. Du reſte, toujours ſuivant eux, des beautés de détail, des vers harmonieux, des penſées les plus heureuſes & l'amour fraternel peint au plus haut dégré, ont contribué à completter la ſatisfaction générale. Ils ne deſirent que de légers changemens dans le dénouement. Pour moi, qui ne m'engoue pas avec tant de facilité, le premier acte m'a plu; j'ai trouvé quelque ſenſibilité dans le ſecond; le troiſieme m'a paru froid; le quatrieme très-beau, & le cinquieme déteſtable. Tel étoit le jugement que j'avois porté de la piece, lorſqu'on m'a prêté une tragédie ſous le même titre, d'un M. Belin, exécutée en 1705 & qui eut alors vingt-

ſix repréſentations. Je fus bien ſurpris de la hardieſſe de M. de Chamfort à remanier un ſujet qui avoit plu généralement dans un tems où l'on étoit encore tout ému d'admiration des chef-d'œuvres de Corneille & de Racine. Mais quelle ne fut pas mon indignation, lorſque, par la diſcuſſion, je découvris que cet auteur, en prenant le même ſujet, en avoit pillé de la façon la plus groſſiere, le plan, l'intrigue, les caracteres, les ſituations, & juſqu'aux ſentimens & aux penſées; qu'il avoit ſeulement rallenti la marche, affoibli les caracteres, &, aux vers ſimples & naturels de ſon modele, ſubſtitué des vers épiques & brillans. Je m'écriai alors avec Greſſet:

Des réputations, on ne ſait pas pourquoi!

Voici cependant ce qu'a produit celle-ci: c'eſt que le poëte, à l'occaſion de l'amour fraternel, objet principal de ce drame, a placé quelques tirades, gauchement amenées, mais relatives à l'union qui regne aujourd'hui entre Louis XVI & ſes freres. Le monarque en fut très-ſatisfait, & dès le ſoir en témoigna ſon contentement à ſon coucher. La reine, qui protégeoit M. de Chamfort, lui annonça que le roi lui donnoit une penſion (1). M. le prince de

(1) De 1,200 livres ſur la caſſette du roi. La reine, en apprenant cette nouvelle à ſon protégé, lui dit que ſon auguſte époux lui avoit voulu laiſſer la ſatisfaction de la lui annoncer la premiere.

Condé le nomma ſecrétaire de ſes commandemens, & les fades courtiſans prônerent à l'envi un poëte qui avoit eu le bonheur d'intéreſſer leurs majeſtés.

Après les ſpectacles, milord, les courſes de chevaux ont fort amuſé la cour. Ces courſes, dont je ne vous ai pas encore parlé, & qui ne ſont qu'une frêle imitation des nôtres, ſous un gouvernement plus prévoyant, ayant de grandes vues & perçant dans l'avenir, pourroient ſe tourner en inſtitution politique très-propre à nous devenir funeſte un jour. En effet il ſeroit, ſans doute, fort avantageux à la France de former, par ces exercices fréquens & multipliés, les chevaux de ſes haras à la vigueur, au brillant & à la légereté des nôtres. Elle s'affranchiroit ainſi à la longue du tribut qu'elle nous paye en cette partie. Mais juſqu'à préſent je n'y vois qu'un jeu puéril, ſans aucun but d'utilité réelle. La reine qui, dans l'âge aimable où elle eſt, ſe plaît à tout ce qui eſt mouvement & tumulte, a beaucoup contribué à encourager les Courſes. Pour amuſer S. M. il y en a eu durant le voyage de Fontainebleau : on en avoit réſervé pour ce tems une, la plus fameuſe qu'on ait encore vue.

M. le comte d'Artois avoit fait acheter chez nous, il y a pluſieurs mois, un ſuperbe coureur d'un prix fol, puiſqu'il lui avoit coûté 1,700 louis. Depuis on l'avoit gardé avec le plus grand myſtere; il étoit dérobé à tous les yeux, & les ſeuls favoris de ſon maître avoient la liberté de le viſiter. Il ſe nommoit king

king Pepin (1). C'eſt ce magnifique cheval qui a été réſervé pour la courſe en queſtion. On en parloit diverſement. Quelques-uns de nos compatriotes qui le connoiſſoient, m'avoient prévenu qu'il étoit de la plus avantageuſe encolure, qu'il n'avoit point de pareil pour les deux premiers tours, mais qu'il foibliſſoit au troiſieme conſidérablement; qu'en un mot il étoit uſé: que du reſte il étoit excellent pour la pelouſe & ne valoit rien ſur la terre. Vous jugez, Milord, que je n'ai pas manqué un pareil ſpectacle, qui intéreſſoit en quelque ſorte notre nation. Il y avoit en effet beaucoup d'Anglois, & l'un d'eux a offert dix mille louis de pari. On a prétendu qu'il étoit de moitié avec l'ancien propriétaire du courſier, qui, honnêtement, ne pouvoit pas porter de défi.

Beaucoup de curieux de Paris & d'ailleurs, d'amateurs, de fainéans & de richards s'étoient rendus au jour indiqué (2) pour jouir de ce coup d'œil, que vous ſavez être de quelques minutes ſeulement.

Toute la cour n'a pas manqué d'y aſſiſter, & même le roi qui, invité par le comte d'Artois de parier pour lui, y a conſenti, & preſſé de s'expliquer ſur la ſomme, a répondu qu'il iroit juſqu'à un écu de trois livres; perſiflage qui n'a point amuſé S. A. Royale; mais la reine l'en a dédommagé par l'intérêt vif qu'el-

(1) Le roi Pepin.
(2) Au 13 Novembre 1776.

le a paru prendre au maître & au courſier, qu'elle a daigné careſſer de ſes auguſtes mains. L'animal, fier d'un tel encouragement, eſt parti; il a déployé la plus héroïque ardeur; mais ce qu'on avoit annoncé eſt arrivé, il n'a pu ſoutenir ſon début brillant & a perdu. Malheur, ſans doute, au *Jockey* (1) chargé de cette expédition! Le prince a été furieux, & il a fallu ſouſtraire le héros vaincu aux premiers mouvemens de ſa colere. Une bataille perdue en France ne met pas à beaucoup près un général dans un danger ſi éminent.

Je ne puis en finiſſant, Milord, vous rendre compte encore de l'affreuſe cataſtrophe arrivée auprès de Fontainebleau. Vous avez raiſon de regarder comme abſurde tout ce que les gazettes vous en ont dit, & je compte fixer inceſſamment vos incertitudes à cet égard. Je vous embraſſe en attendant du plus profond de mon ame.

Paris ce 25 Novembre 1776.

---

(1) Le palfrenier qui court ſur le cheval.

## LETTRE LIX.

*Etrange cataſtrophe arrivée à la chaſſe, auprès de Fontainebleau.*

LA cataſtrophe arrivée à la chaſſe aux environs de Fontainebleau, & dont vous n'êtes inſtruit qu'imparfaitement, Milord, eſt une des plus cruelles aventures qu'ait jamais occaſionnées cette paſſion funeſte. Elle ſert de nouvelle preuve des excès auxquels elle porte ceux qui en ſont tourmentés. C'eſt un beſoin, c'eſt une fureur, c'eſt une rage: il faut qu'on ſe ſatisfaſſe, à quelque prix & par quelque moyen que ce ſoit. Les hommes les plus doux, les plus honnêtes par nature, par éducation, par état, elle les rend plus féroces & plus impitoyables que les bêtes fauves qu'ils pourſuivent. C'eſt ce qu'on remarque dans l'auteur du meurtre, ou plutôt de l'aſſaſſinat lâche & barbare dont il s'agit. Voici le fait, tel qu'il s'eſt raconté dans le premier moment à Fontainebleau, lorſque les partiſans & les défenſeurs du coupable n'avoient pas encore eu le tems de l'arranger pour le rendre moins odieux & plus pardonnable. J'ai obſervé que dans les relations de cette eſpece, bien différentes des autres, c'étoit toujours à la premiere leçon qu'il falloit s'en rapporter.

M. de Biragues, capitaine d'artillerie, étant à ta-

ble dans ſon château, entend tirer ; il eſt ſurpris qu'on vienne ſur ſa terre ſans l'en avoir prévenu. Il quitte le dîner, malgré les inſtances de ſa femme, & n'ayant pour toute arme qu'un bâton, il s'avance vers l'endroit où il a entendu le bruit. Son fils, âgé de dix ou douze ans, par la curioſité naturelle à cet âge, le ſuit avec un domeſtique. Son pere rencontre bientôt deux chaſſeurs, auxquels il reproche leur hardieſſe : la querelle s'engage, elle s'échauffe & le propriétaire du lieu ſe ſervant des termes énergiques que lui ſuggere ſa juſte indignation, l'un des deux *quidams* (1), qu'on a ſu depuis être un officier dans le régiment de la reine, le couche en joue & le tue. Cependant le fils & le laquais crient à l'aſſaſſin & le pourſuivent. L'autre *quidam*, connu enſuite pour un abbé (2) & un parent du premier, ayant encore ſon fuſil chargé, les menace de tirer ſur eux, s'ils ne s'éloignent & ne ceſſent leurs clameurs. Ils retournent vers Madame de Biragues tremblante, éplorée & preſque ſans vie. Elle ranime ſes forces dans l'eſpoir d'une prompte vengeance ; elle eſt bientôt inſtruite du nom du plus coupable ; elle ſe rend à la cour & s'y jette aux pieds du roi en demandant juſtice. L'extrême ſenſibilité du jeune monarque à tout ce qui eſt horreur, atrocité, le porte à donner les ordres les

(1) M. *Berthelot de la Ville Haurnoye.*
(2) L'abbé *Berthelot.*

plus ſéveres contre l'accuſé. En conſéquence M. le comte de Saint-Germain fait enjoindre à toutes les maréchauſſées de le pourſuivre ſur ſon ſignalement, ainſi que les malfaiteurs & les ſcélérats. Mais bientôt tout a changé de face, des liaiſons d'intérêt, de parenté, d'amitié, ont rendu le chef ſuprême de la juſtice moins ardent à l'exercer. M. le garde des ſceaux a prétendu éclairer la religion ſurpriſe de S. M. en lui faiſant entendre que M. de Biragues, armé d'un bâton, avoit menacé le chaſſeur; ce qui rendoit la conduite de celui-ci moins criminelle & même néceſſaire. L'on s'eſt refroidi généralement: le procès s'inſtruit cependant pour la forme; mais comme le mort a toujours tort, on ne doute pas que le vivant n'obtienne ſa grace inceſſamment. Pour toucher davantage en ſa faveur, on raconte que ſon pere, âgé de 84 ans, eſt tombé en apoplexie à cette fatale nouvelle; & ce n'eſt plus ſur l'épouſe en deuil & ſur des enfans ſans appui que porte l'intérêt du François, dont le cœur change d'affection, comme l'eſprit d'objet; on s'étend ſur les excellentes qualités du militaire, ſur ſa bravoure, ſa politeſſe, ſa manſuétude; on dit, au contraire, que M. de Biragues étoit un homme mal embouché, violent, emporté. N'ayant point les pieces du procès ſous les yeux, & ne pouvant lire les dépoſitions des témoins, diſcutons les vraiſemblances de la narration de ceux qui cherchent à donner le tort à M. de Biragues & à juſtifier le meurtrier.

Ils diſent que M. de Biragues, après avoir violem-

ment injurié les braconniers, l'un d'eux s'étoit approché honnêtement de lui, &, le chapeau à la main, lui avoit fait des excuſes; qu'alors, ſans égard à celles-ci, il lui avoit donné un coup de bâton qui l'avoit fait tomber, & qu'il ſe diſpoſoit à lui en aſſéner un autre, lorſqu'en ſe relevant le militaire s'étoit vu forcé pour éviter ce ſecond outrage de toucher ſon ennemi à bout portant.

Or, peut-on croire qu'un homme n'ayant qu'un bâton ſoit aſſez téméraire pour en attaquer un autre armé d'un fuſil, accompagné d'un camarade également en défenſe? Peut-on croire que celui-ci, aſſez inhumain, aſſez furieux pour menacer un enfant demandant vengeance de la mort de ſon pere qu'il vient de voir expirer ſous ſes yeux, ſoit aſſez lâche, ait aſſez de ſang froid pour ne pas défendre ſon ami tombant à ſes pieds d'une maniere infâme? Y a-t-il quelque apparence que le ſpectateur intact, étant reſté dans l'inaction, l'autre terraſſé d'un coup vigoureux, conſéquemment ayant laiſſé échapper ſon fuſil, ait eu le tems de ſe relever, de le reprendre & de faire en un clin d'œil toute la manœuvre que ſuppoſeroit le récit de ſes défenſeurs?

Tout le monde convient, il eſt vrai, aſſez généralement des mœurs douces & honnêtes, juſques là, du meurtrier; mais on aſſure aſſez unanimément auſſi que c'étoit un braconnier impitoyable, ne connoiſſant ni loi, ni procédés à cet égard, lorſqu'il étoit animé de la paſſion de la chaſſe; ce qui confirme ce

que je vous ai dit au commencement de ma lettre au ſujet de cette fureur, transformant l'homme & le dénaturant tout-à-fait. Quant au caractere de M. de Biragues, peu importe ce qu'il étoit; il avoit certainement bien droit d'entrer dans la plus violente colere de ſe voir bravé, inſulté chez lui & juſques ſous ſes fenêtres; mais cela ne rend pas ſon action plus vraiſemblable, ni même plus poſſible, encore moins la ſuite entiere de ce récit d'un bout à l'autre.

Enfin, de quelque maniere que les choſes ſe ſoient paſſées, le coupable ne peut ſe laver d'un premier crime, d'être venu à main armée ſur une terre étrangere, d'y avoir exercé un brigandage effroyable. Et il étoit eſſentiel pour le bon ordre, pour l'intérêt de tous les ſeigneurs & pour la néceſſité de pourvoir à la conſervation des droits les plus ſacrés de l'humanité, de faire un exemple qui effrayât & pût arrêter à l'avenir les malheurs provenant fréquemment d'une paſſion effrénée, dont la potence & la roue peuvent ſeules arrêter les excès.

Paris, ce 28 Novembre 1776.

## LETTRE LX.

*Sur la nouvelle ordonnance de la marine.*

Je ne ſaurois trop vous répéter, milord, que dans les matieres qui me ſont étrangeres, par une igno-

rance abſolue, ou relative, ou locale, je prends toutes les précautions poſſibles pour n'être pas trompé, afin de ne pas vous induire enſuite vous-même en erreur. Comme preſque toutes les opérations du gouvernement, en favoriſant certains corps, nuiſent néceſſairement à d'autres, j'ai toujours ſoin d'interroger dans les deux partis ceux qui me paroiſſent les plus inſtruits, les plus propres à m'éclairer; je compare, je diſcute ces diverſes opinions, j'y joins encore celles de gens qui n'étant intéreſſés ni pour ni contre, ont au moins pour la leur un foible préjugé, je veux dire une impartialité parfaite. De tant de converſations multipliées & approfondies, il eſt difficile ſans doute qu'il ne naiſſe pas la lumiere & la vérité aux yeux de quelqu'un qui la cherche, & qui n'eſt pas dénué d'aſſez de ſens commun pour l'appercevoir. Comptez donc que lors même où je vous ſemble parler d'après moi, je ne fais que vous rendre la déciſion de la portion du public la plus ſaine & la plus judicieuſe.

Quoique la marine en général ne me ſoit pas inconnue, la nôtre differe tellement de la marine françoiſe, que je me ſuis regardé comme neuf à cet égard ici, & que j'ai voulu recueillir ſur l'ordonnance que vient de rendre M. de Sartine, tout ce que je pourrois d'avis pour vous parler plus en connoiſſance de cauſe de cette matiere importante. C'eſt à cette occaſion principalement qu'il m'a fallu être en garde contre une foule de préventions, de paſſions même,

que

que j'ai vu diriger ceux que j'interrogeois. Dernièrement encore, à un dîner où j'étois, chez Madame de Maſſiat, la veuve d'un officier général de la marine, je fus témoin de beaucoup de diſcuſſions élevées entre pluſieurs chefs des deux corps dont elle eſt compoſée en France, & je ne manquai pas de les rendre plus vives & plus ſoutenues dans l'eſpoir de m'arrêter à une derniere détermination ſur un ſujet auſſi problêmatique. Enfin ne ſachant encore, après tous ces débats, à qui m'en rapporter, je pris pour juge en dernier reſſort un ancien premier commis, l'un des convives (1). C'eſt un homme de beaucoup d'eſprit & mûri par une longue expérience. Je ſavois qu'il avoit de bonne heure appris ſon métier ſous l'un des plus habiles miniſtres qu'ait eu la marine (2) pour la manutention intérieure de ce département, quoique par des raiſons étrangeres à ſon mérite (3), que ce n'eſt pas ici le lieu de diſcuter, ſon adminiſtration ne ſoit marquée par aucune opération qui l'ait illuſtré au dehors. Je ſavois que ce même perſonnage ayant travaillé ſous les ſucceſſeurs de ce miniſ-

(1) M. Pelerin, intendant des armées navales: titre vague, ſans fonctions, & qui n'eſt qu'une dénomination de retraite.

(2) M. le comte de Maurepas.

(3) On ſait dans quel délabrement M. le cardinal de Fleuri, trop économe pour la marine, avoit mis cette partie, qui ne pouvant ſe monter comme une machine d'opéra, doit être dans tous les tems l'objet de l'attention d'un gouvernement.

tre, étoit en état de connoître les causes & les effets des révolutions qu'ils avoient produites; que n'agueres il avoit été appellé de sa retraite auprès de l'un d'eux (1) pour le diriger dans une carriere où il se trouvoit tout neuf; qu'ayant en vain voulu lui épargner plusieurs sottises il étoit retourné dans sa solitude, & qu'enfin n'ayant plus rien à craindre ni à esperer, il pourroit me dire son sentiment dans la sincérité de son cœur. J'avois remarqué qu'écoutant de sang-froid la dispute il sourioit intérieurement de toutes les absurdités qu'il entendoit. Je m'accostai de lui après le dîner, &, le tirant à l'écart, je tâchois de flatter son amour-propre & de l'aiguillonner. Je réussis: je parvins à le faire s'expliquer, & ayant passé dans la bibliotheque de la maîtresse de la maison, voici la conversation intéressante que nous eûmes.

LE PREMIER COMMIS.

Vous venez d'entendre combien diversement on raisonne sur la nouvelle ordonnance de M. de Sartine. Cette contrariété naît, sans doute, comme dans tous les cas semblables, des préjugés ou des affections particulieres de ceux qui parlent. On a rarement assez de bonne foi pour s'expliquer d'après sa conviction intérieure. Les officiers de la marine, dont elle est l'ouvrage, dont elle étend les fonctions

(1) M. de Boynes.

& les prérogatives, auxquels elle ouvre les portes de la régie économique qu'ils avoient vainement tenté de forcer jusques-là ; qui regardant cette admission comme un aveu de la vérité des accusations de fraude, de rapine, de déprédation qu'ils formoient depuis un siecle contre les préposés par le Roi à cette partie, l'exaltent comme un monument de sagesse & de génie. Le corps de l'administration, dont on détruit absolument l'équilibre avec le premier & qu'on fait son esclave, crie que tout est perdu ; il crie que si, malgré les entraves dans lesquelles gémissoient les officiers, malgré l'inspection sous laquelle ils étoient de la part de la plume, ils abusoient encore de leur autorité, ils commettoient des exactions infames, on doit craindre avec raison qu'ayant un pouvoir plus étendu sans aucun frein ils ne se portent à des excès plus condamnables & plus révoltans.

L'Espion Anglois.

Eh bien! à quoi s'en tenir?

Le Premier Commis.

La premiere assertion paroît d'abord fort difficile à croire. Comment en effet se persuader qu'un homme ayant passé une grande partie de sa vie dans les fonctions les plus rétrécies, les plus minutieuses & les plus viles de la magistrature, transplanté dans un département dont la langue même lui est étrangere, ait acquis en deux ans ces connoissances particulieres, locales, multipliées, qui ne peuvent, même avec beaucoup d'esprit, sans un long exercice, s'acquérir à un

assez haut dégré pour bouleverser utilement une constitution d'un siecle!

L'Espion Anglois.

Cela est bien hardi!

Le Premier Commis.

Ne vous y trompez pas; c'est l'ouvrage de la foiblesse. M. de Sartine, en entrant au ministere, s'est trouvé entouré des officiers de la marine. Il sentoit son incapacité & son défaut de lumieres. Au lieu de s'en rapporter à nous autres, ses conseillers naturels, ses coopérateurs essentiels, il s'est livré aux premiers, dont il a regardé les suffrages & l'appui comme nécessaires à son ambition, & pour l'enlacer de mieux en mieux, ceux-ci lui ont communiqué cette manie épidémique de réforme qui tourne aujourd'hui les têtes ministérielles en France. Ils lui ont fait entendre qu'il falloit aussi tout bouleverser dans sa partie pour en déraciner les abus, profiter de l'exemple de son collegue, mettant sans dessus dessous le département de la guerre, adopter comme lui de nouveaux principes & une nouvelle forme; en un mot, se rendre législateur par un chef-d'œuvre qui le couvriroit de gloire. Il s'est laissé aller à leurs adulations & arracher l'ordonnance que vous voyez, persuadé qu'elle le feroit mettre par la postérité au rang des plus grands ministres du nouveau regne.

L'Espion Anglois.

En attendant que la postérité en soit d'accord, voyons ce que pensent ses contemporains.

LE PREMIER COMMIS.

Il faut d'abord vous mettre au fait des vues dans lesquelles a été dictée l'ordonnance de 1689. Nous ne pouvons les connoître par le préambule, car il n'y en a nul. Les premiers commis d'alors n'étoient point orateurs comme les nôtres aujourd'hui : ils faisoient des réglemens solides & non verbeux : ils auroient pu nous dire ce qu'Ajax dit d'Ulysse :

Sed nec mihi dicere promptum nec facere est olli.

Voici seulement ce que la tradition & l'histoire nous apprennent de cette ordonnance.

Lorsque Louis XIV voulut rétablir, ou plutôt créer la Marine en France, il comprit que, forcé d'entretenir des armées de terre formidables, il ne pourroit jamais subvenir à cette nouvelle dépense sans une économie extrême & soutenue. Elle devoit être le fruit de la plus grande intelligence & de l'activité la plus infatigable dans ceux chargés de ce travail immense. Il ne falloit point songer à les tirer de la noblesse, encore dans l'ignorance, & destinée aux fonctions brillantes de la guerre & du commandement. Sans cesse obligés de s'éloigner des ports & arsénaux, les officiers militaires ne pouvoient se livrer à cette administration paisible, aux détails sans nombre de la construction des vaisseaux, le théâtre de leur gloire. Il fallut donc avoir un corps subsistant pour la manutention intérieure, & ce corps fut

appellé la PLUME, par contraste avec celui de l'EPE'E. Mais la nature de ses opérations exigeant des qualités, des connoissances & des talens, tout le monde n'étoit pas propre à y entrer indistinctement. D'ailleurs, ses fonctions étoient fatiguantes & continues; elles se multiplioient, se varioient à l'infini; il falloit beaucoup de sujets pour les remplir. Si l'on eut payé ce corps en proportion de ses services, c'eut été un surcroît de charge, dont les fonds auroient diminué d'autant ceux consacrés aux besoins essentiels & indispensables du département. On ne put donc donner que des appointemens modiques à ces nouveaux brévetés du roi, & l'on compensa par la considération ce qu'on leur refusoit du côté de la fortune. On commença par les soustraire absolument à l'autorité de l'épée: on excita leur émulation; on établit des grades entre eux, une hiérarchie composée ainsi: *éleves* (1), *écrivains*, *écrivains principaux*, *commissaires ordinaires*, *commissaires généraux*, *intendans*, *conseillers d'état*. Ils n'étoient pas même exclus de la perspective possible, quoique toujours fugitive, du ministere (2).

---

(1) Il n'est point question d'éleves dans l'ordonnance de 1689. C'est M. le comte de Maurepas qui a institué ce grade, & a ordonné que personne n'entreroit dans le corps de la plume sans avoir passé par cette école, qui existoit cependant de fait dans les sujets aspirans & employés sans grades ni appointemens. M. de Maurepas fit aussi appointer les éleves.

(2) On a vu M. le Normant, ayant ainsi passé par tous les

En effet, les fonctions du ſécrétaire d'état de la marine, centre & chef des deux corps, ſont ſpécialement de la nature des fonctions de la plume.

Celle-ci, en outre, égale en nombre de grades, marchoit parallelement avec l'épée (1), ſeulement l'ancienneté ne comptoit pas, & roulant enſemble, chacun de ſes membres avoit toujours le dernier rang du grade reſpectif. Enfin elle étoit ſuſceptible de pluſieurs honneurs militaires (2) & préſidoit dans certains cas même ſur ſa rivale (3).

Les fonctions des officiers de plume conſiſtoient dans la viſite, achat, recette & emploi de toutes les matieres ſervant à la conſtruction, équipement, armement des vaiſſeaux, dans l'admiſſion, la formation, la police & la levée des matelots. Juſques-là les officiers d'épée n'avoient que le droit d'inſpection, de contrôle & de plainte au miniſtre, des inepties, abus ou malverſations qu'ils reconnoiſſoient.

---

grades, adjoint au miniſtere du tems de M. de Maſſiat, & à la veille d'être lui-même en chef.

(1) L'éleve avoit rang de garde de la marine; l'écrivain, d'enſeigne; l'écrivain principal, de lieutenant; le commiſſaire, de capitaine; le commiſſaire général, de chef d'eſcadre; & l'intendant, de lieutenant-général.

(2) Les intendans, commiſſaires, &c. avoient des troupes & du canon à leur mort. Ils avoient auſſi d'autres honneurs dans le port, à la mer & dans les revues.

(3) Comme dans le conſeil aux colonies, dont l'intendant eſt préſident-né.

Le vaiſſeau une fois armé & à la mer, le capitaine devenoit maître abſolu dans ſon bord, & l'officier de plume n'étoit plus que l'économe des effets du roi, que l'hiſtorien des fautes & des ſuccès du repréſentant de S. M., ſans que celui-ci eut pour cela aucun ordre direct à lui donner, non qu'on voulût établir deux autorités concurrentes, mais parce qu'on préſumoit avec raiſon que la force réſidant du côté de l'épée, elle ſeroit toujours en état de réprimer les écarts de l'autre, ſauf au commandant de rendre compte à ſon retour des motifs ſupérieurs qui l'auroient déterminé.

Cet équilibre ſalutaire a ſubſiſté juſques à M. Rouillé. Ce miniſtre, chargé de réparer la faute énorme commiſe par le cardinal de Fleuri, qui avoit laiſſé preſque anéantir notre marine, vouloit faire reprendre à nos différens ports toute leur activité. Il s'agiſſoit de profiter de l'intervalle d'une paix, qu'on prévoyoit ne devoir pas être bien longue, pour faire beaucoup de conſtructions en peu de tems, pour remplir nos magaſins & nous mettre en état de parer aux événemens qui pouvoient ſurvenir, & ſurtout à une guerre maritime, la ſeule que nous euſſions à craindre. Le corps de la plume devenoit de plus en plus néceſſaire, & l'un de ſes chefs ayant gagné la confiance de ce miniſtre par une grande capacité & un eſprit inſinuant, lui fit donner un luſtre qu'elle n'avoit pas encore eu. Elle fut augmentée conſidérablement, & le département, entr'autres, à la tête duquel étoit ce favori, M. le Normant, intendant de

Rochefort, devint très floriſſant. Dans les différends qui s'éleverent fréquemment entre les deux corps, celui de l'épée eut beaucoup de mortifications, & les déciſions lui furent conſtamment contraires.

Mais ce moment de proſpérité ne fut que paſſager; la guerre de 1756 rendit à l'épée la prépondérance que lui devoient procurer les circonſtances. Cependant, tant que M. de Machault, qui avoit remplacé M. Rouillé, fut en place, le corps militaire empiéta peu. Ce miniſtre ferme avoit conçu qu'il étoit dangereux pour lui-même de ne pas le contenir. Il avoit reconnu cet eſprit d'orgueil & d'indépendance qui le domine, & s'occupoit ſans relâche à le réprimer. L'état précaire & chancellant, l'ineptie, la foibleſſe, la crainte de ſes ſucceſſeurs (1) ſans entours & ſans talens, laiſſa le tems à l'épée de gagner de plus en plus, & ſi les chefs de celle-ci ne s'étoient ôté eux-mêmes tout crédit par leur mauvaiſe conduite dans les expéditions dont ils furent chargés, ils auroient, durant cette eſpece d'anarchie, aiſément rempli leur projet d'anéantiſſement ou d'aſſerviſſement total du corps dont la rivalité les humilioit. Mais la honte dont ils couvrirent notre pavillon, la préſomption, l'ignorance, la cupidité, la lâcheté dont l'hiſtoire de cette guerre fournit cent exemples de leur part, ſauverent la plume, ou du moins prolongerent

(1) Mrs. de Moras, Maſſiat & Berryer.

ſon exiſtence. Leur inſolence, ſurtout envers le miniſtre le plus diſpoſé à les ſeconder, dans un moment où ils recevoient le plus d'opprobre, où, comme de concert avec l'ennemi, par une trahiſon infame ils perdoient une ſeconde fois les reſtes précieux de notre marine ſans reſſource, lui fit ouvrir les yeux & l'empêcha de ſe livrer à leur deſir.

L'Espion Anglois.

Et quel étoit ce miniſtre?

Le Premier Commis.

M. Berrier, ſortant de la police, comme M. de Sartine. Il ne connoiſſoit pour reſſorts de ſon adminiſtration que la délation & l'eſpionnage; il n'étoit entouré que de la plus vile canaille de cette capitale; il ne voyoit que des ames mercénaires, des fripons, des brigands; il s'étoit habitué à croire qu'il n'y avoit plus de probité ni d'honnêteté dans le monde: il n'eut donc pas de peine à adopter les idées injurieuſes qu'on lui fit naître contre la plume, & ne prévoyant pas le beſoin qu'il en auroit, guidé par ſon génie dur, malfaiſant, il rouloit déjà ſes projets deſtructeurs contre elle, lorſque le combat du maréchal de Conflans & ſes ſuites funeſtes attirerent ſon indignation ſur le corps qui en étoit vraîment digne. Ce fut en ce moment qu'il en reçut cette lettre incroyable, où l'un des chefs des fuyards (1) lui écri-

(1) M. Villars de la Broſſe, qui s'étoit retiré avec une divi-

vant avec un mépris insultant, sembloit oublier son infamie ou en diminuer une partie en la faisant réjaillir sur le ministre. Celui-ci n'ayant pas assez de puissance pour se venger directement de ces officiers insolens jusques dans leur fange, le fit indirectement, en se refusant enfin à leur impulsion. Il sentit l'utilité d'un corps réparateur & conservateur, préférablement à un corps destructeur qui venoit, en deux heures, d'anéantir ou de livrer aux mains de l'ennemi le fruit de dix années de travaux.

Sous le duc de Choiseul, qui gouverna ensuite le département dont sortoit M. Berrier, la plume eut une lueur d'espoir. Elle se flatta de reprendre son équilibre & même une sorte d'illustration. Outre qu'elle devenoit nécessaire aux constructions qui devoient s'établir de toutes parts pour la régénération de la marine, dans un moment d'enthousiasme dont il falloit profiter, où les corps, les provinces, les villes à l'envi offroient des vaisseaux au roi, c'est que ce ministre instruit par l'expérience de la guerre qui venoit de finir, songeoit à donner à l'épée une constitution différente. Il avoit vu que nos défaites multipliées & continues sur mer avoient été la principale cause des conditions humiliantes que nous avions reçues à la paix, la plus desastreuse que la

---

tion de l'escadre dans la Vilaine, riviere où l'on n'auroit osé faire entrer auparavant une frégate.

France eut faite depuis longtems; il avoit vu que ces défaites ne tenoient pas ſimplement à des cauſes accidentelles & paſſageres, mais au génie du corps des militaires en cette partie, à ſa conſtitution radicalement vicieuſe & qu'il n'y avoit d'autre remede qu'une ſuppreſſion entiere de ce corps & une recréation ſur un pied différent. Déjà il y travailloit; il ſongeoit à ouvrir la porte au mérite, à confier les vaiſſeaux de S. M., non aux officiers du plus grand nom, mais de la plus haute capacité; non à ceux qui ſe glorifieroient d'une longue ſuite d'ayeux, mais à ceux qui compteroient une longue ſuite d'exploits. Il ne croyoit pas devoir garder le ſecret ſur une opération avantageuſe à l'état & glorieuſe pour le monarque. Il ſe trompa. Le corps de l'épée, allarmé des bruits qui couroient, mit en mouvement toute la cour, & ce miniſtre, tout-puiſſant pour faire le mal, ne le fut pas aſſez, pour opérer le bien. Il ſe dépita; il abandonna un département qui ne lui donnoit que du chagrin & des dégoûts; il le remit à ſon couſin le duc de Praſlin.

Celui-ci, foible, mou, cacochyme, ſans capacité, quoiqu'avec de l'eſprit, étoit fait pour être conduit, gouverné, ſubjugué par celui qui s'en empareroit. La guerre & le changement des miniſtres avoient occaſionné une confuſion & des déſordres dans l'adminiſtration de ſon département auxquels il falloit néceſſairement remédier: ç'auroit dû être l'objet de quelques réglemens particuliers; mais le corps de l'épée

profita de cette circonſtance pour obtenir en peu de tems ce qu'il n'avoit pu gagner depuis un ſiecle. Je me trouvois remplacé par un homme de rien (1), chez qui une ame fiere & élevée ne rachetoit point la baſſeſſe de la naiſſance; trop flatté des careſſes des officiers, qui, plus vils que lui-même, lui faiſoient leur cour pour le déterminer à trahir les intérêts de ſon propre corps, lorſqu'il ſeroit conſulté par le duc, incapable de faire ſciemment le mal, ayant des vues droites & un deſir ſincere d'opérer le bien.

Ce premier commis étoit à ſon tour mû par un parent (2) qu'il avoit dans les ports, ayant de l'eſprit, des talens, vraiment inſtruit & très-propre à conduire ſon inexpérience & à manquer ſon ineptie. Malheureuſement il étoit ambitieux, ardent à courir après la fortune; il n'étoit point délicat ſur le choix des moyens: la voie la plus courte étoit pour lui la meilleure. Il vit qu'il ne trouveroit jamais une auſſi belle occaſion de ſortir de ſon obſcurité & de s'avancer; il ne craignit point par une colluſion honteuſe avec les ennemis de ſon corps de concourir à ſon deshonneur; il fit adopter par le miniſtre cette ordonnance qui a porté le premier coup mortel à la plume & qui a décidé que l'intendant de la marine, juſques-là auſſi indépendant dans ſa partie que le com-

(1) M. Rodier. (2) Un nommé ..archais.

mandant, ſeroit ſubordonné à celui-ci & lui rendroit compte de ſes opérations. Tout fut lâche dans cette circonſtance critique, & ces chefs qui auroient dû réclamer contre une dégradation auſſi contraire au bien du ſervice, ſubirent le joug ſans murmurer. Celui de Breſt ſurtout (1) qui, vieilli depuis ſoixante ans dans le ſervice, pouvoit du moins, en demandant ſa retraite, néceſſaire, ſe ſouſtraire à l'ignominie, fut le premier à la dévorer. Il ſembla ne reſter que pour voir ſon front couvert du ſceau de l'eſclavage.

Depuis cette époque fatale, l'ordonnance de 1689 ne fut plus regardée que comme un ſimulacre dont on reſpectoit la vétuſté, mais elle reſta ſans vigueur & abſolument vaine. Chaque jour on portoit atteinte impunément à quelqu'un de ſes articles. Elle étoit déjà en déſuétude lorſque M. de Boynes vint donner à la conſtitution de la marine, ainſi ébranlée de toutes parts, un nouveau coup qui la ſappoit par les

(1) M. Hocquart. Quant à M. de Ruis intendant de Rochefort, & plus zélé pour l'honneur de ſon corps, il auroit peut-être regimbé, mais on le ſéduiſit par l'uniforme accordé à la plume, uniforme qu'il avoit fort à cœur & ſur lequel il avoit donné des projets pluſieurs fois; par le changement auſſi du mot ignoble de *plume* en celui de *corps de l'adminiſtration*, & enfin par un cordon de *Saint-Lazare* dont on le barda. On ne parle point de M. Hurzon, intendant de Toulon: intrus dans le corps il étoit peu intéreſſé à le défendre, ou plutôt il étoit enchanté de voir conſacré en quelque ſorte par d'autres injuſtices celle commiſe en ſa faveur.

fondemens (1). Il publia une ordonnance ſi bizarre, ſi deſtructive de toute la compoſition & de l'harmonie de chaque corps, que tous deux en furent preſqu'également mécontens. (2) Cependant celui de la plu-

---

(1) M. Pelerin me tira en même tems de ſa poche un petit *compendium*, où il avoit extrait diverſes choſes relatives à la marine. Il m'y fit voir ce qu'on diſoit de l'ordonnance de M. de Boynes dans des nouvelles du jour, du 12 Mars 1772.

„ La nouvelle ordonnance du Roi, portant création de huit régimens, ſous la dénomination de corps royal de marine, eſt datée du 18 Février 1772. L'attache de l'amiral eſt du 4 Mars. Elle a été imprimée à Verſailles, à la nouvelle imprimerie du bureau de l'hôtel de la guerre, & paroit depuis dimanche."

„ Elle ſe reſſent de la précipitation avec laquelle elle a été digérée. Elle eſt pleine d'obſcurité, d'embarras, de contradictions & ne peut même s'exécuter en quantité de points. On peut la regarder, ſi elle ſubſiſte, comme le coup le plus mortel porté à la marine, dont la conſtitution déjà trop ébranlée ſous les précédens miniſteres, eſt ici ſappée juſques dans ſes fondemens."

(2) M. Pelerin me cita à cette occaſion dans ſon *compendium* une lettre de Breſt, 1772:

.... „ Les trois diviſions de l'eſcadre d'évolution ſeront commandées par trois chefs d'eſcadre, montant les trois vaiſſeaux. M. d'Orvilliers, M. du Chaffault & M. de Breugnon...

„ Les officiers d'épée, malgré les avantages qui paroiſſent réſulter pour eux ſur ceux d'adminiſtration, par la nouvelle ordonnance, en ſont preſqu'auſſi mécontens que ceux-ci. Ils trouvent mauvais qu'on les aſſimile d'une part aux officiers d'infanterie, auxquels ils ſe croient bien ſupérieurs; que de l'autre on leur donne avec la plume une parité de fonctions qu'ils regardent comme gênantes & ignobles. M. de Roquefeuil qui commande le corps en ce département, doit en conſéquence envoyer un mémoire de repréſentations au miniſtre. L'inten-

me, appellé depuis M. de Praſlin corps d'adminiſtration, étoit le plus maltraité. On ne l'obligeoit plus ſeulement de rendre compte de ſes travaux au commandant, mais on mettoit chaque chef de détail ſous l'inſpection d'un officier, émiſſaire du premier & le contrôleur perpétuel de l'autre Cet article avoit quelque choſe de ſi humiliant, de ſi malhonnête & de ſi injurieux à la probité des officiers d'adminiſtration, que le miniſtre fut forcé d'écrire aux intendans une lettre ſervant de commentaire au texte. Elle étoit en forme d'excuſe ; écrite de ſa main, & faiſant connoître d'une façon peu avantageuſe le ſtyle & le génie de ce grand réformateur. La voici.

„ Il eſt ſurtout néceſſaire que vous donniez tous vos ſoins à prévenir tout ſujet de diviſion entre les officiers de la marine du roi & les officiers d'adminiſtration. Le nouvel arrangement que le roi a jugé à propos de former, a pour objet de mettre les uns & les autres en état de donner à S. M. des preuves de leur zele, & d'établir entre eux un commerce de vues & de ſentimens qui doit opérer les plus grands effets pour le ſervice du roi."

„ En

---

dant, au contraire, qui en auroit à faire plus qu'un autre, n'a répondu qu'avec la plus entiere ſoumiſſion & ſe met en quatre avec tout ſon corps pour diſpoſer l'exécution de l'ordonnance en ce qui le concerne, afin qu'elle puiſſe avoir lieu au 1 Avril.

„ En lisant avec attention l'ordonnance que je vous envoie, vous y remarquerez que l'esprit qui l'a dicté a été d'intéresser les officiers de la marine du roi à l'amélioration & à la conservation de tous les effets en tout genre qui doivent servir à monter la marine sur un pied respectable; ce qui suppose de leur part une grande attention & une surveillance continuelle, afin qu'il en résulte le meilleur emploi possible des fonds que les circonstances présentes & la position actuelle des finances du roi lui permettent de destiner à sa marine."

„ Je ne doute pas que tous les officiers de la marine, sensibles, comme ils doivent l'être, à cette marque de confiance du roi, ne s'empressent de concourir à l'envi les uns des autres à l'exécution des vues aussi honorables pour eux, & qui leur procurent des moyens aussi faciles d'acquérir de la gloire."

„ Mais ce seroit abuser étrangement de l'esprit de cette ordonnance d'imaginer que l'intention du roi eût été de déprimer le corps des officiers de l'administration. S. M. est persuadée plus que jamais que les fonctions habituelles de l'administration doivent être confiées à un corps qui s'en occupe uniquement, & que le desir d'acquérir une gloire plus brillante par le succès des expéditions militaires ne puisse pas détourner de l'honneur que procure l'exercice des fonctions paisibles de l'administration."

„ Il a donc paru essentiel à S. M. de fixer d'une maniere précise les fonctions des officiers de sa marine

& celles des officiers d'adminiſtration. L'adminiſtration doit tout ordonner, le militaire doit tout inſpecter; il ne doit ordonner aucune dépenſe, mais il doit veiller à ce que toutes celles qui ſeront ordonnées ſoient faites avec la plus grande exactitude & la plus grande économie."

„ Vous trouverez le développement de ce grand principe dans le réglement que S. M. ſe propoſe de vous envoyer pour faire connoître ſes intentions ſur les autres parties du ſervice de la marine, & il réſultera néceſſairement de l'exécution de pareilles vues un accroiſſement de conſidération pour le corps entier de l'adminiſtration, dont toutes les opérations étant déſormais connues de ceux qui ont un ſi grand intérêt de les connoître, ne feront plus expoſées à des ſoupçons & à des inquiétudes qui ne pourroient ſervir qu'à entretenir l'eſprit de diviſion entre deux corps qu'il eſt ſi important de réunir."

„ Vous lirez cette lettre aux officiers d'adminiſtration, & vous la ferez enrégiſtrer au contrôle de la marine." (1)

---

(1) Il eſt à remarquer que c'eſt ſous M. de Boiſnes qu'ont été accordées quelques croix de Saint Louis à des commiſſaires de la marine, les premieres que la plume eut jamais obtenues. Ainſi par une inconſéquence incroyable, tandis qu'il dégradoit ce corps d'un côté, il le relevoit de l'autre, & décidoit en ſa faveur une prétention qu'il avoit toujours eue, mais dont il avoit toujours été écarté. On voit dans les

Comme M. de Boiſnes, dont j'étois voiſin de campagne, m'avoit appellé auprès de lui lorſqu'il avoit été nommé au département de la marine, que par zele pour le bien public, qu'il ſembloit avoir en vue, j'avois bien voulu l'aider de mes inſtructions & de mes conſeils, mais ſans attachement particulier, ſans aucun émolument pécuniaire, on me fit l'honneur de croire que ce chef-d'œuvre étoit mon ouvrage, & je n'y avois aucune part. Je m'étois apperçu depuis quelque tems que croyant pouvoir aller ſans liſieres, il ſe retiroit de moi & s'étoit abſolument tourné du côté des officiers; ce qui me détermina à le laiſſer ſeul dans une carriere où, non content de marcher, il couroit à grands pas ſans prévoir aucune chûte. Elle eſt arrivée cependant, & bien lourde, & tous ſes ouvrages ſe ſont écroulés avec lui.

L'Espion Anglois.

Vous venez de me faire un hiſtorique des plus curieux & des plus intéreſſans; mais ce n'eſt encore que le préliminaire de l'objet de notre converſation: nous voilà parvenus à l'époque du miniſtere de M. de Sartine: on doit juger que l'exemple de ſon prédéceſſeur ne l'a pas effrayé.

---

*Anecdotes ſur la comteſſe Du Barri*, qu'elle avoit engagé M. de Boiſnes à en donner une à un commiſſaire normé Dabbadie, en reconnoiſſance d'une perruche dont il lui avoit fait préſent.

LE PREMIER COMMIS.

Fontenelle a écrit quelque part que *les ſottiſes des peres étoient perdues pour les enfans.* On en pourroit dire autant des miniſtres. Ils ſe croient toujours plus ſages, plus intelligens, plus heureux que leurs dévanciers, ou plutôt les gens intéreſſés à le leur perſuader, le leur font accroire, d'autant plus aiſément que l'amour-propre eſt toujours fort docile quand on le careſſe. C'eſt ainſi qu'on a amené M. de Sartine non-ſeulement à détruire les monumens particuliers & chancelans élevés par ſes prédéceſſeurs, mais à renverſer ouvertement celui de Colbert qui n'exiſtoit plus que de nom, & qu'on pouvoit cependant remettre en vigueur, tant qu'il ne ſeroit pas anéanti expreſſément.

(*Ici l'interlocuteur prit une nouvelle ordonnance dans la bibliotheque.*)

Nous allons juger, continua-t-il, par le préambule, du génie dans lequel l'ouvrage du code moderne de marine a été fait (1).

S. M. dit, „ que s'étant aſſurée que les officiers de ſa marine ont acquis depuis pluſieurs années par la nouvelle forme donnée à leur éducation militaire, la théorie de l'architecture navale & les connoiſſan-

(1) La nouvelle ordonnance de la marine eſt datée du 27 Septembre 1776; elle concerne *la régie & l'adminiſtration générale & particuliere des ports & arſenaux de marine.* Elle a 160 pages *in folio*, & eſt eſcortée de ſix autres du même genre.

ces néceſſaires pour bien diriger la conſtruction, le gréement & l'équipement des vaiſſeaux; elle a reconnu la néceſſité de faire divers changemens à l'ancienne conſtitution de ſa marine: cette conſtitution qui n'admettoit les officiers à aucun détail dans les arſenaux, étoit propre ſans doute au tems où elle fut adoptée; mais S. M. a reconnu qu'elle ne pourroit être maintenue dans ſon entier ſans renoncer aux avantages qui doivent réſulter pour la perfection des ouvrages & pour l'économie, tant des lumieres & des talens deſdits officiers, que de l'intérêt qui lie eſſentiellement leur propre gloire au ſuccès des opérations mécaniques des ports & à la conſervation des forces navales. En conſéquence, S. M. s'eſt déterminée à confier aux officiers militaires de ſa marine la direction des travaux relatifs à la conſtruction, au gréement & à l'équipement de ſes vaiſſeaux: elle a voulu auſſi régler définitivement les fonctions que par ſon ordonnance du 8 Novembre 1774 elle s'étoit réſervée d'attribuer auxdits officiers, régler pareillement celles qu'auront à l'avenir les intendans & commiſſaires des ports & arſenaux, fixer en même tems d'une maniere conſtante & invariable les fonctions du conſeil de marine, maintenu par ſadite ordonnance dans chacun de ſes ports de Breſt, Toulon & Rochefort, apporter enfin à diverſes parties de l'adminiſtration de ſes ports & arſenaux, des modifications que la différence des tems & des circonſtances ont rendues néceſſaires."

Tout cela eſt plus ſpécieux que ſolide. On établit des principes vrais, dont on tire des conſéquences fauſſes.

Il eſt certain qu'en général les officiers de la marine ſont plus inſtruits qu'ils n'étoient ci-devant, mais dans quel genre? mais le ſont-ils tous? Mais, dans le cas où ils le ſeroient, eſt-il avantageux de les diſtraire du commandement pour les charger de l'adminiſtration? Mais leur ignorance ſeule a-t-elle été la cauſe de l'inſtitution des deux corps? Il faudroit réſoudre avant toutes ces queſtions.

1°. Les officiers de la marine ſont plus inſtruits que du tems de Louis XIV dans la théorie. Ils ont une académie (1): j'en vois pluſieurs de l'académie des ſciences (2); ils font des expériences, des mémoires, des voyages pour perfectionner la navigation & les connoiſſances relatives à cet art: & cependant jamais on ne s'eſt ſi mal battu ſur mer, jamais on n'a fait de plus mauvaiſes manœuvres, des âneries plus groſſieres; jamais nous n'avons été auſſi inférieurs à nos rivaux. Autrefois il paſſoit pour conſtant qu'un de nos vaiſſeaux tenoit tête à deux des vôtres: on a vu dans la derniere guerre que l'eſcadre de M. de Conflans, égale & même ſupérieure à celle

(1) L'académie royale de marine a été inſtituée par M. Rouillé en 1752, & rétablie par M. le Duc de Praſlin en 1769.

(2) Comme M. le chevalier de Borda, le marquis de Chabert, de Bory.

de l'amiral Hawke, a été diſperſée avec une facilité incroyable. Convenons donc que la groſſiéreté & la bonhommie des du Gué-Trouin & des Jean Barth valoit mieux que la ſpéculation profonde & lumineuſe des modernes.

2°. Pour quelques virtuoſes qui ſe diſtinguent ainſi dans le corps de l'épée, on y trouve encore beaucoup d'ignorance ; elle réſulte même preſque néceſſairement de la maniere de recevoir & d'éduquer la jeuneſſe deſtinée à la profeſſion de la marine. La condition de ne prendre les gardes de la marine que dans la nobleſſe, & le préjugé qui mettant ce ſervice au ſecond rang n'y deſtine que les cadets ou les gentilshommes ſans fortune ; la néceſſité d'y entrer de très-bonne heure pour obtenir des grades longs à parcourir, font que les enfans arrivant dans les ports ſavent à peine lire & écrire, & ſont dénués de ces connoiſſances préliminaires, peu utiles en elles-mêmes, mais ſervant à répandre dans les autres la méthode, l'ordre & la clarté, ſans leſquelles elles deviennent ſouvent vaines & pernicieuſes.

3°. Le métier d'un excellent marin, celui qui de tous ſuppoſe la plus grande réunion de talens, eſt déjà ſi difficile par lui-même, exige une pratique ſi conſtante, que c'eſt lui faire manquer ſon véritable but de le diſtraire par des occupations ſédentaires : d'un autre côté, l'adminiſtration tient à une ſérie de détails minutieux & de travaux non interrompus, qui ne permettent pas de les quitter & reprendre tour-à-

tour; autrement elle perd de vue ſon objet, & manque l'intention du légiſlateur. La variation des chefs ne peut qu'encourager la fraude induſtrieuſe des ſubalternes, en favoriſer la cupidité active & rendre la ſurveillance illuſoire & ſuperflue.

4°. Enfin, l'eſprit économique ne peut ſe ſuppoſer raiſonnablement dans ceux contre qui il eſt ſpécialement dirigé. C'eſt ſurtout dans les armemens & à la mer que l'adminiſtration, en concurrence avec l'épée, doit déployer toute ſon intelligence, ouvrir tous ſes yeux, étendre toute l'activité de ſon zele pour réprimer les demandes indiſcretes du militaire, celui-ci n'étant comptable de rien, n'enviſageant que ſa ſûreté, que le brillant de ſon expédition, que ſa commodité perſonnelle, à laquelle l'homme court par eſſence, ſous prétexte de pourvoir à ſes beſoins exigera toujours au-delà: c'eſt ce qu'il faut diſcuter, combattre & refuſer. Jugez ſi, ſe trouvant à même de ſe pourvoir en abondance & ſans contrariété de tout ce qu'il voudra, il ſera aſſez auſtere pour s'y refuſer! Cette facilité même peut influer ſur ſes fonctions: pourvu du ſuperflu avec l'excès du luxe, il ne ménagera point le néceſſaire, & manquera de cette vigilance continuelle, une des principales qualités d'un chef à la mer.

L'Espion Anglois.

Pour éviter tant d'inconvéniens, que ne faites-vous comme en Angleterre? Pourquoi un capitaine n'épouſe

n'épouſe-t-il pas ſon vaiſſeau? pourquoi n'en devient-il pas l'adminiſtrateur à la fois?

LE PREMIER COMMIS.

Pourquoi? parce que ces Meſſieurs regardoient autrefois les fonctions de l'adminiſtration comme trop viles pour eux: ils ne les eſtiment pas même davantage aujourd'hui; ils en veulent attirer à eux l'autorité & ne laiſſer à la plume que le méchaniſme du métier; car voilà à quel excès d'imprudence & de déraiſon eſt parvenu le miniſtere: vous en allez mieux juger par le réſumé que je vais vous faire de cette ordonnance, trop volumineuſe pour la détailler. En voici la quinteſſence.

„ La régie & l'adminiſtration générale des ports & arſénaux de marine, ſera & demeurera diviſée en deux parties diſtinctes & ſéparées, dont l'une ſous l'autorité immédiate du commandant du port comprendra tout ce qui concerne la diſpoſition, la direction & l'exécution des travaux, & l'autre ſous l'autorité immédiate de l'intendant comprendra tout ce qui concerne la recette & la dépenſe, & la comptabilité des deniers & des matieres. L'adminiſtration des travaux comprendra les conſtructions, refontes & radoubs, les armemens & déſarmemens, les opérations mécaniques, les mouvemens du port, & généralement tous les ouvrages à exécuter dans les chantiers & atteliers de l'arſenal ou ailleurs pour la conſtruction, le gréement, l'équipement & l'entretien journalier des vaiſſeaux ou de tous autres bâtimens flot-

tans, ainſi que tout ce qui a rapport à la garde, ſûreté & conſervation desdits vaiſſeaux, bâtimens & machines à leur uſage, & à l'entretien, la garde & la ſûreté du port & de la rade. L'adminiſtration des deniers & des matieres comprendra la recette & l'emploi des deniers, les approviſionnemens, les recettes, la conſervation dans les magaſins, & la diſtribution des matieres, munitions & marchandiſes quelconques; les appointemens, ſoldes, revues & montres des officiers des troupes, des gens de mer & de tous autres entretenus dans le port ou employés ſur les vaiſſeaux: la levée des officiers mariniers, ouvriers, journaliers, matelots & autres gens de mer, & la police des claſſes, la garde des magaſins, l'adminiſtration particuliere des hôpitaux & des chiourmes, celle des bâtimens civils appartenans au roi & la comptabilité générale. La partie de l'adminiſtration des arſénaux, qui comprend toutes les opérations mécaniques & les travaux relatifs aux bâtimens flottans, ſera & demeurera diviſée en trois directions ou détails ſous l'autorité du commandant: ſavoir, le détail des conſtructions, celui du port & celui de l'artillerie. La partie de l'adminiſtration des ports & arſenaux, qui comprend les dépenſes & la comptabilité, ſera & demeurera diviſée en cinq bureaux (non compris celui du contrôle), ſous l'autorité de l'intendant: ſavoir le bureau du magaſin général, celui des chantiers & atteliers, celui des fonds & re-

vues, celui des armemens & vivres, celui des hôpitaux & chiourmes."

L'Espion Anglois.

Mais il me ſemble, que vous oubliez le conſeil de marine deſtiné à être „ dans chaque port le centre commun des deux autorités, du commandant & de l'intendant: c'eſt-là que les différens détails, en ſe rapprochant, s'éclaireront les uns par les autres & ſe contrôleront réciproquement, & diviſés par les fonctions ſeront toujours réunis pour le bien du ſervice."

Le Premier Commis.

C'eſt un leurre véritable. Ce conſeil, où doit préſider le militaire, & compoſé en grande & très-grande partie d'officiers de ce corps, ne ſervira qu'à ratifier tout ce qu'auront fait ceux-ci, qu'à décharger les individus de leurs iniquités particulieres, qu'à leur donner une ſanction qui les mette à l'abri des reproches & de l'animadverſion du ſecrétaire d'état préſidant au tout, mais dont l'influence, au moyen de ce corps intermédiaire, ſera bien plus indirecte, car, ſans qu'il s'en apperçût, ces Meſſieurs ont lié les mains au miniſtre & lui ont ravi une portion de ſon autorité.

L'Espion Anglois.

Ainſi voilà un renverſement total du corps de l'adminiſtration & de l'ordonnance de 1689 qui l'avoit inſtitué. Permettez-moi de réſumer mes idées & de voir ſi j'ai bien compris le ſens de toute notre converſation.

Colbert avoit établi un équilibre parfait entre l'épée & la plume dans la marine; il les balançoit l'un par l'autre, il les faiſoit ſe ſurveiller réciproquement: la ſeconde préſidoit à terre, elle dominoit dans le port, dans l'arſenal, & dans les atteliers; mais on ne pouvoit rien faire ſans le concours & l'aveu de la premiere: celle-ci dans les armemens, dans les rades & à la mer reprenoit toute l'autorité, mais continuellement remontrée, ou du moins inſpectée par ſa rivale, ſans être jamais gênée, elle en devoit rendre compte au retour d'après le récit de l'autre.

M. de Boiſnes a commencé par rompre l'équilibre, en ſubordonnant le chef de la plume à celui de l'épée, en introduiſant concurremment dans les bureaux de celle-là à terre, les officiers, moins pour la ſeconder que pour la gourmander, la tracaſſer, l'eſpionner & la troubler dans ſes fonctions pacifiques; &, à la mer, où elle étoit déjà ſans ceſſe obligée de lutter contre la force, elle s'eſt trouvée abſolument nulle & écraſée.

Aujourd'hui c'eſt le militaire qui remplit la deſtination de la plume dans toutes les parties du ſervice: elle n'eſt plus réduite qu'au rôle de commis. Elle a encore les régiſtres & la caiſſe à terre, mais pour écrire ſous la dictée du corps rival & fournir des fonds à ſa volonté, & elle eſt exclue abſolument de ſes fonctions à la mer.

LE PREMIER COMMIS.

A merveille ! voici ſix ordonnances (1) qui reglent cette manutention & quelques autres parties du ſervice, qui ne ſont qu'une ſuite du bouleverſement occaſionné par la premiere, & qui ne méritent pas que nous nous y arrêtions.

L'ESPION ANGLOIS.

Mais au moins réſultera-t-il un bénéfice ſur la réduction de la grande quantité des officiers d'adminiſtration ?

LE PREMIER COMMIS.

Cet avantage n'eſt qu'illuſoire : 1°. en ce que Mrs. les officiers de la marine, qui par un privilege ſpécial ne ſont jamais ſujets à aucune réforme pendant la paix, comme ceux de terre, qui touchent conſtamment les mêmes appointemens durant l'inaction la plus

(1) 1°. Ordonnance, *pour la ſuppreſſion du corps des officiers d'adminiſtration & des écrivains de la marine.*

2°. Ordonnance, *portant établiſſement de commiſſaires de marine & de gardes-magaſins.*

3°. Ordonnance, *portant établiſſement de commiſſaires & ſyndics des claſſes.*

4°. Ordonnance, *portant établiſſement de contrôleurs de la marine.*

5°. Ordonnance, *concernant les officiers du port.*

6°. Ordonnance, *pour régler les fonctions dont les officiers de la marine ſeront chargés ſur les eſcadres & à bord des vaiſſeaux, relativement aux conſommations & remplacemens des munitions & effets, & aux reyues des équipages dans le cours des campagnes.*

longue, & qui devroient au moins faire ce nouveau ſervice *gratis*, auront des appointemens pour ces fonctions particulieres; 2°. en ce que ſe regardant comme d'une eſpece bien ſupérieure à ceux d'adminiſtration, ils exigeront d'être payés en proportion, & chérement en conſéquence; 3°. en ce que dédaignant de s'aſſujettir à la routine habituelle & peu glorieuſe d'une ſurveillance aſſidue, depuis que le port s'ouvre juſqu'à ce qu'il ſe ferme, aux écritures multipliées que preſcrit l'ordonnance, il leur faudra un plus grand nombre de commis pour les aider & les ſuppléer. 4°. En ce que les expéditions plus attrayantes de la mer, la néceſſité de ne pas oublier leur premier métier, & des circonſtances de guerre, plus urgentes, les détournant fréquemment du méchaniſme de l'adminiſtration, ils demanderont l'extenſion de leur corps, avec une dignité proportionnée au double devoir qu'ils auront à remplir.

Je ne parle pas du tort énorme qui en va réſulter pour le roi, par la négligence, le gaſpillage, les déprédations que le corps rival ne ſera plus chargé de contenir. On ſait qu'il eſt toujours dangereux de tenter la probité la plus intacte, à plus forte raiſon de ne laiſſer aucun frein à la cupidité inſatiable qui cherchera à ſe dédommager de ſa contrainte. L'expérience pourra faire voir ſi ces craintes ſont bien ou mal fondées; en comparant les états antérieurs de dépenſe aux états ſubſéquens, il ſera aiſé de faire un parallele. Quant à moi, je regarderois comme un

miracle que l'état ne ſouffrît pas beaucoup de cet eſſai, le plus périlleux ſans doute qui ait encore été tenté dans la marine.

En ce moment il vint du monde nous joindre, Milord, & je me retirai chez moi pour mettre par écrit une converſation dont j'avois encore les idées toutes fraîches. Vous pouvez d'après cela apprécier un miniſtre qu'on voudroit faire enviſager comme le reſtaurateur de la marine :

*. . . & crimine ab uno*
*Diſcite omnes.*

Paris ce 5 Décembre 1776.

## LETTRE LXI.

*Continuation des armemens de la France. Vues politiques ſur l'état actuel de cette puiſſance & de l'Eſpagne. Arrivée du Docteur Franklin.*

C'EST mal à propos, Milord, que vous vous inquiétez des divers mouvemens des ports de France : il s'en faut de beaucoup qu'ils aient rien de menaçant pour nous, & c'eſt ce dont ſe plaignent les Inſurgens. Pour vous raſſurer, il me ſuffira de vous mettre ſous les yeux les nouvelles que j'ai reçues ſucceſſivement des différens départemens de la marine. Vous y

remarquerez un génie d'inquiétude, d'inſtabilité, de puſillanimité, qui ſe caractériſe même dans les efforts que vous redoutez; en voici le réſumé.

L'eſcadre de M. du Chaffault reçut à la fin de Septembre ordre de rentrer (1) à Breſt. Il y trouva celui d'équiper ſix vaiſſeaux & quelques frégates,

---

(1) *Extrait d'une lettre de Breſt du 27 Septembre.*

„ Le 24 M. du Chaffault a reçu ordre de rentrer dans ce port avec ſon eſcadre, & le 25 il y a mouillé à deux heures après-midi. Il a ordre de ne point déſarmer; on a ſeulement diminué ſur chaque bâtiment le nombre des officiers. On a débarqué par ordre, du vaiſſeau *le Solitaire*, que montoit M. le duc de Chartres, deux lieutenans & trois enſeignes. Des premiers eſt M. de Larchantel, qui ne s'y étoit embarqué que comme major de S. A. Sérénisſime.

A notre arrivée nous avons trouvé l'ordre d'armer les ſix vaiſſeaux ſuivans & quatre frégates."

| | | |
|---|---|---|
| *Le Magnifique.* | de 74 | canons. |
| *L'Intrépide.* | — 74. | —— |
| *Le Protée.* | — 64. | —— |
| *L'Eveillé.* | — 64. | —— |
| *Le Rolland.* | — 64. | —— |
| *Le Biſarre.* | — 64. | —— |

**Frégates.**

*L'Oiſeau.*
*L'Indiſcrete.*
*Le Zéphir.*
*L'Inconſtante.*

„ Les capitaines ne ſont point encore choiſis, & l'on a nommé des officiers pour ſuivre l'ouvrage en attendant. Il y a apparence que M. du Chaffault reſtera commandant du tout."

dont les capitaines furent bientôt nommés (1), & il fut désigné pour commander le tout. Le ministre pressoit l'armement, & vouloit que la nouvelle escadre fût prête pour appareiller à la fin d'Octobre. Il sembloit avoir en ce moment le projet de l'envoyer aux colonies. C'étoit le bruit de Fontainebleau, où ce chef fut appellé pour concerter avec M. de Sartine, & en recevoir plus au long & plus promptement les détails concernant sa mission. Des *aviso* (2) ex-

---

(1) *Extrait d'une lettre de Brest, du 2 Octobre.*

„ Les capitaines pour commander les divers bâtimens de l'escadre sont nommés. En voici les noms."

*Le Magnifique*, de 74 canons. M. *du Chaffault*, chef-d'escadre.

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| *L'Intrépide.* | -- 74 | ——— | *de Grasse.* | capitaines. |
| *Le Protée.* | -- 64 | ——— | *de Cherisey.* | |
| *L'Eveillé.* | -- 64 | ——— | *de Goimpy.* | |
| *Le Rolland.* | -- 64 | ——— | *du Plessis Parseau.* | |
| *Le Bisarre.* | -- 64 | ——— | *de Montecler.* | |

Frégates.

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| *L'Indiscrete*, de 30 canons de | | 12. | M. *de Larchantel.* | capitaines. |
| *L'Inconstante* -- 26 | ——— | 12. | -- *de Borderne.* | |
| *Le Zéphir.* -- 26 | ——— | 8. | -- *le Gain.* | |
| *L'Oiseau.* -- 26 | ——— | 8. | -- *de Bombelles.* | |

On dit ici que cette escadre est destinée pour la Martinique; elle doit être prête pour la fin du mois."

(2) *Extrait d'une lettre de Fontainebleau du 15 Octobre.*

„ Ce qui confirme la destination de l'escadre, suivant les bruits de Brest, c'est qu'on apprend que M. de Romevu doit,

pédiés préalablement concouroïent à accréditer la rumeur. La relation que répandit dans l'intervalle notre ambaſſadeur, de la priſe de l'isle longue ſur les Inſurgens, ce qui promettoit des ſuccès ultérieurs qui ne devoient pas tarder, commença à rallentir l'ardeur des préparatifs (1) & le conſeil eſtima plus prudent de convertir cette eſcadre en eſcadre d'obſervation, de la groſſir même, (2), afin, ſans ſe compromettre, de nous donner quelque inquiétude.

---

ou a dû partir du Havre pour aller aux isles du vent & ſous le vent, avec deux corvettes ſervant d'*aviſo*, dont il en commande une, quoique capitaine. Elles ſont conſtruites ſur les nouveaux plans, imaginés & fournis par cet officier.

(1) *Extrait d'une lettre de Breſt du 13 Octobre.*

„ L'armement va lentement par le retard des matelots qui „ n'arrivent pas auſſi promptement qu'on l'eſpéroit. Auſſi le „ miniſtre, qui conçoit l'impoſſibilité que l'eſcadre ſoit prête à „ partir à la fin du mois, comme il l'avoit preſcrit, recule „ ce tèrme par ſes derniers ordres. Il le fixe à la mi-Novembre, ce qui eſt plus vraiſemblable. On ſait que M. du Chaſſault eſt revenu de la cour, mais il eſt à ſa terre & doit ſe „ rendre de nouveau à Fontainebleau le 27 de ce mois, pour y „ conférer définitivement ſur l'expédition dont il doit être „ chargé.

„ On parle d'un ſecond armement, dont le réſultat doit être, „ à ce qu'on préſume, une eſcadre d'obſervation ſeulement.

(2) *Extrait d'une lettre de Rochefort, du 30 Octobre.*

„ On va lancer à l'eau le vaiſſeau *le Réfléchi*, ainſi que *le Fendant* & *le Triton*, & tout eſt diſpoſé pour les mâter, gréer & armer très-inceſſamment. La flûte *la Légere* eſt au moment de mettre à la voile pour les iſles du vent & ſous le vent. Comme elle porte Madame d'Ennery, la femme du comman-

Cependant les nouvelliſtes ſpéculoient ſur ces démarches du miniſtere : ils ne ſavoient trop à quoi ſe fixer. Moi-même embarraſſé de ces variations, j'en écrivis à Fontainebleau ; voici ce que me répondit un courtiſan, frondeur, il eſt vrai, mais qui voit bien.

„ Les préparatifs de nos ports, qui ſe continuent & tournent enfin en armemens ſérieux & conſidérables, exercent les raiſonnemens & la critique des politiques. Ils trouvent que ſi l'objet eſt ſimplement d'intriguer les Anglois, de les empêcher d'écraſer les Inſurgens par des forces trop nombreuſes, le coup eſt manqué pour cette année, & c'eſt de trop bonne heure ſe conſtituer en frais pour l'année prochaine : que ſi c'eſt pour ſoutenir nos colonies & empêcher nos rivaux d'y tenter bruſquement quelque coup de main en revenant des leurs, il eſt trop tard également, & le mal ſeroit fait avant d'y apporter remede : enfin, ſi c'eſt l'idée de ſe venger ſérieuſement d'un ennemi qui nous a donné l'exemple de ne pas ſuivre ſtrictement toutes les loix de la guerre, ce n'eſt point encore le moment : comment l'attaquer au milieu de toutes ſes forces, infiniment ſupérieures aux nôtres ? On conclut de ces diverſes combinaiſons que notre miniſtere eſt fort embarraſſé lui-même ; qu'il n'a aucun plan fixe,

---

dant général & directeur général des fortifications, artillerie & troupes des colonies, on juge qu'il eſt ſérieuſement queſtion d'y laiſſer ſon mari, & que les conjonctures conſéquemment deviennent critiques de plus en plus.

& qu'il ſe prépare, ſans trop ſavoir pourquoi ni de quelle maniere il uſera des eſcadres qu'il met en mer. Le plus clair de tous ces mouvemens, c'eſt une dépenſe énorme qui pourroit bien être en pure perte; elle ſera d'autant plus grande que le gouvernement n'ayant pas d'argent comptant, eſt obligé de ſe ſervir du ſecours des tréſoriers."

M. du Chaffault, mandé une ſeconde fois à la cour, donna lieu de croire que le conſeil s'étoit raſſuré, & qu'il revenoit à la premiere deſtination de l'eſcadre: il eut ordre de ſe rendre à Breſt avant la mi-Novembre & de ſe mettre inceſſamment en état de partir.

Je voyois les trembleurs de ce pays toujours dans l'inquiétude de ce que cela deviendroit. Ils ſavoient que nous renforcions nos garniſons de Gibraltar & de Mahon; que le roi, dans ſon diſcours à l'ouverture du parlement, avoit demandé à augmenter les forces intérieures du royaume, ſans annoncer cependant aucune rupture apparente, & même en donnant à entendre que la rupture prête à éclater entre l'Eſpagne & le Portugal étoit ſuſpendue par ſes bons offices & qu'il comptoit réunir ſolidement ces deux cours (1). D'un autre côté, le gouvernement paroiſſoit avoir repris vigueur: dans une audience particuliere du roi de

(1) Voyez le diſcours du roi au parlement, à ſon ouverture du 31 Octobre.

France, où notre ambaſſadeur avoit été admis & avoit témoigné l'inquiétude du roi, ſon maître, ſur les préparatifs maritimes de ce royaume, on avoit fait répondre à ce monarque avec dignité, qu'il n'avoit de compte à rendre de ſa conduite à qui que ce fût; qu'il vouloit bien cependant lui déclarer qu'il n'avoit intention d'être agreſſeur contre perſonne, mais qu'inſtruit par ce qui s'étoit paſſé ſous ſon ayeul, il ſe mettra dans le cas de n'être pas attaqué impunément; qu'il alloit mettre ſa marine ſur un pied reſpectable dans les deux mers; que l'océan, couvert de vaiſſeaux, exigeoit qu'il fût en défenſe, & qu'il apprenoit qu'une eſcadre Ruſſe devoit paroître dans la Méditerranée, ce qui l'obligeoit de s'oppoſer à toute hoſtilité ou invaſion dans ces parages.

Enfin les liaiſons avec les Inſurgens devenoient plus ouvertes, quoique non avouées (1); leurs cargaiſons

(1) *Extrait d'une lettre de Nantes du* 8 *Novembre:* „ un navire Américain de *Rhode-Island* eſt venu, il y a quelque tems, dans ce port avec une cargaiſon de 200,000 livres environ en ſucre & riz. Le capitaine étoit porteur d'une lettre ſignée des principaux membres du congrès, & adreſſée à une des meilleures maiſons de cette ville. Ils y exhortent nos négocians à ſe lier plus étroitement d'intérêts avec eux, & à former un commerce ſuivi de marchandiſes de nos manufactures nationales avec leurs denrées. Comme cette ouverture plus cathégorique promettoit à nos négocians des avantages ſoutenus & conſidérables pour l'avenir, ils ont imaginé de donner en effet plus de conſiſtance à leur union avec les Anglo-Américains & de ſonder le miniſtre ſur leur projet. Ils ont envoyé

& leurs priſes arrivoient dans les ports de France; leurs agens enrôloient des ſoldats & des officiers; ils achetoient des munitions de guerre : on faiſoit voiturer dans les ports des fuſils, des bombes, des mortiers, des canons, qu'on diſoit hautement deſtinés à faire paſſer chez nos colonies révoltées. Tout cela, ſous un autre miniſtere, auroit été le préſage infaillible d'une rupture très-prochaine. Je me raſſurai bientôt quand je vis l'Eſpagne, la plus acharnée à la deſirer, changer d'objet, éloigner ſes forces, & s'amuſer à aller chercher dans l'Amérique Méridionale une vengeance qu'elle pouvoit prendre ſur le champ contre le Portugal, en s'emparant de ce royaume ouvert de toutes parts. Je jugeai que cette cour, la premiere à manifeſter ſes diſpoſitions favorables envers nos Inſurgens (1), voyant l'impoſſibilité de donner le moin-

---

à Paris un mémoire à cet égard pour être préſenté à M. de Sartine; ils y expoſoient les avantages conſidérables que la France pouvoit retirer de ces propoſitions; ils ſe flattoient que les préparatifs d'une marine formidable, qu'on commençoit, annonçoient peut-être un deſſein de donner plus d'authenticité à notre liaiſon avec les Inſurgens : mais le Miniſtre n'a rien voulu répondre par écrit; il nous a fait dire verbalement, que le gouvernement ne pouvoit nous autoriſer publiquement à ce commerce, ni nous en garantir les ſuites, mais qu'on fermeroit les yeux comme ci-devant ſur ce que nous entreprendrions à nos riſques, périls & fortune.

(1) C'eſt ce qu'on peut juger par une lettre du marquis de Grimaldi, alors miniſtre à Madrid, au gouverneur de Bilboa, à l'occaſion d'un armateur Américain qui avoit été détenu

dre nerf à celle de Verſailles, & ne pouvant entreprendre ſeule une défenſe auſſi dangereuſe, avoit pris la réſolution de ſe tenir ſur ſes gardes, & d'employer ſes forces contre les colonies Portugaiſes.

En effet, il avoit été agité entre ces deux puiſſances trois partis à prendre dans notre conteſtation actuelle avec nos colonies, ou d'accéder aux requiſitions de la cour de Londres, d'obſerver une exacte

---

dans ce port, où il avoit relâché, après avoir pris & envoyé en Amérique cinq navires Anglois, dont il avoit encore les capitaines à ſon bord. Divers négocians Eſpagnols avoient requis ſa confiſcation, à raiſon des craintes qu'ils avoient pour des marchandiſes qui étoient chargées pour leur compte ſur pluſieurs navires Anglois.

„ S. M. eſt informée par votre lettre du 4 du courant (Octobre) de l'embargo mis ſur le vaiſſeau Américain, *le Hawke*, capitaine Jean Lée, à la requête de Don Ventura-Frances-Gerès de la Torre, ainſi que du protêt fait par ledit Jean Lée contre ledit embargo. Il ne paroît pas que ledit Don Gerès de la Torre ſoit partie ſuffiſante pour former une demande de cette nature: S. M. par un effet de l'amitié qu'elle profeſſe pour le roi de la Grande Bretagne, eſt décidée à garder une entiere neutralité qui, en l'empêchant de fournir des ſecours aux Américains, ne lui permet pas de retenir leurs vaiſſeaux; ainſi S. M. veut que vous ayez immédiatement à lever l'embargo mis ſur ledit vaiſſeau, & à rendre au capitaine ſes connoiſſemens & autres effets; lui permettant de prendre les vivres qui lui ſeront néceſſaires pour ſon voyage, ſans cependant ſouffrir aucune des choſes prohibées par S. M. pour l'uſage des colonies."

„ Donné à St. Ildephonſe le 7 Octobre 1776.
*le marquis de Grimaldi.*"

& leurs priſes arrivoient dans les ports de France; leurs agens enrôloient des ſoldats & des officiers; ils achetoient des munitions de guerre : on faiſoit voiturer dans les ports des fuſils, des bombes, des mortiers, des canons, qu'on diſoit hautement deſtinés à faire paſſer chez nos colonies révoltées. Tout cela, ſous un autre miniſtere, auroit été le préſage infaillible d'une rupture très-prochaine. Je me raſſurai bientôt quand je vis l'Eſpagne, la plus acharnée à la deſirer, changer d'objet, éloigner ſes forces, & s'amuſer à aller chercher dans l'Amérique Méridionale une vengeance qu'elle pouvoit prendre ſur le champ contre le Portugal, en s'emparant de ce royaume ouvert de toutes parts. Je jugeai que cette cour, la premiere à manifeſter ſes diſpoſitions favorables envers nos Inſurgens (1), voyant l'impoſſibilité de donner le moin-

---

à Paris un mémoire à cet égard pour être préſenté à M. de Sartine; ils y expoſoient les avantages conſidérables que la France pouvoit retirer de ces propoſitions; ils ſe flattoient que les préparatifs d'une marine formidable, qu'on commençoit, annonçoient peut-être un deſſein de donner plus d'authenticité à notre liaiſon avec les Inſurgens : mais le Miniſtre n'a rien voulu répondre par écrit; il nous a fait dire verbalement, que le gouvernement ne pouvoit nous autoriſer publiquement à ce commerce, ni nous en garantir les ſuites, mais qu'on fermeroit les yeux comme ci-devant ſur ce que nous entreprendrions à nos riſques, périls & fortune.

(1) C'eſt ce qu'on peut juger par une lettre du marquis de Grimaldi, alors miniſtre à Madrid, au gouverneur de Bilboa, à l'occaſion d'un armateur Américain qui avoit été détenu

dre nerf à celle de Verſailles, & ne pouvant entreprendre ſeule une défenſe auſſi dangereuſe, avoit pris la réſolution de ſe tenir ſur ſes gardes, & d'employer ſes forces contre les colonies Portugaiſes.

En effet, il avoit été agité entre ces deux puiſſances trois partis à prendre dans notre conteſtation actuelle avec nos colonies, ou d'accéder aux requiſitions de la cour de Londres, d'obſerver une exacte

---

dans ce port, où il avoit relâché, après avoir pris & envoyé en Amérique cinq navires Anglois, dont il avoit encore les capitaines à ſon bord. Divers négocians Eſpagnols avoient requis ſa confiſcation, à raiſon des craintes qu'ils avoient pour des marchandiſes qui étoient chargées pour leur compte ſur pluſieurs navires Anglois.

„ S. M. eſt informée par votre lettre du 4 du courant (Octobre) de l'embargo mis ſur le vaiſſeau Américain, *le Hawke*, capitaine Jean Lée, à la requête de Don Ventura-Frances-Gerès de la Torre, ainſi que du protêt fait par ledit Jean Lée contre ledit embargo. Il ne paroît pas que ledit Don Gerès de la Torre ſoit partie ſuffiſante pour former une demande de cette nature: S. M. par un effet de l'amitié qu'elle profeſſe pour le roi de la Grande Bretagne, eſt décidée à garder une entiere neutralité qui, en l'empêchant de fournir des ſecours aux Américains, ne lui permet pas de retenir leurs vaiſſeaux; ainſi S. M. veut que vous ayez immédiatement à lever l'embargo mis ſur ledit vaiſſeau, & à rendre au capitaine ſes connoiſſemens & autres effets; lui permettant de prendre les vivres qui lui ſeront néceſſaires pour ſon voyage, ſans cependant ſouffrir aucune des choſes prohibées par S. M. pour l'uſage des colonies."

„ Donné à St. Ildephonſe le 7 Octobre 1776.
*le marquis de Grimaldi.*"

neutralité, &, en ne fourniſſant aucun ſecours direct ou indirect aux Inſurgens, de les forcer inévitablement à rentrer ſous l'obéiſſance de la métropole: ou, en continuant le plan formé ſous le miniſtere du duc de Choiſeul, cherchant à détacher ces mêmes colonies de la mere patrie, à lui oppoſer ainſi dans la république formée des treize colonies de l'Amérique unies, une rivale redoutable, de tenir les engagemens pris avec elle, de la ſecourir d'une maniere efficace, & de l'empêcher de redevenir jamais la proie d'un vainqueur irrité. Le troiſieme parti étoit de tromper également des deux côtés, de promettre à S. M. Britannique de ne procurer aucun aſyle à ſes ſujets rebelles, & de le faire cependant à titre d'humanité, en évitant toute réclamation trop fondée, en ceſſant dès qu'elle auroit lieu, & recommençant d'une autre maniere; de ne point décourager les Inſurgens, de leur fournir des munitions & des hommes, de s'enrichir par leur commerce, ſans leur donner des ſecours aſſez efficaces pour expulſer trop promptement les Anglois de chez eux.

Cette derniere réſolution, qui n'en eſt pas une, étoit trop dans le génie incertain du miniſtere actuel de la France pour n'avoir pas été adoptée. En vain le miniſtre Eſpagnol lui a repréſenté que c'en étoit faire trop & trop peu; trop pour ne pas aigrir les Anglois, qui en conſerveroient un ſouvenir indélébile, & s'en vengeroient dès que leurs armes victorieuſes le leur permettroient; & trop peu, pour ſe concilier

lier les Américains, qui ne prendroient pas beaucoup de confiance en un pareil allié, & ſurtout ne lui ſeroient jamais attachés : il n'y a pas eu moyen de faire ſortir la cour de Verſailles de ce plan, le ſeul fixe qu'elle ait. Voilà donc ſon point de politique bien conſtaté, d'être toujours en diſpoſition de faire la guerre, ſans la commencer réellement, d'intimider ainſi ſes voiſins, de les tenir en haleine, &, en faiſant quelque dépenſe extraordinaire, de leur en occaſionner beaucoup plus.

Cette détermination ne plaiſant pas à l'Eſpagne, on lui a fait ſentir définitivement que ſi elle n'en vouloit qu'au Portugal, elle étoit aſſez forte pour le combattre & l'envahir ſeule; qu'elle ne pouvoit réclamer le pacte de famille, puiſque ſon ennemi ſe mettoit à la raiſon & offroit toutes les ſatisfactions néceſſaires; que ſi S. M. Catholique perſiſtoit à vouloir attaquer & humilier les Anglois, il falloit, pour engager la France à la ſeconder, qu'elle commençât par lui fournir cent millions, dont elle avoit beſoin pour entrer en campagne. Au moyen de cette tournure ultérieure des pour-parlers, le roi d'Eſpagne n'a point voulu perdre le fruit de ſon armement immenſe (1),

(1) Voici le détail de cet armement : Il eſt compoſé de 8 frégates de 26, de 4 paquebots de 18, de deux bombardes de 8 canons & de deux mortiers, de 139 navires de tranſport chargés de vivres, munitions de guerre, train d'artillerie, &c; ſavoir 55 grandes frégates, 2 hourques, 32 brigan-

comme l'année derniere, & l'a fait partir pour ſa deſtination dont on ne doute pas. Il paroît qu'il s'a-

---

tins & paquebots, 47 ſaïques depuis 150 juſqu'à 700 tonneaux, frêtés pour le compte de S. M. Catholique. Ceux qui appartiennent à des particuliers ſont payés à raiſon de 6 à 8 piaſtres par mois, le tonneau, ſuivant la qualité du navire. Il y a à préſent 156 bâtimens employés ſous l'eſcorte du vaiſſeau de guerre *el Ponderoſo*, commandé par le brigadier de marine D. Juan Langara, précédé par le vaiſſeau de guerre *el Monarca*, commandé par le capitaine de vaiſſeau D. Pedro Truxillo. L'on a embarqué ſur tous ces bâtimens 9,438 hommes de troupes réglées de terre, avec leurs officiers & perſonnes néceſſaires dans l'expédition, armée & marine, & les vivres, voitures, train d'artillerie, munitions; 2,000 ſoldats de marine & environ 9,000 matelots & tous les ouvriers néceſſaires, domeſtiques des officiers; &c. des vivres pour 6 mois, & en outre un rechange conſidérable pour ce qui peut arriver, afin que rien ne manque à l'eſcadre ni à l'armée; des charriots, affuts, & autres uſtenſiles en grand nombre, de différente eſpece, pour tout ce dont on peut avoir beſoin dans une guerre par mer & par terre; huit pieces de canon de 12 livres de balle; 8 de 8 livres; 24 de 4 livres pour les régimens & 4 obus: trente pieces de canon de 24 livres; 16 de 16 livres; 4 mortiers de 12 pouces & 4 de 9: trente mille boulets de 24 livres; 6,000 de 16 livres; 2,400 bombes de 11 pouces 8 lignes; 24,00 *dito* de 8 pouces 6 lignes; 8,000 boulets de 12 livres; 8,000 *dito* de 8 livres; 10,000 *dito* de 4 livres, 1,200 grenades royales pour obus, 400 cartouches à mitrailles de 12 livres; 400 *dito* de 8 livres; 2,400 *dito* de campagne; 16,000 cartouches de canon de 4 livres; un million de cartouches de fuſil, outre 195 mille diſtribuées à l'infanterie, 4,000 quintaux de poudre à canon; dix-huit ingénieurs commandés par le brigadier D. Michel Moreno, ſavoir deux colonels, un lieutenant-colonel, deux capitaines & 12 ſubalternes;

git d'abord d'enlever l'isle *Sainte Catherine* aux Portugais, ce qui ne sera pas difficile, ainsi que tout ce

---

400 canoniers & 47 officiers d'artillerie ; savoir le brigadier Don Rudeando-Tilly, commandant, 2 colonels, 2 Lieutenans-colonels, 10 capitaines, 12 lieutenans & 12 sous-lieutenans : six cens dragons démontés, avec leurs équipages, pour s'en servir au cas qu'il seroit besoin de les monter. Ces dragons sont tirés des régimens de *Numance*, d'*Almanza*, *Sagonte* & *Lusitanie*, avec les officiers nécessaires pour 4 escadrons, commandés par D. Placido Grail, colonel du régiment du roi, dragons, & en second par le colonel D. Ventura Caro, avec son état-major. L'infanterie consiste dans les régimens suivans : celui de *Zamora*, composé de 1376 hommes, sous les ordres du brigadier D. Joseph Avellanda ; celui de *Cordoue* de 1376 hommes, colonel D. Joseph Soto Major ; 870 hommes du régiment de *Catalogne*, aux ordres du colonel D. Bernto Pariego ; & les seconds bataillons des régimens de *Savoie*, *Séville*, *Cuadalaxara*, *Toledo*, *Murcie* & *la Princesse*, commandés par leurs lieutenans-colonels. Etat-major de l'escadre : le marquis de Casa-Tilly, commandant général ; le chef d'escadre D. Adrian Cantein, commandant en second ; le général-major D. Louis Munoz, capitaine de frégate ; D. Domingo Ernam, aumônier de l'escadre, & D. François Villa-Vilaverde, chirurgien-major. Etat-major de l'armée : le lieutenant général, D. Pedro de Cevallos, commandant général ; D. Pedro Cermeno & D. Victorio de Navia, maréchaux de camp ; le marquis de Casa-Cagigal, D. Juan Manuel Cagigal, D. Guillaume Vaugham & D. Domingo Zelasar, brigadiers ; D. Pedro Guelfs, général-major, quartier-maître général ; D. Michel Moreno, brigadier des ingénieurs, & son adjudant D. Joseph Pezo : 5 aides-de-camp : intendant, D. Manuel Fernandez ; principal contrôleur D. Augustin Fernandez Comena. L'on a embarqué aussi 20 millions de réaux de vellon.

qu'on voudra tenter contre ce peuple mal aguerri, & dont nous ſommes obligés d'abandonner les intérêts par la quantité d'affaires que nous nous ſommes miſes ſur les bras.

Pour revenir à la ſituation actuelle de la France, voici où en ſont ſes armemens. Il doit y avoir à *Breſt* au printems une eſcadre compoſée de neuf vaiſſeaux de ligne de ce port (car il paroît décidé, après pluſieurs variations, que les ſix, (1) armés en ce moment, ne partiront pas,) d'un de l'Orient & de trois de Rochefort (2), avec pluſieurs fregates.

Quant à Toulon, il y a bien des rumeurs d'ar-

---

(1) *Extrait d'une lettre de Breſt, du* 11 *Octobre.* „ Le commandant a reçu ordre d'armer *le Robuſte*, de 74 canons, ainſi que l'*Actif* du même nombre de canons, & *le Dauphin Royal* de 70. Les matelots & ſoldats de l'eſcadre en rade doivent être employés à cette beſogne, juſques à ce que les levées ſoient prêtes. Les frégates de la même eſcadre en rade, doivent ſortir deux à deux pour aller croiſer ſur Oueſſant & obſerver ce qui ſe paſſe."

(2) *Extrait d'une lettre de Rochefort du* 9 *Octobre.* „ On ne conçoit rien à l'eſprit de notre miniſtere, qui varie ſans ceſſe, qui veut & ne veut pas. Depuis quelque tems le munitionnaire des vivres travailloit ici à la confection d'une quantité conſidérable de biſcuit pour les armemens. Il vient de recevoir ordre de ſuſpendre. En conſéquence les fours ſont éteints & il a renvoyé quantité de boulangers appellés extraordinairement. Les vaiſſeaux qui devoient être lancés à l'eau, ne le ſont pas, & l'activité ſe rallentit beaucoup. La flûte *la Ménagere* eſt cependant partie."

mens, de dispositions, de préparatifs même, mais il n'y a rien de décidé encore. M. le comte d'Estaing, lieutenant-général des armées de terre & de mer, envoyé dans ce département avec le plus grand mystere (1) & ayant ensuite déployé une autorité

---

*Extrait d'une lettre de Rochfort, du 15 Novembre.* „ Ce n'est décidément que pour le mois de Mars prochain que doivent être armés le vaisseau *le Fendant* de 74 canons, lancé à l'eau le 11; *le Réfléchi*, qui le sera le 25; & *le Triton* de 64, que l'on doit mettre hors du bassin vers la fin de ce mois. On arme actuellement la corvette *le Saumon* de 12 canons, & une autre corvette de pareille grandeur. On ignore leur destination.

„ Les frégates *la Sylphide* & *l'Ecluse* viennent d'arriver de Brest. On attend encore de ce port la frégate *la Terpsicore*, de 30 canons de 12, & une autre frégate d'à peu près même force, qui doivent armer ici, on ne sait également pour quels lieux: on présume que ce sera pour aller avec les vaisseaux ci-dessus, ainsi que la frégate *la Pourvoyeuse* de 30 canons, qui va armer incessamment. Les capitaines de ces bâtimens ne sont point nommés, mais leurs vivres sont prêts.

„ On présume que cette escadre, destinée pour le mois de Mars, ira se joindre à une autre de Brest, qu'on y prépare de loin, afin de la disposer à partir au même tems. On dit ici que M. d'Orvilliers, commandant de Brest, pourroit bien être à la tête de tout cet armement; mais c'est bien fort pour un simple chef-d'escadre.

(1) *Extrait d'une lettre de Marseille du 25 Octobre.*

„ Le comte d'Estaing, lieutenant-général des armées navales, est arrivé ici dans le plus grand incognito; il est allé au château d'If, a visité les places des environs, & est parti

très-étendue, ne peut quant à préſent y prendre le commandement d'aucune eſcadre ſuſceptible de ſon grade, ſuivant le bruit qui s'en étoit répandu, puiſqu'il a rapporté au miniſtre que ce port, où l'on ne comptoit alors que dix-ſept vaiſſeaux de ligne, n'en avoit que huit en état d'être équipés ſur le champ.

Vous voyez, Milord, par tous ces faits poſitifs, que nous n'avons encore rien à craindre de la France pour l'année prochaine; que par une prévoyance de M. de Sartine qu'il croit fine, & très-mal entendue réellement, ſans s'épuiſer autant que nous, il va faire faire à ce royaume des efforts vraiement en pure perte, ainſi que s'en eſt douté le politique dont je vous ai rapporté les réflexions, en ce qu'ils ne ſont pas aſſez formidables pour nous allarmer & nous détourner de nos projets de conquête; mais s'il y avoit quelque vigueur dans notre parlement, nous en tiendrions-nous à rire de ces bravades puériles, & intimidant nos voiſins jaloux juſques dans leurs foyers, ne les ferions-nous pas répentir de nous jouer auſſi cruellement? car il n'y a plus de doute de leur union avec nos colonies. Je vais joindre pour preuves d'autres faits à ceux rapportés ci-devant.

Leur agent, M. d'*Ean*, commence à ſe montrer aſſez ouvertement; mais, quoiqu'il ſoit homme d'es-

---

le 23 à cinq heures du matin pour Caſſis & la Ciotat, d'où il ſe rendra à Toulon, où l'on croit qu'il quittera l'incognite.

prit, comme il eſt en même tems foible & craintif, le congrès vient de lui envoyer un renfort dans la perſonne du docteur *Franklin*. Il a débarqué à Nantes avec deux priſes & s'eſt rendu ici. Vous ſavez que ce perſonnage eſt un de ſes chefs le plus eſtimé, le plus ſage & le plus éloquent. On ne doute pas qu'il ne ſoit chargé de négociations & choiſi comme l'homme le plus propre à ébranler le miniſtere de Verſailles; car les Inſurgens que j'ai rencontrés dans cette capitale, déclarent hautement aujourd'hui qu'ils ne ſe ſeroient pas portés aux extrêmités où ils ont été contre la mere-patrie, ſans l'eſpoir d'une diverſion de la part de la France ou de l'Eſpagne, ou peut-être de toutes deux. Le Sr. de Beaumarchais, cet intriguant qui amuſe le comte de Maurepas par ſes bons mots, eſt en même tems en correſpondance directe avec ces émiſſaires des Inſurgens & vraiſemblablement le porteur de paroles des deux parts. C'eſt lui qui fait les arrangemens avec les artiſans, bourgeois, officiers, qu'il recrute ici & enrôle au nom du congrès. Enfin, il eſt allé au Havre expédier un bâtiment chargé de toutes ſortes de munitions de guerre & d'une quantité conſidérable d'ingénieurs, d'artilleurs, qui s'y ſont embarqués (1), & ces mouvemens ſe font avec ſi peu

(1) *Extrait d'une lettre du Havre, du 10 Novembre.*

„ Nous ſommes toujours ici dans la crainte de la guerre, malgré les aſſurances contraires que vous nous donnez, parce que nous voyons de plus près certaines manœuvres ſour-

de précaution, avec une telle indiscrétion, que les négocians du port ne peuvent se persuader que les Anglois le souffrent tranquillement. Ces navires, ces cargaisons, ces militaires passagers ne s'expédient pas à la sourdine & sans la participation du ministre, puisque les connoissemens des capitaines sont pour St. Domingue, & les officiers sont censés aller servir dans cette colonie. On expédie à d'autres des passeports en termes très-simples, dans lesquels le roi leur permet d'aller vaquer pendant deux ans à leurs affaires, où bon leur semblera, en leur promettant de leur conserver leurs grades & leurs appointemens. Et c'est dans ce moment que, par une complaisance bien misérable pour notre ambassadeur, on fait faire défenses dans les cafés de dire qu'on donne aucun secours aux Insurgens. En vérité, l'on seroit tenté de rire d'un pareil jeu, s'il n'étoit aussi sanglant!

Quant à moi, Milord, je vous exhorte à persévérer dans vos dispositions pacifiques, à opiner dans le par-

---

des qui n'annoncent pas un desir sincere de conserver la paix. Il y a dans ce port un navire prêt à partir, chargé de canons, boulets, poudre, tentes & autres ustensiles de guerre: il doit en outre s'y embarquer beaucoup d'officiers d'artillerie, des ingénieurs & autres militaires. Tout cela est supposé destiné pour St. Domingue, quoique personne n'ignore que c'est pour aller chez les Insurgens. Le Sr. de Beaumarchais est arrivé hier en ce port pour présider à l'embarquement: il est censé l'armateur, & après ses aventures de palais, en tente aujourd'hui de plus grandes.

parlement pour la réunion avec nos freres, pour ne pas ſe prévaloir de quelques ſuccès plus éblouiſſans que ſolides; pour profiter de la ſituation où ſont les Inſurgens & leur faire ſentir qu'il eſt de leur intérêt de ſe réunir contre un peuple volage, qui en nous amuſant les uns & les autres, ſoutient ſi conſtamment en politique, comme ailleurs, ſon rôle de *perſifleur*.

Adieu, Milord, je vous embraſſe.

Paris ce 15 Décembre 1776.

## LETTRE LXII.

*Sur un journal de marine. Digreſſion ſur quelques autres journaux, anecdotes, &c.*

AUJOURD'HUI, Milord, que tous les politiques rêvent *marine* en France, & tous les gens de lettres *journal*, il eſt queſtion d'y établir un *journal de marine*. J'en ai vu le proſpectus, arrêté depuis pluſieurs mois chez l'imprimeur. L'adminiſtration inquiete, ſoupçonneuſe de M. de Sartine, eſt allarmée de voir révéler au grand jour ſes opérations, & l'on doute que ce miniſtre tolere cette entrepriſe. Cependant, à en juger par ce proſpectus, elle lui étoit peu redoutable, ou plutôt elle ſe feroit abſolument dirigée ſous ſon influence. D'ailleurs, il étoit aſſez mal tourné, aſſez mal écrit; le plan m'en a paru peu net, & l'uti-

lité médiocre, puiſque chaque cahier ne devoit paroître que par trimeſtre; mais il auroit pu s'étendre & ſe perfectionner. Pour moi, quand j'ai ouï parler de ce projet, j'ai craint pour nous: je connoiſſois une machine inventée par un commis des affaires étrangeres, avec le ſecours de laquelle il ſait jour par jour, auſſi bien que notre miniſtre, les plus légers mouvemens que nous faiſons en cette partie, & il le ſait ſans ſe donner aucune peine, avec la plus grande facilité & en un clin d'œil. Comme ce politique ingénieux (1) m'en a communiqué tous les détails avec beaucoup de franchiſe & d'honnêteté, je ſuis en état de vous en faire une deſcription ſuccinte, mais aſſez figurée pour vous en faire ſentir la certitude & l'aiſance.

Il a un ſecrétaire immenſe, diviſé & ſous-diviſé en une infinité de tiroirs claſſés par étage & étiquettes. Au haut on lit d'abord : *état général de tous les vaiſſeaux, frégates & autres bâtimens de la marine royale angloiſe.* Au deſſous eſt un premier tiroir, No. 1, qui contient les noms & la force de chacun ſur une carte ſéparée.

A chaque côté, & un peu au deſſous de ce grand titre, eſt un autre titre moins vague. Ces deux titres forment la premiere diviſion : l'un à droite, porte *dans les ports*; l'autre, à la gauche, porte *à la mer.*

(1) M. Genêt, ſecrétaire-interprête du roi de France, au département des affaires étrangeres.

Au dessous du titre : *dans les ports*, sont des sous-divisions, en aussi grand nombre que nous avons des ports, comme *Portsmouth*, *Plymouth*, *Chatham*, &c. & sous chaque nom d'un de nos ports sont quatre tiroirs numérotés & étiquetés, *en construction ou radoub*, *dans le port*, *en armement*, *en désarmement*.

Dans l'autre part sont d'autres premieres divisions, *en Europe*, *en Amérique*, *en Asie*, *en Afrique*, elles-mêmes sous-divisées en autant de titres que nous avons de possessions dans chaque dénomination respective des quatre parties du monde, &c.

Il est inutile d'aller plus loin : en voilà suffisamment pour vous faire comprendre toute la machine. Voici maintenant la manœuvre de ce premier commis, qui n'a pu que lentement conduire son plan à sa perfection.

D'abord il n'a pas eu de peine à avoir une liste exacte de tous nos vaisseaux & bâtimens de mer. Ensuite il lisoit attentivement toutes nos gazettes, & à mesure qu'un d'eux faisoit un mouvement, il le classoit en son lieu. Une fois au fait de la position respective de toute notre marine, ce n'a plus été qu'un jeu pour lui : il a exécuté le même plan pour nos troupes & forces de terre, & il s'est trouvé en état de donner le démenti à tous les espions de son gouvernement, entretenus à grands frais. Voici ce qu'il m'a raconté lui être arrivé durant la derniere guerre.

En 1760, dans l'automne, nous fîmes un grand armement : on en fut très-allarmé en France ; il

étoit formidable par le nombre de vaiſſeaux & bâtimens de tranſport, & l'on parloit d'une quantité effrayante de troupes de débarquement. Les émiſſaires de la cour de Verſailles ſoutenoient ces allarmes & les redoubloient. M. le duc de Choiſeul, alors miniſtre des affaires étrangeres, inſtruit par ce commis, ſe moquoit du maréchal de Belle-Isle, encore vivant, & ayant la prépondérance dans le conſeil. Celui-ci étoit furieux &, comme miniſtre de la guerre, alloit faire paſſer ſur nos côtes des troupes conſidérables. Avant cependant d'en venir à cette extrêmité, il voulut voir & entendre un homme qui, de ſon bureau, contrediſoit auſſi ouvertement les avis que lui, miniſtre, recevoit de ſes correſpondans ſur les lieux. Il le fait venir, l'interroge & eſt étonné de l'aſſurance poſitive avec laquelle il lui certifie que les Anglois peuvent tout au plus envoyer 5 ou 6,000 hommes, c'eſt-à-dire une quantité très-inférieure à celle annoncée: il veut ſavoir ſur quoi il fonde une aſſertion auſſi poſitive? „ Sur une propo„ ſition, lui répond-il, que perſonne ne peut nier, „ Monſieur le maréchal; qu'on ne ſauroit déployer „ des forces qu'on n'a pas. La totalité des troupes „ en Angleterre ſe monte à..... une partie eſt en „ tel lieu, au nombre de..... une autre en tel „ autre, au nombre de, &c." Il lui fait voir de la ſorte ſucceſſivement l'emploi de toutes nos forces: „ il n'en „ reſte que la quantité que je vous déclare. Donc, „ à moins que le roi d'Angleterre, nouveau *Cad-*

„ *mus*, n'ait la reſſource de faire ſortir des ſoldats „ tout formés des entrailles de la terre, il ne peut „ mettre ſur ſa flotte que tant de troupes de débar- „ quement."

L'événement vérifia ce qu'avoit prédit le premier commis, & prouva qu'un ſerviteur zélé, intelligent & aſſidu dans ſon bureau à Verſailles, étoit plus utile que des traîtres mercénaires, ne pouvant opérer chez l'ennemi qu'à l'ombre & avec tremblement.

Le croiriez-vous, Milord! ce même homme eſt abſolument négligé, n'a reçu aucune diſtinction, aucune récompenſe, que ſa place créée pour lui, & c'eſt à ſes dépens qu'il fait venir preſque toutes les gazettes étrangeres ou journaux dont il a beſoin!

Après cette anecdote, Milord, qui vous fera ſûrement plaiſir, je vais répondre à une queſtion que vous m'avez faite dans votre derniere lettre, & qui d'ailleurs a rapport à la matiere que je traite: vous m'avez demandé comment prenoit ici *le courier de l'Europe* & ce qu'on en penſoit?

Je vous obſerverai d'abord que cette gazette ſemble devoir la naiſſance à mes réflexions, à mon étonnement, ſur ce qu'à Londres, où l'on écrivoit tant & de toutes les manieres, il n'y eut encore aucune gazette françoiſe (1): mais elle ne remplit qu'en

(1) Voyez la premiere *lettre de milord All'Eye à milord All'Ear*, vol. I.

partie le plan que je ſuggérois. Malgré cela, elle n'en eſt peut-être que plus intéreſſante dans ce moment-ci par les détails prompts & étendus qu'elle fournit ſur nos débats & ſur les affaires d'Amérique. L'exploſion que ce papier étranger a cauſé ici en Juillet, n'a pas peu contribué à lui donner de la célébrité. Les défenſes que le roi avoit faites à ſes miniſtres mêmes de le recevoir, avoient merveilleuſement augmenté la curioſité des amateurs, & depuis que le conſeil, plus prudent, a imaginé qu'il valoit mieux, en permettant d'introduire *le courier de l'Europe* en *France*, modérer la licence, que de lui laiſſer la faculté de l'accroître par une excluſion abſolue & irrévocable, on s'eſt toujours flatté que cette feuille ſe reſſentiroit du pays de liberté où elle eſt compoſée & ſeroit plus piquante qu'une autre; on s'eſt trompé à bien des égards. L'article des nouvelles de *Paris* eſt aſſez médiocre & très-ſouvent faux. Ceux des autres pays ſont peu curieux ou peu neufs. Cependant, les ſouſcripteurs arrivent en foule, & cette gazette eſt à la mode plus que toute autre. Son étendue, qui lui permet d'inſérer toutes les folies ou méchancetés littéraires paſſant par la tête des oiſifs de ce pays, lui procure des abonnés d'un autre genre, des gens qui ſont bien-aiſes de lire imprimées des productions futiles & éphémeres qu'ils n'auroient pu placer ailleurs: mais ces écarts, ſouvent agréables à des particuliers, font crier beaucoup de gens, & il eſt toujours à craindre que ſous le premier miniſ-

tere moins tolérant le *courier de l'Europe* ne ſoit arrêté aux frontieres de la France.

Il eſt queſtion, Milord, d'une autre feuille qu'on veut compoſer dans cette capitale, à l'inſtar de notre *London Evening Poſt*. Elle paroîtroit tous les jours: elle contiendroit tout ce qui peut intéreſſer les habitans de cette ville, ainſi que les étrangers, & ſi le proſpectus étoit parfaitement rempli, vous n'auriez pas grand beſoin de moi à bien des égards. On ne croit point qu'il ſoit jamais exécuté ſous le point de vue qu'il préſente. Il y a même des gens qui parient que ce journal n'aura aucun lieu & ſera étouffé avant ſa naiſſance. Indépendamment de la difficulté de remplir le projet par les entraves que la police donnera aux rédacteurs, par celles qu'exigeront beaucoup de corps & bien des particuliers de conſidération, preſque tous les autres journaux exiſtans ſont intéreſſés à empêcher l'eſſor d'un rival qui leur fera tort plus ou moins par ſon eſſence, en les gagnant toujours de primauté. Sa légéreté ſeroit pour lui un excellent véhicule chez un peuple auſſi volage, auſſi frivole que celui-ci: il préféreroit à recevoir le matin en détail, & en ſe jouant, pour ainſi dire, ce que les autres journaux ne lui apprennent qu'à certaines époques & d'une maniere plus volumineuſe & conſéquemment effrayante pour une foule de lecteurs. Ce qui fait encore plus douter de la réuſſite du projet, c'eſt que ſes entrepreneurs ne ſont pas gens dont les entours, ou le mérite perſonnel, ſoient fort recom-

mandables. Ils paroiſſent devoir ſe briſer à coup ſûr contre les chocs qu'ils éprouveront indiſpenſablement: en effet, un ancien clerc de notaire, un commis aux fermes (1), un apothicaire (2), deux gens de lettres peu connus (3), n'annoncent pas des perſonnages d'une conſidération capable d'intimider les jaloux & les envieux. Nous verrons au ſurplus, Milord, ce que cela deviendra & je vous en rendrai compte.

*Le Journal François* eſt auſſi un ouvrage périodique, devant commencer l'année prochaine & s'annonçant avec beaucoup de prétentions. Ses auteurs inſinuent que ce ne ſont point eux qui ont brigué l'emploi qu'ils acceptent; que c'eſt le gouvernement qui les a invités, priés, ſollicités de ſe charger d'une telle entrepriſe: ils n'ont pu ſe refuſer aux vues nobles & intéreſſantes qu'on leur a préſentées de défendre la religion & le bon goût outragés. Le fin de tout cela eſt, qu'ennemis jurés de la philoſophie & des philoſophes, ces Meſſieurs ſe propoſent de faire la contre-partie du ſucceſſeur de Me. Linguet (4),

(1) Le premier eſt le Sr. de la Place, le ſecond eſt le Sr. Corenée.

(2) Le Sr. Cadet, frere de celui qui eſt membre de l'académie des ſciences.

(3) M. Duſſieux, auteur de *Nouvelles*, & M. Sautereau, le rédacteur de l'*almanach des Muſes*.

(4) M. de la Harpe, à la tête actuellement de la partie littéraire du *Journal de politique & de littérature*. C'eſt un M. de Fontanelle qui continue à préſider à la partie politique.

& comme celui-ci eſt abſolument vendu au parti encyclopédique, ils en reviſeront & caſſeront tous les jugemens, ils en détruiront les idoles. Ils ne manquent pas d'aſſurer que la décence & l'impartialité ſeront la baſe de leur travail. Ce qui n'eſt pas plus difficile à perſuader, c'eſt qu'ils ne prennent point la plume pour critiquer, mais, au contraire, pour venger l'innocence opprimée, les auteurs ſans défenſe. Quels ſont donc ces modernes réparateurs des torts littéraires? Ce ſont Mrs. Clément & Paliſſot. Vous ne connoiſſez le premier vraiſemblablement, Milord, que par les injures que lui a dites M. de Voltaire. Quant au ſecond, ſa réputation eſt faite. Tous deux ont du talent (1) & un aſſez grand fonds de méchanceté pour en bien nourrir leur journal ; mais aucun n'a cette gaieté, cette ironie que poſſédoit ſi ſupérieurement Fréron.

On eſt dans l'attente, Milord, d'une autre production périodique qui doit éclore dans quelque terre étrangere, & qu'on s'imagine n'en devoir être que meilleure, par la liberté qu'aura l'écrivain de donner tout l'eſſor qu'il voudra à ſon imagination, à ſes vengeances & à ſes anathêmes littéraires. Il faut vous apprendre que Me. Linguet, obligé par ſes incartades d'abandonner ſon journal & de s'expatrier, dans

---

(1) Le Sr. Clément analyſe aſſez bien, il a de l'érudition, il diſcute avec juſteſſe, mais il eſt lourd & verbeux.

cette occaſion, comme dans toutes celles où il a ſuccombé, crie ſans ceſſe à l'injuſtice; qu'il prétend n'avoir pu être dépoſſédé légitimément du ſceptre de la critique dont on l'avoit armé, &, après avoir longtems mépriſé, injurié & décrié le métier de journaliſte, veut l'être à quelque prix que ce ſoit. Il a vanté le deſpotiſme comme le meilleur gouvernement. Il a prétendu que le roi de France pouvoit ravir leurs charges aux magiſtrats, priver la nation de ſes tribunaux, lui impoſer tous les impôts qu'il jugeroit néceſſaires, ſans forme légale & par ſa ſeule volonté; qu'il étoit même à deſirer que les peuples fuſſent bien convaincus de cette vérité, puiſqu'alors ſeulement ils ſeroient très-heureux: mais pour lui, c'eſt autre choſe; il eſt ſacré de toutes parts, perſonne ne peut y toucher, toutes ſes propriétés ſont reſpectables. Son ordre le raye unanimément pour des inculpations deshonorantes, ſur leſquelles il ne peut ſe juſtifier; ſon ordre entier a tort. Le parlement confirme cette radiation; le parlement a tort. Le conſeil ne veut pas admettre ſa requête en caſſation; le conſeil a tort, & lui ſeul a raiſon. Il manque aux conditions ſous leſquelles le privilege d'un journal, & en général tout privilege en France eſt accordé: on menace le libraire (1), propriétaire de ce privilege, de le lui ôter, s'il continue à employer un écrivain

(1) Le Sr. Panckoucke.

qui ſe met dans le cas d'une animadverſion grave. Pour conſerver ſa propriété, le libraire obéit aux ordres du miniſtre (1) : il faut que le libraire ſacrifie la ſienne à celle de Me. Linguet : celui-là a tort, le miniſtre a tort; Me. Linguet tout ſeul a raiſon. Il ſoutient tous les paradoxes qui lui paſſent par la tête; il embraſſe toutes les mauvaiſes cauſes; il n'eſt pas permis de le contredire : les Avocats qui prennent les intérêts de ſes parties adverſes deviennent ſes ennemis : les tribunaux, quand ils le favoriſent, jugent très-bien; il faut les renverſer, quand ils lui font perdre ſes cauſes. En un mot, il n'eſt point de délire pareil au ſien : il exige qu'on croie que tout le bon ſens réſide dans ſa tête, toute la juſtice dans ſon cœur, toute l'honnêteté dans ſes procédés; & non ſeulement il le penſe ou ſemble le penſer, mais il le dit, il le répete, il l'écrit, & le dira, le répétera, l'écrira juſqu'à ce que la parole lui manque ou la plume lui tombe des mains. C'eſt dans cette réſolution conſtante, dans cette volonté ferme & intrépide, qu'il cherche un aſyle en quelque lieu où il puiſſe faire reprendre le cours à ſes *Philippiques*. On a d'abord débité qu'il s'établiſſoit à Maſtricht & qu'il y prenoit même des lettres de bourgeoiſie; enſuite

(1) M. de Vergennes, le miniſtre des affaires étrangeres, que concernoit le privilege, à cauſe des nouvelles politiques dont rend compte le journal en très-grande partie.

on a inféré dans une gazette (1) une annonce préparatoire de deux journaux (2) par une ſociété de gens de lettres, établie à Bruxelles, & dont un *des membres ſurtout eſt également connu dans toute l'Europe, par ſes talens, & par les diſgraces que ces talens lui ont attirés.* Peu de tems après, il a contrarié cette nouvelle (3) par une lettre très-modeſte, mais dont l'objet eſt de tenir toujours le public en ſuſpens en l'entre-

---

(1) La gazette de Cleves, No. 91.

(2) L'un intitulé, le *courier littéraire de l'Europe* & l'autre *bulletin de commerce de l'Europe.*

(3) Par la lettre ſuivante inſérée au No. 94. Elle eſt datée de Bruxelles, le 16 Novembre, & adreſſée au rédacteur de la gazette de Cleves.

„ En arrivant de Londres, Monſieur, je lis le No. 91. de votre gazette: j'y trouve à l'article *Bruxelles*, l'annonce de deux nouveaux ouvrages périodiques, entrepris, dites-vous, *par une ſociété de gens de lettres établie dans cette ville, & dont un des membres ſurtout eſt également connu dans toute l'Europe par ſes talens & par les diſgraces que ſes talens lui ont attirées.* Je ne me ſerois aſſurement jamais reconnu à ce tableau; je n'ai de commun avec l'homme de lettres, quel qu'il ſoit, que vous déſignez, qu'un ſéjour momentané à Bruxelles, & des diſgraces trop effectives, mais cauſées par des *injuſtices* & non par des *talens.* Cependant une partie du public me fait l'honneur de croire que c'eſt de moi qu'il s'agit. Cela pourroit nuire à ces journaux naiſſans, à qui ce ſeroit le moyen ſûr de donner plus d'ennemis que de partiſans. Je déclare donc que je n'y ai & n'y aurai aucune eſpece de part: le public en ſera redevable à des mains plus heureuſes & plus exercées, &c. Je vous prie de vouloir bien rendre ma déclaration publique, &c.

tenant de lui. On assure aujourd'hui que c'est à Londres, où il va établir son arsenal, & que là tel qu'on nous peint le *gazetier cuirassé* (1), entouré de canons, de boulets, de bombes, il va lancer ses foudres impunément. Au reste, Milord, à l'audace, à l'impudence près, sans doute, il ne doit être assimilé en rien au libelliste obscur que je viens de citer. C'est un orateur dont vous admirerez également l'imagination, la chaleur, l'énergie, l'abondance, mais dont le style toujours brillant & figuré, n'est gueres propre aux discussions froides d'un journal, & dont le caractere bouillant & passionné ne comporte point cette ironie légere, ces sarcasmes gais & piquans qui font l'assaisonnement de ces sortes d'ouvrages périodiques, qui, d'ailleurs, est d'une mauvaise foi trop décidée pour qu'on puisse s'en rapporter, soit aux faits, soit aux décisions qu'il avance; n'ayant pas enfin en littérature le goût sain & délicat, ce tact sûr & infaillible, qualité essentielle dans un critique, dont la profession est de diriger l'opinion des autres; mais il suppléera à tous ces défauts avec un fond intarissable de méchanceté qui, contenue jusqu'à présent par la gêne de la presse en France, ne va se déborder qu'avec plus de véhémence, & lui procurera beaucoup de lecteurs.

---

(1) Ou *anecdotes scandaleuses de la cour de France*, brochure qui a paru à Londres en 1772.

En vous parlant de Me. Linguet, Milord, je ne puis omettre de vous faire quelques détails ſur la mort & le teſtament de la ducheſſe d'Olonne, dont il a été autrefois le défenſeur & l'amant, ſuivant la chronique ſcandaleuſe.

Cette Dame, morte au commencement du mois, étoit fameuſe par ſon inconduite & le dérangement de ſes mœurs. Vous avez peut-être entendu parler du ſingulier procès qu'elle eut en 1772 contre le comte Orourke. C'eſt à cette occaſion que M. Linguet, devenu le rival de cet étranger, fit des mémoires plaiſans contre cet ancien ſerviteur de ſa cliente, où il le qualifioit énergiquement de *prince de Conacie*. Cet avocat, auſſi turbulent en amour qu'en affaires, s'étoit brouillé peu après avec elle. C'étoit Me. Falconnet, jeune débutant dans la carriere du barreau, ainſi que dans celle de la galanterie, qui lui avoit ſuccédé, & qu'on pouvoit appeller *le dernier des Romains*. Malgré les infidélités qu'il lui faiſoit (1) il a paru conſtamment attaché à ſon char; elle a rendu le dernier ſoupir entre ſes bras: auſſi en a-t-il été le mieux récompenſé, comme on le voit par le teſtament de la ducheſſe.

Ce teſtament eſt auſſi biſarre que ſa vie, & vous

(1) En faveur d'une Madame de Lorme, auteur de quelques mauvaiſes comédies, & tout récemment d'une, intitulée: *la rupture ou le mal-entendu*, tombée le mois dernier aux François.

en allez juger par quelques diſpoſitions. Elle ordonne que ſon corps ſoit tranſporté à ſa principauté de Lux en baſſe-Navarre, c'eſt-à-dire environ à 250 lieues de Paris. Le prix de cette expédition funéraire eſt fixé à 18,000 livres, ſeulement pour le loyer des chevaux & voitures: celles-ci ſeront au nombre de ſix. Elle veut que ſon convoi très-nombreux, ayant 200 pauvres, à un écu par jour, portant des torches, ſe faſſe majeſtueuſement, & ne parcoure pas plus de cinq lieues en 24 heures; qu'à chaque endroit où il repoſera, on célebre un ſervice avant le départ & que ce ſervice ſe faſſe avec tenture & tout le reſte du luxe de ce cérémonial. Enfin on calcule que le tout pourra former une dépenſe de 150,000 livres (1).

Par un autre article de ſon teſtament, non moins curieux, la défunte traite fort bien tous ſes domeſtiques, leur laiſſe des rentes proportionnées à leurs ſervices reſpectifs; mais en même tems elle leur interdit de ſe trouver à ſon enterrement & les exile, c'eſt-à-dire leur aſſigne un domicile fixe à une certaine diſtance de Paris, où ils doivent réſider chacun ſéparément pour toucher leur revenu. Son motif eſt qu'elle deſire qu'ils ne s'entretiennent pas d'elle après ſa mort & ne médiſent pas ſur ſon compte.

Elle inſtitue exécuteur teſtamentaire de ces diſpo-

(1) Ce convoi eſt parti le 3 Décembre.

ſitions originales Me. Falconnet : elle lui donne pour préſent une petite terre & ſa bibliotheque. Elle laiſſe auſſi 15,000 livres au poëte Robbé, qu'elle logeoit dans ſon hôtel & ſoutenoit à Paris. Ce poëte, le plus ordurier de France (1), l'encenſoit continuellement dans ſes vers pour ſes bienfaits, & l'on jugeoit par ce prêtre de la divinité.

Cette folle, au ſurplus, Milord, le cede aujourd'hui à un fol qui occupe la ſcene & dont tout le monde s'entretient.

Ces jours derniers un abbé, comme le roi revenoit de la meſſe, a mis un genou en terre devant S. M. & lui a préſenté un papier. Le monarque l'a pris, &, rentré dans ſon appartement, l'a lu. Il en a fait part en plaiſantant à ſes courtiſans & leur a déclaré que c'étoit un mémoire dont l'auteur lui annonçoit pouvoir lui donner un ſecret pour perpétuer ſon auguſte race. Le capitaine des gardes, piqué que cet eccléſiaſtique, oubliant les prérogatives de ſa place & le coſtume, eut préſenté ſon placet au roi, au lieu de le lui confier, a obſervé à S. M. que cette témérité ſcandaleuſe méritoit d'être approfondie ; enſorte qu'on a donné ſur le champ ordre de rechercher ce prêtre & de l'arrêter, ce qui a été fait. Il s'eſt trouvé que le zele avoit exalté un peu trop cette tête-là, & il a été relâché au bout de quelques heures.

Par

(1) Voyez la *lettre ſur la Dame Gourdan*, Tome II, pag. 362 & ſuivantes.

Par les interrogations qu'on lui a faites, on a reconnu que le ſecret en queſtion ne conſiſtoit en aucune drogue à prendre ou à appliquer, mais dans certaine poſture par laquelle il prétendoit apprendre à S. M. à ſuppléer au défaut phyſique qui avoit fait répandre le bruit d'une opération qu'elle devoit ſubir. Tout cela a beaucoup fait rire la cour, le roi & ſurtout la reine.

Prenez-en votre part, Milord; *ride ſi ſapis!* mais aimez-moi toujours ſérieuſement, comme je vous aime.

Paris, ce 8 Décembre 1776.

## LETTRE LXIII.

*Sur Mrs. Taboureau & Necker. Aventure de M. de Boulainvilliers.*

Vous vous impatientez, Milord, que je ne vous diſe rien de Mrs. Taboureau & Necker, objets actuels des regards de la France, de l'Angleterre & de tous les étrangers. Vous ne voulez pas que l'année finiſſe avant que j'aie fixé vos idées à leur égard. Cela me ſeroit difficile, car ils n'ont encore rien produit. On annonce beaucoup de choſes, ſans doute; mais ne prématurons point l'avenir: tenons-nous-en au paſſé, & jugeons de ce qu'il y a à eſpérer d'après les faits connus & le caractere donné de chacun de ces émi-

nens perſonnages. J'ai heureuſement aſſez amaſſé de matériaux pour terminer d'une façon intéreſſante ſur leur compte.

Le premier étoit depuis longtems, & même ſous Louis XV, déſigné pour le miniſtere. Dès qu'il y en avoit un de vacant, dans quelque genre que ce fût, le public le nommoit. Cette apothéoſe anticipée n'étoit pas vraiſemblablement à ſon égard, comme à l'égard de certains autres, la manœuvre ſourde d'un ambitieux qui, par des émiſſaires gagés, cherchoit, à force de ſe prôner lui-même, à attirer les regards & à ſuggérer un choix dont n'avertiroit pas ſon mérite perſonnel. M. Taboureau eſt doux, ſimple, humain, valétudinaire, dénué de cette énergie qui enfante également & les belles actions & les grands forfaits. S'il deſiroit un département, ce n'étoit donc pas le contrôle général, ſurtout dans la criſe actuelle, exigeant ou l'heureux génie d'un patriote zélé, ou l'ame atroce d'un ſcélérat intrépide. Mais ſa famille (1) briguoit pour lui; mais ſes amis en grand nombre à la cour & au conſeil, aſſuroient qu'on ne pouvoit trouver un homme plus ami du bien; mais les vrais citoyens, engoués des éloges qu'ils en entendoient faire

(1) Elle eſt peu accréditée cependant, ſauf M. de Villepatour, ſon frere, officier général d'artillerie, très-eſtimé, fort connu à la cour, fort bruyant & fort propre à donner de la conſiſtance à l'autre.

continuellement, ſe flattoient que l'état reſpireroit enfin ſous un tel ſoutien.

Le ſecond eſt d'un caractere tout différent. On ne peut révoquer en doute ſes lumieres & ſa capacité, tant en théorie qu'en pratique. Il a donné au public différens ouvrages ſur des matieres d'adminiſtration (1), où l'on remarque du génie, de grandes vues & beaucoup de reſſources dans l'imagination. Il a géré d'abord les affaires d'autrui: il étoit commis à 1,200 livres chez un banquier, il y a vingt ans: il a tenu enſuite une maiſon de commerce pour ſon compte, dans laquelle il s'eſt enrichi au point qu'on lui donne aujourd'hui 300,000 livres de rentes. Il a été longtems l'ame & le défenſeur de la compagnie des Indes. Il étoit, lors de ſa nomination, miniſtre de la république de Genêve. Il eſt dans la force de l'âge, vigoureux, laborieux, & rempli de cet enthouſiaſme de gloire qui excite à faire parler de ſoi; mais on le taxe de n'avoir pas été fort délicat ſur les moyens de ſe pouſſer au poſte où il aſpiroit. Sa qualité d'étranger & de proteſtant, ſon défaut d'entours, les dégoûts & les perſécutions qu'il venoit d'éprouver ſous M. Turgot, tout ſembloit devoir lui interdire l'entrée au

(1) Entr'autres ſon *éloge de Colbert*, ſes *mémoires pour la compagnie des Indes*, ſon *traité ſur le commerce & la légiſlation des grains*.

contrôle général. Cependant, parmi les mouvemens rapides de tant de rivaux parvenus & ſupplantés, on l'avoit quelquefois nommé & les gens ſenſés en avoient toujours ri, comme d'un ridicule qu'il ſe donnoit. On ne peut douter aujourd'hui qu'il n'y ſongeât ſérieuſement, & voici ce qu'on a découvert ſur le fil détourné qui l'a conduit à ſon élévation.

Il étoit fort lié avec un certain marquis de Pezay, intriguant, qui n'ayant pu ſe faire un nom dans la littérature, cherchoit à ſe pouſſer aux honneurs & à figurer dans le monde (1) par ſes petits vers, ſes

---

(1) Comme il n'étoit ni vrai poëte ni vrai marquis, on avoit fait ſur lui l'épigramme ſuivante :

Ce jeune homme a beaucoup acquis,
Beaucoup acquis, je vous aſſure ;
En deux ans, malgré la nature,
Il s'eſt fait poëte & marquis.

Voici ce qu'on en diſoit dans des nouvelles à la main de cette capitale, ſous la date du 9 Décembre :

„ On peut ſe rappeller une épigramme où l'on plaiſantoit „ M. de Pezay ſur ſa qualité prétendue de marquis. Tout „ le monde ſait que ſon nom eſt Maſſon ; qu'il eſt fils d'un „ ancien commis du contrôle général. On a été bien ſur- „ pris qu'il ait eu l'impudence de ſe faire donner ce titre „ dans la gazette de France du vendredi 6, à l'occaſion de „ la préſentation de ſa femme à la cour. Autre événement „ qui ſcandaliſe tout le monde : il s'eſt introduit chez M. le „ comte de Maurepas, & il fait les délices de ce miniſtre, „ conjointement avec le Sr. de Beaumarchais. C'eſt à M.

calembours & ſes ſoupleſſes. Il s'étoit introduit chez M. le comte de Maurepas; il avoit plu à ce miniſtre & à ſa femme, & il faiſoit les délices de leurs ſoupers. M. Necker avoit profité de cette intimité pour ſe faire connoître du miniſtre, lui préſenter des mé-

---

„ le comte que l'on attribue ſon mariage avec une Dlle. de „ condition, appellée de Murard. Elle eſt de la plus belle „ figure du monde. On ajoute que M. de Maurepas a fait „ donner par le roi une dot conſidérable à la Dlle. peu riche.

„ Ce M. de Pezay a pour ſœur une Madame de Caſſini, „ très-élégante, & qui tient de ſon côté un bureau d'eſprit „ léger, perſifleur & analogue au ton de la cour."

Et tout récemment ſous la date du 11.

„ Le mariage du prétendu marquis de Pezay eſt l'entretien „ de Paris, & l'on en plaiſante beaucoup ſur une généalogie „ qu'il s'eſt fait faire pour paroître à la cour, où l'on le fait „ deſcendre des Maſſoni d'Italie. Cela réveille également la „ chronique ſcandaleuſe ſur le compte de ſa ſœur, Madame de „ Caſſini, l'amante publique du comte de Maillebois. Pour „ mieux prêter au ridicule, il a engagé le Sr. de la Harpe à „ inſérer dans ſon Journal du 25 Novembre, des vers de ſa „ compoſition inſcrits en divers lieux de ſes jardins. Voici „ comment on a parodié méchamment ceux au deſſus d'un ca- „ binet de verdure:"

Poëte, jardinier & ſage tour à tour,
Je ne ſuis qu'un grand fat, à parler ſans détour:
Je ne ferai pas croître une ſimple fleurette.
Je chante & fais bailler l'amour.
Pour être mis dans la gazette,
De femme, à prix d'argent, je vais faire l'emplette;
Je ferai cocu, puis bientôt j'enragerai;
Alors plus philoſophe ici je reviendrai.

moires concernant l'adminiſtration des finances & jetter ainſi de loin les fondemens de ſa grandeur future. Le moment, arrivé plutôt qu'il ne comptoit, par la vacance du contrôle général, à la mort de M. de Clugny, il a redoublé d'efforts & de cabales, & il a fait ſuggérer par ſon confident au vieux Mentor de propoſer au roi M. Taboureau: il avoit, de ſon côté, ſondé celui-ci & il ſavoit ce qui devoit arriver.

En effet, le comte de Maurepas ayant déclaré à ce conſeiller d'état que S. M. l'avoit nommé ſon contrôleur général, il commença par refuſer, ſous prétexte qu'il n'entendoit rien à la manutention du fiſc public. C'eſt où l'attendoit M. Necker: il fit inſinuer au miniſtre, ſon protecteur, que cela ne devoit point arrêter le choix du monarque: qu'on pouvoit diſtraire de ce département la comptabilité, & que cette partie étant de ſon reſſort il s'en chargeroit volontiers. C'étoit M. de Pezay qui diſoit tout cela pour lui, & cela n'en avoit que plus de conſiſtance.

M. de Maurepas revint donc à la charge, & battit en ruine toutes les excuſes de M. Taboureau, qui paroît s'être défendu de bonne foi. Il a été juſqu'à dire des choſes mortifiantes pour le vieux miniſtre, en ſe retranchant ſur ſa mauvaiſe ſanté, ſur ſon âge. Comme celui-ci lui objectoit qu'il étoit encore jeune: „ quand on a paſſé cinquante ans, Monſieur „ le comte, lui dit-il, on n'eſt plus gueres propre „ aux affaires publiques. C'étoit un argument *ad hominem*. M. de Maurepas étoit trop intéreſſé à le

renverſer & à tenir ferme. Il mit en avant les ordres du monarque & ſa réſolution de lui donner un collegue, propre à le ſeconder pour la partie qui lui répugnoit. Cet eſpoir le fit accepter; il ſe flattoit que la nomination en ſeroit à ſa volonté, que rien ne preſſoit, & fut tout étourdi quand il apprit que M. Necker étoit l'homme annoncé en même tems que lui, ſous la dénomination de conſeiller des finances & directeur général du tréſor royal ſous les ordres directs de S. M.

M. Taboureau n'a pas tardé à ouvrir les yeux & à ſe repentir. Il a conçu facilement qu'il ne ſeroit que le ſimulacre, & que l'autre alloit être le vrai contrôleur général. Cette foibleſſe d'avoir accepté, après avoir refuſé, après être convenu de ſon impéritie dans les nouvelles fonctions qu'on lui deſtinoit, a produit même un mauvais effet dans le public; mais ſa famille ſurtout a été furieuſe, & lui a reproché d'être la dupe ainſi d'une intrigue de cour & de l'ambition de ſon collegue: toute ſa reſſource aujourd'hui eſt de déclarer qu'il eſſayera de la place pendant ſix mois, & que, ſi à ce terme il voit une impoſſibilité abſolue de remplir ſes intentions patriotiques, il quittera avec plus de plaiſir qu'il ne s'eſt réſigné à la volonté de ſon maître.

Cette abdication paroît d'autant plus prochaine & néceſſaire, que M. de Maurepas a envain tenté de fixer en détail les limites de chacun des deux promus. Pour y ſuppléer, envain leur a-t-il déclaré que l'un

auroit toute la recette & l'autre toute la dépenſe; cette démarcation ſatisfaiſante au premier coup d'œil, claire, préciſe & devant obvier à toute conteſtation, n'eſt à l'examen qu'illuſoire, & ne remédie pas aux principales difficultés. En effet, M. Taboureau étant en outre chargé du contentieux, doit rentrer ſouvent dans les fonctions du dernier, en ordonnant des payemens, des reſtitutions, des indemnités, dont M. Necker n'étant pas prévenu, déclarera qu'il n'y a point de fonds; ce qui eſt arrivé déjà.

Quant à la partie des projets, M. Taboureau prétend qu'ayant la légiſlation ils lui doivent être tous ſoumis pour qu'il les médite, les vérifie, les diſcute, leur donne la force légiſlative. Son rival veut, au contraire, que les ſiens tendant à améliorer la comptabilité, à diminuer les dépenſes ou à les rectifier, n'aient à recevoir que la ſanction du monarque.

On aſſure que la méſintelligence eſt déjà entre ces deux perſonnages; que M. Necker ayant été pluſieurs fois chez le contrôleur général, ſans que celui-ci lui ait rendu le réciproque, a déclaré qu'il ne ſe transporteroit plus chez M. Taboureau, qui, de ſon côté, ſe regardant comme le chef & le ſupérieur, exige cette déférence. Ce ſont, ſans doute, ces tracaſſeries domeſtiques qui vraiſemblablement ont empêché le directeur du tréſor royal de donner l'eſſor à divers plans de finances qu'il a, dit-on, dans ſon porte-feuille, & rédigés de longue main. Cependant il paroît deux ordonnances préliminaires de ſa façon, dont je vous par-

parlerai dans un moment, après vous avoir raconté quelques anecdotes relatives à la premiere ſenſation qu'a produit dans le monde l'exaltation des deux miniſtres. Chacun ayant ſu la ſorte de violence que le contrôleur général actuel avoit éprouvée avant d'en accepter la place, & qu'il ne l'avoit priſe que lors même que S. M. lui avoit dit de ſa bouche : *je vous l'ordonne, mon peuple le deſire & vous ne pouvez vous refuſer au ſalut de la France* (1); on lui adreſſa les vers ſuivans, d'une fadeur à faire vomir :

L'état dans ſa détreſſe a beſoin d'un grand homme;
La France vous regarde & la vertu vous nomme. (2)

Le premier préſident de la chambre des comptes, où doit être reçu & prêter ſerment le miniſtre des finances, a voulu tempérer, ſans doute, l'accès d'amour-propre qu'auroit pu procurer à M. Taboureau

(1) On conçoit aiſément que ces paroles avoient été dictées au roi par M. de Maurepas, & que le marquis de Pezay les avoit inſinuées à celui-ci par l'inſtigation de M. Necker, qui ne pouvant être contrôleur général en nom, craignoit de ne pas trouver dans un autre que M. Taboureau, un perſonnage auſſi modeſte pour avouer ſon incapacité, & ſurtout un auſſi foible pour laiſſer démembrer ſa place & en céder à un ſecond les fonctions les plus intéreſſantes.

(2) On croit ces deux vers tirés de la tragédie de M. Dorat, intitulée. *Adélaïde de Hongrie.*

le diſtique ci-deſſus, s'il en eut été ſuſceptible. Quoique les diſcours prononcés à cette cour ne ſoient que des lieux communs dont on ne fait pas grand cas, on a trouvé celui-ci remarquable par un éloge affecté de M. de Clugny, qui n'a rien fait de bien, dont on n'eſpéroit rien, dont on craignoit beaucoup, dont les eſſais faiſoient appréhender davantage & qui avoit contre lui la voix générale. Quelqu'un a obſervé ce paragraphe au débit, & tout le monde s'eſt empreſſé d'en recueillir des fragmens.

Tandis que la chambre catéchiſoit le nouveau contrôleur général, les prêtres jettoient les hauts cris contre ſon collegue; ils étoient furieux de voir un proteſtant s'immiſcer dans le miniſtere & ſur la voie d'entrer peut-être au conſeil. M. le grand-aumônier en ayant conféré avec d'autres prélats de ſes confreres à Fontainebleau, en porta en leur nom des plaintes à M. le comte de Maurepas, en lui préſentant les ordonnances du royaume qui excluent les proteſtans de toutes les places de l'adminiſtration : le vieux miniſtre, toujours goguenard, lui répondit, que ſi le clergé vouloit ſe charger de payer les dettes de l'état, le roi conſentiroit à congédier ſon moderne directeur du tréſor royal. On eſt parti de là pour faire un jeu de mots, quoiqu'ayant une ſorte de ſens :

De ton choix, ô Necker, le dévot allarmé
Crie en vain : „ quel ſcandale énorme !

„ Pour régir ſon tréſor, quoi! Louis a nommé
„ Un enfant de Geneve, un maudit réformé!"
C'eſt qu'il s'entend à la réforme.

Cependant, ſi la jalouſie du clergé n'a pu obtenir qu'on lui ſacrifiât M. Necker abſolument, il paſſe pour conſtant qu'elle l'a privé du moins d'une illuſtration qu'il alloit recevoir par le grand cordon de *l'ordre du mérite* (1); ce qui a mortifié étrangement cet ambitieux, très-jaloux d'honneurs. Des gens ſenſés ont fait ſentir à S. M. qu'en couvrant ainſi un proteſtant d'une décoration qui le caractériſeroit plus ſpécialement pour tel, ce ſeroit exciter davantage la haine, la rage & les réclamations des dévots; qu'il valoit mieux attendre que cette eſpece de miniſtre, tout neuf, ſe fût diſtingué par des actes patriotiques, propres à fermer la bouche des envieux. Il ſe croyoit d'autant plus digne de cette faveur, qu'il avoit déclaré ne ſe charger de ſa place qne par zele & ne vouloir aucuns appointemens; ſacrifice que des frondeurs ont trouvé indécent, car on eſt décidé ici à critiquer les plus belles actions: ils ont dit qu'il ne convenoit point à un particulier de ſervir le roi gratuite-

(1) Cet ordre équivaut en France à l'ordre de St. Louis, & ſe donne aux officiers proteſtans qui ne peuvent être de celui-ci. Il a été inſtitué par Louis XV en 1759. Il y a trois dignités pour les non-militaires, non encore conférées. On donnoit à M. Necker celle de chancelier de l'ordre.

ment; que ce n'étoit point une rétribution fixe & modique qui ruineroit l'état, & que d'ailleurs on devoit lui ſavoir d'autant moins gré de ce déſintéreſſement, que dans ſa place il pouvoit facilement s'en récupérer au centuple ſans qu'on le ſçût.

Quoi qu'il en ſoit, dès ſon début dans la carriere M. Necker a ſenti qu'il auroit bien des dégoûts, des humiliations même à dévorer; il a ſenti auſſi que ces premieres attaques du fanatiſme ne ſeroient pas les dernieres, & que ſi elles étoient impuiſſantes cette fois, & peut-être pluſieurs autres, comme les reſſources & les effers en ſont inépuiſables, il ſuccomberoit à la fin s'il heurtoit trop de front le clergé & ſe roidiſſoit contre lui. Il a donc pris le parti de mettre beaucoup de liant dans ſa conduite envers les prélats, d'en avoir à ſa table & de leur rendre des devoirs. C'eſt par une ſuite de cet eſprit de conciliation qu'on n'a pas tardé à le voir à Conflans, chez M. l'archevêque de Paris; & c'eſt à l'occaſion d'un dîner qu'il y a fait depuis peu qu'on a compoſé une épigramme aſſez piquante :

Nous l'avons vu, ſcandale épouventable !
Necker aſſis avec Chriſtophe à table,
Et dix prélats, ſavourant à l'envi
De rouges bords le nectar délectable !
L'égliſe en pleure, & ſatan eſt ravi.
Mais en ce jour, d'une indulgence telle
Quel ſeroit donc le motif important,
Qui de Beaumont a perverti le zele ?
C'eſt que Necker, le fait eſt très-conſtant,
N'eſt Janſéniſte..... Il n'eſt que Proteſtant !

Au reſte, le clergé n'eſt pas le ſeul ennemi de M. Necker. Les magiſtrats, les membres du conſeil, les intendans de province, tous les gens aſpirant à gouverner les finances, ne voient pas de bon œil un intrus en approcher de plus près qu'eux, & peut-être à la veille de l'occuper ſous une dénomination plus étendue.

Les intendans des finances, qui ſe regardent comme le bras droit d'un contrôleur général, ne veulent point reconnoître cet intermédiaire & travailler avec lui. Les premiers commis, accoutumés à jouer le rôle de ſous-miniſtre, ne ſont pas plus contens: tous les ſubalternes dans cet ordre hiérarchique ſe ſoucient peu d'un pareil inſpecteur, qui viendra éclairer leur conduite & porter le jour dans leurs manœuvres ténébreuſes. Enfin les financiers, qui connoiſſent ſon génie ſyſtématique, ſon ardeur de ſe diſtinguer, craignent de trouver en lui un ſecond Turgot, qui, avec des opinions différentes, ne leur ſera pas moins contraire, parce que le premier principe en adminiſtration eſt de réformer les déprédateurs des finances, les vampires de l'état.

Il n'eſt pas étonnant que parmi cette foule d'ennemis de tout ordre & de tout rang, ne pouvant conſerver d'eſpoir que ſur la chûte des deux promus, il s'en ſoit trouvé qui aient profité de leur accès auprès d'eux pour ſemer des inſinuations malignes, aiguillonner réciproquement leur amour-propre; qui aient cherché à les détruire l'un par l'autre, afin de s'éle-

ver ſur leur ruine. Vous avez vu qu'ils n'ont déjà que trop bien réuſſi dans leur premiere tentative. Le ſchiſme eſt tellement établi que chacun d'eux veut avoir ſes gens de confiance & des commis à lui; ce qui ne fait que plus mal aller la machine & multiplie les êtres, les écritures, les frais & les difficultés, par l'impoſſibilité d'accorder tant de têtes. On voit tous les jours les inconvéniens de la diſtraction qu'on a faite des fonctions du contrôleur général, & l'on s'attend déjà au renvoi de l'un & peut-être de tous les deux.

Le Sr. de Vaines, le premier commis des finances, voyant l'impoſſibilité de ſe maintenir entre ces deux concurrens, dont l'un l'eſtimoit peu & l'autre le déteſtoit, a enfin pris le parti de ſe retirer. Vous avez vu, par ce qui en a déjà été dit précédemment (1), qu'il s'étoit aſſuré en ce cas un ſort très-avantageux; il s'eſt piqué de généroſité & a fait convertir en lettres de nobleſſe ſon traitement pécuniaire (2).

---

(1) Voyez la *lettre ſur le Sr. de Vaines*, dans le vol. II.

(2) Il faut ſe rappeller que ce commis, en entrant au contrôle, s'étoit fait aſſurer avant un ſort de 20,000 livres de rentes, au cas qu'il fût renvoyé ſans avoir de place ou de dédommagement. Comme il a un tiers de place d'adminiſtrateur des poſtes, on comptoit lui accorder les deux tiers des 20,000 livres juſqu'à ce qu'il eût la place entiere; il s'eſt piqué de généroſité, il a refuſé pour n'être point à charge à l'état fort obéré, & a demandé que cette privation fût convertie en quelque marque honorifique; il a donné à entendre qu'il ſeroit

C'eſt le Sr. de Lille qui le remplace auprès de M. Taboureau, & le Sr. du Freſne auprès de M. Necker.

Le premier eſt un ancien munitionnaire général des vivres, que M. le duc de Choiſeul avoit appellé depuis la paix dans les bureaux de la guerre pour le charger de la ſubſiſtance des troupes (1), avec le titre de premier commis. Il avoit ſervi avec diſtinction ſous les autres miniſtres juſques à M. le comte de St. Germain. Celui-ci, ſyſtématique en tout, & voulant réformer la partie dont étoit chargé M. de Lille, ne l'avoit pas trouvé de ſon avis; ayant même éprouvé beaucoup de repréſentations & de contradictions de ſa part, il l'avoit remercié. Le contrôleur général ayant eu occaſion dans ſon intendance de reconnoître le mérite de M. de Lille, de lui trouver une tête froide, beaucoup de connoiſſances, une grande facilité de parler, a cru que c'étoit l'homme qu'il lui falloit, propre à oppoſer à M. Necker, à le renverſer, & à diriger enſuite ſon inexpérience pour la partie des finances, s'il réuſſiſſoit à ramener le tréſor royal dans ſon département. En conſéquence il ſe l'eſt attaché, l'a logé dans ſon hôtel, & lui donne toute ſa confiance.

Le ſecond, déjà pourvu d'une charge honorable,

---

bien aiſe de couvrir la baſſeſſe de ſa naiſſance, & de ſortir de la claſſe des vilains; ce qui lui a été accordé.

(1) En vivres, bois, fourrages, lumieres, &c.

(1) a été attaché à différens banquiers de la cour (2). On assure que c'est un travailleur infatigable, fort expéditif, de beaucoup d'esprit & de la plus grande probité. Les adversaires de M. Necker répandent le bruit que, malgré son excellente constitution apparente, il a le genre nerveux dans un état misérable; il a déjà été frappé de vapeurs fortes, & il ne pourroit suffire à son nouveau travail, surtout à la lecture des mémoires, occupation qui le fatigue singuliérement & qui lui répugne le plus, s'il n'avoit en celui-ci un bras droit, un confident, dans lequel il trouvât un autre lui-même. Il succede plus véritablement au Sr. de Vaines, en ce que c'est lui qui portera le titre de premier commis des finances (3).

Le public, Milord, indépendamment des objets sur lesquels la dissention entre les deux ministres ne doit influer que sourdement & lentement, va l'éprouver bientôt d'une façon sensible & directe. M. Taboureau, connoissant combien les payemens des rentes de l'état à l'hôtel de ville se font mal par le défaut de fonds, avoit résolu en bon patriote & en ministre humain de les augmenter pour l'année prochaine de trois millions, c'est-à-dire, de les porter

(1) Il est payeur des gages & augmentations des gages de la chambre des comptes.

(2) D'abord au Sr. de la Borde, ensuite au Sr. Beaujon.

(3) Il est entré en fonctions depuis le 12 de ce mois.

à 72, au lieu de 69; mais M. Necker s'y eſt oppoſé, ſous prétexte qu'on pouvoit faire ce ſervice ſans ce ſecours: ſur quoi il eſt à obſerver qu'à la fin de Décembre où nous ſommes, les trois quarts des payeurs ſont au tiers de l'alphabet (1). On voit par-là que le directeur du tréſor royal a moins craint de déplaire aux citoyens, que de leur rendre trop agréable ſon collegue.

Il a donné, au reſte, pour raiſon, qu'il laiſſeroit les extinctions, & qu'il y en avoit pour une ſomme conſidérable (2), mais qui n'eſt pas ſûrement en proportion de l'accroiſſement des rentes. C'eſt ici le lieu de rappeller une anecdote paſſée ſous M. de Clugny; je l'ignorois lorſque je vous en ai parlé, & elle ſervira à faire connoître & completter le tableau de ſon adminiſtration.

On a découvert depuis peu comment ce miniſtre avoit manœuvré pour ſe procurer de l'argent ſans qu'il y parût dans le moment, mais en augmentant les dettes de l'état de pluſieurs millions. La chambre des comptes avoit laiſſé en ſouffrance l'article de l'emprunt de Hollande, qui, par l'édit de création, ne devant être que d'un million de rentes, a été por-

(1) On paye à l'hôtel de ville par rang des lettres initiales des noms de baptême des parties prenantes. On n'en eſt guères qu'à l'*I* actuellement.

(2) Pour 1,600,000 livres.

té à onze ou douze; elle avoit fait des remontrances avant d'admettre la comptabilité de cette partie; le contrôleur général défunt a déterminé S. M à ne pas répondre à cette cour, & pendant ce tems là il a encore fait comprendre dans le même emprunt tout ce qu'il a pu trouver à recevoir sourdement. On connoît une seule partie, des *Genevois*, de 200,000 livres de rentes. Comme le roi doit donner des lettres patentes qui levent les difficultés de cette cour, M. de Clugny avoit imaginé de comprendre le surplus dans lesdites lettres.

Cette espieglerie, qu'on pourroit trouver plaisante, si elle n'étoit funeste, qui feroit rire dans un enfant de famille, en le faisant mettre à St. Lazare, n'a que rendu plus odieuse la mémoire de M. de Clugny.

Quant à M. Necker, il a déjà beaucoup perdu de la confiance des habitans de Paris, lorsqu'ils ont appris qu'il alloit ainsi gêner leurs revenus, & surtout qu'il étoit question de se procurer de l'argent par une loterie, c'est-à-dire de faire des dupes sans enrichir l'état, en le grêvant, au contraire, de dettes nouvelles. Au surplus, comme le projet n'est pas encore développé, je ne puis vous en rendre compte d'une façon positive. Le fait est que les effets royaux, remontés considérablement (1) à l'avenement des deux

(1) Les actions des Indes, surtout de 1725, étoient venues à 1875 livres.

rivaux, ce qu'on attribuoit un peu, il eſt vrai, aux manœuvres du ſecond, très au fait des moyen de la hauſſe ou de la baiſſe du papier ſur la place, ſont retombés.

Comme on eſt fort ardent dans ce pays-ci à deſirer des changemens, on ſe plaint déjà qu'il ne faſſe rien; qu'il ne renvoie pas les intendans des finances, qu'il regarde comme des intermédiaires embarraſſans dans l'adminiſtration; qu'il ne ſupprime pas les tréſoriers, les receveurs généraux des finances & même les fermiers, vautours inſatiables qui, ſuivant lui & beaucoup d'autres, dévorent impitoyablement les entrailles de la France.

C'eſt, ſans doute, pour ſatisfaire la juſte impatience du public, qu'il vient de faire répandre depuis que j'ai commencé ma lettre, deux ordonnances du roi, en forme de *réglemens*, en date du 22 de ce mois.

Le premier, *pour la liquidation des dettes & le payement des dépenſes courantes de S. M.*, quoique critiqué, vû ſa forme deſpotique *de par le roi*, qui ne lui concilie pas une grande confiance, puiſque S. M. évite de ſe lier par la forme légale de l'enrégiſtrement, eſt très-approuvé quant au fond; ce qui fait craindre qu'il n'ait pas lieu longtems, s'il eſt même jamais exécuté.

Il eſt motivé ſur les principes les plus ſages: ſavoir que le retard dans les payemens & leur incertitude encore plus, occaſionnent le renchériſſement général des fournitures & des entrepriſes; qu'en outre,

les administrateurs en ordonnant les dépenses, n'appercevant que dans le lointain l'acquittement, qu'ils ne seroient peut-être pas chargés de faire, s'y livrerent plus facilement. M. Necker, en mettant à l'écart tout le passé, s'occupe spécialement du présent & de l'avenir. En conséquence, l'année révolue sera payée comptant dans le courant de la suivante, en douze époques, à commencer de 1776 en 1777; ce qui doit opérer une diminution considérable sur les marchandises. Les créances anterieures seront acquitées en six années sur un fonds extraordinaire de quatre millions pour les trois premieres, qui doit être augmenté dans les trois dernieres jusqu'à la concurrence du montant entier de ces créances. Ils seront en outre faits en argent comptant, & non en effets négociables.

Le même réglement a lieu pour les gages & appointemens des officiers de la maison de S. M., qui seront dorénavant payés annuellement, & pour le surplus on fait un fonds extraordinaire de 300,000 livres par an, applicable par préférence au payement des plus petites parties, & qu'on promet d'augmenter.

Du reste, chaque chef en sa partie doit remettre respectivement à S. M. un projet général d'économie tous deux mois.

Enfin, à moins de cas imprévus, tous les projets de dépenses extraordinaires seront présentés à S. M. au mois de Décembre, chaque année, pour l'année suivante, avec l'état du montant.

L'autre *réglement*, *concernant les penſions & autres graces pécuniaires*, ne préſente pas des intentions moins judicieuſes.

1°. Toutes les graces de cette nature ne ſeront demandées qu'au mois de Décembre de chaque année, afin qu'en en découvrant toute l'étendue à une ſeule époque, on puiſſe en proportionner la diſtribution aux facultés de S. M.

2°. Elles ne ſeront plus accordées que ſur le tréſor royal, afin d'éviter l'abus de multiplier les graces ſous différens rapports, & qu'on puiſſe connoître tout de ſuite les divers traitemens dont les ſolliciteurs jouiroient déjà. On éteint toutes celles accordées ſur des baux d'affaires qui en diminuoient les revenus, & d'ailleurs, étant ainſi appliquées ſourdement, l'étoient ſouvent fort mal.

3o. Les penſions ſeront dorénavant payées d'année en année, & il ſera fait un fonds extraordinaire de 500,000 livres par an pour acquitter le paſſé, applicable par préférence aux plus petites parties, & qui ſera augmenté, dès qu'il ſera poſſible.

4°. Les nouvelles penſions ſeront exemptes des déductions uſitées pour les anciennes.

Au reſte, tout cela eſt ſi beau qu'on ne peut gueres y croire. Les partiſans de l'auteur en conviennent ſecretement. Ils avouent que M. Necker ne ſe flatte pas lui-même de l'exécution de ſes réglemens; qu'il a voulu ſeulement, par ces préliminaires ſéduiſans, éblouir le parlement, l'étonner d'une premiere

admiration, l'empêcher de crier, & faire ſans réclamation ſes emprunts, ſous prétexte de ſubvenir à ces arrangemens, mais dans la réalité pour des beſoins plus urgens, tels que ceux de la marine.

Voilà, Milord, où l'on en eſt dans ce pays ci ſur le compte des deux miniſtres que vous me ſollicitez ſi fort de vous faire connoître. Je ne crois pas que les œuvres du premier, tout à-fait nul, ſe manifeſtent jamais, & l'on compteroit mal à propos ſur celles du ſecond, vrai charlatan en politique, qui ſaura ſeulement peut-être trouver des tournures plus inſidieuſes pour attraper l'argent du public, mais n'en fera pas meilleur uſage que ſes prédéceſſeurs.

Il y a apparence que la mauvaiſe ſituation des finances de la *France* ne fera qu'empirer l'année prochaine, comme dans le cours de celle-ci. Puiſſe ma patrie être plus ſage! mais j'en déſeſpere.

Je paſſe maintenant au ſecond point de votre lettre, ſur l'affaire du prévôt de Paris, qui vous paroît incroyable: elle eſt très vraie, en voici les détails.

Depuis ſix mois les fermiers généraux ont obtenu un arrêt du conſeil qui leur permet, en rempliſſant certaines formalités, d'aller viſiter juſques dans les maiſons des princes du ſang, lorſque leur intérêt l'exige C'eſt M. de Clugny qui leur a accordé ce droit. On ſait combien il les favoriſoit. Depuis lors ils n'en avoient point uſé, mais ils viennent de le faire d'une façon éclatante. M. de Boulainvilliers, le prévôt de Paris, a dans ſon hôtel, rue Notre Dame

des Victoires, des caves immenſes & de la plus grande beauté. Depuis longtems les fermiers généraux, inſtruits qu'elles réceloient des eaux-de-vie de contrebande, qu'on y en diſtilloit journellement, avoient fait la politeſſe à ce chef du Châtelet de le prévenir. Celui-ci ſe fiant ſur les prérogatives de ſa place, & ignorant le nouveau privilege accordé à la ferme, n'en a tenu compte. Enfin on eſt venu la nuit du 4 au 5, avec main forte, inveſtir ſa maiſon: on eſt deſcendu dans les ſouterreins; on a confiſqué plus de cent pieces d'eau de vie, ainſi que les alambics, les fourneaux & les matieres qu'on employoit à la compoſition de ces boiſſons factices. Avec des ingrédiens de peu de valeur, ces diſtillateurs perfides ſe faiſoient des revenus conſidérables. Pour ſi ſols ils extrayoient une pinte d'eau-de vie, qui ſe vend 24 ſols. Il réſulte de cette cataſtrophe un procès très ſcandaleux contre M. de Boulainvilliers, dont la colluſion avec les contrebandiers eſt trop manifeſte pour qu'on en puiſſe douter. Ce qui prouve que ce n'étoit point à ſon inſçu & qu'il en étoit participant, c'eſt que l'année derniere encore il avoit fait conſtruire une eſpece d'égoût propre aux manœuvres des travailleurs & à favoriſer leurs fraudes. Il s'eſt trouvé dans un des ſouterreins une cuve ſeule contenant 60 muids, qui y a néceſſairement été conſtruite de pieces raſſemblées en ce lieu. Il avoit acheté une maiſon voiſine, par où l'on entroit dans lesdites caves ſans paſſer par ſon hôtel. En outre, les ouvriers & coo-

pérateurs ſe préſentoient avec des habits brodés, galonnés, &c. & ſe deshabilloient enſuite. En un mot, tout décele une fraude ſoutenue & combinée avec la plus grande intelligence. On deſireroit fort qu'il fût fait un exemple ſur ce deſcendant de *Samuel Bernard*, ayant encore l'ame juive; mais on ſait que dans ce pays-ci les coupables puiſſans ſe tirent toujours d'affaire, & d'ailleurs celui-ci a des gendres accrédités, intéreſſés à le faire ſortir de ce mauvais pas.

Il vouloit d'abord publier un mémoire juſtificatif, mais on lui a fait entendre qu'il ne ſerviroit qu'à manifeſter davantage ſon infamie; qu'en pareil cas un ſilence équivoque étoit ſa ſeule reſſource, & l'autorité ſon ſalut.

Je termine l'année, Milord, en vous faiſant pour la prochaine le ſouhait d'Ovide, dont le vers ne ſauroit être mieux appliqué:

*Dii tibi dent annos, a te nam cætera ſumes.*

Paris, ce 28 Décembre 1766.

*Fin du quatrieme volume.*

